



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
13 décembre 2016

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-dix-septième réunion
Montréal, 28 novembre – 2 décembre 2016

**RAPPORT DE LA SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME RÉUNION
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Introduction

1. La 77^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est tenue au siège de l'Organisation internationale de l'aviation civile, à Montréal, Canada, du 28 novembre au 2 décembre 2016.
2. Conformément à la décision XXVII/13 de la vingt-septième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - a) Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Autriche (vice-président), Belgique, Canada, Allemagne, Japon et États-Unis d'Amérique; et
 - b) Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : Argentine, Cameroun, Chine, Égypte, Inde, Jordanie et Mexique (président).
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en qualité d'agence d'exécution et de trésorier du Fonds, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif et du personnel du Secrétariat de l'ozone, le président du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal et des membres du Groupe de travail sur la reconstitution du Groupe de l'évaluation technique et économique étaient également présents.
5. Les représentants de l'Alliance for Responsible Atmospheric Policy, de l'Environmental Investigation Agency, de l'Institute for Governance and Sustainable Development, du comité directeur du Fonds de l'efficacité du refroidissement de Kigali (comprenant la Fondation ClimateWorks, la Fondation Hewlett et la Fondation MacArthur) ont assisté à la réunion en qualité d'observateurs. Le Comité exécutif

a accepté, dès le début de la réunion, de permettre à un représentant du Natural Resource Defence Council d'assister à la réunion en qualité d'observateur.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

6. La réunion a été ouverte par le président, M Agustín Sánchez, qui a accueilli les membres à la dernière réunion de 2016. Cette année fut mouvementée, avec l'adoption de l'Amendement Kigali au Protocole de Montréal à la vingt-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal. L'adoption de l'Amendement Kigali aurait une incidence sur le travail et l'opération du Comité exécutif, qui serait également abordée au cours de la réunion actuelle.

7. Le Comité exécutif prendrait aussi en considération d'autres propositions de projets et d'autres activités à approuver qui s'élèvent à près de 158 millions \$US. Celles-ci comprennent la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine, pour six autres pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation et pour deux pays à faible volume de consommation; la phase I du PGEH pour un pays à faible volume de consommation; des tranches de PGEH approuvées pour 25 pays; des demandes de financement pour la préparation de la phase II des PGEH pour trois pays; et des demandes de renouvellement de projets de renforcement des institutions pour 34 pays. Les comptes du Fonds multilatéral et le budget du Secrétariat figurent aussi à l'ordre du jour de la réunion. Le Comité exécutif examinera également le rapport sur le calcul du niveau des coûts différentiels pour la reconversion de chaînes de fabrication d'échangeurs thermiques dans des entreprises passant à la technologie HC-290.

8. Enfin, le Président a attiré l'attention des membres sur le travail du Sous-groupe sur le secteur de production, exprimant le souhait que le groupe soit en mesure de terminer ses travaux sur le projet de lignes directrices sur le secteur de la production de HCFC à la présente réunion. Il a en outre exprimé le souhait que tous les points à l'ordre du jour de la présente réunion soient abordés en entier, afin de permettre au Comité exécutif de consacrer l'attention nécessaire, lors de sa réunion en 2017, à l'élaboration de lignes directrices et de politiques opérationnelles pour la gestion des HFC.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORDRE ORGANISATIONNEL

a) Adoption de l'ordre du jour

9. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant pour la réunion en se fondant sur l'ordre du jour provisoire contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'ordre organisationnel:
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation du travail.
3. Activités du Secrétariat.
4. État des contributions et des décaissements.
5. État des ressources et planification :
 - a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources;

- b) Mise à jour sur le statut de la mise en œuvre du plan consolidé d'activités 2016-2018 du Fonds multilatéral;
 - c) Retards dans la soumission de tranches.
6. Mise en œuvre de programme :
- a) Surveillance et évaluation :
 - i) Rapport sur la réalisation du projet consolidé 2016;
 - ii) Rapport de base de données d'accords pluriannuels (décision 76/6(b));
 - iii) Rapport final sur l'évaluation de projets d'élimination des HCFC dans le secteur de la fabrication de la réfrigération et de la climatisation;
 - iv) Ébauche d'un programme de suivi et d'évaluation pour l'année 2017 :
 - b) Rapport d'étape en date du 31 décembre 2015 :
 - i) Rapport d'étape consolidé;
 - ii) Agences bilatérales;
 - iii) PNUD;
 - iv) PNUE;
 - v) ONUDI;
 - vi) Banque mondiale;
 - c) Évaluation de la mise en œuvre des plans d'activités 2015;
 - d) Données du programme par pays et perspectives de conformité;
 - e) Rapports sur des projets aux exigences particulières en matière de rapport.
7. Plans d'activités de 2017-2019:
- a) Plan d'activités consolidé du Fonds multilatéral;
 - b) Plans d'activités des agences bilatérales et de mise en œuvre :
 - i) Agences bilatérales;
 - ii) PNUD;
 - iii) PNUE;
 - iv) ONUDI;
 - v) Banque mondiale.

8. Propositions de projets:
 - a) Aperçu des questions soulevées lors de l'examen des projets;
 - b) Coopération bilatérale;
 - c) Amendements aux programmes de travail de 2016 :
 - i) PNUD;
 - ii) PNUE;
 - iii) ONUDI;
 - iv) Banque mondiale;
 - d) Budget du programme de soutien à la conformité du PNUE pour l'année 2017;
 - e) Coûts unitaires essentiels pour le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale pour 2017;
 - f) Projets d'investissement.
9. Calcul du niveau des coûts marginaux pour la conversion de chaînes de fabrication d'échangeurs thermiques dans des entreprises passant à la technologie HC-290 (décision 76/51(b)).
10. Des questions liées au Comité exécutif découlant de la vingt-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal.
11. Examen du fonctionnement du Comité exécutif (décision 76/55(b)).
12. Comptes du Fonds multilatéral:
 - a) Comptes finaux de l'année 2015;
 - b) Réconciliation des comptes de l'année 2015.
13. Budgets approuvés pour les années 2015, 2016, 2017, 2018, et budgets proposés pour l'année 2019 du Secrétariat du Fonds.
14. Rapport du sous-groupe sur le Secteur de production.
15. Autres questions.
16. Adoption du rapport.
17. Clôture de la réunion.

b) Organisation du travail

10. Le Comité exécutif a convenu de considérer, en vertu du point 15 à l'ordre du jour (Autres questions), la publication des documents de réunion sur le site Web du Secrétariat du Fonds multilatéral, les questions liées aux règles et aux procédures en lien avec des observateurs aux réunions du Comité exécutif, et les dates et lieux de réunions du Comité exécutif en 2017.

11. Les participants à la réunion ont convenu de convoquer de nouveau le Sous-groupe sur le secteur de production constitué de la façon suivante : Allemagne, Argentine, Autriche, Canada (facilitateur), Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Jordanie et Mexique.

12. Le Comité exécutif, à sa 76^e réunion (décision 76/43 f)), a invité le gouvernement de la Chine et des membres intéressés du Comité exécutif à mener des consultations intersessions un jour avant le début de la 77^e réunion avec l'objectif de faciliter les discussions sur les plans sectoriels restants de la phase II du PGEH pour la Chine. Le facilitateur (Belgique) des consultations intersessions a remis des rapports au Comité exécutif sur les questions discutées et a demandé que ces consultations se poursuivent en marge de la réunion actuelle afin de résoudre des questions en suspens. Le Comité exécutif a convenu de convoquer de nouveau le groupe contact sur la phase II du PGEH pour la Chine au cours de la réunion actuelle.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DU SECRETARIAT

13. Le Chef du Secrétariat a accueilli les membres du Comité exécutif à la présente réunion. Il a ensuite présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/2.

14. Afin de tenir informé le Comité exécutif des questions relatives à la dotation en personnel, le Chef du Secrétariat a annoncé la nomination au Secrétariat de Mme Nanette Guerin, assistante de programme et de M. Balaji Natarajan, gestionnaire principal de programme. Par ailleurs, Mme Katherine Theotocatos et Mme Christine Wellington ont pris respectivement leurs fonctions au Secrétariat de l'Ozone et au Module du Protocole de Montréal pour le PNUD à Bangkok. Il a également souhaité la bienvenue aux membres de la réunion de l'Équipe spéciale sur la reconstitution du Groupe de l'évaluation technique et économique, aux représentants d'organisations non gouvernementales ainsi qu'à un certain nombre d'organisations philanthropiques.

15. Il a annoncé que plusieurs de ses collègues assistaient à leur dernière réunion du Comité exécutif et les a remerciés pour leurs contributions. Mme Aminah Binti Ali, de l'Unité nationale de l'Ozone de la Malaisie, a soutenu les pays visés à l'article 5 par sa participation active aux activités du réseau régional de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique. M. Jacques Van Engel, le directeur sortant du Module du Protocole de Montréal pour le PNUD à New York, a solidifié les fondations du Module pour que le PNUD soit prêt à surmonter les nouveaux défis de l'Amendement de Kigali. Enfin, M. Andrew Ray Reed a servi de manière exceptionnelle le Fonds multilatéral pendant près de 25 ans, tout d'abord comme agent de programme, et plus récemment, comme chef adjoint. Il a été le concepteur, l'architecte et l'ingénieur de la planification des activités et des rapports périodiques du Fonds, et son encadrement du personnel a permis au Secrétariat de poursuivre une culture consistant à livrer le travail avec professionnalisme et intégrité.

16. Le Chef du Secrétariat a rappelé au Comité exécutif l'importance des résumés des réunions et missions effectuées par le personnel du Secrétariat, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/2. Le Secrétariat a continué d'interagir avec les organisations des Nations Unies et d'autres organisations connexes, et a tenu des discussions informelles avec des fondations philanthropiques afin de répondre aux questions sur le fonctionnement du Fonds multilatéral et les modalités possibles de versements de fonds supplémentaires. La réunion de coordination interinstitutions qui s'est tenue à Montréal au début du mois de septembre 2016 a permis au Secrétariat, aux agences

bilatérales et d'exécution ainsi qu'au Trésorier d'aborder les questions pertinentes, ce qui a facilité les préparatifs de la présente réunion.

17. Enfin, le Chef du Secrétariat a informé le Comité exécutif que le processus de sélection du chef adjoint serait bientôt terminé.

18. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction du rapport sur les activités du Secrétariat présentées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/2.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES CONTRIBUTIONS ET DES DÉCAISSEMENTS

19. Le Trésorier a présenté le rapport sur l'état des contributions et des décaissements figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/3 et Corr. 1.

20. Les informations fournies sur les contributions des pays au Fonds en date du 2 décembre 2016 ont permis de conclure que le solde du Fonds s'élève à 104 689 976 \$US, à savoir 97 098 884 \$US en espèces (comprenant les contributions de 1 216 623 \$US du gouvernement de la Norvège) et 7 591 092 \$US en billets à ordre, dont 38 pour cent sont prévus d'être encaissés en 2018. Le Trésorier a déclaré que la perte attribuable au mécanisme à taux de change fixe (FERM) représente désormais environ 16,3 millions \$US. Conformément à la décision 76/1 c), le Trésorier et le Secrétariat ont poursuivi le suivi sur les arriérés.

21. Plusieurs membres ont remercié les pays qui ont apporté leurs contributions tout en encourageant ceux qui ne l'avaient pas encore fait à les verser dès que possible. Des sentiments de satisfaction ont été également exprimés à l'égard de la manière dont le Trésorier et le Secrétariat ont effectué le suivi auprès des Parties ayant des contributions en souffrance, ce qui a notamment eu comme résultat de voir le gouvernement du Bélarus accepter de commencer à régler ses contributions en 2016. Il a aussi été observé que, si la pratique actuelle consistant à affecter les paiements sur la base du « premier entré, premier sorti » devait se poursuivre, il pourrait être utile de permettre aux Parties qui ont des arriérés et qui ont commencé à apporter leur contribution au Fonds, d'attribuer leurs paiements à l'année en cours plutôt qu'aux années pour lesquelles des arriérés sont enregistrés.

22. Le Trésorier a déclaré que cette proposition était conforme à la suggestion du Comité des commissaires aux comptes que la « provision complète » soit assurée pour les contributions dues depuis plus de quatre ans. Il revient toujours au Comité exécutif de déterminer s'il souhaite effectuer le suivi de ces contributions en souffrance. Bien que les factures adressées aux Parties pour l'année en cours n'indiquent pas de rappel sur les arriérés, un avis séparé leur sera envoyé à ce sujet.

23. Un membre a indiqué comprendre qu'un accord consistant à permettre aux pays ayant des contributions en souffrance de longue date de demander que les nouvelles contributions soient affectées à une année en particulier, ne concernerait pas d'autres pays pour lesquels les règles en vigueur continueraient de s'appliquer.

24. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements, des informations sur les billets à ordre, et des pays qui ont décidé d'appliquer le mécanisme à taux de change fixe pour la période triennale 2015-2017, qui figure à l'annexe I au présent rapport ;
- b) D'exhorter toutes les Parties à verser l'intégralité de leurs contributions au Fonds multilatéral dans les meilleurs délais possibles ;

- c) De prendre note avec satisfaction de l'intention du gouvernement du Bélarus de commencer à payer ses contributions en 2016, étant entendu que le paiement de 2016 ne serait pas associé aux contributions en souffrance du Bélarus pour les années précédentes ;
- d) De demander au Trésorier, dans les cas où le pays aurait une contribution en souffrance de longue date, d'allouer les nouvelles contributions à une année spécifique, si le pays en fait la demande ; et
- e) De demander au Chef du Secrétariat et au Trésorier de poursuivre avec les pays le suivi sur leurs contributions en souffrance depuis une ou plusieurs périodes triennales et d'en rendre compte à la 79^e réunion.

(Décision 77/1)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES RESSOURCES ET PLANIFICATION

a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

25. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/4 et fourni des renseignements à jour sur la restitution des soldes des projets achevés et des projets terminés « sur décision du Comité exécutif ». Les agences d'exécution ont restitué 863 471 \$US, qui comprennent des coûts d'appui à l'agence de 411 441 \$US provenant de la Banque mondiale en coûts de base pour 2015. Les agences bilatérales ont restitué 115 282 \$US, qui comprennent un montant de 76 711 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 8 783 \$US provenant du gouvernement de l'Italie, pour cinq projets achevés, ainsi que des intérêts courus de 29 552 \$US, et de 209 \$US provenant du gouvernement du Japon plus des coûts d'appui à l'agence de 27 \$US. Si l'on tient compte du rapport du Trésorier présenté au point 4 de l'ordre du jour, État des contributions et décaissements, le financement total disponible actuellement est de 105 668 729 \$US, ce qui est suffisant pour couvrir le financement demandé pour les projets approuvés à la 77^e réunion.

26. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/4;
 - ii) Que le montant net des fonds restitués à la 77^e réunion par les agences d'exécution s'élève à 863 471 \$US, et comprend 244 115 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 18 478 \$US provenant du PNUD; 126 301 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 17 643 \$US provenant du PNUE; 42 829 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 2 664 \$US provenant de l'ONUDI; et 411 441 \$US en coûts d'appui à l'agence provenant de la Banque mondiale;
 - iii) Que le montant net des fonds restitués à la 77^e réunion par les agences bilatérales est de 115 282 \$US, et comprend 76 711 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 8 783 \$US, et des intérêts courus de 29 552 \$US, provenant du gouvernement de l'Italie; ainsi que 209 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 27 \$US, provenant du gouvernement du Japon;
 - iv) Que le PNUE détient des soldes de 138 818 \$US, excluant les coûts d'appui, pour neuf projets achevés depuis plus de deux ans;

- v) Que l'ONUDI détient des soldes de 137 311 \$US, excluant les coûts d'appui, pour un projet achevé depuis plus de deux ans;
 - vi) Que les soldes non engagés du gouvernement de l'Allemagne pour un projet achevé et pour deux projets en cours, lesquels totalisent 1 989 \$US et 149 090 \$US respectivement, incluant les coûts d'appui à l'agence, seront déduits des projets bilatéraux présentés à la 77^e réunion, s'ils sont approuvés par le Comité exécutif;
 - vii) Que les soldes du gouvernement de l'Espagne pour deux projets achevés depuis plus de deux ans, qui totalisent 15 600 \$US en coûts d'appui à l'agence, seront déduits des projets bilatéraux qui seront présentés à une réunion future, s'ils sont approuvés.
- b) De demander :
- i) Aux agences bilatérales et d'exécution qui ont des projets achevés depuis plus de deux ans de restituer les soldes à la 79^e réunion;
 - ii) Aux agences bilatérales et d'exécution de décaisser ou d'annuler les engagements qui ne sont pas jugés nécessaires pour les projets achevés et les projets achevés « par décision du Comité exécutif » afin de restituer les soldes à la 79^e réunion;
 - iii) Au PNUE de restituer le solde non engagé à la 79^e réunion; et
 - iv) Au Trésorier d'effectuer un suivi auprès des gouvernements de l'Italie et du Japon concernant le retour en argent des sommes indiquées au sous-paragraphe a) iii) ci-dessus.

(Décision 77/2)

b) Mise à jour sur le statut de la mise en œuvre du plan consolidé d'activités 2016 2018 du Fonds multilatéral

27. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/5 et Add.1.
28. Le Comité exécutif a pris note de l'état de la mise en œuvre des plans d'activités généraux du Fonds multilatéral contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/5 et Add.1.

c) Retards dans la soumission des tranches

29. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/6.
30. Le Comité exécutif a décidé :
- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les retards dans la soumission des tranches contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/6;

- ii) Des informations sur les retards dans la soumission des tranches au titre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) soumis par le PNUD, le PNUE et l'ONUDI;
 - iii) Que 42 des 91 activités liées aux tranches des PGEH devant être soumises à la 77^e réunion avaient été soumises dans les délais et que deux de ces tranches ont été retirées à la suite de discussions avec le Secrétariat;
 - iv) Que les agences d'exécution responsables ont indiqué que la soumission tardive des tranches des PGEH due à la dernière réunion de 2016 n'aurait aucune incidence sur la conformité au Protocole de Montréal, à l'exception d'un pays; et
- b) De charger le Secrétariat d'envoyer aux gouvernements intéressés des lettres sur les décisions relatives aux retards dans la soumission des tranches, comme il est indiqué à l'annexe II au présent document.

(Décision 77/3)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN OEUVRE DE PROGRAMME

a) Suivi et évaluation

i) Rapport sur la réalisation du projet consolidé 2016

31. L'Administratrice, Suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/7.

32. Suite à sa présentation, les membres ont pris note des progrès accomplis pour réduire les rapports d'achèvement de projets (RAP) en souffrance et ont encouragé les agences bilatérales et d'exécution à poursuivre leurs efforts dans cette direction, notamment grâce à une meilleure coordination interinstitutions.

33. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport global d'achèvement de projet (RAP) présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/7 ;
- b) De prier instamment les agences bilatérales et d'exécution de soumettre à la 79^e réunion les RAP attendus pour les accords pluriannuels (APA) et les projets individuels, et que dans l'éventualité où elles ne les soumettaient pas, d'en expliquer les raisons et de fournir un calendrier de soumission ;
- c) D'exhorter les agences d'exécution coopératives d'assurer leurs parts des RAP afin de permettre à l'agence d'exécution principale de les présenter en respectant le calendrier ;
- d) De prier instamment les agences bilatérales et d'exécution de saisir de manière claire, bien rédigée et approfondie les enseignements qu'elles en ont tirés au moment de soumettre leurs RAP ; et

- e) D'inviter les participants à la préparation et à la mise en œuvre des accords pluriannuels et des projets individuels à tenir compte des enseignements tirés des RAP lors de la préparation et de la mise en œuvre de futurs projets.

(Décision 77/4)

ii) Rapport de base de données d'accords pluriannuels (décision 76/6 b)

34. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/8 contenant le rapport sur la base de données des accords pluriannuels (inventaire des entreprises).

35. Compte tenu du fait que les pays devaient approuver les demandes de renseignements à envoyer aux entreprises, les membres ont demandé des informations supplémentaires sur les données faisant l'objet de la demande et le point de vue des agences d'exécution sur les charges administratives exercées sur eux par rapport à la base de données. Les représentants de deux agences d'exécution ont confirmé que la quantité de renseignements demandée était en effet préoccupante tout en déclarant que les discussions qui avaient été menées à ce sujet avec le Secrétariat avaient été, à ce jour, fructueuses. En réponse aux préoccupations exprimées, le Chef du Secrétariat a déclaré que le Secrétariat reconnaissait que les agences d'exécution étaient confrontées à des difficultés, mais qu'il considérait que les informations contenues dans la base de données étaient extrêmement utiles. Il a proposé que des discussions bilatérales avec les agences d'exécution se poursuivent afin de rationaliser le processus de collecte d'informations et de compléter ainsi la base de données.

36. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur la base de données des accords pluriannuels (décision 76/6 b)) présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/8 ;
- b) De prendre également note du fait que le Secrétariat poursuivrait les discussions avec les agences bilatérales et d'exécution portant sur l'inclusion, dans l'inventaire de la base des entreprises, d'informations pertinentes relatives à toutes les entreprises consommant des HCFC et ayant reçu un financement du Fonds multilatéral ; et
- c) De prier la chargée du suivi et de l'évaluation d'établir un rapport au Comité exécutif lors de la 79^e réunion.

(Décision 77/5)

iii) Rapport final sur l'évaluation des projets d'élimination des HCFC dans le secteur de la fabrication de la réfrigération et de la climatisation

37. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/9, Corr.1 et Corr. 2.

38. Les membres ont exprimé leurs satisfaction concernant les principaux enseignements qu'ils ont pu tirer du rapport sur les projets évalués à ce jour. Plusieurs membres ont souligné que l'utilisation des technologies autres que celles approuvées était particulièrement préoccupante. Ils ont indiqué qu'elle aurait notamment des répercussions sur les niveaux de HFC et qu'elle soulèverait des questions concernant le paiement des coûts différentiels d'exploitation. Il a été également noté que cette question avait été signalée aux fins de discussions au point 8 a) de l'ordre du jour, Aperçu des questions recensées

pendant l'examen des projets, et il a été généralement convenu que la question serait traitée de façon plus complète dans le cadre de ce sous-point.

39. Il a été suggéré que les futurs rapports de suivi et d'évaluation fassent nettement la distinction entre les résultats, les faits, les opinions, les conclusions et les recommandations, et que les principaux faits relatifs à un projet soient présentés au début du rapport.

40. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport final sur l'évaluation des projets d'élimination des HCFC dans le secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation figurant dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/9, Corr.1 et Corr.2; et
- b) D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à appliquer, le cas échéant, les résultats et les recommandations de l'évaluation des projets d'élimination des HCFC dans le secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation à la conception et à la mise en œuvre des projets au titre de la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC.

(Décision 77/6)

iv) Ebauche d'un programme de suivi et d'évaluation pour l'année 2017

41. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/10.

42. La discussion qui a suivi a porté principalement sur les activités d'évaluation proposées. Bien que la deuxième phase proposée pour l'évaluation des projets de refroidisseurs fasse l'objet d'un soutien général, un certain nombre de questions ont été soulevées quant au choix des projets d'évaluation. Il a été noté que quatre des six projets proposés provenaient de la même région et que l'un des autres projets avait été approuvé près de quinze ans plus tôt. Un membre a souligné la nécessité de clarifier les critères de sélection des projets. En réponse aux préoccupations exprimées, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation a rappelé les difficultés inhérentes à la sélection des projets, et le Chef du Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur les critères de sélection énoncés à l'annexe II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/10, soulignant que les projets potentiels avaient été limités au nombre relativement faible de pays ayant bénéficié d'une assistance pour les projets de refroidisseurs. Suite à des consultations informelles avec les agences d'exécution, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation a également proposé d'ajouter des projets en Jordanie et aux Philippines afin d'améliorer la représentation régionale. Tout en exprimant son accord avec les projets sélectionnés, un membre a souligné la nécessité d'améliorer le processus de sélection des projets à l'avenir.

43. Concernant l'évaluation des projets de renforcement des institutions proposée, les membres ont indiqué qu'elle constituait au moins en partie une réponse à une décision prise par la vingt-huitième réunion des Parties visant à accroître le soutien au renforcement des institutions. Toutefois, le sentiment général était qu'une décision finale relative à l'évaluation ne devrait être prise qu'après les débats plus complets qui doivent se tenir au point 10 de l'ordre du jour, Questions pertinentes au Comité exécutif émanant de la vingt-huitième réunion des Parties au Protocole de Montréal. Il a également été rappelé que le Secrétariat avait, l'année précédente, préparé un examen détaillé des projets de renforcement des institutions, tenant compte du coût. Si, toutefois, l'intention était de se pencher sur le soutien supplémentaire à accorder à la lumière de l'engagement pris sur les HFC, le Secrétariat et les agences d'exécution devraient peut-être utiliser cet examen existant afin d'évaluer la charge de travail supplémentaire et le délai d'exécution, plutôt que de procéder à une évaluation supplémentaire. Un membre a suggéré que l'évaluation des projets de renforcement des institutions soit reportée jusqu'à ce

que le soutien nécessaire pour le renforcement des institutions en vertu de l'Amendement de Kigali soit correctement évalué.

44. Il a été proposé qu'au lieu de procéder à une nouvelle évaluation des projets de renforcement des institutions, le Comité exécutif exige une évaluation de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération. Une telle évaluation arriverait à point nommé dans la mesure où comme bon nombre des projets approuvés ont été en cours de mise en œuvre pendant un certain nombre d'années, elle pourrait également répondre à un nombre important des questions soulevées dans le rapport d'évaluation sur le secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation concernant les nouveaux défis que pose l'utilisation des réfrigérants inflammables.

45. Par conséquent, un projet révisé de programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2017 a été publié sous la référence UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/10/Rev.1.

46. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver le programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2017 et le budget associé de 143 484 \$US figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/10/Rev.1 ; et
- b) De demander à la chargée du suivi et de l'évaluation de présenter un amendement du programme de travail de suivi et évaluation pour l'année 2017 à la 79^e réunion, d'inclure l'évaluation du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et le budget associé ainsi que les termes de référence.

(Décision 77/7)

b) Rapport d'étape en date du 31 décembre 2015

i) Rapport d'étape consolidé

47. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/11.

48. Un membre a demandé pourquoi les soldes des activités de préparation de projet avaient été retournés dans les douze mois suivant l'approbation d'un PGEH. Le représentant du Secrétariat a rappelé la décision 32/5 a), qui exige que ces activités soient achevées dans les douze mois suivant leur approbation. Plusieurs membres ont toutefois fait remarquer que les circonstances avaient changé depuis cette décision et que celle-ci n'est pas adaptée à la situation complexe à laquelle certains grands pays sont confrontés, notamment en ce qui a trait à la contribution des agences à la conclusion d'accords avec les pays.

49. Plusieurs membres ont indiqué que même si les agences bilatérales et d'exécution pouvaient être encouragées à achever et soumettre les rapports sur les enquêtes concernant les substances de remplacement des SAO dès que possible, il serait également important de s'assurer que ces enquêtes sont exhaustives et de grande qualité, et qu'elles prennent en compte les résultats de la vingt-huitième Réunion des Parties. Le représentant du Secrétariat a toutefois fait savoir que ces enquêtes devaient être transmises d'ici janvier 2017, afin que le Secrétariat ait le temps d'en analyser les résultats en vue de leur examen par le Comité exécutif à sa 79^e réunion.

50. Quant aux demandes concernant le report des dates d'achèvement des projets, il a été souligné qu'il serait utile de réitérer que les dernières dates d'achèvement prévues figurant dans les rapports périodiques annuels devraient représenter la meilleure estimation de l'agence en ce qui a trait aux dates

d'achèvement, et que l'on devrait continuer de fournir séparément des rapports d'achèvement de projet par accord et par projet.

51. En ce qui concerne le plan national d'élimination au Yémen, il a été précisé que les agences d'exécution sont incapables de mener des activités dans ce pays depuis plusieurs années en raison des conditions particulières qui y règnent. Il a été proposé d'annuler les tranches et de les soumettre de nouveau lorsqu'il sera possible de mettre les activités en œuvre dans ce pays. Plusieurs membres ont cependant rétorqué que cette approche provoquerait des retards inutiles dans la mise en œuvre des activités d'élimination et qu'il serait préférable de geler les fonds jusqu'à ce qu'il soit possible de les utiliser.

52. Il a par ailleurs été souligné que le plan national d'élimination en Irak, exécuté conjointement par le PNUE et l'ONUDI, devrait être prolongé jusqu'en juin 2017, compte tenu de problèmes de mise en œuvre attribuables à la situation du pays.

53. Un membre a fait remarquer qu'étant donné que les activités prévues dans le secteur chinois de la consommation de bromure de méthyle avaient été menées à terme, rien ne justifie le report de l'échéance du rapport d'achèvement des projets à décembre 2018; le représentant de l'ONUDI a toutefois indiqué qu'un certain nombre d'engagements devaient être encore remplis. L'un des projets du plan d'élimination du tétrachlorure de carbone en Inde semblait également avoir été complété; le représentant du PNUE a convenu qu'un projet avait été achevé, mais que les deux autres avaient besoin d'encore plus de temps.

54. Le représentant du Secrétariat a par ailleurs précisé que le rapport final et le plan des actions futures concernant le renouvellement des projets de renforcement des institutions pourraient être présentés six mois avant la fin de la période précédemment approuvée, afin d'éviter tout retard dans l'approbation de ces projets. Par conséquent, il ne peut y avoir plus de deux projets de renforcement des institutions menés en même temps.

55. À l'issue de discussions informelles, le représentant du Secrétariat a soumis un projet de décision aux fins d'examen par le Comité exécutif.

56. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Du rapport périodique global du Fonds multilatéral au 31 décembre 2015 présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/11;
- ii) Avec satisfaction des efforts déployés par les agences bilatérales et d'exécution en vue de faire rapport sur les activités de 2015;
- iii) Que les agences bilatérales et d'exécution feront rapport à la 79^e réunion sur 16 projets connaissant des retards de mise en œuvre et 116 projets pour lesquels des rapports périodiques supplémentaires sont recommandés, figurant respectivement dans les annexes III et IV au présent rapport;

b) De prendre note en outre :

- i) Qu'un volet du plan d'élimination du tétrachlorure de carbone en Inde (IND/PRO/75/INV/447) serait achevé en décembre 2016 et que les soldes restants seraient retournés d'ici décembre 2017;

- ii) Que les rapports d'achèvement des projets devraient être communiqués séparément pour l'élimination de la consommation et de la production de bromure de méthyle en Chine;
- c) De reporter les dates d'achèvement approuvées pour les projets suivants :
 - i) Deux volets d'assistance technique du plan d'élimination du tétrachlorure de carbone en Inde (IND/PHA/45/INV/389 et IND/PHA/75/INV/463), à novembre 2017;
 - ii) Le plan national d'élimination de bromure de méthyle en Chine (CPR/FUM/72/INV/542) à décembre 2018 (ou dès que possible), tout solde restant étant retourné;
 - iii) Le plan national d'élimination en Irak mis en œuvre par le PNUE (IRQ/PHA/58/TAS/10 et IRQ/PHA/63/TAS/14) et par l'ONUDI (IRQ/PHA/58/INV/09) à juin 2017, en raison de problèmes de mise en œuvre attribuables aux perturbations politiques et institutionnelles que connaît actuellement le pays.
- d) De geler le processus de financement par tranche au titre du plan national d'élimination (YEM/PHA/55/INV/28, YEM/PHA/55/INV/31 et YEM/PHA/60/INV/36) et de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (YEM/PHA/68/TAS/39 et YEM/PHA/68/TAS/40) au Yémen, à la condition que le financement puisse être réinstauré et les accords réactivés dès que la situation nationale se sera améliorée et que le gouvernement et les agences d'exécution concernées auront présenté un plan d'action révisé qui tienne compte de la réaffectation des tranches de financement prévues dans les accords;
- e) De demander aux agences bilatérales et d'exécution, à compter de la 79^e réunion et jusqu'à ce que les projets soient achevés :
 - i) De soumettre des rapports pour tous les projets de démonstration pilote concernant l'élimination des SAO, à titre de projets comportant des exigences spécifiques en matière de communication de l'information;
 - ii) De soumettre des rapports pour tous les projets portant sur des refroidisseurs, à titre de projets ayant des exigences particulières en matière de communication de l'information;
- f) De demander en outre aux agences bilatérales et d'exécution de faire rapport sur les activités de préparation achevées au plus tard dans les six mois suivant l'approbation du PGEH par le Comité exécutif, et de retourner les soldes restants de ces activités au plus tard 18 mois après l'approbation du PGEH;
- g) De demander aux agences d'exécution de réviser les données sur les décaissements de fonds figurant dans leurs rapports périodiques pour les tranches suivantes des PGEH, conformément à la décision 76/14 b) : BAH/PHA/68/TAS/28 (PNUE); BRA/PHA/73/INV/306 et BRA/PHA/74/INV/307 (PNUD); CHI/PHA/71/INV/179 (PNUD); CHI/PHA/71/TAS/180 (PNUE); IDS/PHA/71/INV/202 (Banque mondiale); et MEX/PHA/71/INV/168 (PNUD);

- h) D'exhorter les agences bilatérales et d'exécution de prendre les mesures nécessaires pour achever et soumettre, d'ici janvier 2017, le plus grand nombre de rapports possible sur les enquêtes concernant les substances de remplacement des SAO, afin de laisser le temps au Secrétariat de fournir une analyse des résultats de ces enquêtes aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 78^e réunion, conformément à la décision 74/53 h);
- i) Qu'un maximum de deux projets de renforcement des institutions peuvent se dérouler simultanément;
- j) Que les projets pour lesquels les fonds ont été entièrement décaissés doivent être achevés dans l'année qui suit la déclaration selon laquelle les sommes ont été entièrement dépensées;
- k) De réitérer que la dernière date d'achèvement de projet indiquée dans les rapports périodiques annuels devrait représenter la meilleure estimation de l'agence quant à l'achèvement prévu;
- l) Que toute modification des dates d'achèvement de projet devrait être accompagnée d'une justification claire et précise, et dans les cas où le Comité exécutif aurait déjà établi une date d'achèvement, que toute demande de report devrait être soumise à l'approbation du Comité exécutif; et
- m) Que les rapports d'achèvement des projets devraient continuer d'être présentés séparément par accord et par projet, et non réunis dans un rapport unique.

(Décision 77/8)

ii) Agences bilatérales

57. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/12.

58. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Avec satisfaction l'ue rapport périodique présenté par les gouvernements de l'Australie, de l'Allemagne, de l'Italie, du Japon et de l'Espagne qui figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/12;
 - ii) Que les agences bilatérales présenteraient un rapport, à la 79^e réunion, sur un projet dont la mise en œuvre connaît du retard et sur quatre projets nécessitant d'autres rapports de situation, tel qu'indiqué respectivement dans les annexes III et IV au présent rapport; et
- b) Demander au gouvernement de France de présenter son rapport d'étape à la 79^e réunion.

(Décision 77/9)

iii) PNUD

59. Le représentant du PNUD a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/13.

60. En réponse à une demande d'informations en lien avec l'étude de faisabilité sur le refroidissement urbain aux Maldives, financée par la Coalition pour le climat et la qualité de l'air en vue de réduire les polluants atmosphériques à courte durée de vie (CCAC), le représentant du PNUD a annoncé que le projet avait été complété, et que le rapport sur ce dernier était disponible en ligne sur le site Web de la CCAC. Les activités de mise en œuvre des résultats de l'étude n'avaient pas été financées et devaient faire l'objet de discussions ultérieures. En réponse à une question sur l'état de la collaboration avec d'autres conventions des Nations Unies pour l'élimination et la destruction de déchets dangereux et chimiques dans le contexte de projets de démonstration de destruction de SAO, le représentant du PNUD a indiqué que le projet du Ghana avait profité d'une collaboration avec la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en plus d'une proposition du Fonds pour l'environnement mondial, ce qui a rendu possible le transport des déchets SAO en plus d'huiles biphényles polychlorés.

61. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique du PNUD en date du 31 décembre 2013, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/13;
 - ii) Que le PNUD présenterait un rapport, à la 79^e réunion, sur un projet dont la mise en œuvre connaît du retard et sur 11 projets nécessitant d'autres rapports de situation, tel qu'indiqué respectivement dans les annexes III et IV au présent rapport; et
- b) De fixer une date d'achèvement de janvier 2016 pour le plan de gestion des frigorigènes aux Maldives (MDV/REF/38/TAS/05), et d'exiger le retour de tout solde restant à la 79^e réunion.

(Décision 77/10)

iv) PNUE

62. Le représentant du PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/14.

63. En réponse à des questions concernant le statut d'un nombre de projets, le représentant du PNUE a expliqué que le projet d'élimination définitive des SAO au Népal avait été mené à terme et que le rapport final était en cours de préparation pour être soumis à la 79^e réunion; que le projet de démonstration d'élimination des SAO pour l'Europe et l'Asie Centrale était un projet régional en cours de mise en œuvre avec l'ONUDI, et qu'il progressait de manière satisfaisante, avec le troisième lot de SAO prêt à être détruit; et que le rapport final sur le projet serait préparé une fois la certification de destruction obtenue.

64. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique du PNUE en date du 31 décembre 2015, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/14;

- ii) Que le PNUE présenterait un rapport, à la 79^e réunion, sur quatre projets avec dont la mise en œuvre connaît du retard et sur 59 projets nécessitant d'autres rapports de situation, tel qu'indiqué respectivement dans les annexes III et IV au présent rapport;
- b) De fixer une date d'achèvement de décembre 2015 aux projets suivants, et d'exiger le retour de tout solde restant à la 79^e réunion.
 - i) Plan de gestion des réfrigérants aux Maldives (MDV/REF/38/TAS/06);
 - ii) Assistance technique pour éliminer l'utilisation de bromure de méthyle à Trinité-et-Tobago (TRI/FUM/65/TAS/28); et
- c) De demander au PNUE de soumettre, à la 79^e réunion, le rapport final sur le projet d'élimination définitive des SAO au Népal (NEP/DES/59/TAS/27).

(Décision 77/11)

v) ONUDI

65. Le représentant de l'ONUDI a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/15.

66. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique de l'ONUDI en date du 31 décembre 2013, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/15;
 - ii) Que l'ONUDI présenterait un rapport, à la 79^e réunion, sur neuf projets dont la mise en œuvre connaît du retard et sur 35 projets nécessitant d'autres rapports de situation, tel qu'indiqué respectivement dans les annexes III et IV au présent rapport;
 - iii) Des retards de mise en œuvre des activités du plan national d'élimination en Irak et au Yémen attribuables aux circonstances particulières qui prévalent dans ces pays;
 - iv) Que l'assistance technique pour l'élimination totale du bromure de méthyle dans le tabac, les fleurs coupées, les usages en horticultures et post-récoltes en Zambie (ZAM/FUM/56/INV/21) avait été complétée;
- b) D'annuler la préparation du projet dans le secteur des fumigènes (dattes à haute teneur en humidité) en Algérie (ALG/FUM/72/PRG/80), et d'exiger le retour de tout solde restant pas plus tard qu'à la 79^e réunion; et
- c) De demander à l'ONUDI de soumettre, à la 79^e réunion, le rapport final sur le projet d'élimination des SAO en Europe et en Asie centrale (EUR/DES/69/DEM/13).

(Décision 77/12)

vi) Banque mondiale

67. Le représentant de la Banque mondiale a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/16.

68. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) Du rapport périodique de la Banque mondiale en date du 31 décembre 2015, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/16; et
- b) Que la Banque mondiale présenterait un rapport, à la 79^e réunion, sur un projet dont la mise en œuvre connaît du retard et sur sept projets nécessitant d'autres rapports de situation, tel qu'indiqué respectivement dans les annexes III et IV au présent rapport.

(Décision 77/13)

c) Évaluation de la mise en œuvre des plans d'activités de 2015

69. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/17.

70. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- a) De l'évaluation de l'efficacité des agences d'exécution par rapport à leurs plans d'activités de 2015, figurant au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/17;
- b) Que toutes les agences d'exécution avaient, pour 2015, une évaluation quantitative de leur efficacité d'au moins 72 sur une échelle de 100; et
- c) Que l'analyse des tendances indique que l'efficacité de toutes les agences d'exécution s'était améliorée en 2015 par rapport à 2014.

(Décision 77/14)

d) Données du programme par pays et perspectives de conformité

71. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/18. En réponse à une question, la représentante du Secrétariat a indiqué que, dans le cas du Vietnam, les renseignements contenus dans le document à l'effet qu'on avait utilisé du HCFC-225 comme agent de transformation pour la fabrication de mascara et de dispositifs médicaux, étaient incorrects. Il a plutôt été utilisé comme solvant.

72. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du document sur les données relatives aux programmes de pays et les perspectives de conformité figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/18;
 - ii) Que 109 des 131 pays qui avaient présenté des données relatives à leur programme de pays respectifs en 2015 l'avaient fait en utilisant le système sur le Web;

- iii) Des explications fournies par le PNUD et le PNUE sur l'utilisation des HCFC comme agents de transformation conformément à la décision 76/7 e);
- b) De demander :
- i) Au PNUE de continuer d'aider le gouvernement de la Mauritanie à finaliser l'amendement de son programme de permis afin d'inclure les mesures de réglementation accélérées pour les HCFC, et le gouvernement du Burundi, à finaliser son système officiel de quotas de HCFC et à présenter à la 79^e réunion un rapport sur ses efforts en ce sens;
 - ii) Aux agences d'exécution et agences bilatérales pertinentes d'aider les pays visés à l'article 5 à traiter les divergences dans les données relatives aux programmes de pays de 2015 et présentées en vertu de l'article 7; et
 - iii) Au Secrétariat d'envoyer des lettres aux gouvernements des pays ayant des rapports en suspens sur leurs données de 2014 et 2015, et de les inciter à présenter ces rapports dès que possible, en soulignant que, sans ces rapports, le Secrétariat ne pourrait entreprendre les analyses pertinentes visant la consommation de SAO et leur degré de production.

(Décision 77/15)

e) Rapport sur des projets aux exigences particulières en matières de rapport

73. Le président a présenté les documents UNEP/OzL. Pro/ExCom/77/19 et Add.1 qui se divisent en trois parties.

Partie I: Rapport périodique concernant les PGEH

Transfert de la phase I du PGEH de l'Afghanistan

74. Le représentant du Secrétariat a indiqué que le gouvernement de l'Afghanistan a accepté de transférer la mise en œuvre de la phase I du PGEH pour l'Afghanistan, dont les grandes lignes sont données dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/19/Add.1, du gouvernement de l'Allemagne à l'ONUDI. L'ONUDI poursuivra la mise en œuvre des activités comme prévu.

75. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
- i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première et de la deuxième tranches de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Afghanistan proposé par le gouvernement de l'Allemagne ;
 - ii) Du retour de la somme de 131 938 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 17 152 \$US du gouvernement de l'Allemagne pour les première et deuxième tranches ;

- iii) De la demande du gouvernement de l'Afghanistan de transférer à l'ONUDI toutes les activités d'élimination de la phase I de PGEH originellement attribuées au gouvernement de l'Allemagne ;
- b) D'approuver le transfert du solde de 131 938 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 11 874 \$US, restant des première et deuxième tranches, du gouvernement de l'Allemagne à l'ONUDI ;
- c) D'approuver également le transfert de 111 276 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 10 015 \$US approuvés en principe pour les troisième et quatrième tranches du PGEH du gouvernement de l'Allemagne à l'ONUDI ; et
- d) De charger le Secrétariat de réviser l'Accord actualisé entre le gouvernement de l'Afghanistan et le Comité exécutif lors de la soumission de la demande pour la troisième tranche du PGEH.

(Décision 77/16)

Phase I du PGEH pour l'Argentine

76. Deux membres ont demandé si la clause de souplesse prévue à l'Accord s'appliquait à la réaffectation d'une part des sommes dédiées à la reconversion des deux entreprises visées à la phase I du PGEH pour l'Argentine à d'autres fins, telles que des activités d'assistance technique, ou si ces changements étaient assez importants pour que la question soit confiée au Comité exécutif pour de plus amples discussions. Le représentant du Secrétariat a répondu que la question n'avait pas été confiée au Comité exécutif à l'avance car la clause de souplesse s'appliquait à la réaffectation des sommes et que les sommes seraient utilisées dans le même secteur.

77. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre de la reconversion de Audivic et Foxman en Argentine, soumis par l'ONUDI ;
 - ii) Que le projet de fabrication de climatiseurs inclus dans la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC a été mené à terme, entraînant l'élimination de 53,5 tonnes PAO de HCFC-22 ;
 - iii) Que les entreprises Audivic et Foxman ont cessé la fabrication de climatiseurs à base de HCFC-22, ce qui laisse un solde global de 500 636 \$US ; et
- b) De demander à l'ONUDI et au gouvernement de l'Italie de remettre au Fonds multilatéral, à la 79^e réunion, le solde de 547 973 \$US, comprenant 322 644 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 24 198 \$US pour l'ONUDI (ARG/REF/61/INV/164), et 177 992 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 23 139 \$US pour le gouvernement de l'Italie (ARG/REF/61/INV/163).

(Décision 77/17)

Phase I du PGEH pour le Brésil

78. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2016 sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Brésil, soumis par le PNUD ;
- b) De demander au PNUD d'inclure dans le prochain rapport périodique à remettre dans le contexte des projets comportant des exigences particulières pour la remise de rapports à la 80^e réunion:
 - i) La liste complète des entreprises de mousse en aval qui ont reçu l'aide du Fonds multilatéral durant la phase I, incluant la consommation de HCFC-141b éliminée, le sous-secteur, l'équipement de référence et la technologie adoptée ; et
 - ii) L'état de la mise en œuvre de la reconversion des entreprises Ecopur et Panisol, étant entendu que les fonds restants de la reconversion d'Ecopur seraient retournés au Fonds multilatéral, au cas où l'entreprise se retirerait du projet.

(Décision 77/18)

Phase I du PGEH pour la Chine

79. Le représentant du Secrétariat a présenté six plans sectoriels au titre de la phase I du PGEH pour la Chine, comme indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/37, en précisant que la Chine avait respecté son objectif national de consommation globale ainsi que les objectifs de conformité dans tous ses secteurs de fabrication. Il a ajouté que la question de l'utilisation temporaire de chaînes de fabrication reconverties au HFC-32 pour la fabrication d'équipement à base de HFC-410A serait abordée au point 8 a), Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets.

Plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé (rapport périodique de 2016)

80. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2016 sur la mise en œuvre de la cinquième tranche du plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine, présenté par l'ONUDI ; et
- b) De demander au Trésorier de déduire les futurs transferts à l'ONUDI effectués au titre de la phase II du PGEH de 24 945 \$US, correspondant aux intérêts supplémentaires accumulés par le gouvernement de la Chine jusqu'en décembre 2015, à partir des fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé en Chine, conformément à la décision 69/24.

(Décision 77/19)

Plan du secteur de la mousse de polyuréthane rigide (rapport périodique de 2016)

81. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2016 sur la mise en œuvre de la cinquième tranche du plan du secteur de la mousse de polyuréthane rigide de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine, présenté par la Banque mondiale ; et
- b) De demander au Trésorier de déduire les futurs transferts de la Banque mondiale effectués au titre de la phase II du PGEH de 3 443 \$US, correspondant aux intérêts accumulés par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2015, à partir des fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan du secteur de la mousse de polyuréthane en Chine, conformément à la décision 69/24.

(Décision 77/20)

Plan du secteur de la réfrigération et de la climatisation industrielle et commerciale (rapport périodique de 2016)

82. Les représentants du PNUD ont informé le Comité exécutif que l'entreprise Dunan Environment a mis fin à la fabrication d'équipement à base de R-410-A sur les chaînes reconverties à la fabrication d'équipement à base de HFC-32.

83. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2016 sur la mise en œuvre de la cinquième tranche du plan du secteur de la réfrigération et de la climatisation commerciales et industrielles de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine, présenté par le PNUD ;
- b) De demander au Trésorier de déduire les futurs transferts au PNUD effectués au titre de la phase II du PGEH de 103 708 \$US, correspondant aux intérêts accumulés par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2015, à partir des fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan du secteur de la réfrigération commerciale et industrielle de la Chine, conformément à la décision 69/24 ; et
- c) De demander au PNUD de remettre, dans le contexte des projets comportant des exigences particulières pour la remise des rapports, la lettre de l'entreprise Dunan Environment, dans laquelle celle-ci s'engage à ce que les chaînes de fabrication financées par le Fonds multilatéral continuent à ne fabriquer que de l'équipement basé sur la technologie pour laquelle le financement a été approuvé.

(Décision 77/21)

Plan du secteur de la fabrication de climatiseurs de pièce (rapport de vérification de 2015 et rapport périodique de 2016)

84. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2016 sur la mise en œuvre de la cinquième tranche du plan du secteur de la fabrication de climatiseurs de pièce de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine, présenté par l'ONUDI ; et

- b) De demander au Trésorier de déduire les futurs transferts à l'ONUDI effectués au titre de la phase II du PGEH de 62 305 \$US, correspondant aux intérêts supplémentaires accumulés par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2015, à partir des fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan du secteur de la fabrication de climatiseurs de pièce en Chine, conformément à la décision 69/24.

(Décision 77/22)

Plan du secteur des solvants (rapport périodique de 2016)

85. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2016 sur la mise en œuvre de la troisième tranche du plan du secteur des solvants de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine, présenté par le PNUD ; et
- b) De demander au Trésorier de déduire les futurs transferts au PNUD effectués au titre de la phase II du PGEH de 2 656 \$US, correspondant aux intérêts supplémentaires accumulés par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2015, à partir des fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan du secteur des solvants en Chine, conformément à la décision 69/24.

(Décision 77/23)

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, y compris le programme habilitant (rapport périodique de 2016)

86. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de 2016 sur la mise en œuvre de la cinquième tranche du plan du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et du programme habilitant de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine, présenté par le PNUE ; et
- b) De demander au Trésorier de déduire les futurs transferts au PNUE effectués au titre de la phase II du PGEH de 663 \$US, correspondant aux intérêts supplémentaires accumulés par le gouvernement de la Chine jusqu'au 31 décembre 2015, à partir des fonds précédemment transférés pour la mise en œuvre du plan du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et du programme habilitant en Chine, conformément à la décision 69/24.

(Décision 77/24)

Phase I du PGEH pour l'Inde (rapport périodique de 2015-2016 et rapport de vérification de 2015)

87. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/49.

88. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique de 2015-2016 sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Inde et du rapport de vérification de la consommation de HCFC en 2015, proposés par le PNUD.

Phase I du PGEH pour la Jordanie (rapport périodique de 2015-2016 et rapport de vérification de 2015)

89. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/51.

90. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique de 2016 sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Jordanie et du rapport de vérification de la consommation de HCFC en 2015, soumis par l'ONUDI.

Phase I du PGEH pour le Mexique (rapport périodique de 2016)

91. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/55.

92. Certains représentants ont demandé si la clause de souplesse du plan s'appliquait à la réaffectation des économies réalisées dans le secteur de la mousse de polyuréthane à un projet d'investissement pour l'élimination de l'utilisation du HCFC-142b dans le secteur de la fabrication de mousse de polyuréthane ou s'il ne s'agissait pas plutôt d'un changement important. Le représentant du Secrétariat a indiqué que la réaffectation constituait un changement important, car les économies prévues seraient de 1,2 million \$US, et qu'un tel changement exigeait l'approbation du Comité exécutif. La soumission de la proposition par le gouvernement du Mexique obligerait celui-ci à présenter à l'avance au Secrétariat de l'ozone une demande de révision des données sur la consommation de HCFC-142b pour l'année 2008. Il a ajouté que la phase II du PGEH avait déjà été approuvée et que la réaffectation des économies réalisées dans le cadre du plan du secteur de la mousse de polyuréthane au secteur de la fabrication de mousse de polystyrène extrudé permettrait au pays d'aider un autre secteur et d'éliminer une plus grande quantité de HCFC dans un délai plus court au lieu d'attendre la fin de la phase II avant de soumettre une nouvelle proposition.

93. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note:

- i) Du rapport périodique de 2016 sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Mexique présenté par l'ONUDI ;
- ii) Avec satisfaction, que le plan sectoriel des mousses de polyuréthane est réalisé moyennant un coût inférieur à celui initialement approuvé, générant ainsi des économies qui seront évaluées une fois le plan sectoriel achevé ;
- iii) Du fait que le PNUD, agissant au nom du gouvernement du Mexique, pourrait soumettre la proposition de réaffecter les économies réalisées dans le secteur de la mousse de polyuréthane à un projet d'investissement visant à éliminer l'utilisation du HCFC-142b dans le secteur de la fabrication des mousses de polystyrène extrudé après que les données sur la consommation de HCFC-142b de 2008 aient été révisées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal; et

b) De demander au gouvernement du Mexique, à l'ONUDI et au PNUD d'inclure dans le rapport périodique de la phase I du PGEH, dans le contexte des projets comportant des exigences particulières pour la remise des rapports qui seront présentés à la 80^e réunion, la liste complète des entreprises de mousse en aval bénéficiant de l'aide du Fonds multilatéral au titre de la phase I, y compris le volume total de la consommation de

HCFC-141b éliminée, le sous-secteur, l'équipement de base et la technologie adoptée.

(Décision 77/25)

Partie II: Rapports finaux de vérification des secteurs de la production de CFC, des halons, de la mousse de polyuréthane, de la deuxième étape des agents de transformation, de l'entretien de l'équipement de réfrigération et des solvants en Chine

94. Le président a présenté le sous-point, contenu dans la partie II du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/19.

95. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note, avec satisfaction, des rapports de vérification financière pour les secteurs de la production de CFC, des halons, de la mousse de polyuréthane, de la deuxième étape des agents de transformation II, de l'entretien de l'équipement de réfrigération et des solvants en Chine, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/19; et
- b) Demander au gouvernement de la Chine de remettre à la 79^e réunion, des rapports d'étude finaux sur tous les projets de recherche et développement entrepris dans le secteur de la production des CFC avec des fonds provenant du Fonds multilatéral.

(Décision 77/26)

Partie III: Projets pour l'élimination du bromure de méthyle

96. Le président a présenté le sous-point, contenu dans la partie III du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/19.

Plan d'élimination du bromure de méthyle en Argentine

97. Le Comité exécutif a pris note que le niveau maximal de la consommation de bromure de méthyle en Argentine était nul en 2015, comme prévu dans l'Accord entre le gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif, à l'exception des exemptions pour utilisations critiques approuvées par les Parties au Protocole de Montréal.

Plan d'élimination du bromure de méthyle au Mexique

98. Le Comité exécutif a pris note que le niveau maximal de la consommation de bromure de méthyle au Mexique était nul en 2015, comme prévu dans l'Accord entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif, à l'exception des exemptions pour utilisations critiques approuvées par les Parties au Protocole de Montréal.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANS D'ACTIVITÉS DE 2017–2019

a) Plan d'activités consolidé du Fonds multilatéral

99. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/20. En réponse à une question, elle a indiqué que le plan d'activités sera rajusté afin de refléter les décisions prises à la présente réunion et que les données pertinentes seront affichées sur le site Web du Secrétariat après la réunion.

100. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités général 2017–2019 du Fonds multilatéral, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/20;
- b) De rajuster le plan d'activités:
 - i) Tel que le propose le Secrétariat dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/20;
 - ii) En ajoutant au plan d'activités 2017 les plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et les projets de renforcement des institutions du plan d'activités 2016 qui avaient été reportés à la 77^e réunion;
 - iii) En fonction des décisions prises et des valeurs des PGEH approuvés ou révisés en principe à la 77^e réunion;
- c) De demander aux agences bilatérales et aux agences d'exécution d'inclure dans les plans certaines des activités de la phase II du PGEH du Kenya et de la République arabe syrienne;
- d) D'approuver le plan d'activités général 2017–2019 du Fonds multilatéral, ajusté en fonction des sous-paragraphes b) i) à iii) ci-dessus, tout en prenant note que cette approbation ne signifiait pas une approbation des projets qui y sont indiqués, ni leur financement ou leur tonnage; et
- e) De demander à chaque agence d'exécution de fournir à la 79^e réunion un rapport détaillé sur les études de faisabilité sur l'utilisation de technologies de rupture.

(Décision 77/27)

b) Plans d'activités des agences bilatérales et de mise en oeuvre

i. Agences bilatérales

101. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/21. Elle a indiqué au Comité que, en plus des données présentées dans le document, le Secrétariat avait reçu une communication du gouvernement de l'Allemagne qui stipulait que l'allocation maximale pour cet élément de la phase II du PGEH de l'Inde serait de 425 230 \$US, et qu'elle comprenait les coûts d'appui à l'agence. Donc, si le montant maximal de 718 920 \$US était approuvé pour l'élément du gouvernement de l'Allemagne à la phase II du PGEH de la République islamique d'Iran, un montant total de 1 283 514 \$US serait disponible pour le gouvernement de l'Allemagne pour son élément de la phase II du PGEH de la Chine pour les années 2016 et 2017.

102. Le Comité exécutif a décidé:

- a) De prendre note des plans d'activités 2017–2019 des agences bilatérales, présentés par les gouvernements de l'Allemagne, de l'Italie et du Japon, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/21, et aussi des données supplémentaires fournies par le gouvernement de l'Allemagne;

- b) De prendre aussi note que les approbations en principe pour le gouvernement de l'Allemagne pour la période triennale 2018–2020 ne devraient pas dépasser 2 604 720 \$US, selon l'hypothèse où le niveau de reconstitution serait le même que pour la période triennale 2015–2017.

(Décision 77/28)

ii) PNUD

103. La représentante du PNUD a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/22. En outre, elle a attiré l'attention du Comité sur certains changements récents et aussi à venir au sein du personnel de l'équipe du Protocole de Montréal du PNUD.

104. Un membre a demandé au PNUD, ainsi qu'à d'autres agences d'exécution, de fournir des renseignements supplémentaires, verbalement à la réunion actuelle, si possible, et de façon plus substantielle, par écrit, à la 79^e réunion, sur la façon dont elles traitaient la question des lignes directrices pour la phase II du PGEH en ce qui a trait aux technologies non en nature dans leur plan de travail.

105. Le Comité exécutif a décidé:

- a) De prendre note du plan d'activités 2017–2019 du PNUD contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/22; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité du PNUD tels qu'ils figurent à l'annexe V au présent rapport.

(Décision 77/29)

iii) PNUE

106. Le représentant du PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/23. Soulignant que le plan d'activités avait été présenté avant l'adoption de l'Amendement de Kigali, il a mentionné l'engagement du PNUE à soutenir les pays visés à l'article 5 par la mise en œuvre d'une réduction par étape de la production et de la consommation de HFC. Il a ajouté que le PNUE était à mettre en œuvre 84 projets d'étude sur les produits de remplacement des SAO dans les pays visés à l'article 5, et prévoyait utiliser les résultats des études pour accroître la sensibilisation dans les pays faisant partie de l'Amendement de Kigali, la disponibilité des solutions de remplacement dont le potentiel de réchauffement de la planète (PRG) est de faible à nul et les avantages environnementaux et économiques associés, comme moyens de soutien à la ratification de l'amendement.

107. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités 2017–2019 du PNUE contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/23; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité du PNUE, tel que l'indique l'annexe VI au présent rapport.

(Décision 77/30)

iv) ONUDI

108. Le représentant de l'ONUDI a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/24, en indiquant que la proposition pour la phase I du PGEH de la République arabe syrienne, la seule proposition en suspens de la phase I, sera présentée dès que les circonstances locales le permettront. Il a ajouté que l'agence s'était entièrement engagée à fournir son plein soutien au Comité et aux pays visés à l'article 5 pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. En réponse à une question posée précédemment par un membre sur les technologies de rupture, il a informé le Comité que l'ONUDI et le PNUE effectuent actuellement une étude de faisabilité sur les technologies de rupture applicables au refroidissement urbain, et ils étaient d'avis que cette étude fournirait des orientations lors de la prise subséquente de mesures appropriées. Un rapport plus détaillé sur la question sera fourni à la 79^e réunion.

109. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités 2017–2019 de l'ONUDI contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/24; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité de l'ONUDI tel que l'indique l'annexe VII au présent rapport.

(Décision 77/31)

v) Banque mondiale

110. Le représentant de la Banque mondiale a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/25. Selon lui, le plan d'activités de la Banque était basé sur une approche stratégique qui reconnaissait le rôle de la Chine comme plus grand producteur, exportateur et consommateur de HCFC au monde, et l'importance d'équilibrer l'offre et la demande afin de réduire les perturbations économiques, tant dans le marché intérieur que celui des exportations de chaque secteur. En outre, en ce qui a trait aux projets qui utilisent des frigorigènes de remplacement inflammables, la Banque mondiale a reconnu que les règlements et les préoccupations en matière de sécurité étaient des obstacles importants à régler avant que les marchés ne puissent largement accepter de tels frigorigènes. Il a donc été jugé nécessaire de soutenir l'établissement de codes du bâtiment et de règlements nationaux conformes aux normes internationales, ainsi que d'un système de certification autonome des techniciens d'entretien qui utilisent des frigorigènes inflammables.

111. En réponse à une question antérieure sur les technologies de rupture, il a informé le Comité exécutif que la Banque avait déjà effectué, avec l'appui du gouvernement du Canada, une étude sur le refroidissement urbain aux Philippines. Bien que le plan d'activités actuel ne comprenne pas de telles activités, la Banque était à évaluer des occasions pour des projets d'investissement dans des technologies de rupture et elle fournirait plus de détails sur ces activités à la 79^e réunion, tel que demandé.

112. Après discussion, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités 2017–2019 de la Banque mondiale, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/25; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité de la Banque mondiale indiqués à l'annexe VIII au présent rapport.

(Décision 77/32)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS**a) Aperçu des questions soulevées lors de l'examen des projets**

113. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/26 et Add.1.

Changements ou ajouts d'agences d'exécution pour la mise en œuvre des PGEH approuvés

114. Le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat d'inclure les demandes de changement, d'ajout ou de suppression d'agence bilatérale ou d'exécution figurant dans les demandes de tranche au titre du plan de gestion de l'élimination des HCFC à la liste des projets soumis aux fins d'approbation globale, à condition qu'il n'y ait pas d'autres questions en suspens nécessitant l'attention du Comité exécutif.

(Décision 77/33)Financement retenu en attendant des rapports de vérification ou le respect de conditions spécifiques

115. Le représentant du Secrétariat a informé le Comité que suite à la soumission du document, le PNUD, au nom du gouvernement du Ghana, avait confirmé qu'un cadre réglementaire pour l'utilisation sécuritaire des hydrocarbures avait été mis en place dans le pays. Le Ghana a donc ainsi rempli les conditions stipulées dans la décision 72/32 b).

116. Notant qu'une discussion antérieure avait révélé que les rapports de vérification en suspens étaient l'une des raisons des retards dans l'exécution des projets, un membre a demandé que cet enseignement tiré de précédents projets soit pris en compte par le Secrétariat et les agences d'exécution et bilatérales lors de la planification de la distribution des tranches. Le représentant du Secrétariat a répondu que cela se faisait déjà pour les nouvelles propositions, conformément à une décision prise par le Comité exécutif en lien avec le seuil de décaissement de 20 pour cent.

117. Le Comité exécutif a décidé d'exhorter le PNUE, l'ONUDI et les gouvernements d'Haïti, de Sao Tomé-et-Principe et de l'Afrique du Sud à soumettre leurs rapports de vérification de la consommation de HCFC dans les meilleurs délais possible, et le PNUE et le gouvernement du Chili et du Honduras à signer des accords pour la mise en œuvre de leur PGEH respectif dès que possible, afin de mettre en œuvre les activités sans autre retard.

(Décision 77/34)Fabrication temporaire d'équipements de réfrigération et de climatisation à base de produits à fort PRG élevé dans des entreprises ayant reçu un financement pour se reconvertir à des solutions de remplacement à faible PRG

118. Le représentant du Secrétariat a présenté la question telle qu'elle est décrite dans les paragraphes 14 à 19 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/26. Il a précisé que la question revêt une importance particulière, devenue apparente à la suite de l'évaluation du secteur de la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation menées par l'Administratrice principale, Suivi et évaluation, au lieu d'être menées dans le cadre des rapports de projet habituels. Il a ajouté que le Secrétariat avait émis un addendum, après l'émission du document, qui contient une recommandation plus détaillée (UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/26/Add.1).

119. Les membres ont fait part de diverses inquiétudes concernant les défis que devront relever les entreprises au cours de la reconversion aux technologies à faible PRG choisies; le fait que les cas soient de nature intérimaire et la façon de payer les coûts différentiels. Un membre a également commenté la proposition voulant que les gouvernements soient responsables du suivi des cas, bien que de façon volontaire. D'autres membres ont indiqué que les facteurs sous-jacents, tels que l'absence de composants, étaient indépendants de leur volonté et qu'il était donc difficile de leur imposer des obligations à cet égard. De plus, comme ces cas sont temporaires et exceptionnels, les mesures prises pour les entreprises devraient tenir compte de ces circonstances.

120. Plusieurs membres ont indiqué que plus de temps et de débats sont nécessaires avant qu'une décision puisse être prise sur la question, car il faut mieux comprendre l'étendue du problème afin d'en identifier les causes profondes et de déterminer comment prévenir de telles situations dans l'avenir. Un groupe de contact, animé par la Jordanie, a été constitué afin de poursuivre les débats sur la question.

121. Après avoir entendu le rapport du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De demander aux agences bilatérales et d'exécution :
 - i) De continuer à faire de leur mieux pour que les reconversions respectent les substances de remplacement approuvées par le Comité exécutif;
 - ii) De rendre compte au Comité exécutif des cas d'exception où des entreprises fabriquent temporairement des produits et des équipements à base de frigorigènes à PRG élevé sur une chaîne de fabrication ayant bénéficié d'un financement du Fonds multilatéral pour fabriquer des produits et des équipements à base de frigorigènes à faible PRG dès qu'ils sont repérés, et de préciser les raisons expliquant cette utilisation, les mesures prises pour permettre aux entreprises de commencer à fabriquer des équipements à base de la technologie pour laquelle le financement a été accordé et l'échéancier précisant le début de cette production ;
 - iii) De continuer à faire rapport sur l'état de la fabrication dans les entreprises identifiées à l'alinéa ii) ci-dessus à chaque réunion du Comité exécutif jusqu'à ce que les chaînes reconverties ne servent qu'à la fabrication d'équipement basé sur la technologie à faible PRG pour laquelle le financement a été approuvé ou une technologie à plus faible PRG;
 - iv) De prier les entreprises identifiées à l'alinéa ii), ci-dessus, de remettre une lettre dans laquelle elles s'engagent à ce que les chaînes de fabrication ayant reçu le soutien du Fonds multilatéral servent à la fabrication de produits et/ou d'équipement à base de la technologie pour laquelle le financement a été accordé ;
 - v) D'évaluer la disponibilité de la technologie choisie pour le pays lors de la préparation du projet, notamment les composants nécessaires, les frigorigènes, les huiles, les agents de transformation, etc.;
 - vi) De ne pas payer les coûts différentiels approuvés pour les entreprises de fabrication jusqu'à ce qu'il ait été vérifié que ces entreprises fabriquent bel et bien des produits et/ou de l'équipement basé sur la technologie approuvée;
 - vii) De faire en sorte que les rapports de vérification soumis en vertu de l'alinéa 5 b) de l'Accord entre les gouvernements des pays visés à l'article 5 concernés et le Comité exécutif comprennent la vérification de la reconversion des entreprises de

fabrication visées par l'Accord, et la confirmation de la technologie adoptée dans un échantillon représentatif des entreprises; et

- b) D'encourager les gouvernements des pays visés à l'article 5 concernés à envisager de prendre des mesures, si possible, avec l'assistance des agences bilatérales et d'exécution concernées, afin d'aider l'introduction de technologies à faible PRG dans les applications visées pour les secteurs et sous-secteurs en question.

(Décision 77/35)

Projets et activités présentés pour approbation générale

122. Le représentant du Secrétariat a informé le Comité exécutif qu'un petit changement apporté au libellé de la recommandation concernant la soumission de la demande de troisième tranche pour la phase I du PGEH en République populaire démocratique de Corée devrait faire l'objet d'un corrigendum du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/40.

123. Un membre s'est dit préoccupé par l'utilisation d'hydrocarbures pour la reconversion d'appareils de réfrigération et de climatisation non conçus à l'origine pour des frigorigènes inflammables, dans le cadre de cinq tranches présentées pour approbation générale. Il a rappelé que les hydrocarbures ne doivent être utilisés que dans des appareils de réfrigération et de climatisation expressément conçus pour des frigorigènes inflammables. Il a ajouté que des mesures avaient été prises par l'Agence de protection de l'environnement de son gouvernement en vue d'interdire le recours à des frigorigènes à base d'hydrocarbures pour la reconversion des appareils de climatisation en vue d'éviter des problèmes de sécurité et le risque d'accidents. Il a par ailleurs mentionné que les accidents mettant en cause des reconversions aux hydrocarbures pourraient avoir des conséquences négatives sur l'acceptation, par le marché, de ces substances comme frigorigène. Alors que les cinq tranches examinées pourraient être approuvées lors de la présente réunion, il pourrait être nécessaire à l'avenir que le Secrétariat et les agences bilatérales et d'exécution soumettent les demandes de tranche comportant des reconversions aux hydrocarbures au Comité exécutif pour examen individuel. Il a enfin incité les Parties à prendre les dispositions nécessaires à l'échelle nationale pour décourager ou interdire l'utilisation d'hydrocarbures pour la reconversion d'appareils non conçus pour des substances inflammables.

124. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets et activités proposés pour approbation globale aux niveaux de financement indiqués à l'annexe IX au présent rapport, et les conditions ou dispositions contenues dans les documents d'évaluation de projet correspondants, en notant que les accords ci-dessous ont été actualisés :
- i) L'Accord entre le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Comité exécutif, dont le texte est joint à l'annexe X au présent rapport, afin de tenir compte du niveau de financement approuvé pour la deuxième tranche du PGEH, des économies de surcoûts et du transfert du volet du PNUE à l'ONUDI;
 - ii) L'Accord entre le gouvernement de l'Érythrée et le Comité exécutif, dont le texte est joint à l'annexe XI au présent rapport, afin de tenir compte de la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité;
 - iii) L'Accord entre le gouvernement de la Mongolie et le Comité exécutif, dont le texte est joint à l'annexe XII au présent rapport, afin de tenir compte adéquatement de la consommation maximale autorisée pour les années 2015-2019;

- iv) L'Accord entre le gouvernement du Swaziland et le Comité exécutif, dont le texte est joint à l'annexe XIII au présent rapport, afin de tenir compte de la valeur de référence révisée des HCFC aux fins de conformité; et
- b) Qu'en ce qui concerne les projets de renouvellement du renforcement des institutions, l'approbation générale inclut l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements bénéficiaires, indiquée à l'annexe XIV au présent rapport.

(Décision 77/36)

b) Coopération bilatérale

125. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/27 et Corr.1, et a annoncé que le gouvernement de l'Italie avait fait une demande, suite à la soumission des documents, d'appuyer les activités menées au titre de la phase II du PGEH en Chine, à hauteur de 1 000 000 \$US, y compris les coûts d'appui à l'agence, et de financer les activités menées au titre de la phase II du PGEH en République islamique d'Iran, pour un montant de 452 000 \$US, y compris les coûts d'appui à l'agence.

126. Étant donné que le plan d'activités rajusté de l'Allemagne avait dépassé le seuil d'allocation de 20 pour cent, exigeant par le fait même des rajustement au titre du point 7 b) i), Plans d'activités des agences bilatérales pour 2017-2019, un membre a encouragé les agences bilatérales à toujours s'assurer que leurs contributions bilatérales respectent le seuil de 20 pour cent établi dans les décisions du Comité exécutif.

127. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier de déduire les coûts des projets bilatéraux approuvés à la 77^e réunion, comme suit :

- a) Le montant de 197 596 \$US, y compris les coûts d'appui à l'agence, sur le solde de la contribution bilatérale de la France pour 2016;
- b) Le montant de 2 140 814 \$US, y compris les coûts d'appui à l'agence, sur le solde de la contribution bilatérale de l'Allemagne pour 2015-2017;
- c) Le montant de 1 452 000 \$US, y compris les coûts d'appui à l'agence, sur le solde de la contribution bilatérale de l'Italie pour 2016;
- d) Le montant de 90 400 \$US, y compris les coûts d'appui à l'agence, sur le solde de la contribution bilatérale du Japon pour 2016; et
- e) Le montant de 1 178 229 \$US, y compris les coûts d'appui à l'agence, sur le solde de la contribution bilatérale de l'Espagne pour 2016.

(Décision 77/37)

c) Amendements aux programmes de travail de 2016

128. Un membre a fait observer que, suite à la modification apportée à la partie 10 du modèle de renouvellement du renforcement des institutions, selon la décision 74/51, les rapports sur le renforcement des institutions devraient inclure une évaluation par rapport aux indicateurs cités.

i) PNUD

129. Le président a rappelé aux membres que les demandes de financement incluses dans les amendements au programme de travail du PNUD pour 2016, contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/28, et qui comprennent sept activités (six projets de renouvellement du renforcement des institutions et une activité de préparation d'un rapport de vérification) avaient déjà été approuvées dans le cadre de la liste des projets soumis pour approbation générale (voir point 8 a) de l'ordre du jour - Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets, ci-dessus, et de la décision correspondante 77/36).

ii) PNUE

130. Le président a rappelé aux membres que les demandes de financement incluses dans les amendements au programme de travail du PNUE pour 2016, telles que contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/29, et qui comprennent 32 activités (25 projets de renouvellement du renforcement des institutions et sept activités de préparation de rapports de vérification) avaient déjà été approuvées dans le cadre de la liste des projets soumis pour approbation générale (voir point 8 a) de l'ordre du jour - Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets, ci-dessus, et de la décision correspondante 77/36).

iii) ONUDI

131. Le président a rappelé aux membres que les demandes de financement incluses dans les amendements au programme de travail de l'ONUDI pour 2016, telles que contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/30, et qui comprennent cinq activités (un projet de renouvellement du renforcement des institutions, trois activités de préparation de projet pour de la phase II de deux PGEH et une activité de préparation d'un rapport de vérification) avaient déjà été approuvées dans le cadre de la liste des projets soumis pour approbation générale (voir point 8 a) de l'ordre du jour - Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets, ci-dessus, et de la décision correspondante 77/36).

iv) Banque mondiale

132. Le président a rappelé aux délégués que les demandes de financement incluses dans les amendements au programme de travail de la Banque mondiale pour 2016, telles que contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/31, et qui comprennent six activités (deux projets de renouvellement du renforcement des institutions et quatre activités de préparation de projet pour des activités de la phase II d'un PGEH) avaient déjà été approuvées dans le cadre de la liste des projets soumis pour approbation générale (voir point 8 a) de l'ordre du jour - Aperçu des questions recensées pendant l'examen des projets, ci-dessus, et de la décision correspondante 77/36).

d) Budget du programme de soutien à la conformité du PNUE pour l'année 2017.

133. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/32 et Corr.1.

134. Les membres ont reconnu le rôle du Programme d'aide à la conformité dans le soutien à la conformité au Protocole de Montréal depuis la création du programme en 2002, et ont noté que son examen interne planifié fut utile et opportun, particulièrement avec les nouveaux défis posés par le soutien d'une réduction des HFC en vertu de l'Amendement Kigali.

135. Il a été noté que la hausse du budget du Programme d'aide à la conformité, inférieure au seuil de 3 pour cent, était liée à de nouveaux postes. Le représentant du PNUE a clarifié qu'un seul poste avait été créé; les autres étaient le résultat d'une redistribution des ressources. Un membre a réitéré que l'ajout de nouveaux employés devrait contribuer à alléger la charge de travail du personnel actuel et assurer le lancement efficace d'activités habilitantes liées à l'Amendement Kigali.

136. Plusieurs questions ont été abordées en lien avec la charge de travail et les responsabilités du personnel du Programme d'aide à la conformité. Un membre a attiré l'attention sur des renseignements fournis dans le document portant sur les tâches du nouveau coordonnateur régional de réseau pour la région d'Asie occidentale. Il a réitéré l'importance d'une coordination à temps plein pour les équipes du Programme d'aide à la conformité, particulièrement pour cette région, qui doit affronter des défis et des problèmes de sécurité complexes. Le représentant du PNUE a expliqué que les changements au niveau du rôle des coordonnateurs de réseau au sein du Programme d'aide à la conformité au fil des années ont rendu nécessaire l'ajustement des charges de travail afin d'assurer l'efficacité et la répartition équitable et transparente des services du Programme d'aide à la conformité. Une requête de suppression du paragraphe 9 d) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/32 fut la raison justifiant l'émission du corrigendum (UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/32/Corr.1).

137. Un autre membre a soulevé le problème du temps passé sur des tâches non reliées au Protocole de Montréal par le personnel du Programme d'aide à la conformité financé par le Fonds multilatéral, qui pourrait avoir une incidence sur la prestation de services du Programme d'aide à la conformité. Le représentant du PNUE a clarifié que le temps de travail du personnel du Programme d'aide à la conformité était uniquement dévoué au soutien des pays concernés par l'article 5 dans le cadre de leur élimination des SAO, et que les activités menées en conjonction avec d'autres conventions et associations environnementales étaient réalisées en réponse à des demandes des Parties cherchant à trouver des retombées positives pour le climat de l'élimination de HCFC.

138. Il a aussi été suggéré au PNUE de mener une étude afin d'évaluer le niveau de satisfaction envers le mécanisme de centre d'échange et les modules de formation en ligne du Programme d'aide à la conformité, ainsi que d'autres activités mondiales. Des membres ont aussi déclaré que le rapport final de l'évaluation interne du PNUE devrait être transmis au Comité exécutif.

139. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver les activités et le budget du Programme d'aide à la conformité du PNUE pour l'année 2017 au montant de 9 776 000 \$US, en plus de coûts d'appui à l'agence de 8 pour cent, s'élevant à 782 080 \$US, contenus à l'annexe XV au présent rapport;
- b) De demander au PNUE de continuer à soumettre un programme et un budget de travail annuel pour le Programme d'aide à la conformité qui comprend :
 - i) Des renseignements détaillés sur la progression des quatre nouvelles activités identifiées dans le programme de travail de l'année 2016, pour lesquelles des fonds d'action générale seraient utilisés jusqu'à leur achèvement;
 - ii) La prolongation de la priorisation du financement des postes budgétaires du Programme d'aide à la conformité afin d'accommoder les priorités évolutives, et des détails sur les redistributions faites dans son budget conformément aux décisions 47/24 et 50/26;
 - iii) Un compte rendu des niveaux actuels des postes et des informations pour le Comité exécutif sur tout changement apporté, particulièrement en lien avec toute allocation budgétaire accrue; et

- c) De demander que le PNUE examine la structure globale du Programme d'aide à la conformité et de prendre en considération ses opérations et sa structure opérationnelle en réponse aux besoins émergents et aux nouveaux défis, et qu'il soumette un rapport final sur cet examen au Comité exécutif pour évaluation à sa 79^e réunion.

(Décision 77/38)

e) Coûts unitaires essentiels pour le PNUD, l'ONUDI et la Banque mondiale pour 2017

140. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/33.

141. Plusieurs représentants ont remercié les agences pour tout le travail qu'elles ont fait pour mettre en œuvre une si grande variété de projets. Un représentant a demandé pourquoi les agences demandaient des coûts de base supplémentaires alors que les soldes courants étaient si élevés, surtout dans le cas du PNUD et de la Banque mondiale. En ce qui concerne l'ONUDI, une meilleure compréhension des coûts des agences d'exécution est nécessaire. Un autre représentant a demandé plus de précisions au sujet de la demande de la Banque mondiale pour des activités reliées à l'Amendement de Kigali.

142. Le représentant du Secrétariat a expliqué qu'en vertu du système des Nations Unies, les agences d'exécution ne recevaient les coûts d'appui aux agences que lorsque le décaissement des sommes du projet avait commencé, tandis que la Banque mondiale avait immédiatement accès à tous les coûts d'appui aux agences. Les coûts d'appui ont pour but d'appuyer les activités de mise en œuvre, tandis que les coûts de base sont plutôt destinés à des activités administratives.

143. Le représentant du PNUD a expliqué que des sommes supplémentaires étaient nécessaires pour respecter les obligations budgétaires de base de l'agence pour l'année 2017. Le représentant de la Banque mondiale a indiqué qu'il fallait faire preuve de discernement afin de faire la différence entre le montant total du financement, le financement des coûts de base et les coûts nécessaires à la mise en œuvre d'activités particulières. En ce qui concerne les coûts de base, la Banque mondiale a retourné les sommes non dépensées au cours de l'année budgétaire en question. Le représentant de la Banque mondiale a expliqué que le financement de services contractuels relatifs à l'Amendement de Kigali servirait à appuyer les nouvelles politiques et le travail technique liés aux HFC dans le cadre de récents programmes de travail annuels. Le représentant de l'ONUDI a expliqué les principaux éléments des coûts d'appui aux agences soumis au Comité exécutif, calculés selon la méthode convenue, et desquels les coûts liés au Bureau de coopération économique étrangère du ministère de la Protection de l'environnement du gouvernement de la Chine ne représentent qu'une petite partie.

144. Le représentant du Secrétariat a indiqué que l'Amendement de Kigali serait abordé de nouveau au point 10 de l'ordre du jour, et que ces débats serviraient de source d'information pour les échanges au point de l'ordre du jour en cours.

145. À la lumière des débats menés sur ce point (voir les paragraphes 205 à 213, et la décision 77/59 connexe ci-dessous), le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
- i) Du rapport sur les coûts de base de 2017 du PNUD, de l'ONUDI et de la Banque mondiale, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/33;
 - ii) De l'état de l'examen du régime des coûts administratifs et son budget de financement des coûts de base, selon la décision 75/69 b);

- iii) Avec satisfaction, que les coûts du fonctionnement de base de la Banque mondiale se situaient de nouveau sous le niveau budgété et que la Banque retournerait les soldes inutilisés au Fonds multilatéral à la 79^e réunion;
- b) D'approuver les budgets de coûts de base demandés :
 - i) La somme de 2 055 000 \$US pour le PNUD;
 - ii) La somme de 2 055 000 \$US pour l'ONUDI; et
 - iii) La somme de 1 725 00 \$US pour la Banque mondiale.

(Décision 77/39)

f) Projets d'investissement

Phase I des PGEH

Soudan du Sud : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(PNUE/PNUD)

146. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/63.
147. Le Comité exécutif a décidé:
- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Soudan du Sud pour la période de 2016 à 2020 visant une réduction de la consommation de HCFC de 35 pour cent de son niveau de référence, pour un montant de 233 700 \$US, qui comprend 120 000 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 15 600 \$US pour le PNUE, et 90 000 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 8 100 \$US pour le PNUD;
 - b) De prendre note que le gouvernement du Soudan du Sud a convenu d'établir la valeur de 1,64 tonne PAO comme point de départ de la réduction globale durable de sa consommation de HCFC, sur la base des données recueillies par l'étude pendant la préparation de la phase I du PGEH;
 - c) De déduire 0,57 tonne PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de sa consommation de HCFC;
 - d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement du Soudan du Sud et le Comité exécutif pour la réduction de sa consommation de HCFC, contenu à l'Annexe XVI au présent document; et
 - e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Soudan du Sud, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 20 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 2 600 \$US pour le PNUE.

(Décision 77/40)

Phase II des PGEH

Arménie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC phase II – première tranche (PNUD/PNUE)

148. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/35. Elle a signalé que bien que la consommation ait déjà atteint 2,34 tonnes PAO en 2015, le gouvernement proposait d'accroître ses objectifs de consommation pour la période allant jusqu'en 2020.

149. Un représentant a indiqué que la faible consommation en 2015 avait été causée par divers facteurs, incluant une récession économique, et qu'il conviendrait de soutenir le plan du gouvernement pour l'élimination des HCFC durant la phase II du PGEH. Un autre représentant a déclaré que la réduction de la consommation de HCFC proposée par le Secrétariat constituait un plan réaliste qui s'appuyait sur les niveaux de consommation au cours des trois années précédentes et correspondait aux lignes directrices sur les niveaux de financement des pays à faible volume de consommation, énoncées dans la décision 74/50. À cet égard, tel que stipulé dans la décision 74/50, la proposition de projet devait encore démontrer que ce niveau de financement était nécessaire pour atteindre l'objectif d'élimination de 2020. Un autre représentant s'est dit préoccupé par le fait que la proposition révisée du gouvernement de l'Arménie envisageait une augmentation substantielle de la consommation de HCFC pour la durée du projet et il a demandé des précisions afin de savoir si le niveau actuel de la consommation contenait les réductions globales durables découlant des activités de la phase I. Un autre représentant a exprimé son soutien à l'engagement prolongé proposé par le Secrétariat et suggéré qu'il s'agissait d'une approche appropriée à adopter dans d'autres cas similaires.

150. La représentante du Secrétariat a répondu que durant la phase I, l'élimination de la consommation de 1,4 tonne PAO de HCFC-22 avait été largement associée à des activités d'élimination dans l'entreprise SAGA. Le Chef du Secrétariat a rappelé qu'un certain nombre d'activités mises en œuvre en Arménie avaient permis au pays de réaliser une élimination accélérée des HCFC durant la phase I mais le Secrétariat n'avait pas été en mesure de recommander la proposition de projet actuelle pour approbation générale car le pays avait demandé du financement pour l'élimination des HCFC à la phase II, tout en suggérant une augmentation de la consommation par rapport au niveau de 2015.

151. À la suite de plus amples discussions et de consultations avec le gouvernement de l'Arménie, il a été convenu que l'objectif d'élimination pour la phase II serait similaire au niveau de consommation de 2015, tel que proposé par le Secrétariat dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/35/Add.1

152. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Arménie pour la période de 2016 à 2020 afin de réduire la consommation de HCFC de 66,6 pour cent par rapport à sa consommation de référence, au montant de 238 896 \$US, comprenant 129 600 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 11 664 \$US pour le PNUD, et 86 400 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 11 232 \$US pour le PNUE;
- b) De déduire 3,26 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- c) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de l'Arménie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu à l'annexe XVII au présent rapport;
- d) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour l'Arménie et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondant, au montant de 157 270 \$US, comprenant 108 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 9 720 \$US pour le PNUD, et

35 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 4 550 \$US pour le PNUE, étant entendu que si l'Arménie décidait d'effectuer des reconversions, avec l'entretien qui s'y rattache, d'équipements de réfrigération et de climatisation conçus initialement pour des substances ininflammables à des frigorigènes inflammables et toxiques, le pays assumerait alors toutes les responsabilités et tous les risques connexes et le ferait uniquement en conformité avec les normes et protocoles pertinents; et

- e) De demander au PNUD de faire rapport sur l'état de la vente des équipements achetés pour l'entreprise SAGA à chaque réunion du Comité exécutif jusqu'à ce que la vente des équipements soit terminée et que les fonds provenant de la vente des équipements aient été retournés au Fonds multilatéral.

(Décision 77/41)

République dominicaine Plan de gestion de l'élimination du HCFC (phase II, première tranche) (PNUD/PNUE)

153. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/41.

154. Un représentant, en exprimant ses inquiétudes face à la sécurité de projets de modernisation, a demandé de plus amples renseignements sur les deux projets pilotes offrant un soutien technique aux usagers finaux pour l'adoption de solutions de rechange à faible PRG. Le représentant du Secrétariat a répondu que le projet visait à fournir un soutien technique aux usagers finaux, et comprenait un volet lié à l'offre de mesures d'encouragement pour l'introduction de petits appareils de climatisation à base de frigorigènes sans SAO et à faible PRG qui servirait à acquérir de l'expérience dans l'installation, la réparation et l'entretien; il ne serait pas question de modernisation vers des frigorigènes inflammables. Les projets pilotes prévoyaient l'installation d'équipement à faible PRG dans l'industrie laitière et dans les édifices hôteliers afin de fournir des enseignements en matière de réparation dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Le représentant du PNUD a également confirmé que le projet ne comprenait pas la modernisation d'équipement vers la technologie à base d'hydrocarbures, et que les projets pilotes étaient conçus afin de tester des solutions de rechange à faible PRG à l'aide de différentes technologies dans le secteur de la réfrigération commerciale, permettant aux techniciens d'acquérir de l'expérience dans la gestion de ces technologies. Le corrigendum UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/41/Corr.1 a été émis afin de clarifier ces questions.

155. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République dominicaine pour la période de 2016 à 2020 afin de réduire la consommation des HCFC de 40 pour cent de la valeur de référence, pour la somme de 1 589 477 \$US, représentant 1 279 558 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 89 569 \$US pour le PNUD, et 195 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 25 350 \$US pour le PNUE;
- b) De prendre note l'engagement du gouvernement de la République dominicaine à réduire la la consommation de HCFC de 40 pour cent de la valeur de référence avant 2020;
- c) De déduire 15,36 tonnes PAO de HCFC de la consommation en HCFC admissible au financement restant;
- d) D'approuver l'accord entre le gouvernement de la République dominicaine et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe XVIII au présent rapport; et

- e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la République dominicaine, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la somme de 705 266 \$US, représentant 558 800 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 39 116 \$US pour le PNUD et 95 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 12 350 \$US pour le PNUE.

(Décision 77/42)

Inde : Plan de gestion de l'élimination des HCFC, phase II, première tranche (PNUD/PNUE/Allemagne)

156. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/49. Il a indiqué que le PNUD avait soumis une proposition de coût révisée au nom du gouvernement de l'Inde, après l'émission du document, et que le Secrétariat avait été incapable d'en évaluer les conséquences. Le Secrétariat et le PNUD avaient toutefois poursuivi leurs échanges sur la proposition révisée et une nouvelle proposition a été préparée aux fins d'examen par le Comité exécutif.

157. Le président a demandé aux membres intéressés de consulter les représentants du Secrétariat et du PNUD à titre informel afin de discuter de la nouvelle proposition et des questions soulevées par le Secrétariat.

158. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase II du plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Inde pour la période 2016 à 2023, visant à réduire la consommation de HCFC de 60 pour cent par rapport à sa valeur de référence, pour la somme de 48 315 261 \$US, comprenant 38 911 459 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 2 723 802 \$US pour le PNUD, 900 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 109 000 \$US pour le PNUE, et 5 100 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 571 000 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Inde :
- i) À réduire la consommation de HCFC de 48 pour cent par rapport à sa valeur de référence d'ici à 2020, de 50 pour cent d'ici à 2021, de 56 pour cent d'ici à 2022 et de 60 pour cent d'ici à 2023;
 - ii) À interdire l'importation et l'utilisation du HCFC-141b, à l'état pur ou contenu dans les polyols prémélangés, dans tous les secteurs, dès l'achèvement de la reconversion de toutes les entreprises admissibles et avant le 1^{er} janvier 2020;
- c) De déduire 769,49 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) En ce qui concerne le plan du secteur de la mousse de polyuréthane :
- i) De demander au PNUD d'inclure dans la demande pour la deuxième tranche et les demandes de tranches subséquentes, une liste des entreprises de mousse de polyuréthane ayant profité de l'assistance du Fonds multilatéral dans le cadre de la phase II du PGEH, qui indiquerait notamment la consommation de HCFC-141b à éliminer, une estimation des coûts différentiels de la reconversion, le sous-secteur, l'équipement de référence s'il y a lieu, et la technologie qui sera adoptée;

- ii) De prendre note que s'il est déterminé pendant la mise en œuvre du plan du secteur de la mousse de polyuréthane que la quantité totale de HCFC-141b approuvée aux fins d'élimination à la phase II du PGEH dans les entreprises admissibles au financement est inférieure à 3 166 tonnes métriques, le financement de la phase II serait réduit en conséquence à raison de 7,58 \$US/kg ;
- e) En ce qui concerne le secteur de la fabrication d'équipement de climatisation :
 - i) De prendre note que les entreprises qui recevront de l'assistance à la phase II du PGEH ne recevront aucun financement supplémentaire pour les échangeurs de chaleur lors des prochaines phases du PGEH;
 - ii) Les entreprises de fabrication d'équipement de climatisation qui reçoivent un soutien financier à la phase II du PGEH afin de reconverter une partie et non la totalité de leurs chaînes de fabrication à base de HCFC-22, ne recevront aucun financement du Fonds multilatéral pour toute augmentation de la consommation de HCFC-22 sur les chaînes non reconverties lors de la signature du mémoire d'entente entre l'entreprise et le gouvernement, et le gouvernement pourrait exiger que ces entreprises évitent toute augmentation de la consommation de HCFC-22 après la signature du document;
- f) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de l'Inde et la Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, en vertu de la phase II du PGEH, contenu à l'annexe XIX au présent rapport; et
- g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour l'Inde et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants, pour la somme de 10 623 880 \$US, comprenant 9 256 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 647 920 \$US pour le PNUD, 300 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 36 333 \$US pour le PNUE et 345 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 38 626 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 77/43)

La République islamique d'Iran : Phase II du plan de gestion de l'élimination du HCFC, première tranche (PNUD/PNUE/ONUDI/Allemagne)

159. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/50.

160. Une représentante a affirmé que, bien que son pays appréciait les efforts du gouvernement de la République islamique d'Iran pour passer à des solutions de rechange à faible PRG, le Secrétariat avait noté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/50 que les activités proposées dans le secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation adoptaient une approche différente que celle utilisée dans d'autres pays. Néanmoins, le rapport coût-efficacité de la proposition était satisfaisant et, étant donné les circonstances spécifiques du pays, l'approche pour le secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation serait approuvée sur une base exceptionnelle.

161. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République islamique d'Iran, prenant note que :
 - i) La phase II couvrait la période 2016 à 2023 afin de réduire de 75 pour cent la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence;
 - ii) Le financement pour le PGEH représentait la somme de 12 279 534 \$US, à savoir 4 905 361 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 343 375 \$US pour le PNUD; 700 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 87 000 \$US pour le PNUE; 2 103 205 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 147 224 \$US pour l'ONUDI; 2 672 404 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 303 964 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne; et 907 207 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 109 793 \$US pour le gouvernement d'Italie;
 - iii) L'approche adoptée pour le secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation était approuvée sur une base exceptionnelle en raison des circonstances particulières du pays;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la République islamique d'Iran à :
 - i) Réduire la consommation de HCFC par 75 pour cent de la valeur de référence avant 2023;
 - ii) Interdire l'importation et l'utilisation de HCFC-141b à l'état pur ou contenu dans des polyols prémélangés après la reconversion de toutes les entreprises admissibles, et ce, pas plus tard avant le 1^{er} juillet 2023;
 - iii) À interdire toute capacité de fabrication utilisant les HCFC-22 d'ici au 1^{er} janvier 2020;
 - iv) D'interdire l'utilisation de HCFC-22 dans la fabrication d'appareils de réfrigération et de climatisation dès l'achèvement de la conversion de toutes les entreprises admissibles, et ce, pas plus tard que le 1^{er} janvier 2023;
- c) De déduire 162,37 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- d) De demander au PNUD d'inclure, dans la soumission de la demande de financement de la deuxième tranche, un rapport sur les résultats de la reconversion des 15 premières entreprises du secteur de la fabrication d'appareils de réfrigération et de climatisation à des solutions de rechange à faible potentiel de réchauffement de la planète, soulignant les enseignements tirés et les défis affrontés;
- e) D'approuver l'accord entre le gouvernement de la République islamique d'Iran et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe XX au présent rapport; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la République islamique d'Iran, ainsi que les plans de mise en œuvre de tranches correspondants, au montant de 3 291 536 \$US, composé de 1 298 170 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 90 872 \$US pour le PNUD; 200 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de

24 857 \$US pour le PNUE; 473 567 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 33 150 \$US pour l'ONUDI; 645 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 73 420 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne; et 403 203 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 48 797 \$US pour le gouvernement d'Italie;

(Décision 77/44)

Jordanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC phase II – première tranche (Banque mondiale/ONUDI)

162. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/51.
163. Plusieurs membres ont appuyé l'approbation de la phase II du PGEH à la présente réunion. Ils ont rappelé que le pays avait enregistré récemment un doublement de sa population en raison d'un afflux de réfugiés et d'immigrants. Cette situation avait entraîné une augmentation importante des besoins en produits de climatisation, de réfrigération et de mousses qui avait mené à une augmentation de l'utilisation des HCFC. La plupart des entreprises impliquées étaient des petites et moyennes entreprises (PME) et l'approbation du projet permettrait l'élimination des HCFC et la réduction de la consommation de HFC. D'autres membres ont fait remarquer que plusieurs questions d'orientation restaient à résoudre avant que la phase II ne puisse être approuvée.
164. Le président a demandé aux représentants du Secrétariat et de la Banque mondiale de consulter les membres intéressés pour traiter des questions soulevées durant les délibérations sur le projet.
165. À la suite des consultations, la représentante du Secrétariat a déclaré que les questions soulevées par le Secrétariat avaient été résolues et qu'un addendum avait été publié en conséquence (UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/51/Add.1).
166. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Jordanie, pour la période de 2017 à 2022 afin de réduire la consommation de HCFC de 50 pour cent par rapport à sa valeur de référence, au montant de 3 289 919 \$US, comprenant 2 075 236 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 145 267 \$US pour la Banque mondiale, et 999 455 \$US, plus des coûts d'appui de 69 961 \$US pour l'ONUDI;
 - b) De prendre note :
 - i) De l'engagement du gouvernement de la Jordanie de réduire sa consommation de HCFC de 50 pour cent par rapport à sa valeur de référence d'ici 2022;
 - ii) Du fait que le gouvernement de la Jordanie éliminerait complètement le HCFC-141b, en vrac et contenu dans les polyols prémélangés importés, d'ici le 1^{er} janvier 2022;
 - iii) Que le gouvernement de la Jordanie disposerait de flexibilité dans l'utilisation des fonds approuvés pour le secteur de la mousse de polyuréthane afin de parvenir à une élimination harmonieuse et efficace du HCFC-141b, conforme à son Accord avec le Comité exécutif;
 - c) De déduire 44,79 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;

- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de la Jordanie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, contenu à l'annexe XXI au présent rapport; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Jordanie et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondant, au montant de 983 466 \$US, comprenant 526 956 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 36 887 \$US pour la Banque mondiale, et 392 171 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 27 452 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 77/45)Malaisie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC, phase II, première tranche (PNUD)

167. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/54.

168. Un membre s'inquiète de la participation de représentants d'entreprises non admissibles au financement aux ateliers proposés, qui ont pour but de faciliter la transition à des substances de remplacement à faible PRG dans le secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération et de climatisation. Il a demandé si cette participation constituait une infraction au règlement contre le financement d'entreprises de pays non visés à l'article 5. Le représentant du Secrétariat a expliqué qu'étant donné que les ateliers seront présentés de toute façon, la présence de représentants d'entreprises appartenant à des intérêts étrangers n'engageait aucun coût supplémentaire. Il a aussi expliqué que leur participation avait notamment comme avantage de favoriser la reconversion à des substances de remplacement à faible PRG dans des entreprises à l'échelle du secteur. Un autre membre a dit que le coût des ateliers était satisfaisant et que la présence de représentants d'entreprises admissibles et d'entreprises non admissibles au financement offrait une valeur ajoutée. Les ateliers seront particulièrement utiles compte tenu de l'adoption de l'Amendement de Kigali.

169. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Malaisie pour la période 2016-2022, afin de réduire de 42,9 pour cent de la valeur de référence la consommation de HCFC en Malaisie, pour la somme de 6 138 063 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 429 664 \$US pour le PNUD;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la Malaisie à :
 - i) Réduire la consommation de HCFC de 22,4 pour cent de sa valeur de référence en 2019, de 35,0 pour cent en 2020, de 40,0 pour cent en 2021 et de 42,9 pour cent en 2022;
 - ii) Interdire l'exportation de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés à compter du 31 décembre 2018 et interdire l'importation et l'utilisation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés à partir du 1^{er} janvier 2022;
 - iii) Éliminer toutes les utilisations de HCFC-141b sauf dans le secteur des solvants à compter du 1^{er} janvier 2022;
 - iv) Limiter la consommation de HCFC-141b à 1 tonne PAO ou moins dans le secteur des solvants à compter du 1^{er} janvier 2022;

- v) Interdire l'importation d'équipement de réfrigération et de climatisation à base de HCFC et interdire la fabrication et la nouvelle installation d'équipement de réfrigération et de climatisation à base de HCFC à partir du 1^{er} janvier 2020;
- vi) Ne plus émettre de permis d'importation du HCFC-141, HCFC-142b et HCFC-21;
- c) Soustraire 146,24 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante admissible au financement;
- d) Approuver l'Accord entre le gouvernement de la Malaisie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la deuxième étape du PGEH, joint à l'annexe XXII au présent document; et
- e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Malaisie, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour la somme de 3 507 938 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 245 556 \$US pour le PNUD.

(Décision 77/46)

République de Moldavie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC phase II – première tranche (PNUD/PNUE)

170. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/58.

171. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République de Moldova pour la période de 2016 à 2020 afin de réduire la consommation des HCFC de 35 pour cent de sa valeur de référence, pour un montant de 192 293 \$US, constitué de 122 300 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 11 007 \$US pour le PNUD, et de 52 200 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 6 786 \$US pour le PNUE, notant que le montant à approuver, en principe, est conforme à la décision 74/47 a) iv);
- b) De déduire 0,25 tonne PAO de HCFC de la consommation de HCFC admissible au financement restant;
- c) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de la République de Moldavie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe XXIII au présent rapport; et
- d) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la République de Moldavie, ainsi que les plans de mise en œuvre correspondants de 143 780 \$US, constitué de 104 850 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 9 437 \$US pour le PNUD, et 26 100 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 3 393 \$US pour le PNUE.

(Décision 77/47)

Uruguay: Plan de gestion de l'élimination des HCFC phase II - première tranche (PNUD)

172. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/67.

173. Un membre a demandé des précisions au sujet du rapport coût-efficacité global du projet pour les mousses et a constaté que bien que les lignes directrices autorisaient le paiement de coûts différentiels d'exploitation jusqu'à 5 \$US/kg, qui devait être justifié dans la proposition; il n'avait trouvé aucune justification pour les coûts différentiels d'exploitation plus élevés proposés.

174. Le représentant du Secrétariat a précisé que, selon la décision 74/50 c) vii), le Comité exécutif pouvait financer des coûts différentiels d'exploitation plus élevés en vue de l'introduction de solutions de remplacement à faible PRG par des PME. Toutes les entreprises incluses dans le projet pour les mousses étaient des PME pour lesquelles la seule solution de remplacement envisageable était le HFO qui sera disponible commercialement dans le pays à partir de 2017. D'autres solutions de remplacement n'étaient pas réalisables pour des raisons de sécurité et de coût qui rendaient leur utilisation difficile pour des PME. Le représentant du PNUD a ajouté que d'après ses consultations avec des fournisseurs locaux de solutions de remplacement, les HFO seraient disponibles facilement. Dans sa réponse, le membre a reconnu que compte tenu des circonstances particulières, il pourrait, à cette occasion, accepter la recommandation.

175. Un autre membre était préoccupé par la tendance à financer des activités en vue de réduire la consommation maximale admissible pour un pays où la consommation réelle était bien inférieure. Pour l'Uruguay, la consommation financée était calculée d'après la consommation moyenne sur trois ans, ce qui nivelait les montants. Toutefois, il convenait de rappeler aux pays qu'ils devaient fournir une solide justification lorsqu'ils demandaient un financement pour une élimination plus élevée quand leur consommation réelle était inférieure au maximum admissible au financement.

176. Le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Uruguay pour la période 2016 à 2020, afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent par rapport au niveau de référence, pour un montant de 1 105 157 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 77 361 \$US pour le PNUD;
- b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Uruguay à interdire les importations de HCFC-141b, à l'état pur aussi bien que contenu dans les polyols prémélangés importés, après la reconversion des entreprises, et au plus tard pour le 1^{er} janvier 2021;
- c) De déduire 11,25 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante admissible au financement, en notant qu'aucun autre financement n'est disponible pour la consommation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés;
- d) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de l'Uruguay et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XXIV au présent document; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH de l'Uruguay, ainsi que les plans correspondants de mise en œuvre de la tranche, pour un montant de 314 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 21 980 \$US pour le PNUD.

(Décision 77/48)

Stage II du PGEH pour la Chine

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC, phase II, première tranche (PNUD, PNUE, ONUDI, Banque mondiale, Allemagne, Italie, Japon)

Plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé (ONUDI/Allemagne)

Plan du secteur de la mousse en polyuréthane rigide (Banque mondiale)

Plan du secteur de la réfrigération et de la climatisation commerciales et industrielles (PNUD)

Plan du secteur de la fabrication de climatiseurs de pièce et de chauffe-eau à pompe thermique (ONUDI/Italie)

Plan du secteur des solvants (PNUD)

Plan du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et volet habitant (PNUE/Allemagne/Japon)

177. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/37. Compte tenu de la complexité de la question, le Comité exécutif a convenu de former un groupe de contact, sous la responsabilité de la Belgique, chargé d'examiner plus en détail la phase II du PGEH, ainsi que les six plans de secteur.

178. Après avoir entendu le rapport du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Chine pour la période de 2016 à 2026 visant à réduire la consommation de HCFC de 37,6 pour cent par rapport à sa valeur de référence d'ici à 2020 et à éliminer complètement les HCFC dans les secteurs de la mousse de polyuréthane, de la mousse de polystyrène extrudé et des solvants d'ici à 2026, pour la somme de 500 100 000 \$US plus les coûts d'appui aux agences à déterminer lors d'une future réunion pour le PNUD, le PNUE, l'ONUDI, la Banque mondiale, le gouvernement de l'Allemagne, le gouvernement de l'Italie et le gouvernement du Japon, tout en prenant note que l'objectif national de consommation de HCFC et les objectifs des secteurs de la réfrigération et de la climatisation commerciales et industrielles, et de la fabrication de climatiseurs de pièce et de chauffe-eau à pompe thermique pour la période de 2021 à 2026 seraient déterminés lors de la soumission de la phase III du PGEH;
- b) De prendre note :
 - i) Que l'Accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif sera examiné à la 79^e réunion et devrait inclure à l'Appendice 4-A (Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche), le montant du co-financement fourni par la Chine pour la réduction des HCFC;
 - ii) Que les quantités de HCFC admissibles et non admissibles au financement à déduire de la consommation restante admissible au financement seront celles indiquées dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/25;

- iii) Que tout intérêt accumulé par le gouvernement de la Chine dans le cadre de la mise en œuvre des différents plans de secteur au titre de la phase II du PGEH doit être déclaré chaque année et que le Trésorier aura l'obligation de déduire ces intérêts de tout futur transfert à l'agence d'exécution concernée, conformément à la décision 69/24;
- iv) Que toute somme restante doit être retournée conformément au paragraphe 7 f) du modèle d'Accord de la phase II du PGEH (annexe XIX au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/66);
- v) Que la consommation maximum permise et les sommes allouées au financement des tranches seront conformes aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :

Détails	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	17 342,1	17 342,1	17 342,1	17 342,1	12 524,9	12 524,9	12 524,9	12 524,9	12 524,9	6 262,4	6 262,4
Consommation maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	16 978,9	16 978,9	15 048,1	15 048,1	11 772,0	*	*	*	*	*	*
Consommation maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur de la mousse de polystyrène extrudé (tonnes PAO)	2 286,0	2 286,0	2 032,0	2 032,0	1 397,0	1 397,0	1 397,0	762,0	762,0	165,0	0,0
Consommation maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur de la mousse de polyuréthane (tonnes PAO)	4 449,6	4 449,6	3 774,5	3 774,5	2 965,7	2 965,7	2 965,7	1 078,4	1 078,4	330,0	0,0
Consommation maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur de la réfrigération commerciale et industrielle (tonnes PAO)	2 162,5	2 162,5	2 042,4	2 042,4	1 609,9	1 609,9	**	**	**	**	**
Consommation maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur des climatiseurs de pièce (tonnes PAO)	3 697,7	3 697,7	2 876,0	2 876,0	2 259,7	2 259,7	***	***	***	***	***
Consommation maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C dans le secteur des solvants (tonnes PAO)	455,2	455,2	395,4	395,4	321,2	321,2	321,2	148,3	148,3	55,0	0,0
Financement (\$US)	49 992 700	62 027 190	54 109 930	59 179 030	59 551 083	69 257 646	34 228 589	30 564 360	25 781 592	25 407 880	30 000 000

* La consommation maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C pour la période 2021 à 2026 sera déterminée à une date ultérieure, mais ne représentera pas plus que 11 772 tonnes PAO avant 2025 et pas plus que 6 131 tonnes PAO par la suite.

** La consommation maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C pour la période 2021 à 2026 sera déterminée à une date ultérieure, mais ne représentera pas plus que 1 609,9 tonnes PAO avant 2025 et pas plus que 781 tonnes PAO par la suite.

***La consommation maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C pour la période 2021 à 2026 sera déterminée à une date ultérieure, mais ne représentera pas plus que 2 259,7 tonnes PAO avant 2025 et pas plus que 1 335 tonnes PAO par la suite.

Secteur de la mousse de polystyrène extrudé

- c) D'approuver en principe le plan du secteur de la mousse de polystyrène extrudé de la phase II du PGEH de la Chine pour la période 2016 à 2026 visant à éliminer complètement les HCFC dans ce secteur, pour la somme de 112 786 630 \$US du montant total approuvé en principe pour la phase II du PGEH, plus les coûts d'appui à l'agence pour l'ONUDI et le gouvernement de l'Allemagne, qui seront déterminés lors d'une future réunion;
- d) De déduire 646 tonnes PAO de HCFC-142b et 1 640 tonnes PAO de HCFC-22 de la consommation restante admissible au financement associée au secteur de la mousse de polystyrène extrudé;
- e) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le secteur de la mousse de polystyrène extrudé et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants pour la somme de 7 514 867 plus les coûts d'appui à l'agence de 526 041 \$US pour l'ONUDI;

Secteur de la mousse de polyuréthane rigide

- f) D'approuver en principe le plan du secteur de la mousse de polyuréthane rigide de la phase II du PGEH de la Chine pour la période 2016 à 2026 visant à éliminer complètement les HCFC dans ce secteur pour la somme de 141 471 201 \$US du montant total approuvé en principe pour la phase II du PGEH, plus les coûts d'appui à l'agence pour la Banque mondiale, qui seront déterminés lors d'une future réunion;
- g) De déduire 3 733,08 tonnes PAO de HCFC-141b de la consommation restante de HCFC admissible au financement associée au secteur de la mousse de polyuréthane rigide;
- h) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le secteur de la mousse de polyuréthane rigide et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la somme de 7 045 027 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 493 152 \$US pour la Banque mondiale;

Secteur de la réfrigération commerciale et industrielle

- i) D'approuver en principe le plan du secteur de la réfrigération commerciale et industrielle de la phase II du PGEH de la Chine pour la période 2016 à 2021 visant à éliminer 33 pour cent de la consommation maximum permise dans le secteur pour l'année 2013 d'ici à 2020 pour la somme de 89 144 797 \$US du montant total approuvé en principe pour la phase II du PGEH, plus les coûts d'appui à l'agence pour le PNUD, qui seront déterminés lors d'une future réunion, étant entendu que :
 - i) Une quantité maximum de 3 150 tonnes métriques du sous-secteur des climatiseurs individuels pourra être reconvertie au HFC-32;
 - ii) Le gouvernement de la Chine jouira de la souplesse nécessaire dans le secteur des climatiseurs individuels pour reconvertir les activités à une solution de remplacement présentant un potentiel de réchauffement de la planète (PRG) plus faible que celui du HFC-32, en autant que le coût et la quantité à éliminer demeurent les mêmes;

- iii) Le gouvernement de la Chine jouira de la souplesse nécessaire pour reconvertir les chaînes de production de chauffe-eau à pompe thermique à une technologie à base de HFC-32, étant entendu que la reconversion des climatiseurs individuels et des chauffe-eau à pompe thermique à une technologie à base de HFC-32 ne dépassera pas les 3 150 tonnes métriques;
 - iv) Qu'au moins 20 pour cent de l'élimination complète de HCFC-22 dans le secteur de la réfrigération commerciale et industrielle seraient associés à la reconversion de petites et moyennes entreprises (c.-à-d., celles qui consomment 50 tonnes métriques ou moins);
 - v) Que dans les secteurs autres que le secteur des climatiseurs individuels, le gouvernement de la Chine jouirait de la souplesse nécessaire pour choisir parmi les six technologies à faible PRG nommées dans le tableau 8 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/25, à l'exception du HFC-32, et déploiera ses meilleurs efforts pour que les quantités ne dépassent pas les 30 pour cent des quantités déterminées pour chaque technologie dans ce tableau, sans coût supplémentaire pour le Fonds multilatéral, et que tout écart par rapport à ces exigences sera rapporté au Comité exécutif aux fins d'examen;
- j) De déduire 477,79 tonnes PAO de HCFC-22 et 2,70 tonnes PAO de HCFC-123 de la consommation restante de HCFC admissible au financement associée au secteur de la réfrigération commerciale et industrielle;
- k) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le secteur de la réfrigération commerciale et industrielle et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la somme de 13 368 756 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 935 813 \$US pour le PNUD;

Secteur des climatiseurs de pièce

- l) D'approuver en principe le plan du secteur des climatiseurs de pièce de la phase II du PGEH de la Chine pour la période 2016 à 2021 visant à éliminer 45 pour cent de la consommation maximum permise dans le secteur pour l'année 2013 d'ici à 2020 pour la somme de 89 144 797 \$US du montant total approuvé en principe pour la phase II du PGEH, plus les coûts d'appui à l'agence pour l'ONUDI et le gouvernement de l'Italie, qui seront déterminés lors d'une future réunion, étant entendu que le gouvernement de la Chine accepte de reconvertir au moins :
- i) Vingt chaînes de fabrication destinées à la production de climatiseurs de pièce au HC-290;
 - ii) Trois chaînes de fabrication de compresseurs au HC-290;
 - iii) Trois chaînes de fabrication de chauffe-eau à pompe thermique au HC-290;
 - iv) Deux chaînes de fabrication de chauffe-eau à pompe thermique au R-744;
- m) De déduire 1 027,13 tonnes PAO de HCFC-22 de la consommation restante de HCFC admissible au financement associée au secteur des climatiseurs de pièce;

- n) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le secteur des climatiseurs de pièce et les plans de mise en œuvre correspondants pour la somme de 16 698 065 \$US, comprenant 14 671 089 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 1 026 976 \$US pour l'ONUDI et 891 892 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 108 108 \$US pour le gouvernement de l'Italie;

Secteur des solvants

- o) De prendre note que le Comité exécutif avait approuvé en principe le plan du secteur des solvants à sa 76^e réunion, pour la somme de 44 800 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de pour le PNUD qui seraient déterminés à une future réunion;
- p) D'approuver une somme supplémentaire de 2 462 566 \$US du montant total approuvé en principe pour la phase II du PGEH pour le bureau de gestion du projet du secteur des solvants pour la phase II du PGEH;
- q) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le secteur des solvants et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la somme de 2 821 937 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 197 536 \$US pour le PNUD;

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, et programme habilitant

- r) De prendre note que le Comité exécutif a approuvé en principe le plan du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et le programme habilitant à sa 76^e réunion pour la somme de 20 290 000 \$US plus les coûts d'appui aux agences pour le PNUE, le gouvernement de l'Allemagne et le gouvernement du Japon, qui seraient déterminés à une future réunion;
- s) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation et le programme habilitant, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la somme de 4 090 183 \$US, comprenant 3 299 132 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 364 651 \$US pour le PNUE, 300 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 36 000 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne et 80 000 \$US plus les coûts d'appui de 10 400 \$US pour le gouvernement du Japon.

(Décision 77/49)

Demandes pour des tranches de la phase I et de la phase II des PGEH

Cuba: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (PNUD)

179. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/39.

180. Un membre a indiqué que le report de la soumission du projet sur la réfrigération jusqu'à ce qu'une technologie adaptée soit disponible, était une sage décision. Il a demandé également que le changement de technologie d'une des entreprises du secteur de la mousse de polyuréthane soit approuvé explicitement dans la décision afin que les membres puissent s'en rappeler plus facilement.

181. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du Plan de gestion de l'élimination du HCFC (PGEH) pour Cuba;
 - ii) Du fait que trois entreprises du secteur de la mousse de polyuréthane pour lesquelles la reconversion avait été approuvée en vue d'une solution de substitution à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) utilisaient, à titre temporaire, un mélange de HFC-365mfc et HFC-227ea en raison de la faible efficacité de la technologie sélectionnée;
 - iii) Du fait que l'entreprise INPUD a décidé de se reconvertir au cyclopentane plutôt qu'à la technologie du gonflage à l'eau et qu'elle fournira le cofinancement requis;
- b) De demander au PNUD de :
 - i) Continuer d'aider le gouvernement de Cuba, durant la mise en œuvre de son PGEH, à garantir la fourniture de technologies de substitution à faible PRG pour deux entreprises de mousse (FRIARC and IDA) comprises dans la phase I du PGEH, qui n'ont pas trouvé de technologie de substitution à faible PRG;
 - ii) Faire rapport à chaque réunion au Comité exécutif en ce qui concerne l'état de l'utilisation de la technologie intérimaire sélectionnée par ces deux entreprises, en attendant qu'une technologie à faible PRG ait été introduite et que les entreprises de mousse aient été intégralement reconverties; et
- c) D'approuver la troisième tranche de la phase I du PGEH pour Cuba, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour 2017–2018, pour un montant de 141 527 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, de 10 615 \$US pour le PNUD.

(Décision 77/50)

Grenade : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (PNUE, ONUDI)

182. La représentante du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/47 et Add.1. Elle a indiqué que l'addendum avait été émis après de nouvelles discussions entre le PNUE et le gouvernement de Grenade qui ont mené à un abaissement du point de départ pour les réductions globales durables de la consommation de HCFC et donc de l'admissibilité au financement. Étant donné l'état avancé de la mise en œuvre de la phase I du PGEH, le Secrétariat a proposé d'ajuster l'admissibilité au financement lors de la soumission de la demande pour la phase II.

183. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Grenade;

- ii) De l'ajout de l'ONUDI en tant qu'agence de coopération pour la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du PGEH;
 - iii) Que le point de départ révisé pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC est de 0,58 tonne PAO, selon l'historique de consommation;
 - iv) Que le Secrétariat du Fonds a révisé l'Accord entre le gouvernement de Grenade et le Comité exécutif, joint à l'Annexe XXV au présent rapport, afin de modifier la valeur de référence établie pour les HCFC aux fins de conformité, le point de départ révisé pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC et d'inclure l'ONUDI en tant qu'agence de coopération;
 - v) Que le financement révisé de la phase I du PGEH pour Grenade est de 164 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, conformément à la décision 60/44 f) xii) et que le financement sera réduit de 45 500 \$US lors de l'approbation de la phase II du PGEH; et
- b) D'approuver la deuxième tranche de la phase I du PGEH pour Grenade et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants pour la période 2017–2020, pour la somme de 91 920 \$US, comprenant 9 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 1 170 \$US pour le PNUE, et 75 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 6 750 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que si Grenade décidait de reconverter, avec l'entretien qui s'en suit, des équipements de réfrigération et de climatisation, conçus initialement pour des substances ininflammables, à des frigorigènes inflammables et toxiques, le pays le ferait en acceptant tous les risques et les responsabilités connexes, et uniquement dans le respect des normes et des protocoles en vigueur.

(Décision 77/51)

Mexique: Plan de gestion de l'élimination des HCFC, phase II, deuxième tranche (ONUDI/PNUE/Allemagne/Italie/Espagne)

184. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/55.

185. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Mexique ;
 - ii) De l'inclusion du gouvernement de l'Espagne comme agence bilatérale coopérative pour les deuxième (2016) et troisième (2018) tranches dans le cadre des activités menées dans le secteur des aérosols et de l'entretien des systèmes de réfrigération ;
 - iii) Du fait que le Secrétariat du Fonds a mis à jour les paragraphes 9 et 10 et l'Appendice 2-A de l'Accord entre le gouvernement du Mexique et le Comité exécutif, joint à l'annexe XXVI au présent rapport, afin d'y refléter le transfert des fonds de l'ordre de 1 056 991 \$US pour la deuxième tranche et 1 070 000 \$US pour la troisième tranche de l'ONUDI au gouvernement de l'Espagne aux fins de la mise en œuvre des activités mentionnées à l'alinéa a) ii)

ci-dessus, et qu'un nouveau paragraphe 16 a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace l'Accord conclu à la 73^e réunion;

- b) D'approuver la deuxième tranche de la phase II du PGEH pour le Mexique, et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants pour 2017-2018, pour un montant de 2 836 274 \$US, soit 1 165 509 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 81 586 \$US pour l'ONUDI, 40 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 5 200 \$US pour le PNUE et 325 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 40 750 \$US pour le gouvernement de l'Allemagne, ainsi que 1 056 991 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 121 238 \$US pour le gouvernement de l'Espagne.

(Décision 77/52)

Rwanda : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche) (PNUE/ONUDI)

186. La représentante du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/59 et Add.1.

187. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Rwanda ;
- b) D'approuver la troisième tranche de la phase I du PGEH du Rwanda et des plans de mise en œuvre de la tranche correspondants pour la période 2017-2018, au montant de 93 850 \$US, soit 30 000 \$US plus des coûts d'appui à l'agence de 3 900 \$US pour le PNUE, et 55 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 4 950 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que :
- i) Si le gouvernement du Rwanda décide de procéder aux reconversions et à l'entretien associé de réfrigérants inflammables et toxiques dans des équipements de réfrigération et de climatisation initialement conçus pour des substances ininflammables, il assumera de ce fait l'ensemble des responsabilités et risques associés et seulement en accord avec les normes et protocoles pertinents ;
- ii) Le PNUE rendra compte du progrès de la mise en œuvre des recommandations dans le rapport de vérification au moment de la demande de la prochaine tranche;

(Décision 77/53)

Arabie saoudite : Plan de gestion de l'élimination des HCFC, phase I – quatrième tranche (ONUDI/PNUE)

188. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/60.

189. Certains membres ont exprimé l'avis que les conditions rattachées à l'émission de la quatrième tranche pourraient retarder les progrès accomplis par l'Arabie saoudite sur le plan de la mise en œuvre de diverses activités prévues au titre de son PGEH et mettre en péril le processus de conformité à ses obligations en vertu du Protocole de Montréal. Un de ces membres a qualifié les conditions stipulées dans l'Accord de « sans précédent » car, malgré les retards, le pays respectait ses engagements pris au titre du Protocole. Certains membres ont précisé que l'Arabie saoudite avait démontré sa volonté d'éliminer sa consommation de HCFC, et que les agences d'exécution avaient confirmé que toutes les activités prévues au titre du PGEH avaient été amorcées. Certains membres ont rappelé que le Comité avait déjà dans le passé imposé des conditions à des projets connaissant des retards. Il a par ailleurs été souligné que

l'Arabie saoudite avait accepté les conditions figurant à l'appendice 8-A de l'Accord entre le gouvernement et le Comité exécutif, qui avaient été établies en fonction du taux de mise en œuvre de précédents projets concernant d'autres SAO.

190. Quant à la demande de fonds pour le remplacement d'un équipement endommagé, le représentant du Secrétariat a expliqué que cet équipement s'est détérioré suite à un entreposage prolongé aux douanes. Le temps de livrer le matériel à l'entreprise destinataire et d'évaluer les dommages, l'assurance n'était plus valide. Comme cette entreprise souhaite toujours procéder à la reconversion, on a proposé de réaffecter un montant économisé avec une autre composante du PGEH.

191. Un membre a demandé pourquoi il a été jugé nécessaire d'approuver la quatrième tranche lors de la présente réunion, alors qu'une somme de 4,4 millions \$US issue de tranches précédemment approuvées n'avait pas encore été décaissée et pourrait servir à faire progresser certaines activités. D'autres volets du PGEH, comme le secteur de la fabrication de mousse et le secteur de l'entretien, connaissent aussi des retards, et devraient faire l'objet de discussions. Les questions en suspens ont été confiées à un groupe informel dont les délibérations ont été facilitées par le Secrétariat.

192. À l'issue de discussions informelles, le Secrétariat a fait savoir que les questions en suspens avaient été résolues.

193. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note:
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Arabie saoudite;
 - ii) Avec préoccupation, du retard dans la mise en œuvre des activités dans les secteurs de la fabrication des mousses et de l'entretien des équipements de réfrigération;
 - iii) Que les conditions de l'appendice 8-A de l'Accord entre le gouvernement de l'Arabie saoudite et le Comité exécutif n'ont pas été satisfaites et qu'une part du financement (777 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 54 390 \$US pour l'ONUDI et 120 000 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 14 864 \$US pour le PNUE) lié aux activités visant le secteur de l'entretien et soumises à ces conditions ne peuvent pas être décaissés ;
- b) D'approuver, à titre exceptionnel, la proposition de fournir des crédits pour le matériel endommagé conformément au paragraphe 7, alinéa a) de l'accord entre le gouvernement de l'Arabie saoudite et le Comité exécutif, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de 2016-2017;
- c) De demander à l'ONUDI de soumettre, avec la demande de cinquième tranche, un rapport sur la résolution de problèmes se rapportant aux droits, taxes, surestaries et dommages subis par les équipements acquis par le Fonds multilatéral;
- d) D'autoriser la soumission de la demande de cinquième tranche lorsque les conditions suivantes auront été satisfaites :
 - i) Achèvement de la reconversion de toutes les entreprises de fabrication de mousses de polyuréthane incluses dans la phase I du PGEH en utilisant la technologie convenue, imposition d'une interdiction relative au HCFC-141b, et

reconversion de l'entreprise de mousse de polystyrène extrudé Al-Watania à un mélange d'isobutane, de CO₂ et de HFO-1234ze;

- ii) Achèvement de la reconversion de toutes les sociétés de formulation incluses dans la phase I du PGEH à des formulations à faible PRG, et organisation par ces sociétés d'au moins dix ateliers à l'intention des utilisateurs en aval;
- iii) Adoption du code de pratiques et du système d'autorisations électroniques; récupération et recyclage obligatoires des HCFC et des autres frigorigènes à base de SAO; et interdiction des bonbonnes de frigorigène non réutilisables;
- e) De demander la restitution, à la réunion à laquelle est soumise la demande de cinquième tranche, des fonds associés à toute entreprise de fabrication de mousses ou société de formulation incluse dans la phase I du PGEH qui a décidé de ne pas reconverter ses installations à la technologie convenue ou de ne pas participer au PGEH, après avoir tenu compte des fonds nécessaires à la conversion des deux entreprises récemment identifiées (Bayt Al Awazil et Sahari);
- f) D'approuver, à titre exceptionnel, la quatrième tranche de la phase I du PGEH de l'Arabie saoudite et le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2016-2017, pour la somme de 2 171 680 \$US, comprenant 1 766 600 \$US plus 123 662 \$US en coûts d'appui à l'agence pour l'ONUDI, et 250 400 \$US plus 31 018 \$US en coûts d'appui à l'agence pour le PNUE, étant entendu que le Trésorier ne décaissera le montant de 966 254 \$US, soit 777 000 \$US plus 54 390 \$US en coûts d'appui à l'agence pour l'ONUDI et 120 000 \$US plus 14 864 \$US en coûts d'appui à l'agence pour le PNUE, que lorsqu'il aura reçu un rapport détaillé démontrant que les conditions spécifiées à l'appendice 8-A ont été satisfaites, étant entendu que si ce rapport n'est pas présenté d'ici la première réunion de 2018, la somme de 966 254 \$US sera restituée au Fonds multilatéral et que le gouvernement de l'Arabie saoudite ne pourra demander ces sommes de nouveau que lorsque les conditions de l'appendice 8-A auront été pleinement satisfaites.

(Décision 77/54)

Sénégal : Plan de gestion de l'élimination des HCFC, phase I, deuxième tranche (ONUDI/PNUE)

194. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/61.

195. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (phase I, première tranche) pour le Sénégal, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/61;
 - ii) Que le point de départ révisé pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC est de 20,96 tonnes PAO, établi à partir du rapport de vérification présenté à la 77^e réunion, et que le niveau de financement révisé pour la phase I du PGEH du Sénégal est de 630 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence, conformément à la décision 60/44 f) xii);

- iii) Que le Secrétariat du Fonds a actualisé l'Accord entre le gouvernement du Sénégal et le Comité exécutif, joint à l'annexe XXVII au présent rapport, en particulier le paragraphe 1 et les Appendices 1-A et 2-A, afin de refléter le point de départ et le niveau de financement révisés, et qu'un nouveau paragraphe 16 a été ajouté en vue d'indiquer que l'Accord actualisé remplace l'Accord approuvé à la 65^e réunion ; et
- b) D'approuver la deuxième tranche de la phase I du PGEH pour le Sénégal, et les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants pour 2017-2018, pour la somme de 176 400 \$US, comprenant 80 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 6 000 \$US pour l'ONUDI, et 80 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 10 400 \$US pour le PNUE.

(Décision 77/55)

Somalie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC, phase I, deuxième tranche (ONUDI)

196. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/62 en indiquant que le tableau de l'Appendice 2-A de l'annexe I doit être corrigé afin que le montant indiqué sur la ligne 1.2 (consommation maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) soit de 16,42 tonnes PAO au lieu de 14,78 tonnes PAO pour l'année 2015.

197. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Somalie;
 - ii) Que le point de départ révisé pour la réduction globale et durable de la consommation des HCFC est de 18,10 tonnes PAO, soit 16,42 tonnes PAO de HCFC-22 et 1,68 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés;
 - iii) Que le Secrétariat du Fonds a mis à jour le paragraphe 1 et les Annexes 1-A, 2-A et 5-A de l'Accord entre le gouvernement de Somalie et du Comité exécutif, joint à l'annexe XXVIII au présent rapoport, afin qu'il reflète le point de départ révisé et les changements aux organismes de contrôle et le paragraphe 16 qui a été ajouté pour indiquer que l'Accord révisé remplace celui qui avait été conclu à la 67^e réunion ;
- b) D'approuver la deuxième tranche de la phase I du PGEH pour la Somalie, ainsi que les plans de mise en œuvre de la tranche correspondants pour 2017-2019, pour la somme de 141 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 9 905 \$US pour l'ONUDI; et
- c) D'approuver, à titre exceptionnel, le financement supplémentaire de 45 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 3 150 \$US pour l'ONUDI, pour les coûts liés à la sécurité, afin de permettre la mise en œuvre du programme, conformément à la décision 67/28 h).

(Décision 77/56)

Thaïlande : plan de gestion de l'élimination des HCFC phase I – troisième tranche (Banque mondiale)

198. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/65.

199. Un délégué a déclaré qu'en dépit des bons progrès réalisés dans certains domaines, il semblait que pour le secteur de la mousse de polyuréthane, des accords restaient à signer dans de nombreuses entreprises malgré le fait que tous les accords pertinents auraient dû être signés avant la fin de 2016.

200. Le représentant de la Banque mondiale a expliqué que vingt entreprises de mousse seulement avaient signé des accords mais que l'on s'attendait à ce que d'autres le fassent bientôt. La Banque mondiale ferait alors un bilan de la situation à la fin de 2016 et discuterait de la question avec le gouvernement de la Thaïlande. Si la totalité du financement demandé ne s'avérait pas nécessaire, la demande pour la quatrième tranche de financement serait ajustée pour tenir compte des montants non alloués.

201. Une déléguée a rappelé que la date d'achèvement des projets dans le secteur des mousses avait été repoussée de la fin 2017 à la fin 2018. Elle avait accepté la prolongation étant entendu qu'aucune autre prolongation ne serait accordée mais elle constatait toutefois que la Thaïlande n'avait pas encore soumis sa proposition pour la phase II de son PGEH et avait encore beaucoup à accomplir dans le cadre de la phase I.

202. Le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Thaïlande;
- ii) Du fait que le Secrétariat du Fonds avait mis à jour l'Accord entre le gouvernement de la Thaïlande et le Comité exécutif, contenu à l'annexe XXIX au présent rapport, notamment l'Appendice 2-A afin de corriger les objectifs de consommation pour 2018 et de refléter la réduction des fonds pour un montant de 381 197 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence au titre de la troisième tranche, et ajouter le paragraphe 16 pour indiquer que l'Accord mis à jour remplaçait celui conclu lors de la 68^e réunion;

b) De demander qu'à la soumission de la demande de financement au titre de la quatrième tranche de la phase I du PGEH, le gouvernement de la Thaïlande et la Banque mondiale confirment :

- i) L'élimination totale du HCFC-22 dans la fabrication des climatiseurs d'une capacité inférieure à 50 000 BTU par heure et dans la production de climatiseurs à base de HFC-32 par tous les fabricants;
- ii) À partir du 1^{er} janvier 2017, l'application des réglementations interdisant la fabrication de climatiseurs à base de HCFC-22 d'une capacité inférieure à 50 000 BTU par heure pour les ventes sur les marchés intérieurs, et l'utilisation du HCFC-141b en vrac et contenu dans les polyols prémélangés pour la fabrication dans le secteur de la mousse, à l'exception de la mousse à vaporiser;

- iii) L'élaboration d'un plan d'action final couvrant le secteur de la mousse et toutes les autres activités du secteur de l'entretien des systèmes de réfrigération aux fins de mise en œuvre de la phase I du PGEH ainsi que le montant des soldes de fonds qui pourraient être remboursés et/ou des fonds associés aux futures tranches de la phase I qui pourraient ne pas être demandés au titre du plan d'action, étant entendu que les HCFC indiqués dans l'appendice 2-A de l'Accord seraient totalement éliminés; et
- c) D'approuver la troisième tranche de la phase I du PGEH pour la Thaïlande, et le plan de mise en œuvre correspondant de la tranche pour 2017, pour un montant de 618 803 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 43 316 \$US pour la Banque mondiale.

(Décision 77/57)

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CALCUL DU NIVEAU DES COÛTS MARGINAUX POUR LA CONVERSION DE CHAÎNES DE FABRICATION D'ÉCHANGEURS THERMIQUES DANS DES ENTREPRISES PASSANT À LA TECHNOLOGIE HC-290 (décision 76/51b)

203. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/69. En réponse à une question sur le PRG du R-452B, le représentant du Secrétariat a confirmé qu'il était de 676.

204. Le Comité exécutif a décidé de :

- a) Prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/69, sur le calcul du niveau des coûts différentiels de la reconversion des chaînes de fabrication des échangeurs thermiques dans les entreprises reconvertissant leurs activités à une technologie à base de HC-290 (décision 76/51);
- b) Demander au Secrétariat d'ajouter le coût de la phase II du Plan d'élimination des HCFC pour le Brésil, le cas échéant, dès réception de la présentation de la demande pour la deuxième tranche, conformément à la décision 75/43f), compte tenu des renseignements techniques figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/69; et
- c) Demander au Secrétariat et aux agences bilatérales et d'exécution d'utiliser les renseignements techniques fournis dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/69 comme référence lors de l'évaluation des coûts différentiels de la reconversion des chaînes de fabrication des échangeurs thermiques reconvertissant les climatiseurs à base de HCFC-22 au HC-290, HFC-32 et à des frigorigènes au R-452B.

(Décision 77/58)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : DES QUESTIONS LIÉES AU COMITÉ EXÉCUTIF DÉCOULANT DE LA VINGT-HUITIÈME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

205. La représentante du Secrétariat a présenté une note du Secrétariat (UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/70/Rev.1) cherchant à obtenir l'orientation du Comité exécutif sur la façon d'aller de l'avant pour aborder la décision XXVIII/2 de la vingt-huitième réunion des Parties sur l'amendement relatif à l'élimination graduelle des HFC demandée par le Comité exécutif, *entre autres*, dans le but d'élaborer, dans les deux ans suivant l'adoption de l'Amendement de Kigali, des lignes

directrices sur le financement de l'élimination graduelle des HFC consommés et produits dans les pays visés à l'article 5.

206. Tous les membres du Comité ont abordé divers aspects de la question. Ils ont généralement reconnu l'importance historique de l'adoption de l'Amendement de Kigali et des défis auxquels est confronté le Comité exécutif pour formuler une réponse rapide et appropriée à la décision XXVIII/2. Concernant l'approche globale à adopter, plusieurs membres ont déclaré qu'il était nécessaire de trouver un équilibre entre la nécessité d'une action rapide et décisive, et le besoin d'aller de l'avant de manière réfléchie, judicieuse et éclairée. En effet, le processus devrait être itératif, et le Comité exécutif devrait être consulté à chaque étape. Un membre a indiqué que le processus devait être juste, transparent et efficace. Il a été convenu que le Comité avait besoin d'adopter une approche structurée, stratégique en appliquant des lignes directrices et des paramètres appropriés, avant de définir des actions et des activités spécifiques.

207. Plusieurs membres ont indiqué que la note du Secrétariat apportait des informations générales utiles sur les questions relatives à l'Amendement de Kigali et des suggestions intéressantes sur les actions possibles que le Comité exécutif pourrait souhaiter examiner. Certains membres ont déclaré que la note aurait dû être élaborée en consultation avec le Comité exécutif, et qu'elle était en tout cas prématurée dans la mesure où le Comité n'avait pas demandé sa préparation. Un membre a déclaré que la décision XXVIII/2 devait permettre au Comité d'élaborer un programme de travail sur l'Amendement de Kigali et d'identifier les principaux thèmes et principales priorités à inclure dans ce programme.

208. Concernant la marche à suivre, il a été convenu qu'une réunion spéciale du Comité exécutif devrait se tenir au début de l'année 2017. Plusieurs membres se sont prononcés pour la première semaine d'avril afin de discuter des questions liées à l'Amendement de Kigali et de la façon de traiter d'éventuelles contributions supplémentaires de donateurs. Certains membres ont déclaré qu'il serait utile pour le Comité exécutif de demander au Secrétariat de préparer les documents stratégiques pertinents afin d'orienter les discussions de cette réunion.

209. Plusieurs membres ont indiqué que la priorité immédiate pour le Comité exécutif était de décider s'il acceptait et la façon de traiter les contributions volontaires supplémentaires provenant d'un groupe de pays donateurs et visant à financer les activités de mise en œuvre de l'élimination graduelle des HFC. Les modalités concernant les contributions pourraient être décidées par le biais de discussions bilatérales entre les pays donateurs et le Trésorier, compte tenu des écarts de mécanismes de financement appliqués par différents pays et qui nécessitent une approche personnalisée. Un membre a déclaré que le Comité exécutif devrait d'abord définir de façon générale l'objet de ces contributions avant d'envisager des demandes et des propositions plus spécifiques de la part des agences d'exécution. Plusieurs membres ont indiqué que l'accent devrait être d'abord mis sur un soutien d'amorce rapide pour la mise en œuvre, notamment par le biais d'activités d'incitation menées dans les pays visés à l'article 5, dans le but de générer un élan le plus tôt possible. Parmi les domaines prioritaires identifiés figuraient l'efficacité énergétique et le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Par ailleurs, un membre a souligné certaines questions méritant de faire l'objet d'une attention particulière, à savoir la sécurité et la collecte des données. Un autre membre a déclaré que l'accent devrait être placé sur les pays qui étaient engagés et prêts à aller de l'avant pour prendre rapidement des mesures de réduction des HFC.

210. Eu égard aux nouveaux défis posés par le traitement des HFC, un membre a déclaré qu'il serait utile de prendre comme point de départ les modalités élaborées pour le traitement des HCFC et de les adapter aux besoins particuliers des activités liées aux HFC, compte tenu du fait que l'Amendement de Kigali demandera davantage de souplesse. Un autre membre a souligné les incertitudes liées aux sources et au mode de mise en œuvre du financement, y compris le fait que les fonds provenant des fondations ne seraient pas acheminés par l'intermédiaire du Fonds multilatéral. Il a également déclaré que les questions d'équité devaient se voir accorder une grande priorité s'agissant de prendre les décisions sur l'allocation des fonds.

211. Suite à la discussion, le Chef du Secrétariat a précisé la procédure via laquelle la note avait été produite. Conformément à la pratique habituelle dans de tels cas, le Chef du Secrétariat avait consulté le président et le vice-président pour savoir si un point de l'Amendement de Kigali devait être inclus à l'ordre du jour de la présente réunion. Une fois cet élément confirmé, le Secrétariat avait préparé la note d'information pour renseigner le Comité exécutif, en tenant compte des discussions complexes et larges ayant mené à la vingt-huitième réunion des Parties, des différentes décisions prises en la matière, de l'engagement fort pris par les pays donateurs et du besoin d'élaborer des modalités de financement, ainsi que de la nécessité globale d'une action urgente pour mettre en œuvre l'Amendement de Kigali. Il a également stipulé que, sauf indication contraire de l'organe politique, le Secrétariat ne consultait pas les membres dans le cadre de la préparation des documents ni dans le cas présent, même s'il avait eu le temps de le faire. Deux principaux domaines nécessitant une action particulièrement urgente ont été mis en évidence dans le document : le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et l'efficacité énergétique. Le document ne contenait pas de recommandations mais avait pour but de fournir des informations visant à aider le Comité dans ses processus de prise de décisions.

212. Le Comité exécutif a accepté de créer un groupe de contact, convoqué par le représentant du Canada, afin de discuter de la manière dont le Comité devrait aller de l'avant pour traiter des questions liées à l'Amendement de Kigali et de la décision XXVIII/2 de la vingt-huitième réunion des Parties, ainsi que des éventuelles contributions supplémentaires de pays donateurs.

213. Après avoir entendu le rapport du responsable du groupe de contact, le Comité exécutif a décidé :

- a) De tenir une réunion extraordinaire de quatre jours au début de 2017 afin d'aborder les questions relatives à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal émanant de la décision XXVIII/2 de la Réunion des Parties et aux contributions supplémentaires potentielles au Fonds multilatéral ;
- b) De charger le Secrétariat de préparer un document contenant de l'information préliminaire sur les éléments de la décision XXVIII/2 de la vingt-huitième Réunion des Parties, qui demande au Comité exécutif de prendre action et aborde les questions suivantes :
 - i) Les informations disponibles sur la consommation et la production de HFC, ainsi que sur les sous-produits du HFC-23, provenant notamment des enquêtes sur les solutions de remplacement des SAO financées par le Fonds multilatéral et autres sources ;
 - ii) Les activités habilitantes nécessaires afin d'aider les pays visés à l'article 5 à entreprendre l'établissement de rapports et des activités de réglementation en lien avec les mesures de réglementation des HFC ;
 - iii) Les principaux aspects liés aux technologies de contrôle des sous-produits du HFC-23 ;
 - iv) Le recensement des questions que le Comité exécutif pourrait souhaiter examiner en lien avec les activités existantes d'élimination des HCFC ;
 - v) L'information pertinente au développement des directives sur les coûts demandée par le Comité exécutif ;
- c) D'inviter les membres de la 77^e réunion du Comité exécutif à communiquer toute information pertinente au Secrétariat, concernant notamment, mais non uniquement, les éléments figurant dans les sous-paragraphes b) i) à v) ci-dessus, avant le 31 janvier 2017,

à titre exceptionnel, en raison du peu de temps qu'il reste avant la fin de 2016 ;

- d) En ce qui concerne les contributions pour démarrage rapide de 27 millions \$US en 2017 versées par certaines Parties non visées à l'article 5 :
- i) D'accepter avec reconnaissance les contributions supplémentaires annoncées par plusieurs Parties non visées à l'article 5 visant à assurer le démarrage rapide de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, en sachant que ces contributions ne se répèteront pas et ne remplaceront pas les contributions des donateurs ;
 - ii) Les contributions supplémentaires mentionnées au sous-paragraphe d) i) ci-dessus devraient être mises à la disposition des pays visés à l'article 5 dont l'année de référence de la consommation de HFC se situe entre 2020 et 2022 et qui ont manifesté formellement leur intention de ratifier l'Amendement de Kigali et de s'acquitter des obligations d'élimination hâtive des HFC afin de soutenir leurs activités habilitantes, telles que le renforcement des capacités et la formation en manipulation de substances de remplacement des HFC, l'émission de permis en vertu de l'article 4B, l'établissement de rapports et la préparation de projets en tenant compte entre autres des lignes directrices pertinentes et les décisions du Comité exécutif ;
 - iii) De charger le Secrétariat d'élaborer un document décrivant les procédures que pourraient suivre les pays dont il est question au sous-paragraphe d) ii) ci-dessus pour avoir accès aux contributions supplémentaires pour démarrage rapide des activités habilitantes ;
 - iv) Le Trésorier pourrait communiquer avec les pays non visés à l'article 5 contributeurs au sujet des procédures pour rendre les contributions supplémentaires disponibles aux Fonds multilatéral afin de favoriser les actions hâtives en lien avec l'Amendement de Kigali ;
 - v) Le Secrétariat ferait rapport au Comité exécutif sur les contributions de démarrage rapide supplémentaires reçues séparément des contributions promises au Fonds multilatéral ; et
- e) Charger le Secrétariat de préparer un ordre du jour pour la réunion extraordinaire dont il est question au sous-paragraphe a) ci-dessus à partir des questions recensées dans les sous-paragraphe b) à d) ci-dessus.

(Décision 77/59)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DU COMITÉ EXÉCUTIF (décision 76/55b))

214. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/71.

215. L'assemblée était largement en faveur du maintien de la pratique de deux réunions par an, avec la possibilité d'une troisième réunion à titre exceptionnel si la charge de travail l'exige quoique certains délégués aient insisté sur le fait qu'une troisième réunion ne devrait se tenir qu'à titre très exceptionnel. Les changements proposés pour les dates de remise ont aussi suscité quelques inquiétudes : un délégué a demandé si les agences d'exécution seraient en mesure de respecter la nouvelle date de remise pour les

rapports périodiques annuels et un autre a constaté que le fait d'avancer la date de soumission des propositions de projets réduirait le temps disponible pour des discussions avec les entreprises.

216. À la suite de discussions informelles entre les représentants du Secrétariat et les agences d'exécution, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document sur le fonctionnement du Comité exécutif (UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/71) préparé en réponse aux décisions 73/70h) et 76/55b);
- b) De continuer à se réunir deux fois par année à compter de 2017, de préférence au cours de la deuxième ou de la troisième semaine de juin, en ce qui concerne la première réunion, et à la fin de novembre ou la première semaine de décembre, pour la dernière réunion, en se réservant la possibilité de se réunir pour une courte réunion supplémentaire, si nécessaire, afin d'examiner des propositions de projet ou des demandes particulières des Parties au Protocole de Montréal;
- c) De charger le Secrétariat de réorganiser les points à l'ordre du jour des réunions du Comité exécutif en fonction de la classification proposée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/71 et tel que formulé dans les exemples d'ordres du jour pour les première et deuxième réunions présentés dans le document;
- d) De prendre note :
 - i) En ce qui concerne les rapports périodiques et financiers :
 - a. Que les agences bilatérales et d'exécution devront soumettre au Secrétariat leurs rapports périodique et financier de l'année précédente avant le 1^{er} mai, si la première réunion a lieu le 1^{er} juillet ou à une date ultérieure, sinon 12 semaines avant la deuxième réunion de l'année;
 - b. Que le rapport périodique global et les rapports périodiques pertinents des agences bilatérales et d'exécution seront examinés à la première réunion de l'année si cette réunion est convoquée le 1^{er} juillet ou après et à la deuxième réunion de l'année si la réunion est convoquée plus tôt;
 - ii) Que le sous-point de l'ordre du jour sur l'évaluation du rendement des agences d'exécution soit examiné à la première réunion de l'année si elle se tient le 1^{er} juillet ou après et à la deuxième réunion de l'année si elle se tient plus tôt; et
- e) De continuer à inviter les agences bilatérales et d'exécution à soumettre des propositions de projets et des rapports avant les échéances prescrites dans la mesure du possible, afin de faciliter leur examen en temps opportun par le Secrétariat.

(Décision 77/60)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : COMPTES DU FONDS MULTILATÉRAL

a) Comptes finaux de l'année 2015

217. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/72.

218. Notant que la question des contributions dues de longue date avait encore une fois été portée à l'attention du Comité, un membre a exprimé son appui à la marche à suivre proposée, car, d'après lui, l'annulation des contributions n'était pas du ressort du Comité.

219. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note:
 - i) Des états financiers finaux du Fonds multilatéral en date du 31 décembre 2015, préparés conformément aux Normes comptables internationales du secteur public, tels que contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/72;
 - ii) Du rapport du Bureau des commissaires aux comptes de l'ONU pour l'année se terminant au 31 décembre 2015, remis au PNUE;
 - iii) Du commentaire et de la recommandation du Bureau des commissaires aux comptes, indiquant que le PNUE devrait porter la question des contributions dues de longue date à l'attention du Comité exécutif pour examen ou annulation et de la réponse subséquente du PNUE tenant compte des observations du Secrétariat;
- b) De demander au Trésorier d'inscrire dans les comptes du Fonds multilatéral pour 2016 les différences entre les états financiers provisoires et finaux des agences d'exécution pour 2015, telles que reflétées dans le tableau 1 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom77/72; et
- c) De demander au Comité exécutif de faire rapport à la vingt-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal sur l'observation et la recommandation à l'effet que « le PNUE devrait porter la question à l'attention du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour examen ou annulation ».

(Décision 77/61)

b) Réconciliation des comptes de l'année 2015

220. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/73.

221. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapprochement des comptes de 2015 contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/73;
- b) De demander au Trésorier:
 - i) De déduire des virements futurs au PNUD le montant de 105 346 \$US, représentant des intérêts créditeurs indiqués dans ses comptes finaux de 2015 qui sont plus élevés que dans ses comptes provisoires;
 - ii) De virer à l'ONUDI le montant de 21 467 \$US, représentant des intérêts créditeurs de la Chine en 2012 qui ont été déduits deux fois des approbations des 71^e et 74^e réunions;

- c) De demander au PNUE d'apporter les ajustements suivants dans ses comptes de 2016 :
 - i) 329 000 \$US de dépenses ajustées pour 2015;
 - ii) 221 570 \$US de dépenses, représentant un montant non rapproché reporté de 2014;
 - iii) 907 514 \$US représentant des éléments de rapprochement de 2014 qui n'ont pas été ajustés/traités en 2015;
 - iv) 219 231 \$US de coûts d'appui d'agence inscrits incorrectement dans les comptes finaux de 2015;
- d) De demander au PNUE d'apporter les ajustements suivants dans son rapport périodique :
 - i) 217 633 \$US de revenus inscrits dans les comptes de 2015 du PNUE, mais non dans son rapport périodique; et
 - ii) 123 412 \$US de dépenses et 190 385 US d'économies inscrits dans les comptes de 2015 du PNUE, mais non dans son rapport périodique;
- e) De demander à l'ONUDI d'inscrire le montant de 2 040 715 \$US non inscrit comme revenu de 2015 dans ses comptes de 2016;
- f) De prendre note que les éléments de rapprochement en suspens en 2015 suivants seraient actualisés avant la 80^e réunion par les agences d'exécution concernés :
 - i) Différences de 41 106 \$US de revenus et 18 992 \$US de dépenses entre le rapport périodique du PNUE et les comptes finaux;
 - ii) Différences de :
 - a. 26 \$US entre le rapport périodique de l'ONUDI et l'inventaire des projets approuvés du Secrétariat, que l'ONUDI ajustera dans son rapport périodique;
 - b. 43 \$US de revenu entre le rapport périodique de l'ONUDI et les comptes finaux;
 - c. 37 725 \$US représentant l'écart des coûts d'appui des dépenses entre le rapport périodique de l'ONUDI et les comptes finaux;
 - iii) Une différence de 143 940 \$US de revenus entre le rapport périodique de la Banque mondiale et les comptes finaux;
- g) De prendre note des éléments de rapprochement permanents suivants :
 - i) Pour le PNUD, des montants de 68 300 \$US et de 29 054 \$US pour des projets non spécifiés; et
 - ii) Pour la Banque mondiale, pour la mise en œuvre des projets suivants avec d'autres agences bilatérales, le cas échéant :
 - La coopération bilatérale du gouvernement du Japon (THA/PHA/68/TAS/158), pour un montant de 342 350 \$US;

- La coopération bilatérale du gouvernement de la Suède (THA/HAL/29/TAS/120), pour un montant de 225 985 \$US;
- La coopération bilatérale du gouvernement des États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/44/INV/425), pour un montant de 5 375 000 \$US;
- La coopération bilatérale du gouvernement des États-Unis d'Amérique (CPR/PRO/47/INV/439), pour un montant de 5 375 000 \$US;
- Le projet de refroidisseurs de la Thaïlande (THA/REF/26/INV/104), pour un montant de 1 198 946 \$US;
- La phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC en Thaïlande (THA/PHA/74/INV/164 et 165), pour un montant de 10 385 585 \$US; et
- La phase I du plan de gestion de l'élimination finale de la production de HCFC en Chine (CPR/PRO/75/INV/568), pour un montant de 17 740 800 \$US.

(Décision 77/62)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : BUDGETS APPROUVÉS POUR LES ANNÉES 2015, 2016, 2017, 2018 ET BUDGETS PROPOSÉS POUR L'ANNÉE 2019 DU SECRÉTARIAT DU FONDS

222. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/74.

223. Notant que les budgets pour les années 2017, 2018 et 2019 écartaient un financement pour une troisième réunion provisoire, un membre a rappelé qu'il n'y avait pas eu discussion de la tenue d'une troisième réunion en 2018 et en 2019. L'expertise dont le Secrétariat pourrait avoir besoin à l'avenir pour appuyer le Comité exécutif dans la mise en œuvre de l'Amendement Kigali n'était pas encore connue, et l'on a suggéré de s'occuper de cette question lors de la réunion extraordinaire du Comité en 2017.

224. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du document sur les budgets du Secrétariat du Fonds approuvés pour 2015, 2016, 2017, 2018 et proposés pour 2019 contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/74;
 - ii) Que des dépenses de 402 099 \$US non enregistrées dans les comptes pour l'année 2015 (composées de 378 099 \$US liés au budget du Secrétariat du Fonds et de 24 000 \$US liés au budget de l'Administratrice principale, Suivi et évaluation) avaient été réaffectées au budget approuvé pour l'année 2016;
 - iii) Le remboursement de 1 477 253 \$US (1 449 117 \$US imputés au budget du Secrétariat approuvé pour 2015 et 28 136 \$US provenant du budget approuvé pour l'Administratrice principale, Suivi et évaluation) au Fonds multilatéral, à la 77^e réunion;

- b) D'approuver tel que contenu à l'annexe XXX au présent document :
- i) Le budget révisé de 2016, au montant total de 7 561 218 \$US, qui reflète une réaffectation des dépenses non enregistrées de 378 099 \$US en plus d'un crédit de 25 394 \$US à la LB 1309 en 2015 et une augmentation de 30 800 \$US, reliée à une augmentation du coût de la traduction des documents pour la 77^e réunion du Comité exécutif;
 - ii) Le reclassement de quatre postes P3 au niveau P4, la rétrogradation d'un poste G7 au niveau G6 et le reclassement d'un poste G5 au niveau G6, avec un coût additionnel de 39 500 \$US à compter de 2017;
 - iii) Le budget révisé de 2017, au montant total de 7 748 982 \$US, incluant une réunion supplémentaire du Comité exécutif, au coût de 355 800 \$US et 92 791 \$US pour les autres coûts associés à une réunion du Comité exécutif;
 - iv) Le budget révisé de 2018, au montant total de 7 829 038 \$US, établi sur la base de trois réunions du Comité exécutif et du budget révisé de 2017; et
 - v) Le budget proposé pour 2019, au montant de 7 961 748 \$US, établi sur la base de trois réunions du Comité exécutif, du budget révisé de 2018 et d'une augmentation de 3 pour cent des coûts de personnel.

(Décision 77/63)

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE PRODUCTION

225. Le facilitateur du Sous-groupe sur le secteur de production a présenté le rapport du Sous-groupe (UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/75/Rev.1) contenant des recommandations pour examen par le Comité exécutif. Il a indiqué que le Sous-groupe s'était réuni deux fois en marge de la réunion et qu'il s'était occupé de tous les points à son ordre du jour. Des progrès significatifs avaient été faits en lien aux lignes directrices du secteur de production de HCFC et l'on avait abouti à un accord sur le retrait des crochets aux paragraphes h) et j). En discutant du paragraphe k), lié aux usines de réserve, l'on a suggéré que cette question soit également être considérée dans le cadre des discussions du Comité exécutif sur les lignes directrices en matière de coûts des HFC établies en vertu de l'Amendement Kigali.

226. En ce qui a trait à la phase I du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC pour la Chine, le Sous-groupe avait examiné le rapport de vérification de l'année 2015 sur la production de HCFC et le rapport d'étape de l'année 2016, pendant lequel les membres avaient discuté du problème d'élimination de résidus de déchets contenant des HCFC et de dédommagement pour capacité inutilisée. Pour conclure, il a remercié les membres du Sous-groupe, les représentants des agences d'exécution et le Secrétariat pour leur travail acharné au cours de la réunion.

Lignes directrices du secteur de production de HCFC

227. Le Comité exécutif a décidé de poursuivre la discussion sur l'admissibilité des usines mixtes produisant du HCFC-22 lors que la prochaine réunion du Sous-groupe sur le secteur de production et de considérer cette question dans le contexte de ses discussions sur le contrôle des sous-produits du HFC-23 émanant de l'Amendement Kigali.

(Décision 77/64)

Plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) (phase I) pour la Chine : Rapport de vérification de la production de HCFC pour l'année 2015

228. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport de vérification du secteur de production de HCFC pour la Chine, considéré par le Sous-groupe du secteur de production, qui indique que la Chine demeure dans les limites des objectifs de production et de consommation maximales admissibles pour l'année 2015;
- b) De demander à la Banque mondiale :
 - i) De continuer à vérifier les données d'exportation de producteurs par recoupement de données personnalisées sur l'exportation pour une vérification d'usines individuelles;
 - ii) De vérifier, dans l'exercice de vérification pour l'année 2016 qui sera effectué en 2017, la fermeture et le démantèlement des chaînes de production de HCFC visées par les contrats de fermeture signés en raison de capacité inutilisée;
- c) D'encourager le gouvernement de la Chine à s'assurer que les entreprises de production évitaient la pratique de vendre des résidus de déchets contenant des HCFC dans le marché, identifiée dans le rapport de vérification; et
- d) De demander à la Banque mondiale de rédiger un rapport pour le Comité exécutif sur la gestion de résidus de déchets dans le contexte de rapports de vérification ultérieurs.

(Décision 77/65)

Plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (phase I) pour la Chine : Rapport périodique de 2016

229. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique pour l'année 2016 pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (PGEPH) (phase I) pour la Chine, examiné par le Sous-groupe du secteur de production;
- b) De demander au Trésorier de déduire 4 481 \$US, représentant l'intérêt supplémentaire accumulé par le gouvernement de la Chine sur des fonds préalablement transférés à la Chine en date du 31 décembre 2015, des transferts à venir à la Banque mondiale, et d'associer la déduction des fonds à la première tranche de la phase II du PGEPH pour la Chine;
- c) De demander au gouvernement de la Chine, par l'entremise de la Banque mondiale, de présenter, à la 79^e réunion :
 - i) Le rapport détaillé des opérations du Bureau de gestion du projet en 2015, requis par la décision 74/56(c); et
 - ii) Un rapport sur les progrès réalisés et les résultats atteints dans le cadre des deux projets de soutien technique : Recherche et une étude sur les technologies de conversion/pyrolyse de HFC-23, et Enquête sur la réduction de produits dérivés

au HFC-23 à l'aide de meilleures pratiques.

(Décision 77/66)

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Publication des documents de la réunion sur le site Web du Secrétariat du Fonds multilatéral

230. Un membre a soulevé la question de l'affichage des documents du Comité exécutif sur le site Web du Fonds multilatéral au moins un mois avant chaque réunion, afin de donner aux membres assez de temps pour analyser ces documents. Elle a expliqué que les Bureaux nationaux de l'ozone avaient besoin des documents pour formuler les instructions pour les membres qui assistent aux réunions, et que ces instructions exigent la signature d'une autorité supérieure au pays. Bien que le membre comprenne que les propositions de projet liées aux PGEH exigent une longue et parfois sensible négociation, et que cette dernière pourrait prendre plus de temps, elle a demandé à ce que les documents en rapport avec les politiques et les procédures soient affichés au plus tard à la date limite établie. Le membre a aussi demandé, en ce qui a trait à l'interface graphique du site Web, à ce que les documents nouvellement affichés soient identifiés comme tels, comme ils l'avaient déjà été auparavant.

231. Le Chef du Secrétariat a dit comprendre les difficultés inhérentes à l'examen d'un grand nombre de documents durant une courte période. Il a dit qu'on incitait toujours les agences d'exécution à présenter les documents des projets dès qu'ils étaient prêts, plutôt que d'attendre la date limite de la présentation. Il est vrai que certaines propositions de projet exigent plus de temps, en particulier lorsqu'il se présente des problèmes de dernière minute, et il est important de garder à l'esprit que bon nombre de documents visant les politiques et les procédures produits par le Secrétariat pourraient n'être émis qu'après que les propositions de projet aient été terminées. Néanmoins, le Secrétariat continuera de s'assurer que les documents soient affichés sur le site Web aussi rapidement que possible, et que les nouveaux documents affichés soient ainsi identifiés.

Questions relatives aux règles et procédures concernant les observateurs aux réunions du Comité exécutif

232. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/Inf.2, et indiqué que, étant donné l'adoption de l'Amendement de Kigali, le Secrétariat a prévu une augmentation du nombre de demandes par les observateurs afin de pouvoir assister aux réunions futures du Comité exécutif. Le Comité exécutif a demandé des directives quant à la façon de procéder. La pratique existante du Secrétariat était de suivre le règlement 7 des Règles intérieures pour les réunions du Comité exécutif et d'obtenir l'aval des membres du Comité exécutif, basé sur la correspondance.

233. Les membres qui ont pris la parole étaient d'avis que le Secrétariat devrait maintenir sa pratique actuelle. Un membre a indiqué que les organisations non gouvernementales (ONG) qui demandent le statut d'observateurs aux réunions du Comité exécutif devraient en aviser le Secrétariat au moins une semaine à l'avance, tout en prenant note qu'il était peu probable qu'une telle demande soit refusée. Un des membres a signalé que les observateurs qui viennent aux réunions assisteraient à la plénière, mais qu'ils ne seraient pas autorisés à participer à des discussions plus sensibles, qui ont lieu en plus petits groupes, ce qui réduit ainsi les exigences en matière de règles strictes visant les observateurs.

234. Le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat :

- a) De continuer à informer les membres, par correspondance, des demandes pour un statut d'observateur présentées par des organisations non gouvernementales (ONG), pourvu que les demandes aient été reçues au moins une semaine à l'avance de la réunion du Comité exécutif en question; et

- b) Que si aucune objection n'est reçue des membres dans les trois jours ouvrés de la réception de la correspondance, le Secrétariat devra informer les ONG qu'elles ont la permission du Comité exécutif d'assister à la réunion à titre d'observateurs.

(Décision 77/67)

Dates et lieux des réunions du Comité exécutif en 2017

235. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/Inf.3 et proposé des dates pour les 78^e, 79^e et 80^e réunions du Comité exécutif. La 78^e réunion serait une réunion extraordinaire de 4 jours consacrée aux questions entourant l'élimination des HFC dans le cadre de l'Amendement de Kigali qui se tiendrait à Montréal, au cours de la première semaine d'avril 2017, conformément à la décision 77/60 du point 11 de l'ordre du jour, Examen de fonctionnement du Comité exécutif (décision 76/55 b)), ci-dessus. Le représentant du Secrétariat a demandé aux membres d'envisager de tenir la 79^e réunion juste avant la 39^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée et autres réunions liées aux Parties au Protocole de Montréal, qui auraient lieu lors de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, à Bangkok, du 9 au 14 juillet 2017. Elle a aussi suggéré que la 80^e réunion du Comité exécutif soit présentée immédiatement avant la vingt-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, accueillie à Montréal par le gouvernement du Canada. La date et le lieu de la 80^e réunion ne seraient connus que sur confirmation par le gouvernement du Canada.

236. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De tenir une 78^e réunion extraordinaire de quatre jours à Montréal, au Canada, du 4 au 7 avril 2017;
- b) De tenir la 79^e réunion à Bangkok, en Thaïlande, du 3 au 7 juillet 2017, juste avant la 39^e réunion du Groupe de travail à composition non limitée et autres réunions liées aux Parties au Protocole de Montréal;
- c) De tenir provisoirement la 80^e réunion à Montréal, du 13 au 17 novembre 2017, immédiatement avant et au cours la semaine précédant la vingt-neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, devant se tenir provisoirement du 20 au 24 novembre 2017, en attendant la confirmation du gouvernement du Canada concernant la date exacte de la réunion.

(Décision 77/68)

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

237. Le Comité exécutif a adopté son rapport sur la base du projet de rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/L.1.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION

238. À la fin de la réunion, un hommage a été rendu aux membres de la famille du Protocole de Montréal qui prendraient leur retraite, dont les personnes mentionnées au paragraphe 15, ou qui entreprendraient de nouvelles fonctions, telles que Mme Mayuka Ishida de la Division de l'environnement mondial du Bureau de coopération internationale du ministère des Affaires étrangères du

Japon, et Mme Elisa Rim de la Division de la protection de la stratosphère de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis.

239. Après l'échange habituel de courtoisies, le Président a déclaré la réunion close à 22 h 45, le vendredi 2 décembre 2016.

FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU
PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 1: ETAT DU FONDS DE 1991-2016 (EN \$US)

Au 2 décembre 2016

REVENUS		
Contributions reçues:		
- Paiements en espèces et billets à ordre encaissés		3,199,324,188
- Billets à ordre en main		7,591,091
- Coopération bilatérale		157,786,653
- Intérêts créditeurs*		214,842,411
- Revenus supplémentaires provenant de prêts et autres		0
- Revenus divers		20,986,608
Total des Revenus		3,600,530,951
AFFECTATIONS** ET PROVISIONS		
- PNUD	815,838,890	
- PNUE	289,124,271	
- ONUDI	849,079,255	
- Banque mondiale	1,235,871,440	
Projets non spécifiés	-	
Moins les ajustements	-	
Total des affectations aux agences d'exécution		3,189,913,856
Coûts du Secrétariat et du Comité exécutif (1991-2018)		
- incluant les prévisions pour les contrats du personnel jusqu'en 2018		118,587,485
Les frais de trésorerie (2003-2018)		8,056,982
Coûts de surveillance et d'évaluation (1999-2016)		3,414,113
Coûts d'audit technique (1998-2010)		1,699,806
Coûts de stratégie d'information (2003-2004)		
- incluant les provisions pour frais d'entretien du réseau pour 2004		104,750
Coopération bilatérale		157,786,653
Provision pour les fluctuations du mécanisme de taux de change fixes		
- valeurs des pertes/(gains)		16,277,330
Total des affectations et provisions		3,495,840,975
Espèces		97,098,884
Billets à ordre:		
	2017	4,704,750
	2018	2,886,342
	Non planifié	0
		7,591,092
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS		104,689,976

* Y compris le montant des intérêts obtenus s'élevant à 526.421 US \$ par FECO/MEP/(China).

** Les montants reflètent les approbations nettes pour lesquelles les ressources sont transférées, y compris les billets à ordre que les agences d'exécution n'ont pas encore encaissés. Les budgets du Secrétariat reflètent les coûts réels tel que figurant dans les coûts finaux du Fonds de 2014 ainsi que les montants approuvés pour la période 2015 - 2018.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 2 : SOMMAIRE DES ETATS DES CONTRIBUTIONS ET AUTRES REVENUS 1991 - 2016 (\$US)

SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS

Au 2 décembre 2016

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2016	1991-2016
Contributions promises	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,263,109	474,167,042	368,153,731	399,781,507	397,073,537	291,214,603	3,503,091,126
Versements en espèces/reçus	206,611,034	381,555,255	418,689,316	408,354,030	418,432,337	340,191,592	375,358,289	370,583,545	279,548,790	3,199,324,188
Assistance bilatérale	4,366,255	11,909,814	21,358,066	21,302,696	47,349,203	18,871,084	13,906,972	12,481,633	6,240,930	157,786,653
Billets à ordre	0	-	-	-	0	(0)	(1)	1,818,408	5,772,684	7,591,091
Total des versements	210,977,289	393,465,069	440,047,383	429,656,726	465,781,540	359,062,675	389,265,260	384,883,586	291,562,403	3,364,701,932
Contributions contestées	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	3,477,910	452,064	44,905,675
Arriérés de contributions	24,051,952	31,376,278	32,519,626	10,606,383	8,385,502	9,091,056	10,516,247	12,189,951	(347,801)	138,389,194
Paiement d'engagements (%)	89.77%	92.61%	93.12%	97.59%	98.23%	97.53%	97.37%	96.93%	100.12%	96.05%
Intérêts créditeurs	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	6,615,053	2,288,970	214,842,411
Revenus divers	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	5,804,410	1,782,834	20,986,608
REVENU TOTAL	217,743,036	423,288,168	485,956,496	484,728,610	486,542,166	405,977,673	403,357,545	397,303,049	295,634,207	3,600,530,951
Montants cumulatifs	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2016	1991-2016
Total des engagements	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,263,109	474,167,042	368,153,731	399,781,507	397,073,537	291,214,603	3,503,091,126
Total des versements	210,977,289	393,465,069	440,047,383	429,656,726	465,781,540	359,062,675	389,265,260	384,883,586	291,562,403	3,364,701,932
Paiement de contributions (%)	89.77%	92.61%	93.12%	97.59%	98.23%	97.53%	97.37%	96.93%	100.12%	96.05%
Total des revenus	217,743,036	423,288,168	485,956,496	484,728,610	486,542,166	405,977,673	403,357,545	397,303,049	295,634,207	3,600,530,951
Total des arriérés de contributions	24,051,952	31,376,278	32,519,626	10,606,383	8,385,502	9,091,056	10,516,247	12,189,951	(347,801)	138,389,194
Total des engagements (%)	10.23%	7.39%	6.88%	2.41%	1.77%	2.47%	2.63%	3.07%	-0.12%	3.95%
Arriérés de contributions pour certains pays à économie en transition	24,051,952	31,376,278	32,519,626	9,701,251	7,414,001	5,900,104	6,211,156	5,198,642	1,263,102	123,636,112
Arriérés de contributions des pays à économie en transition (%)	10.23%	7.39%	6.88%	2.20%	1.56%	1.60%	1.55%	1.31%	0.43%	3.53%

PS: Pays à économie en transition: Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Fédération de Russie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan et Turkménistan jusqu'en 2004 selon la décision XVI/39.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 3: Sommaire de l'état des contributions pour la période 1991-2016 (\$US)

Au 2 décembre 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions	(Gains)/Pertes au change N.B.: montant négatif = gain
Andorre	102,819	70,483	0	0	32,336	0
Australie*	72,132,616	70,521,708	1,610,907	0	0	2,154,889
Autriche	37,388,821	37,257,031	131,790	0	0	-65,840
Azerbaïdjan	1,132,055	311,683	0	0	820,372	0
Bélarus	3,298,313	100,000	0	0	3,198,313	0
Belgique	46,473,126	46,473,127	0	0	-0	1,866,948
Bulgarie	1,633,826	1,633,826	0	0	0	0
Canada*	127,737,146	117,981,410	9,755,736	0	-0	-1,412,994
Croatie	674,013	674,013	0	0	-0	105,089
Chypre	982,544	982,544	0	0	0	45,377
République tchèque	11,404,383	11,896,905	287,570	0	-780,092	726,085
Danemark	30,850,411	29,325,207	161,053	0	1,364,151	-419,681
Estonie	636,652	636,652	0	0	0	52,509
Finlande	24,130,394	22,682,355	399,158	0	1,048,881	-372,534
France	269,014,758	241,663,656	16,313,242	0	11,037,860	-8,281,748
Allemagne	383,138,983	312,047,890	60,672,782	1,818,407	8,599,903	7,145,482
Grèce	21,582,351	15,557,570	0	0	6,024,781	-1,340,447
Saint-Siège	9,145	9,145	0	0	0	0
Hongrie	7,869,653	7,823,159	46,494	0	0	-76,259
Islande	1,431,001	1,250,430	0	0	180,571	51,218
Irlande	13,639,868	12,795,105	0	0	844,763	772,655
Israël	15,127,918	3,824,671	70,453	0	11,232,794	0
Italie	212,045,775	196,018,084	16,310,192	0	-282,500	6,907,900
Japon	664,823,579	645,353,404	19,470,178	0	-3	0
Kazakhstan	1,571,993	617,980	0	0	954,013	0
Koweït	286,549	286,549	0	0	0	0
Lettonie	863,846	863,845	0	0	0	-2,483
Liechtenstein	356,143	356,143	0	0	0	0
Lituanie	1,365,433	872,466	0	0	492,967	0
Luxembourg	3,273,620	3,109,922	0	0	163,698	-47,714
Malte	332,205	267,535	0	0	64,670	0
Monaco	251,486	251,486	0	0	0	-572
Pays-Bas	73,183,777	73,183,776	0	0	0	-0
Nouvelle-Zélande	10,529,278	10,627,107	0	0	-97,830	284,511
Norvège	29,432,500	29,432,499	0	0	0	1,468,387
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Pologne	17,905,736	17,792,736	113,000	0	0	790,078
Portugal	17,444,088	11,191,959	47,935	0	6,204,195	198,162
Roumanie	2,256,731	1,799,993	0	0	456,738	0
Fédération de Russie	123,102,624	14,665,523	0	0	108,437,102	4,388,041
Saint-Marin	39,168	39,168	0	0	0	2,503
Singapour	531,221	459,245	71,976	0	0	0
Slovaquie	3,832,317	3,815,795	16,523	0	-0	160,096
Slovénie	2,335,180	2,335,180	0	0	0	0
Afrique du Sud	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Espagne	112,472,622	108,394,859	4,077,763	0	0	3,470,827
Suède	46,963,672	45,389,319	1,574,353	0	-0	491,341
Suisse	51,137,783	49,224,553	1,913,230	0	0	-1,843,969
Tadjikistan	128,836	49,086	0	0	79,750	0
Turkménistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	10,061,783	1,303,750	0	0	8,758,033	0
Émirats arabes unis	559,639	559,639	0	0	0	0
Royaume-Uni	244,727,805	244,162,805	565,000	0	-0	-940,529
Etats-Unis d'Amérique	795,978,828	797,406,237	21,567,191	0	-22,994,600	0
Ouzbékistan	802,260	188,606	0	0	613,654	0
Sous-total	3,503,091,126	3,199,324,188	155,206,526	1,818,407	146,742,004	16,277,330
Contributions contestées***	44,905,675	0	0	0	44,905,675	
TOTAL	3,547,996,801	3,199,324,188	155,206,526	1,818,407	191,647,680	

NB: (*) L'assistance bilatérale enregistrée concernant l'Australie et le Canada a été ajustée suite aux approbations obtenues lors de la 39^e réunion et tout en tenant compte d'une conciliation faite par le Secrétariat dans les rapports périodiques soumis à la 40^e réunion. Celle-ci s'élève donc à 1.208.219 \$US et 6.449.438 \$US au lieu de 1.300.088 \$US et 6.414.880 \$US respectivement.

(**) En conformité avec les décisions VI/5 et XVI/39 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Turkménistan a été reclassifié comme pays opérant sous l'article 5 en 2004: sa contribution de 5.764 US\$ pour 2005 ne devrait pas être prise en considération.

(***) Montant déduit des arriérés de contribution n'est présente ici qu'aux fins de dossiers.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 4 : Etat des contributions pour la période 2015-2016 (\$US)

Au 2 décembre 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	32,336	0	0	0	32,336
Australie	8,382,962	8,382,962	0	0	0
Autriche	3,225,460	3,225,460	0	0	0
Azerbaïdjan	161,678	0	0	0	161,678
Bélarus	226,348	0	0	0	226,348
Belgique	4,033,846	4,033,846	0	0	0
Bulgarie	189,970	189,970	0	0	0
Canada	12,061,118	12,061,118	0	0	0
Croatie	509,284	509,284	0	0	-0
Chypre	189,970	189,970	0	0	0
République tchèque	1,560,184	2,340,276	0	0	-780,092
Danemark	2,728,302	1,364,151	0	0	1,364,151
Estonie	161,678	161,678	0	0	0
Finlande	2,097,762	1,048,881	0	0	1,048,881
France	22,606,512	11,257,491	330,222	0	11,018,799
Allemagne	28,863,418	17,318,051	4,658,409	5,772,684	1,114,275
Grèce	2,578,752	0	0	0	2,578,752
Saint-Siège	4,042	4,042	0	0	0
Hongrie	1,075,154	1,075,154	0	0	0
Islande	109,132	0	0	0	109,132
Irlande	1,689,526	844,763	0	0	844,763
Israël	1,600,604	0	0	0	1,600,604
Italie	17,978,502	17,978,502	355,950	0	-355,950
Japon	43,786,222	43,605,422	229,673	0	-48,873
Kazakhstan	489,074	0	0	0	489,074
Lettonie	189,970	189,970	0	0	0
Liechtenstein	36,378	36,378	0	0	0
Lituanie	295,060	0	0	0	295,060
Luxembourg	327,396	163,698	0	0	163,698
Malte	64,670	0	0	0	64,670
Monaco	48,504	48,504	0	0	0
Pays-Bas	6,685,352	6,685,352	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,022,608	1,120,438	0	0	-97,830
Norvège	3,439,682	3,439,682	0	0	0
Pologne	3,722,618	3,722,618	0	0	-0
Portugal	1,915,874	0	0	0	1,915,874
Roumanie	913,476	456,738	0	0	456,738
Fédération de Russie	9,854,224	9,215,741	666,676	0	-28,193
Saint-Marin	12,126	12,126	0	0	0
Slovaquie	691,170	691,170	0	0	-0
Slovénie	404,192	404,192	0	0	0
Espagne	12,016,656	12,016,656	0	0	0
Suède	3,880,252	3,880,252	0	0	0
Suisse	4,231,900	4,231,900	0	0	0
Tadjikistan	12,126	0	0	0	12,126
Ukraine	400,151	0	0	0	400,151
Royaume-Uni	20,933,152	20,933,152	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique*	63,714,602	86,709,201	0	0	-22,994,599
Ouzbékistan	60,628	0	0	0	60,628
TOTAL	291,214,603	279,548,790	6,240,930	5,772,684	-347,801
Contributions contestées(*)	452,064	0	0	0	452,064
TOTAL	291,666,667	279,548,790	6,240,930	5,772,684	104,263

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLE 5 : Etat de contributions pour 2016 (\$US)

Au 2 décembre 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	16,168				16,168
Australie	4,191,481	4,191,481.00			0
Autriche	1,612,730	1,612,730			0
Azerbaïdjan	80,839				80,839
Bélarus	113,174				113,174
Belgique	2,016,923	2,016,923.00			0
Bulgarie	94,985	94,985.00			0
Canada	6,030,559	6,030,558.90			0
Croatie	254,642	254,642.00			0
Chypre	94,985	94,985.00			0
République tchèque	780,092	1,560,184			-780,092
Danemark	1,364,151				1,364,151
Estonie	80,839	80,839			0
Finlande	1,048,881				1,048,881
France	11,303,256		19,061		11,284,195
Allemagne	14,431,709	5,772,684	1,772,067	5,772,684	1,114,275
Grèce	1,289,376				1,289,376
Saint-Siège	2,021	2,021			0
Hongrie	537,577	537,577			0
Islande	54,566				54,566
Irlande	844,763				844,763
Israël	800,302				800,302
Italie	8,989,251	8,989,251	73,450		-73,450
Japon	21,893,111	21,893,111	48,873		-48,873
Kazakhstan	244,537				244,537
Lettonie	94,985	94,985			0
Liechtenstein	18,189	18,189			0
Lituanie	147,530				147,530
Luxembourg	163,698				163,698
Malte	32,335				32,335
Monaco	24,252	24,252			0
Pays-Bas	3,342,676	3,342,676			0
Nouvelle-Zélande	511,304	609,134			-97,830
Norvège	1,719,841	1,719,841			0
Pologne	1,861,309	1,861,309			0
Portugal	957,937				957,937
Roumanie	456,738				456,738
Fédération de Russie	4,927,112	4,288,629	666,676		-28,193
Saint-Marin	6,063	6,063			0
Slovaquie	345,585	345,585			0
Slovénie	202,096	202,096			0
Espagne	6,008,328	6,008,328			0
Suède	1,940,126	1,940,126			0
Suisse	2,115,950	2,115,950			0
Tadjikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
Royaume-Uni	10,466,576	10,466,576			0
Etats-Unis d'Amérique*	32,083,333	55,077,932			-22,994,599
Ouzbékistan	30,314				30,314
TOTAL	145,833,333	141,253,642	2,580,127	5,772,684	-3,773,119

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLE 6 : Etat de contributions pour 2015 (\$US)

Au 2 décembre 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	16,168				16,168
Australie	4,191,481	4,191,481.00			0
Autriche	1,612,730	1,612,730.00			0
Azerbaïdjan	80,839				80,839
Bélarus	113,174				113,174
Belgique	2,016,923	2,016,923.00			0
Bulgarie	94,985	94,985.00			0
Canada	6,030,559	6,030,558.90			0
Croatie	254,642	254,642.44			-0
Chypre	94,985	94,985.00			0
République tchèque	780,092	780,092.00			0
Danemark	1,364,151	1,364,151.00			0
Estonie	80,839	80,839.00			0
Finlande	1,048,881	1,048,881.00			0
France	11,303,256	11,257,491.00	311,161		-265,396
Allemagne	14,431,709	11,545,367.09	2,886,342		-0
Grèce	1,289,376				1,289,376
Saint-Siège	2,021	2,021.00			0
Hongrie	537,577	537,577.00			0
Islande	54,566				54,566
Irlande	844,763	844,763.00			0
Israël	800,302				800,302
Italie	8,989,251	8,989,250.99	282,500		-282,500
Japon	21,893,111	21,712,311.00	180,800		0
Kazakhstan	244,537				244,537
Lettonie	94,985	94,985.00			0
Liechtenstein	18,189	18,189.00			0
Lituanie	147,530				147,530
Luxembourg	163,698	163,698.00			0
Malte	32,335				32,335
Monaco	24,252	24,252.00			0
Pays-Bas	3,342,676	3,342,676.00			0
Nouvelle-Zélande	511,304	511,304.00			0
Norvège	1,719,841	1,719,841.00			0
Pologne	1,861,309	1,861,309.40			-0
Portugal	957,937				957,937
Roumanie	456,738	456,738.00			0
Fédération de Russie	4,927,112	4,927,112.49			-0
Saint-Marin	6,063	6,063.00			0
Slovaquie	345,585	345,585.18			-0
Slovénie	202,096	202,096.00			0
Espagne	6,008,328	6,008,328.00			0
Suède	1,940,126	1,940,126.00			0
Suisse	2,115,950	2,115,950.00			0
Tadjikistan	6,063				6,063
Ukraine	200,076				200,076
Royaume-Uni	10,466,576	10,466,576.00			0
Etats-Unis d'Amérique*	31,631,269	31,631,269.40			-0
Ouzbékistan	30,314				30,314
TOTAL	145,381,269	138,295,148	3,660,803		3,425,319
Contributions contestées(*)	452,064				452,064
TOTAL	145,833,333	138,295,148	3,660,803		3,877,383

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLE 7 : Etat de contributions pour 2012 - 2014 (\$US)

Au 2 décembre 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	35,720	35,787	0	0	-67
Australie	9,863,697	9,863,697	0	0	0
Autriche	4,342,476	4,342,476	0	0	0
Azerbaïdjan	76,542	0	0	0	76,542
Bélarus	214,317	0	0	0	214,317
Belgique	5,485,501	5,485,501	0	0	0
Bulgarie	193,906	193,906	0	0	0
Canada	16,364,653	16,364,653	0	0	0
Croatie	164,729	164,729	0	0	0
Chypre	234,728	234,728	0	0	0
République tchèque	1,780,874	1,780,874	0	0	0
Danemark	3,755,655	3,755,655	0	0	0
Estonie	204,112	204,112	0	0	0
Finlande	2,888,180	2,888,180	0	0	0
France	31,244,394	30,205,709	1,038,685	0	0
Allemagne	40,914,185	30,912,940	8,182,837	1,818,408	0
Grèce	3,526,029	80,000	0	0	3,446,029
Saint-Siège	5,103	5,103	0	0	0
Hongrie	1,484,912	1,484,912	0	0	0
Islande	214,317	142,878	0	0	71,439
Irlande	2,541,190	2,541,190	0	0	0
Israël	1,959,472	0	0	0	1,959,472
Italie	25,508,856	24,700,925	807,931	0	0
Japon	63,937,981	62,378,802	1,559,180	0	0
Kazakhstan	386,718	0	0	0	386,718
Lettonie	193,906	193,906	0	0	0
Liechtenstein	45,925	45,925	0	0	0
Lituanie	331,681	133,775	0	0	197,906
Luxembourg	459,251	459,251	0	0	0
Malte	86,747	86,747	0	0	0
Monaco	15,308	15,308	0	0	0
Pays-Bas	9,465,679	9,465,679	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,393,062	1,393,062	0	0	0
Norvège	4,444,532	4,444,532	0	0	0
Pologne	4,225,112	4,225,112	0	0	0
Portugal	2,607,527	0	0	0	2,607,527
Roumanie	903,194	903,194	0	0	0
Fédération de Russie	8,174,672	5,449,782	0	0	2,724,891
Saint-Marin	15,308	15,308	0	0	0
Slovaquie	724,596	724,596	0	0	0
Slovénie	525,588	525,588	0	0	0
Espagne	16,211,570	15,318,570	893,000	0	0
Suède	5,429,370	5,429,370	0	0	0
Suisse	5,766,155	5,766,155	0	0	0
Tadjikistan	10,206	0	0	0	10,206
Ukraine	443,943	0	0	0	443,943
Royaume-Uni	33,698,837	33,698,837	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique*	84,522,090	84,522,090	0	0	0
Ouzbékistan	51,028	0	0	0	51,028
TOTAL	397,073,537	370,583,545	12,481,633	1,818,408	12,189,951
Contributions contestées(*)	3,477,910				3,477,910
TOTAL	400,551,447	370,583,545	12,481,633	1,818,408	15,667,861

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLE 8 : Etat de contributions pour 2014 (\$US)

Au 2 décembre 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	11,907	11,907			0
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500	1,828,500			0
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	5,454,884			(0)
Croatie	164,729	164,729			0
Chypre	78,243	78,243			0
République tchèque	593,625	593,625			0
Danemark	1,251,885	1,251,885			0
Estonie	68,037	68,037			0
Finlande	962,727	962,727			0
France	10,414,798	9,755,199	659,599		(0)
Allemagne	13,638,062	3,636,816	2,688,494	1,818,408	5,494,343
Grèce	1,175,343				1,175,343
Saint-Siège	1,701	1,701			0
Hongrie	494,971	494,971			0
Islande	71,439				71,439
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952	7,762,821	740,131		(0)
Japon	21,312,660	21,193,445	119,215		0
Kazakhstan	128,906				128,906
Lettonie	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lituanie	110,560				110,560
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malte	28,916	28,916			0
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371	1,408,371			0
Portugal	869,176				869,176
Roumanie	301,065	301,065			(0)
Fédération de Russie	2,724,891	2,724,891			0
Saint-Marin	5,103	5,103			0
Slovaquie	241,532	241,532			0
Slovénie	175,196	175,196			0
Espagne	5,403,857	5,403,857			0
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946	11,232,946			0
Etats-Unis d'Amérique*	28,619,010	28,619,010			0
Ouzbékistan	17,009				17,009
TOTAL	132,912,645	118,118,528	4,207,439	1,818,408	8,768,269
Contributions contestées(*)	714,323				714,323
TOTAL	133,626,968	118,118,528	4,207,439	1,818,408	9,482,593

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLE 9 : Etat de contributions pour 2013 (\$US)

Au 2 décembre 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	11,907	11,907			0
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500	1,828,500			0
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	5,454,884			0
Croatie	0				
Chypre	78,243	78,243			0
République tchèque	593,625	593,625			0
Danemark	1,251,885	1,251,885			0
Estonie	68,037	68,037			0
Finlande	962,727	962,727			0
France	10,414,798	10,324,398	90,400		0
Allemagne	13,638,062	13,638,062	2,766,731		(2,766,731)
Grèce	1,175,343				1,175,343
Saint-Siège	1,701	1,701			0
Hongrie	494,971	494,971			0
Islande	71,439	71,439			0
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952	8,502,952			0
Japon	21,312,660	21,312,660			0
Kazakhstan	128,906				128,906
Lettonie	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lituanie	110,560	23,215			87,346
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malte	28,916	28,916			0
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371	1,408,371			0
Portugal	869,176				869,176
Roumanie	301,065	301,065			0
Fédération de Russie	2,724,891	2,724,891			0
Saint-Marin	5,103	5,103			0
Slovaquie	241,532	241,532			0
Slovénie	175,196	175,196			0
Espagne	5,403,857	5,403,857			0
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946	11,232,946			0
Etats-Unis d'Amérique*	28,364,323	28,364,323			0
Ouzbékistan	17,009				17,009
TOTAL	132,493,229	129,223,556	2,857,131		412,543
Contributions contestées(*)	969,010				969,010
TOTAL	133,462,239	129,223,556	2,857,131		1,381,553

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLE 10 : Etat de contributions 2012 (\$US)

Au 2 décembre 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	11,907	11,974			(67)
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	1,447,492			0
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500	1,828,500			0
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884	5,454,884			0
Croatie	0				
Chypre	78,243	78,243			0
République tchèque	593,625	593,625			0
Danemark	1,251,885	1,251,885			0
Estonie	68,037	68,037			0
Finlande	962,727	962,727			0
France	10,414,798	10,126,112	288,686		0
Allemagne	13,638,062	13,638,062	2,727,612		(2,727,612)
Grèce	1,175,343	80,000			1,095,343
Saint-Siège	1,701	1,701			0
Hongrie	494,971	494,971			0
Islande	71,439	71,439			0
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952	8,435,152	67,800		(0)
Japon	21,312,660	19,872,696	1,439,965		0
Kazakhstan	128,906				128,906
Lettonie	64,635	64,635			0
Liechtenstein	15,308	15,308			0
Lituanie	110,560	110,560			0
Luxembourg	153,084	153,084			0
Malte	28,916	28,916			0
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371	1,408,371			0
Portugal	869,176				869,176
Roumanie	301,065	301,065			0
Fédération de Russie	2,724,891				2,724,891
Saint-Marin	5,103	5,103			0
Slovaquie	241,532	241,532			0
Slovénie	175,196	175,196			0
Espagne	5,403,857	4,510,857	893,000		0
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946	11,232,946			0
Etats-Unis d'Amérique*	27,538,756	27,538,756			0
Ouzbékistan	17,009				17,009
TOTAL	131,667,662	123,241,460	5,417,063		3,009,139
Contributions contestées(*)	1,794,577				1,794,577
TOTAL	133,462,239	123,241,460	5,417,063		4,803,716

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLE 11 : Résumés des états de contributions pour 2009-2011 (\$US)

Au 2 décembre 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	34,764	34,697	0	0	67
Australie	8,678,133	8,339,133	339,000	0	0
Autriche	4,307,501	4,307,501	0	0	0
Azerbaïdjan	24,281	0	0	0	24,281
Bélarus	97,125	0	0	0	97,125
Belgique	5,351,596	5,351,596	0	0	0
Bulgarie	97,125	97,125	0	0	0
Canada	14,457,080	14,028,245	428,835	0	0
Chypre	213,675	213,675	0	0	0
République tchèque	1,364,608	1,143,128	221,480	0	0
Danemark	3,588,775	3,588,775	0	0	0
Estonie	77,700	77,700	0	0	0
Finlande	2,738,929	2,738,929	0	0	0
France	30,599,281	29,546,764	1,052,517	0	(0)
Allemagne	41,652,124	33,321,699	8,330,424	-1	2
Grèce	2,894,330	2,894,330	0	0	(0)
Hongrie	1,184,927	1,184,927	0	0	0
Islande	179,682	179,682	0	0	0
Irlande	2,161,035	2,161,035	0	0	0
Israël	2,034,772	0	0	0	2,034,772
Italie	24,664,934	23,856,984	807,950	0	0
Japon	80,730,431	78,896,665	1,833,766	0	0
Kazakhstan	140,801	62,580	0	0	78,221
Lettonie	87,413	87,413	0	0	0
Liechtenstein	48,563	48,563	0	0	0
Lituanie	150,544	150,543	0	0	1
Luxembourg	412,782	412,782	0	0	0
Malte	82,556	82,556	0	0	0
Monaco	14,569	14,569	0	0	0
Pays-Bas	9,095,771	9,095,771	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,243,202	1,243,202	0	0	0
Norvège	3,797,594	3,797,594	0	0	0
Pologne	2,432,985	2,432,985	0	0	0
Portugal	2,559,248	932,219	0	0	1,627,029
Roumanie	339,938	339,938	0	0	0
Fédération de Russie	5,827,509	0	0	0	5,827,509
Saint-Marin	11,734	11,734	0	0	0
Slovaquie	305,944	305,944	0	0	0
Slovénie	466,201	466,201	0	0	0
Espagne	14,413,373	12,955,373	893,000	0	565,000
Suède	5,201,052	5,201,052	0	0	0
Suisse	5,905,210	5,905,210	0	0	0
Tadjikistan	4,857	0	0	0	4,857
Ukraine	218,532	0	0	0	218,532
Royaume-Uni	32,255,265	32,255,265	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique*	87,594,208	87,594,208	0	0	(0)
Ouzbékistan	38,850	0	0	0	38,850
SOUS-TOTAL	399,781,507	375,358,289	13,906,972	(1)	10,516,247
Contributions contestées(*)	405,792	0	0	0	405,792
TOTAL	400,187,299	375,358,289	13,906,972	-1	10,922,039

(*) Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLE 12 : Etat de contributions pour 2011 (\$US)

Au 2 décembre 2016

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948	12,881			67
Australie	2,892,711	2,553,711	339,000		0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,819,027			0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	415,319	39,550		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,634,760	565,000		0
Allemagne	13,884,041	5,553,617	2,776,808	(1)	5,553,618
Grèce	964,777	964,777			0
Hongrie	394,976	394,976			0.00
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	8,221,645			(0)
Japon	26,910,144	26,440,498	469,646		0
Kazakhstan	46,934	62,580			
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181	150,543			(100,362)
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995	810,995			0
Portugal	853,083				853,083
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
Saint-Marin	4,855	4,855			0
Slovaquie	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	4,804,458			(0)
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	29,333,333			0
Ouzbékistan	12,950				12,950
TOTAL	133,398,070	120,168,665	4,190,004	(1)	9,055,048

TABLEAU 13 : Situation des billets à ordre en date du 2 décembre 2016 (\$US)

Pays	FONDS DETENUS PAR			AGENCE D'EXECUTION POUR LE COMPTE DE LAQUELLE ILS SONT DETENUS					
	A BANQUE MONDIALE	B TRESORIER	C= A+B TOTAL	D PNUD	E PNUE	F ONUDI	G BANQUE MONDIALE	H TRESORIER	D+E+F+G+H=I I=C TOTAL
	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette
Canada	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France	-	-	0	-	-	-	-	0	0
Allemagne	-	7,591,092	7,591,092	-	-	-	-	7,591,092	7,591,092
Pays-Bas	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Royaume-Uni	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Etats-Unis d'Amérique	-	-	-	-	-	-	-	0	0
TOTAL	-	7,591,092	7,591,092	-	-	-	-	7,591,092	7,591,092

Tableau 14: Registre 2004-2016 des billets à ordre au 2 décembre 2016

MONTANTS REÇUS													MONTANS ENCAISSES			
Date de soumission a/	Année de contribution	Pays d'origine	Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Montrent en \$US des billets à ordre selon le	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)				
	2004 - 2012	Canada		\$Can	37,801,368.39	31,377,892.52			37,822,572.11	2005 - 2012	34,479,816.33	3,101,923.81				
	2004 - 2012	France		Euro	70,874,367.37	87,584,779.29			70,874,367.37	2006 - 2013	93,273,116.31	5,688,337.02				
Dec.2013	2013	France		Euro	7,436,663.95	10,324,398.10		TRESORIER	7,436,663.95	17/09/2015	8,384,678.22	1,939,719.88				
	2014	France		Euro	7,026,669.91	9,755,199.00		TRESORIER	7,026,669.91	17/09/2015	7,922,730.75	1,832,468.25				
						20,079,597.10										
						-										
09/08/2004	2004	Allemagne	BU 104 1006 01	\$US	18,914,439.57	18,914,439.57										
							03/08/2005	TRESORIER	6,304,813.19	03/08/2005	6,304,813.19	-				
							11/08/2006	TRESORIER	6,304,813.19	11/08/2006	6,304,813.19	-				
							16/02/2007	TRESORIER	3,152,406.60	16/02/2007	3,152,406.60	-				
							10/08/2007	TRESORIER	3,152,406.60	10/08/2007	3,152,406.60	-				
									18,914,439.57		18,914,439.58					
08/07/2005	2005	Allemagne	BU 105 1003 01	\$US	7,565,775.83	7,565,775.83										
							18/04/2006	TRESORIER	1,260,962.64	18/04/2006	1,260,962.64	-				
							11/08/2006	TRESORIER	1,260,962.64	11/08/2006	1,260,962.64	-				
							16/02/2007	TRESORIER	1,260,962.64	16/02/2007	1,260,962.64	-				
							10/08/2007	TRESORIER	1,260,962.64	10/08/2007	1,260,962.64	-				
							12/02/2008	TRESORIER	1,260,962.64	12/02/2008	1,260,962.64	-				
							12/08/2008	TRESORIER	1,260,962.63	12/08/2008	1,260,962.64	-				
									7,565,775.83		7,565,775.83					
10/05/2006	2006	Allemagne	BU 106 1004 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52										
						2,412,286.41	28/02/2007	TRESORIER	1,943,820.40	28/02/2007	2,558,067.65	145,781.24				
						2,412,286.41	10/08/2007	TRESORIER	1,943,820.40	10/08/2007	2,681,305.85	269,019.44				
						2,412,286.42	12/02/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/02/2008	2,821,066.54	408,780.12				
						2,412,286.42	12/08/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/08/2008	2,930,114.87	517,828.45				
						2,412,286.42	17/02/2009	TRESORIER	1,943,820.40	17/02/2009	2,492,560.89	80,274.47				
						2,412,286.44	12/08/2009	TRESORIER	1,943,820.38	12/08/2009	2,760,613.72	348,327.28				
									11,662,922.38		11,662,922.38					
23/07/2007	2007	Allemagne	BU 107 1006 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52										
						2,412,286.42	12/02/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/02/2008	2,821,066.54	408,780.12				
						2,412,286.41	12/08/2008	TRESORIER	1,943,820.39	12/08/2008	2,930,114.87	517,828.46				
						2,412,286.42	17/02/2009	TRESORIER	1,943,820.40	17/02/2009	2,492,560.89	80,274.47				
						2,412,286.42	12/08/2009	TRESORIER	1,943,820.38	12/08/2009	2,760,613.72	348,327.30				
						2,412,286.42	11/02/2010	TRESORIER	1,943,820.40	11/02/2010	3,179,312.65	767,026.23				
						2,412,286.43	10/08/2010	TRESORIER	1,943,820.41	10/08/2010	2,561,178.36	148,891.93				
									11,662,922.38		11,662,922.38					
15/08/2008	2008	Allemagne	BU 108 1004 01	Euro	4,665,168.96	5,789,487.42										
						964,914.57	17/02/2009	TRESORIER	777,528.16	17/02/2009	997,024.36	32,109.79				
						964,914.57	12/08/2009	TRESORIER	777,528.16	12/08/2009	1,104,245.49	139,330.92				
						964,914.57	11/02/2010	TRESORIER	777,528.16	11/02/2010	529,107.91	(435,806.66)				
						964,914.57	10/08/2010	TRESORIER	777,528.16	10/08/2010	1,024,470.50	59,555.93				
						964,914.60	10/02/2011	TRESORIER	777,528.16	10/02/2011	1,060,159.65	95,245.05				
						964,914.54	20/06/2011	TRESORIER	777,528.16	20/06/2011	1,095,381.67	130,467.13				
									4,665,168.96		4,665,168.96					
18/12/2009	2009	Allemagne	BU 109 1007 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00										
						2,314,006.88	11/02/2010	TRESORIER	1,520,302.52	11/02/2010						
						2,314,006.88	10/08/2010	TRESORIER	1,520,302.52	10/08/2010	2,003,150.60	(310,856.28)				
						2,314,006.88	10/02/2011	TRESORIER	1,520,302.52	10/02/2011	2,072,932.49	(241,074.39)				
						2,314,006.88	20/06/2011	TRESORIER	1,520,302.52	20/06/2011	2,141,802.19	(172,204.69)				
						2,314,006.88	03/02/2012	TRESORIER	1,520,302.52	03/02/2012	2,002,998.57	(311,008.31)				
						2,314,006.60	08/08/2012	TREASURER	1,520,302.52	08/08/2012	1,881,982.56	(432,024.04)				
									9,121,815.12		9,121,815.12					
14/04/2010	2010	Germany	BU 110 1002 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00										

MONTANTS REÇUS							MONTANS ENCAISSES					
Date de soumission a/	Année de contribution	Pays d'origine	Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Montrent en \$US des billets à ordre selon le	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
						2,314,006.88	10/02/2011	TREASURER	1,520,302.52	10/02/2011	2,072,932.48	(241,074.40)
						2,314,006.88	20/06/2011	TREASURER	1,520,302.52	20/06/2011	2,141,802.19	(172,204.69)
						2,314,006.88	03/02/2012	TREASURER	1,520,302.52	03/02/2012	2,002,998.57	(311,008.31)
						2,314,006.88	08/08/2012	TREASURER	1,520,302.52	08/08/2012	1,881,982.56	(432,024.32)
						2,314,006.88	12/02/2013	TREASURER	1,520,302.52	12/02/2013	2,037,357.39	(276,649.49)
						2,314,006.60	12/08/2013	TREASURER	1,520,302.52	12/08/2013	2,028,843.72	(285,162.88)
									9,121,815.12		9,121,815.12	
27/04/2011	2011	Allemagne	BU 111 1001 01	Euro	3,648,726.05	5,553,616.51						
						925,602.75	03/02/2012	TRESORIER	608,121.01	03/02/2012	801,199.43	(124,403.32)
						925,602.75	08/08/2012	TRESORIER	608,121.00	08/08/2012	752,792.86	(172,809.89)
						925,602.75	12/02/2013	TRESORIER	608,121.01	12/02/2013	814,942.98	(110,659.77)
						925,602.75	12/08/2013	TRESORIER	608,121.01	12/08/2013	811,537.48	(114,065.27)
						925,602.75	11/02/2014	TRESORIER	608,121.01	11/02/2014	824,186.40	(101,416.35)
						925,602.76	12/08/2014	TRESORIER	608,121.00	12/08/2014	814,152.39	(111,450.37)
									3,648,726.04		4,818,811.54	
24/01/2013	2012	Allemagne	BU 113 1001 01	Euro	9,823,495.77	13,638,061.59						
						2,273,010.27	12/02/2013	TRESORIER	1,637,249.30	12/02/2013	2,194,077.79	(78,932.48)
						2,273,010.26	12/08/2013	TRESORIER	1,637,249.30	12/08/2013	2,184,909.18	(88,101.08)
						2,273,010.27	11/02/2014	TRESORIER	1,637,249.30	11/02/2014	2,220,601.22	(52,409.05)
						2,273,010.27	12/08/2014	TRESORIER	1,637,249.30	12/08/2014	2,191,949.36	(81,060.92)
						909,204.10	10/02/2015	TRESORIER	654,899.72	10/02/2015	749,663.71	(159,540.39)
						3,636,816.42	05/08/2015	TRESORIER	2,619,598.87	05/08/2015	2,868,722.72	(768,093.70)
						-	SOLDE	TRESORIER				
25/03/2013	2013	Allemagne	BU 113 1004 01	Euro	9,823,495.77	13,638,061.59						
						2,273,010.27	11/02/2014	TRESORIER	1,637,249.30	11/02/2014	2,220,601.22	(52,409.05)
						2,273,010.27	12/08/2014	TRESORIER	1,637,249.30	12/08/2014	2,191,949.36	(81,060.92)
						2,273,010.27	12/08/2014	TRESORIER	1,637,249.30	12/08/2014	2,191,949.36	(81,060.92)
						2,273,010.27	10/02/2015	TRESORIER	1,637,249.30	10/02/2015	1,874,159.27	(398,851.00)
						2,273,010.24	12/08/2015	TRESORIER	1,637,249.30	12/08/2015	1,874,159.27	(398,850.97)
						2,273,010.27	10/02/2016	TRESORIER	1,637,249.30	10/02/2016	1,874,159.27	(398,851.00)
						-	SOLDE	TRESORIER				
						-						
02/10/2014	2014	Allemagne	BU 114 1003 01	Euro	3,929,398.32	5,455,224.66						
						1,818,408.22	05/08/2015	TRESORIER	1,309,799.44	05/08/2015	1,434,361.37	(384,046.85)
						909,204.11	10/02/2016	TRESORIER	654,899.72	10/02/2016	727,004.18	(182,199.93)
						909,204.11		TRESORIER	654,899.73	10/08/2016	726,087.33	(183,116.78)
						1,818,408.22	SOLDE	TRESORIER				
19/01/2015	2015	Allemagne	BU 115 1001 01	Euro	8,424,308.00	11,545,367.08						
						4,329,512.66	10/02/2015	TRESORIER	3,159,115.50	10/02/2015	3,616,239.51	(713,273.15)
						4,329,512.66	05/08/2015	TRESORIER	3,159,115.50	05/08/2015	3,459,547.38	(869,965.28)
						2,886,341.77	10/02/2016	TRESORIER	2,106,077.00	10/02/2016	2,337,956.08	(548,385.69)
						0.00	SOLDE	TRESORIER				
12/01/2016	2016	Allemagne	BU 116 1000 01	Euro	8,424,308.00	11,545,367.08						
						1,443,170.89	10/02/2016		1,053,038.50			
						4,329,512.66	10/08/2016	TRESORIER	3,159,115.50	10/08/2016		
						5,772,683.53	SOLDE	TRESORIER	1,053,038.50	10/02/2016		
08/12/2003	2004	Pays-bas	D 11	\$US	3,364,061.32	3,364,061.32	17/11/2004	TRESORIER	3,364,061.32	17/11/2004	3,364,061.32	-
08/12/2003	2005	Pays-bas	D 11	\$US	3,364,061.32	3,364,061.32	05/12/2005	TRESORIER	3,364,061.32	05/12/2005	3,364,061.32	-
18/05/2004	2004	Royaume-uni		Livres sterling	7,243,564.08	10,718,502.63						
						1,786,417.11	23/08/2005	TREASURER	1,207,260.68	23/08/2005	2,166,550.02	380,132.91
						5,359,251.32	Feb. 2006	TREASURER	3,621,782.04	Feb. 2006	6,303,711.64	944,460.32

MONTANTS REÇUS							MONTANS ENCAISSES					
Date de soumission a/	Année de contribution	Pays d'origine	Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Montrent en \$US des billets à ordre selon le	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originelle	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
						3,572,834.20	24/07/2006	TREASURER	3,621,782.04	24/07/2006	4,473,383.73	900,549.53
									7,243,564.08		12,943,645.39	2,225,142.76
01/06/2005	2005	Royaume-uni		Livres sterling	7,243,564.08	10,718,502.63						
						1,786,417.11	24/07/2006	TREASURER	1,207,260.68	24/07/2006	2,236,691.86	450,274.75
						4,681,386.55	09/08/2006	TREASURER	3,163,681.03	09/08/2006	6,036,303.40	1,354,916.85
						4,250,698.97	16/08/2006	TREASURER	2,872,622.37	16/08/2006	5,429,236.28	1,178,537.31
									7,243,564.08		13,702,231.54	2,983,728.91
13/05/2005	2004	USA		US\$	4,920,000.00	4,920,000.00	27/10/2005	TRESORIER	2,000,000.00	27/10/2005	2,000,000.00	-
							02/11/2006	TRESORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-
							25/10/2007	TRESORIER	920,000.00	25/10/2007	920,000.00	-
									4,920,000.00		4,920,000.00	
01/03/2006	2005	USA		US\$	3,159,700.00	3,159,700.00	02/11/2006	TRESORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-
							25/10/2007	TRESORIER	1,159,700.00	25/10/2007	1,159,700.00	-
									3,159,700.00		3,159,700.00	
25/04/2007	2006	USA		US\$	7,315,000.00	7,315,000.00	25/10/2007	TRESORIER	2,500,000.00	25/10/2007	2,500,000.00	-
							19/11/2008	TRESORIER	2,500,000.00	19/11/2008	2,500,000.00	-
							11/05/2009	TRESORIER	2,315,000.00	11/05/2009	2,315,000.00	-
									7,315,000.00		7,315,000.00	
21/02/2008	2008	USA		US\$	4,683,000.00	4,683,000.00	19/11/2008	TRESORIER	2,341,500.00	19/11/2008	2,341,500.00	-
							11/05/2009	TRESORIER	2,341,500.00	11/05/2009	2,341,500.00	-
									4,683,000.00		4,683,000.00	
21/04/2009	2009	USA		US\$	5,697,000.00	5,697,000.00						
							11/05/2009	TRESORIER	1,900,000.00	11/05/2009	1,900,000.00	-
							04/11/2010	TRESORIER	1,900,000.00	04/11/2010	1,900,000.00	-
							03/11/2011	TRESORIER	1,897,000.00	03/11/2011	1,897,000.00	-

**FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL**

TABLEAU 15 : ECHEANCIER DES BILLETS A ORDRE A ENCAISSER JUSQU'AU 2 DECEMBRE 2016

	Prévu pour 2017	Prévu pour 2018	Non planifié	TOTAL
<u>ALLEMAGNE:</u>				
2014	1,818,408			1,818,408
2015				0
2016	2,886,342	2,886,342		5,772,684
	4,704,750	2,886,342		7,591,092

NOTE:

Les billets à ordres de l'Allemagne sont payables aux mois de février et août des années concernées.

Annexe I

**LISTE DES PAYS
AYANT OFFICIELLEMENT CONFIRME AU TRESORIER LEUR UTILISATION DU
MECANISME DE TAUX DE CHANGE FIXE
DURANT LA PERIODE DE RECONSTITUTION 2015-2017
OU AYANT PAYE EN MONNAIE NATIONALE
SANS INFORMER OFFICIELLEMENT LE TRESORIER
(AU 31 DECEMBRE 2016)**

1. Australie
2. Autriche
3. Belgique
4. Canada
5. Croatie
6. Chypre
7. République tchèque
8. Danemark
9. Estonie
10. Finlande
11. France
12. Allemagne
13. Irlande
14. Italie
15. Luxembourg
16. Nouvelle-Zélande
17. Norvège
18. Pologne
19. Fédération de Russie
20. Saint-Marin
21. Slovaquie
22. Espagne
23. Suède
24. Suisse
25. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Annexe II

**LETTRES À ENVOYER AUX GOUVERNEMENTS INTÉRESSÉS
SUR LES RETARDS DANS LA SOUMISSSION DES TRANCHES**

Pays	Opinions exprimées par le Comité exécutif
Algérie	Notant que les retards dans le lancement de deux projets d'investissement ont été réglés et invitant instamment le Gouvernement de l'Algérie à collaborer avec l'ONUDI pour que la troisième tranche (2014) puisse être soumise à la 79 ^e réunion avec un plan révisé de manière à tenir compte de la réallocation de la tranche de 2014 et des tranches ultérieures, à condition que le seuil de 20 pour cent de décaissement pour le financement de la tranche précédente soit atteint.
Antigua-et- Barbuda	Notant que la deuxième tranche (2015) du PGEH n'a pas été soumise et invitant instamment le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda à achever le processus d'approbation du système de quota, à soumettre au PNUE les rapports d'avancement et financier requis, et à collaborer avec le PNUE pour que la deuxième tranche puisse être soumise à la 79 ^e réunion avec un plan révisé de manière à tenir compte de la réallocation de la tranche de 2015 et des tranches ultérieures.
Bahamas	Notant que l'accord n'avait été signé que durant le premier semestre de 2016 et que la mise en œuvre était en cours, et invitant instamment le gouvernement de Bahamas à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour que la troisième tranche (2016) puisse être soumise à la 79 ^e réunion.
Bahreïn	Notant que les retards des tranches antérieures ont été résolus et invitant instamment le gouvernement de Bahreïn à signer l'accord de subvention avec le PNUE et à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour que la troisième tranche (2016) puisse être soumise à la 79 ^e ou 80 ^e réunion.
Bangladesh	Notant l'effort d'accélérer la mise en œuvre du projet et la planification d'ateliers de formation, et invitant instamment le gouvernement du Bangladesh à collaborer avec le PNUE pour que la troisième tranche (2015) puisse être soumise à la 79 ^e ou 80 ^e réunion avec un plan révisé de manière à tenir compte de la réallocation de la tranche de 2015 et des tranches ultérieures.
Barbade	Notant que le document de projet n'a été signé que le 7 octobre 2016, mais que de nouvelles procédures administratives retardent l'achèvement de la tranche actuelle et invitant instamment le gouvernement de Barbade à collaborer avec le PNUD et le PNUE pour que la deuxième tranche (2016) puisse être soumise à la 79 ^e réunion.
Belize	Notant que le gouvernement de Belize n'a pas obtenu le co-financement en supplément au financement approuvé pour le PGEH et invitant instamment le gouvernement à collaborer avec le PNUE et le PNUD afin de soumettre au Comité exécutif à sa 79 ^e réunion un plan d'action révisé pour la deuxième tranche (2016) et les tranches ultérieures aux fins de la mise en œuvre du PGEH en l'absence de co-financement.
Burkina Faso	Notant que la troisième tranche (2016) soumise à la 77 ^e réunion a été retirée par les agences d'exécution intéressées, et invitant le gouvernement du Burkina Faso à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour résoudre tous les problèmes pertinents avec les données sur la consommation de HCFC, pour que la troisième tranche (2016) puisse être soumise de nouveau à la 79 ^e réunion.
Burundi	Notant que des problèmes de sûreté restent présents, que des changements structurels ont été apportés au Gouvernement, et que le rapport de vérification requis n'a pas été achevé, et invitant instamment le gouvernement de Burundi à collaborer avec le PNUE pour terminer le rapport de vérification et à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour couvrir tous les problèmes pertinents et soumettre la troisième tranche (2016) à la 79 ^e réunion.

Pays	Opinions exprimées par le Comité exécutif
République centrafricaine	Notant que des problèmes de sûreté persistent et qu'un nouvel administrateur de l'ozone a été nommé, mais que le programme de pays de 2015 n'a pas été soumis, et invitant instamment le gouvernement à collaborer avec le PNUE pour accélérer la mise en œuvre de la tranche existante afin que la deuxième tranche (2013) puisse être soumise à la 79 ^e ou 80 ^e réunion avec un plan révisé de manière à tenir compte de la réallocation de la tranche de 2013 et des tranches ultérieures.
Côte d'Ivoire	Notant que l'achèvement du rapport de vérification requis a été retardé, et invitant instamment le gouvernement de la Côte d'Ivoire à collaborer avec le PNUE afin de terminer le rapport de vérification pour permettre au PNUE et à l'ONUDI de soumettre la troisième tranche (2016) à la 79 ^e réunion.
Congo (République démocratique du)	Notant les changements intervenus dans l'Unité nationale de l'ozone et les problèmes persistants de sûreté, et que le rapport de vérification requis n'a pas été achevé, et invitant instamment le gouvernement de la République démocratique du Congo à collaborer avec le PNUE pour achever le rapport de vérification et à collaborer avec le PNUD et le PNUE afin que la troisième tranche (2015) du PGEH puisse être soumise à la 79 ^e réunion avec un plan révisé de manière à tenir compte de la réallocation de la tranche de 2015 et des tranches ultérieures.
Dominique	Notant que la vérification requise n'a pas été réalisée et invitant instamment le Gouvernement de la Dominique à collaborer avec le PNUE pour achever la vérification afin que la deuxième tranche (2016) puisse être soumise à la 79 ^e réunion.
Guinée équatoriale	Notant que la vérification requise n'a pas été réalisée et invitant instamment le gouvernement de la Guinée équatoriale à collaborer avec le PNUE pour achever la vérification et à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour soumettre la troisième tranche (2016) à la 79 ^e réunion.
Gabon	Notant que la vérification requise n'a pas été réalisée et invitant instamment le gouvernement du Gabon à collaborer avec le PNUE pour achever le rapport de vérification et à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour soumettre la troisième tranche (2016) à la 79 ^e réunion.
Guinée	Notant que la vérification requise n'a pas été réalisée et invitant instamment le gouvernement de la Guinée à collaborer avec le PNUE pour achever le rapport de vérification et à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour soumettre la troisième tranche (2016) à la 79 ^e réunion.
Koweït	Notant que le taux global de décaissement de la deuxième tranche du PGEH était en-dessous du seuil de décaissement de 20 pour cent, que l'accord avec le PNUE était toujours en suspens, et que la livraison des matériels a été retardée, et invitant instamment le gouvernement du Koweït à collaborer avec l'ONUDI pour accélérer la réalisation des activités prévues et à collaborer avec le PNUE pour la signature de l'accord, de manière que la troisième tranche (2016) puisse être soumise à la 79 ^e réunion, sous réserve que le seuil de décaissement de 20 pour cent puisse être atteint.
Mozambique	Notant la présence de retards en raison de la détermination des spécifications du matériel pour l'élément d'investissement du PGEH, et invitant instamment le gouvernement du Mozambique à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour achever les activités afin de permettre la soumission de la troisième tranche (2016) à la 79 ^e réunion.
Myanmar	Notant que des procédures internes ont retardé la mise en œuvre du PGEH, et invitant instamment le gouvernement de Myanmar à collaborer avec le PNUE pour accélérer l'exécution des activités, de manière que la deuxième tranche (2015) puisse être soumise à la 79 ^e réunion, avec un plan d'action révisé de manière à tenir compte de la réallocation de la tranche de 2015 et des tranches ultérieures.
Niger	Notant que le rapport de vérification requis n'a pas été achevé, et invitant instamment le gouvernement du Niger à collaborer avec l'ONUDI pour soumettre le rapport de vérification et à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin de permettre la soumission de la deuxième tranche (2016) à la 79 ^e réunion.

Pays	Opinions exprimées par le Comité exécutif
Pérou	Notant le changement apporté au Gouvernement et invitant instamment le gouvernement du Pérou à collaborer le PNUD et le PNUE pour accélérer la réalisation des activités, afin de permettre la soumission de la troisième tranche (2016) à la 79 ^e réunion.
Philippines	Notant que le rapport de vérification requis, le rapport d'avancement et le rapport financier n'ont pas été achevés, et invitant instamment le gouvernement des Philippines à collaborer avec le PNUE pour soumettre le rapport de vérification et à achever les rapports d'avancement et financier requis pour permettre la soumission de la deuxième tranche (2015) à la 79 ^e réunion avec un plan d'action révisé de manière à tenir compte de la réallocation de la tranche de 2015 et des tranches ultérieures.
Qatar	Notant que l'accord avec le PNUE n'a pas été signé, que le rapport de vérification requis n'a pas été achevé et qu'un administrateur national de l'ozone n'a pas été nommé par les autorités compétentes, et invitant le gouvernement du Qatar à nommer un nouveau administrateur national de l'ozone, et demandant instamment le gouvernement à collaborer avec le PNUE pour signer l'accord pertinent et achever le rapport de vérification, et à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour terminer les activités, de manière à permettre la soumission de la deuxième tranche (2013) à la 79 ^e réunion avec un plan d'action révisé de manière à tenir compte de la réallocation de la tranche de 2013 et des tranches ultérieures.
Serbie	Notant que le gouvernement avait accepté que le PNUE puisse recourir à la mise en œuvre directe pour exécuter le PGEH et invitant instamment le gouvernement de la Serbie à collaborer avec le PNUE and ONUDI pour accélérer l'exécution des activités, afin de permettre la soumission de la troisième tranche (2016) à la 79 ^e ou 80 ^e réunion sous réserve que le seuil de décaissement de 20 pour cent puisse être atteint.
Suriname	Notant que les tranches précédentes ont souffert de retards et que l'unité de l'ozone a connu des problèmes de dotation, et invitant instamment le gouvernement du Suriname à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour accélérer l'exécution des activités, afin de permettre la soumission de la troisième tranche (2016) à la 79 ^e réunion.
Ancienne République yougoslave de Macédoine	Notant que le seuil de décaissement de 20 pour cent n'a pas été atteint et invitant instamment le gouvernement de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine à collaborer avec l'ONUDI pour achever les activités afin de permettre la soumission de la septième tranche (2016) à la 79 ^e réunion, sous réserve que le seuil de décaissement de 20 pour cent puisse être atteint.
Timor-Leste	Notant les retards dans l'acquisition des matériels de formation ainsi que les changements dans le Bureau national de l'ozone, et invitant instamment le gouvernement du Timor-Leste à collaborer avec le PNUD et le PNUE pour accélérer l'exécution du PGEH, afin de permettre la soumission de la troisième tranche (2015) à la 79 ^e réunion avec un plan d'action révisé de manière à tenir compte de la réallocation de la tranche de 2015 et des tranches ultérieures.
Togo	Notant le chargement dans l'Unité nationale de l'ozone et invitant instamment le gouvernement du Togo à collaborer avec le PNUE et l'ONUDI pour accélérer la mise en œuvre afin de permettre la soumission de la troisième tranche (2016) à la 79 ^e réunion.
Turquie	Notant les problèmes de sûreté et le changement dans le Gouvernement et invitant instamment le gouvernement de la Turquie à collaborer avec l'ONUDI pour accélérer la mise en œuvre afin de permettre la soumission de la troisième tranche (2016) à la 79 ^e ou 80 ^e réunion, sous réserve que le seuil de décaissement de 20 pour cent puisse être atteint.

Annexe III

PROJETS DONT LA MISE EN ŒUVRE ACCUSE DU RETARD

Agence	Code	Titre du projet	Catégorie de retard
Allemagne	JOR/FUM/29/INV/54	Élimination complète de l'utilisation du bromure de méthyle en Jordanie	Retard de 12 mois
PNUD	PAK/ARS/56/INV/71	Plan d'élimination des CFC dans la fabrication d'inhalateurs à doseur de qualité pharmaceutique	Retard de 12 mois
PNUE	DJI/SEV/74/TAS/22	Enquête nationale sur les solutions de remplacement des SAO	Retard de 12 mois
PNUE	GLO/SEV/73/TAS/323	Programme d'aide à la conformité, budget 2015	Retard de 12 mois
PNUE	GUI/SEV/74/TAS/31	Enquête nationale sur les solutions de remplacement des SAO	Retard de 12 mois
PNUE	TRI/FUM/65/TAS/28	Assistance technique pour éliminer l'utilisation du bromure de méthyle	Retards de 12 et 18 mois
ONUDI	BHE/SEV/74/TAS/31	Enquête nationale sur les solutions de remplacement des SAO	Retard de 12 mois
ONUDI	CPR/ARS/56/INV/473	Plan sectoriel pour l'élimination de la consommation de CFC dans le secteur des inhalateurs à doseur	Retard de 12 mois
ONUDI	EGY/ARS/50/INV/92	Élimination de la consommation de CFC dans la fabrication d'inhalateurs à doseur en aérosol	Retard de 12 mois
ONUDI	IRQ/FUM/62/INV/13	Assistance technique pour des solutions de remplacement du bromure de méthyle	Retard de 12 mois
ONUDI	IRQ/REF/57/INV/07	Remplacement du frigorigène CFC-12 par l'isobutane et l'agent de gonflage CFC-11 par du cyclopentane dans la fabrication de réfrigérateurs domestiques et de congélateurs coffres chez Light Industries Company	Retard de 12 mois
ONUDI	SUD/FUM/73/TAS/36	Assistance technique pour éliminer complètement l'utilisation du bromure de méthyle dans le traitement après la récolte	Retard de 12 mois
ONUDI	SYR/REF/62/INV/103	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication de climatiseurs autonomes et de panneaux isolants en mousse de polyuréthane rigide chez Al Hafez Group	Retard de 12 mois
ONUDI	TUN/FUM/73/TAS/63	Assistance technique pour éliminer complètement l'utilisation du bromure de méthyle dans le secteur des palmiers dattiers	Retard de 12 mois
ONUDI	ZAM/FUM/56/INV/21	Assistance technique pour éliminer complètement l'utilisation du bromure de méthyle pour le tabac, les fleurs coupées, l'horticulture et le traitement après la récolte	Retard de 12 mois
Banque mondiale	THA/SEV/74/TAS/167	Enquête nationale sur les solutions de remplacement des SAO	Retard de 12 mois

Annexe IV

**PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION SUPPLÉMENTAIRES
SONT DEMANDÉS**

Pays/code de projet	Titre du projet	Raisons	Agence
Indonésie (IDS/PHA/64/TAS/196)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (assistance technique pour la gestion des frigorigènes (première étape, première tranche)	Taux de décaissement des sommes approuvées.	Australie
Chine (CPR/FOA/73/PRP/553)	Préparation des activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (deuxième étape) (secteur de la mousse de polystyrène extrudé)	Taux de décaissement des sommes approuvées.	Allemagne
Chine (CPR/PHA/74/PRP/557)	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (deuxième étape) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et programme habilitant)	Taux de décaissement des sommes approuvées.	Allemagne
Tunisie (TUN/FUM/73/TAS/62)	Assistance technique pour l'élimination finale du bromure de méthyle dans le secteur des palmiers dattiers	Taux de décaissement des sommes approuvées.	Italie
Barbade (BAR/PHA/69/INV/21)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Signature de l'accord par le gouvernement et le PNUD.	PNUD
Brésil (BRA/PHA/75/INV/312)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (deuxième étape, première tranche) (secteur des mousses)	Signature de l'accord par le gouvernement.	PNUD
Brésil (BRA/PHA/75/TAS/313)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (deuxième étape, première tranche) (entretien de l'équipement de réfrigération, mesures de réglementation et suivi de projet)	Signature de l'accord par le gouvernement.	PNUD
Chili CHI/PHA/73/INV/184	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, troisième tranche)	Taux de décaissement des sommes approuvées.	PNUD
Chine (CPR/PHA/71/INV/534)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, troisième tranche) (plan du secteur de la réfrigération et de la climatisation commerciales et industrielles)	Décaissement des coûts de fonctionnement.	PNUD
Ghana (GHA/PHA/67/INV/34)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)	Livraison de l'équipement.	PNUD
République islamique d'Iran (IRA/PHA/74/INV/219)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, quatrième tranche) (plan du secteur de la climatisation et groupe de gestion de projet)	Activités mises en œuvre par le groupe de gestion du projet	PNUD
Népal (NEP/PHA/66/INV/30)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, troisième tranche)	Livraison de l'équipement.	PNUD
Nigeria (NIR/PHA/71/INV/135)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, troisième tranche) (mousses)	Retard dans la mise en œuvre du processus de permis pour l'usine pilote.	PNUD
Pakistan (PAK/ARS/56/INV/71)	Plan d'élimination des CFC dans la fabrication d'inhalateurs à doseur de qualité pharmaceutique	Achèvement du projet.	PNUD
Saint-Kitts-et-Nevis (STK/PHA/64/TAS/16)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Signature de l'accord par le gouvernement.	PNUD
Afghanistan (AFG/PHA/72/TAS/16)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)	La nomination d'un coordonnateur du groupe de gestion du projet.	PNUE

Algérie (ALG/SEV/73/INS/81)	Prolongement du projet de renforcement des institutions (VI ^e étape : décembre 2014 – novembre 2016)	Progrès dans la mise en œuvre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées	PNUE
Antigua-et-Barbuda (ANT/PHA/66/TAS/14)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Signature de la lettre d'appui par le ministère.	PNUE
Antigua-et-Barbuda (ANT/SEV/68/INS/15)	Prolongement du projet de renforcement des institutions (IV ^e étape : janvier 2013 – décembre 2014)	Progrès dans la mise en œuvre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées	PNUE
Antigua-et-Barbuda ANT/SEV/73/INS/16)	Prolongement du projet de renforcement des institutions (V ^e étape : janvier 2015 – décembre 2016)	Progrès dans la mise en œuvre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées	PNUE
Bahamas (BHA/SEV/72/INS/22)	Prolongement du projet de renforcement des institutions (V ^e étape : avril 2014 – mars 2016)	Progrès dans la mise en œuvre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées	PNUE
Bahreïn (BAH/PHA/75/TAS/29)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche) (politiques, entretien de l'équipement de réfrigération, suivi et vérification)	Signature de l'accord par le gouvernement et le PNUE.	PNUE
Barbade (BAR/PHA/69/TAS/22)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Octroi des contrats pour le PGEH.	PNUE
Bénin (BEN/PHA/70/TAS/28)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)	Faible taux de décaissement des sommes approuvées.	PNUE
Botswana (BOT/PHA/75/TAS/17)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Signature de l'accord par le gouvernement et le PNUE.	PNUE
Brunei Darussalam (BRU/PHA/74/TAS/16)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)	Signature de l'accord par le gouvernement.	PNUE
Brunei Darussalam (BRU/SEV/73/INS/15)	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (IV ^e étape : janvier 2015 – décembre 2016)	Progrès dans la mise en œuvre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées	PNUE
Burkina Faso (BKF/PHA/70/TAS/33)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)	Signature du deuxième accord par le gouvernement et le PNUE pour le décaissement des sommes restantes.	PNUE
République centrafricaine (CAF/PHA/64/TAS/22)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Reprise de la mise en œuvre du projet.	PNUE
République centrafricaine (CAF/SEV/68/INS/23)	Prolongement du projet de renforcement des institutions (VI ^e étape : janvier 2013 – décembre 2014)	Progrès dans la mise en œuvre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées	PNUE
Chili (CHI/PHA/71/TAS/180)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)	Signature de l'accord par le gouvernement.	PNUE
Chili (CHI/PHA/73/TAS/185)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, troisième tranche)	Signature de l'accord par le gouvernement.	PNUE
Colombie (COL/PHA/75/TAS/93)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (deuxième étape, première tranche) (assistance technique pour la formulation et l'application des politiques)	Signature de l'accord par le gouvernement et le PNUE.	PNUE
République populaire démocratique de Corée (DRK/SEV/68/INS/57)	Prolongement du projet de renforcement des institutions (VI ^e et VII ^e étapes : janvier 2010 – décembre 2013)	Progrès dans la mise en œuvre du projet et le taux de décaissement des sommes	PNUE

		approuvées	
République démocratique du Congo (DRC/PHA/70/TAS/38)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)	Achèvement de la formation du nouvel administrateur national de l'ozone.	PNUE
République dominicaine (DOM/PHA/69/TAS/52)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération)	Achèvement du processus d'appel d'offres mondial.	PNUE
El Salvador (ELS/PHA/65/TAS/28)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Signature de l'accord par le gouvernement et le PNUE (l'accord original a échoué).	PNUE
El Salvador (ELS/PHA/74/TAS/32)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)	Signature de l'accord par le gouvernement et le PNUE.	PNUE
Érythrée (ERI/SEV/68/INS/12)	Renforcement des institutions (II ^e étape : janvier 2013 – décembre 2014)	Progrès dans la mise en œuvre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées	PNUE
Grenade (GRN/PHA/62/TAS/18)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Transfert des activités d'investissement à des activités ne portant pas sur des investissements.	PNUE
Haïti (HAI/PHA/68/TAS/18)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Signature d'un nouvel accord et nomination d'aides juridiques pour le développement de la réglementation	PNUE
Honduras (HON/PHA/63/TAS/35)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Signature de l'accord par le gouvernement et le PNUE.	PNUE
Honduras (HON/PHA/70/TAS/38)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)	Signature de l'accord par le gouvernement et le PNUE.	PNUE
Inde (IND/PHA/71/TAS/450)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et activités habilitantes)	Signature de l'amendement à l'accord.	PNUE
Inde (IND/PHA/75/TAS/466)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, troisième tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et activités habilitantes)	Signature de l'accord par le gouvernement et le PNUE.	PNUE
Irak (IRQ/PHA/73/PRP/21)	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (deuxième étape)	Signature des accords par le gouvernement et le PNUE.	PNUE
Irak (IRQ/PHA/65/TAS/17)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération)	Soumission des rapports sur les dépenses et des rapports périodiques par le gouvernement au PNUE.	PNUE
Irak (IRQ/PHA/74/TAS/22)	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération)	Signature de l'accord par le gouvernement et le PNUE.	PNUE
Malawi (MLW/PHA/70/TAS/34)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)	Faible taux de décaissement des sommes approuvées.	PNUE
Mali (MLI/PHA/71/TAS/33)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)	Faible taux de décaissement des sommes approuvées.	PNUE
Mauritanie (MAU/PHA/55/PRP/20)	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Soumission du plan de gestion de l'élimination des HCFC.	PNUE

Mozambique (MOZ/PHA/73/TAS/25)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)	Achèvement des achats d'équipement.	PNUE
Namibie (NAM/SEV/73/INS/20)	Prolongement du projet de renforcement des institutions (VIII ^e étape : décembre 2014 – novembre 2016)	Progrès dans la mise en œuvre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées	PNUE
Nauru (NAU/PHA/63/TAS/07)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les pays insulaires du Pacifique fondé sur une approche régionale (première étape, première tranche, Nauru)	Nomination d'un administrateur national de l'ozone	PNUE
Nauru (NAU/PHA/74/TAS/10)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les pays insulaires du Pacifique fondé sur une approche régionale (première étape, deuxième tranche, Nauru)	Signature de l'accord par le gouvernement et le PNUE.	PNUE
Nauru (NAU/SEV/67/INS/08)	Prolongement du projet de renforcement des institutions (IV ^e étape : août 2012 – juillet 2014)	Progrès dans la mise en œuvre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées	PNUE
Nauru NAU/SEV/72/INS/09)	Prolongement du projet de renforcement des institutions (V ^e étape : août 2014 – juillet 2016)	Progrès dans la mise en œuvre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées	PNUE
Népal (NEP/PHA/66/TAS/29)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Nomination d'un administrateur national de l'ozone.	PNUE
Népal (NEP/PHA/75/TAS/34)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)	Nomination d'un administrateur national de l'ozone.	PNUE
Népal (NEP/SEV/72/INS/32)	Prolongement du projet de renforcement des institutions (VIII ^e étape : 12/2014-11/2016)	Progrès dans la mise en œuvre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées	PNUE
Oman (OMA/PHA/65/TAS/22)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération)	Adoption et mise en application d'un programme de permis électroniques et d'un programme d'accréditation.	PNUE
Pakistan (PAK/PHA/70/TAS/84)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)	Signature du mémoire d'entente pour la formation des techniciens.	PNUE
Philippines (PHI/PHA/68/TAS/95)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Soumission des rapports techniques et financiers.	PNUE
Qatar (QAT/PHA/73/PRP/20)	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (deuxième étape)	Signature des accords par le gouvernement et le PNUE.	PNUE
Qatar (QAT/PHA/65/TAS/17)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération)	Signature de l'accord par le gouvernement et le PNUE.	PNUE
Sainte-Lucie (STL/SEV/73/INS/23)	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (IX ^e étape : janvier 2015 – décembre 2016)	Progrès dans la mise en œuvre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées	PNUE
Arabie saoudite (SAU/PHA/68/TAS/16)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (entretien de l'équipement de réfrigération, formation des agents de douane et suivi)	Établissement du compte rendu obligatoire sur les dépenses.	PNUE

Arabie saoudite (SAU/PHA/68/TAS/18)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (plan du secteur de la mousse de polyuréthane)	Établissement du compte rendu obligatoire sur les dépenses.	PNUE
Serbie (YUG/PHA/71/TAS/43)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)	Achèvement de la formation des agents de douane et des inspecteurs environnementaux.	PNUE
Suriname (SUR/PHA/74/TAS/22)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)	Signature de l'accord par le gouvernement et le PNUE.	PNUE
Swaziland (SWA/SEV/71/INS/21)	Prolongement du projet de renforcement des institutions (V ^e étape : décembre 2013 – novembre 2015)	Progrès dans la mise en œuvre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées	PNUE
Vanuatu (VAN/PHA/63/TAS/09)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC pour les pays insulaires du Pacifique fondé sur une approche régionale (première étape, première tranche, Vanuatu)	Remise du compte rendu sur les dépenses et des rapports périodiques obligatoires du gouvernement au PNUE.	PNUE
Viet Nam (VIE/SEV/73/INS/68)	Prolongement du projet de renforcement des institutions (X ^e étape : juillet 2015 – juin 2017)	Progrès dans la mise en œuvre du projet et le taux de décaissement des sommes approuvées	PNUE
Yémen (YEM/PHA/73/PRP/44)	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (deuxième étape)	Reprise du projet.	PNUE
Région : Europe EUR/DES/69/DEM/13	Démonstration d'une stratégie régionale pour la gestion et l'élimination définitive des résidus de SAO dans la région de l'Europe et Asie centrale	Achèvement du projet.	ONUDI
Albanie (ALB/PHA/70/INV/25)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche)	Achèvement des mesures législatives pour une nouvelle accréditation.	ONUDI
Algérie (ALG/PHA/66/INV/77)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (activités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, y compris l'élimination du HCFC-141b utilisé pour vidanger, et le suivi de projet)	Pas de réponse du Bureau national de l'ozone concernant le plan de formation et l'exercice de vérification.	ONUDI
Bahreïn (BAH/PHA/68/INV/27)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (élimination du HCFC-22 dans la fabrication de systèmes de climatisation centrale et de climatiseurs de fenêtre chez Awal Gulf manufacturing company)	Achat et/ou livraison de l'équipement.	ONUDI
Cameroun (CMR/PHA/64/INV/35)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (plan du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération)	Achat et/ou livraison de l'équipement.	ONUDI
République centrafricaine (CAF/PHA/64/INV/21)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Reprise des activités pour des motifs de sécurité	ONUDI
Chine (CPR/PHA/64/INV/513)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC-22 dans le secteur de la fabrication de climatiseurs (première étape, première tranche)	Achèvement du décaissement des coûts différentiels d'exploitation.	ONUDI
Chine CPR/PHA/68/INV/524	Plan de gestion de l'élimination des HCFC-22 dans le secteur de la fabrication de climatiseurs (première étape, deuxième tranche)	Achèvement de la reconversion de la chaîne de compresseurs.	ONUDI

Chine (CPR/PHA/73/INV/548)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, quatrième tranche) (plan du secteur de la fabrication des climatiseurs de pièce)	Achat et/ou livraison de l'équipement.	ONUDI
République populaire démocratique de Corée (DRK/PHA/73/INV/59)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (élimination du HCFC-141b dans le secteur de la mousse de polyuréthane chez Pyongyang Sonbong et Puhung Building Materials)	Achat et/ou livraison de l'équipement.	ONUDI
République populaire démocratique de Corée (DRK/PHA/73/TAS/60)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (entretien de l'équipement de réfrigération et suivi)	Règlement du problème concernant le mécanisme de décaissement du financement.	ONUDI
Égypte (EGY/FUM/74/TAS/123)	Assistance technique pour deux solutions de remplacement du bromure de méthyle dans le secteur des palmiers dattiers	Reprise des activités.	ONUDI
Irak (accord pluriannuel)	Plan national d'élimination	Installation de l'équipement.	ONUDI
Irak (IRQ/PHA/73/PRP/19)	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (deuxième étape)	Reprise des activités.	ONUDI
Irak (IRQ/REF/73/PRP/20)	Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (deuxième étape) (secteur des climatiseurs)	Reprise des activités.	ONUDI
Koweït (KUW/PHA/66/INV/18)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération)	Achat et/ou livraison de l'équipement.	ONUDI
Koweït (KUW/PHA/66/INV/20)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (élimination dans le secteur de la mousse de polyuréthane : Kuwait polyurethane Industry Co.; Kirby Building Systems, assistance technique pour les utilisateurs de mousse à vaporiser et autres petits utilisateurs)	Achat et/ou livraison de l'équipement.	ONUDI
Koweït (KUW/PHA/66/INV/21)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (élimination dans le secteur de la mousse de polystyrène extrudé : Gulf Insulating Materials Manufacturing and Trading; usines de matières isolantes Isofoam; et Al Masaha company)	Achat et/ou livraison de l'équipement.	ONUDI
Maroc (MOR/PHA/65/INV/68)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération)	Achèvement de la vérification.	ONUDI
Maroc (MOR/PHA/68/INV/69)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération)	Achèvement de la formation des autorités douanières et de la vérification de la consommation de HCFC	ONUDI
Niger (NER/PHA/66/INV/28)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Achèvement de l'étalonnage de l'équipement.	ONUDI
Nigeria (NIR/PHA/71/INV/136)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, troisième tranche) (fabrication et coordination de l'équipement de réfrigération et de climatisation)	Achat et/ou livraison de l'équipement.	ONUDI
Arabie saoudite (SAU/PHA/68/INV/17)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (entretien de l'équipement de réfrigération et suivi)	Projets en cours pour lequel toutes les sommes ont été décaissées	ONUDI
Arabie saoudite SAU/PHA/72/INV/21	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, deuxième tranche) (plan du secteur de la mousse de polyuréthane)	Remise de la dérogation d'impôt afin de faciliter l'expédition de l'équipement.	ONUDI

Sierra Leone (SIL/PHA/65/INV/24)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Achat et/ou livraison de l'équipement.	ONUDI
Suriname (SUR/PHA/65/INV/18)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche)	Reprise des activités au premier trimestre de 2017.	ONUDI
République arabe syrienne SYR/PHA/55/PRP/97	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC	Reprise des activités.	ONUDI
République arabe syrienne (SYR/FOA/61/PRP/102)	Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (foam sector)	Reprise des activités.	ONUDI
République arabe syrienne (SYR/SEV/73/INS/104)	Prolongement du projet de renforcement des institutions (V ^e étape : janvier 2015 – décembre 2016)	Faible niveau de décaissement des sommes approuvées.	ONUDI
TUR/PHA/68/INV/102	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (assistance technique pour les petites et moyennes entreprises du secteur des mousses)	Achèvement de la formation pour le projet.	ONUDI
VEN/PHA/75/INV/131	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, quatrième tranche)	Date d'achèvement différente de la date d'achèvement indiquée dans la demande de tranche.	ONUDI
VEN/PHA/75/TAS/130	Première étape du PGEH, transfert du PNUE	Date d'achèvement différente de la date d'achèvement indiquée dans la demande de tranche.	ONUDI
Yémen (YEM/PHA/73/PRP/45)	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (deuxième étape)	Reprise des activités.	ONUDI
Yémen (YEM/FOA/73/PRP/46)	Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (deuxième étape) (secteur des mousses)	Reprise des activités.	ONUDI
Région : Afrique (AFR/FUM/54/DEM/40)	Projet de démonstration régional sur l'utilisation de substances de remplacement du bromure de méthyle pour le traitement des dattes à niveau élevé d'humidité (Algérie et Tunisie)	Suivi de l'achèvement du projet avant décembre 2016.	ONUDI
Argentine (ARG/PHA/66/TAS/170)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (suivi et rapports sur la production de HCFC-22)	Taux de décaissement des sommes approuvées.	Banque mondiale
Chine (CPR/FOA/59/DEM/491)	Démonstration de la reconversion de polyols prémélangés à base de HCFC-141b aux polyols prémélangés à base de cyclopentane dans la fabrication de mousse de polyuréthane rigide chez Guangdong Wanhua Rongwei Polyurethane Co. Ltd	Achèvement du projet.	Banque mondiale
Chine (CPR/PRO/72/INV/540)	Plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC (première étape, deuxième tranche)	Projets en cours pour lequel toutes les sommes ont été décaissées.	Banque mondiale
Thaïlande (THA/PHA/68/TAS/160)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première étape, première tranche) (assistance technique)	Projets en cours pour lequel toutes les sommes ont été décaissées.	Banque mondiale

Thaïlande (THA/SEV/68/INS/159)	Prolongement du projet de renforcement des institutions (VII ^e étape : janvier 2013 – décembre 2014)	Demande de renseignements supplémentaires sur les activités menées en 2015 et en 2016 par le Bureau national de l’ozone car le rapport périodique de la Banque mondiale contenait très peu d’information.	Banque mondiale
Viet Nam (VIE/PHA/63/TAS/58)	Plan de gestion de l’élimination des HCFC (première étape, première tranche) (assistance technique et gestion de projet)	Projets en cours pour lequel toutes les sommes ont été décaissées.	Banque mondiale
Viet Nam (VIE/PHA/63/INV/56)	Plan de gestion de l’élimination des HCFC (première étape, première tranche) (plan du secteur des mousses)	Projets en cours pour lequel toutes les sommes ont été décaissées.	Banque mondiale

Annexe V

INDICATEURS D'EFFICACITE DU PNUD

Type d'indicateur	Titre abrégé	Calcul	Objectif pour 2017
Planification-- Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre prévu*	23
Planification-- Approbation	Projets/activités approuvés	Nombre de projets/activités approuvé(e)s par rapport au nombre prévu (y compris les activités de préparation de projets)**	15
Mise en œuvre	Fonds décaissés	Fondé sur le décaissement estimé dans le rapport périodique	27 839 943 \$US
Mise en œuvre	Élimination de SAO	Élimination des SAO pour la tranche lorsque la tranche suivante est approuvée, par rapport à celles prévues par plans d'activités	186,04 tonnes PAO
Mise en œuvre	Achèvement de projet en vue des activités	Achèvement de projet par rapport à ceux planifiés dans les rapports périodiques pour toutes les activités (à l'exception de la préparation de projets)	62
Administration	Rapidité de la clôture des comptes	Proportion dans laquelle les comptes des projets sont clos 12 mois après leur achèvement	70% de ceux prévus
Administration	Remise des rapports d'achèvement de projets dans les délais prévus	Remise des rapports d'achèvement de projets dans les délais prévus, par rapport au nombre convenu	Dans les délais
Administration	Remise des rapports périodiques dans les délais prévus	Remise des rapports périodiques et des plans d'activités et réponses dans les délais prévus, sauf stipulation contraire	Dans les délais

* L'objectif d'une agence serait réduit si elle ne pouvait pas soumettre une tranche à cause d'une autre agence de coopération ou d'une agence principale, si cette agence donne son accord.

** La préparation de projet ne devrait pas être évaluée si le Comité exécutif n'a pas pris de décision concernant le financement.

Annexe VI

INDICATEURS D'EFFICACITÉ DU PNUE

Type d'indicateur	Titre court	Calcul	Objectif pour 2017
Planification-- Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre prévu*	42
Planification-- Approbation	Projets/activités approuvé(e)s	Nombre de projets/activités approuvé(e)s par rapport du nombre prévu (y compris les activités de préparation de projets)**	64
Mise en œuvre	Fonds décaissés	Fondé sur le décaissement estimé dans le rapport périodique	13 121 810 \$US
Mise en œuvre	Élimination des SAO	Élimination des SAO pour la tranche lorsque la tranche suivante est approuvée, par rapport à celles prévues dans les plans d'activités	191,57 tonnes PAO
Mise en œuvre	Achèvement des activités des projets	Achèvement des activités des projets par rapport à celles planifiées dans les rapports périodiques pour toutes les activités (à l'exception de la préparation de projets)	82
Administration	Rapidité de la clôture des comptes	Proportion dans laquelle les comptes des projets sont clos 12 mois après leur achèvement	14
Administration	Remise des rapports d'achèvement de projets dans les délais prévus	Remise des rapports d'achèvement de projets dans les délais prévus, par rapport au nombre convenu	Dans les délais
Administration	Remise des rapports périodiques dans les délais prévus	Remise des rapports périodiques et des plans d'activités et réponses dans les délais prévus, sauf stipulation contraire	Dans les délais

* L'objectif d'une agence sera réduit si celle-ci n'est pas en mesure de présenter une tranche à cause d'une autre agence de coopération ou de l'agence principale, si l'agence en cause en convient.

** La préparation d'un projet ne doit pas être évaluée avant que le Comité exécutif ait décidé de son financement.

INDICATEURS D'EFFICACITÉ DU PAC DU PNUE

Indicateur d'efficacité	Données	Évaluation	Objectifs du PNUE pour 2017
Suivi efficace des réunions du réseau régional et des réunions thématiques	Liste des recommandations émanant des réunions du réseau régional et des réunions thématiques de 2014-2015	Taux de mise en œuvre des recommandations de ces réunions devant être mises en œuvre en 2016	Taux de mise en œuvre de 90 %
Soutien efficace aux UNO dans l'exercice de leurs responsabilités, en particulier conseils d'orientation aux nouvelles UNO	Liste des solutions, moyens, produits et services novateurs destinés à aider les UNO dans l'exercice de leurs responsabilités, et indication précise de ceux qui sont destinés aux nouvelles UNO	Nombre de solutions, moyens, produits et services novateurs destinés à aider les UNO dans l'exercice de leurs responsabilités, et indication précise de ceux qui sont destinés aux nouvelles UNO	- Sept solutions, moyens, produits et services - Toutes les nouvelles UNO reçoivent un soutien en matière de renforcement des capacités
Aide aux pays en situation de non-conformité réelle ou potentielle (conformément aux décisions de la Réunion des Parties ou aux données visées à l'Article 7 et à l'analyse des tendances)	Liste des pays en situation de non-conformité réelle ou potentielle, qui ont reçu une aide du PAC, en dehors des réunions de réseau	Nombre de pays en situation de non-conformité réelle ou potentielle, qui ont reçu une aide du PAC, en dehors des réunions de réseau	Tous les pays concernés
Innovations dans la production et la fourniture de produits et de services d'information mondiaux et régionaux	Liste des produits et services d'information mondiaux et régionaux destinés à de nouveaux publics cibles ou qui atteignent les publics cibles existants sous des formes nouvelles	Nombre de produits et services d'information mondiaux et régionaux destinés à de nouveaux publics cibles ou qui atteignent les publics cibles existants sous des formes nouvelles	Sept de ces produits et services
Étroite collaboration entre les équipes régionales du PAC et les agences d'exécution et bilatérales œuvrant dans les régions	Liste des missions/initiatives entreprises conjointement par le personnel régional du PAC et les agences d'exécution et bilatérales	Nombre de missions/initiatives conjointes	Trois dans chaque région

Annexe VII

INDICATEURS D'EFFICACITE DE L'ONU DI

Type d'indicateur	Titre court	Calcul	Objectif 2017
Planification-- Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre planifié*	35
Planification-- Approbation	Projets/activités approuvés	Nombre de projets/activités approuvés par rapport au nombre planifié (incluant les activités de préparation de projets)**	13
Mise en œuvre	Fonds décaissés	Sur la base des décaissements estimatifs indiqués dans le rapport périodique	22 350 000 \$US
Mise en œuvre	Élimination des SAO	Élimination des SAO pour la tranche lorsque la tranche suivante est approuvée, par rapport à celles qui sont prévues dans les plans d'activités	622,5 tonnes PAO
Mise en œuvre	Achèvement de projet pour les activités	Achèvements de projet par rapport à ceux qui sont planifiés dans les rapports périodiques pour toutes les activités (sauf la préparation de projet)	60
Administratif	Rapidité de l'achèvement financier	Mesure dans laquelle les projets sont achevés financièrement 12 mois après l'achèvement des projets	12 mois après l'achèvement opérationnel
Administratif	Remise des rapports d'achèvement de projet dans les délais prévus	Remise des rapports d'achèvement dans les délais prévus, par rapport au nombre convenu	À temps
Administratif	Remise des rapports périodiques dans les délais prévus	Remise des rapports périodiques et des plans d'activités dans les délais prévus et réactions, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement	À temps

* L'objectif d'une agence sera réduit si elle n'a pas pu soumettre une tranche à cause d'une autre agence de coopération ou principale, si cela est accepté par cette agence.

** La préparation de projet ne devrait pas être évaluée si le Comité exécutif n'a pas pris de décision sur son financement.

Annexe VIII

INDICATEURS DE PERFORMANCE DE LA BANQUE MONDIALE

Type d'indicateurs	Titre abrégé	Calcul	Objectif 2017
Planification-Approbation	Tranches approuvées	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre de tranches planifiées*	7
Planification-Approbation	Projets/activités approuvés	Nombre de tranches approuvées par rapport au nombre de tranches planifiées (y compris les activités de préparation de projet)**	1
Mise en œuvre	Fonds décaissés	D'après les décaissements estimatifs indiqués dans le rapport sur l'état d'avancement	54 millions \$US
Mise en œuvre	Élimination de SAO	Élimination de SAO de la tranche lorsque la tranche suivante est approuvée par rapport à l'élimination prévue dans les plans d'activités	1 979,4 tonnes PAO
Mise en œuvre	Achèvement des activités de projet	Achèvement des activités par rapport à la réalisation prévue dans les rapports d'avancement pour toutes les activités (à l'exclusion de la préparation de projets)	13
Activités administratives	Rapidité d'achèvement des activités financières	Taux d'achèvement des activités financières 12 mois après l'achèvement du projet	90%
Activités administratives	Soumission en temps utile des rapports d'achèvement des projets	Soumission en temps utile des rapports d'achèvement des projets par rapport à ceux qui ont été approuvés	Dans les délais
Activités administratives	Soumission en temps utile des rapports d'achèvement des projets	Soumission dans les délais des rapports d'avancement et des plans d'activités et des réponses, sauf décision contraire	Dans les délais

* L'objectif d'une agence sera réduit si celle-ci n'est pas en mesure de présenter une tranche en raison d'une autre agence de coopération ou de l'agence principale, si l'agence en cause en convient.

** La préparation de projet ne sera pas évaluée si le Comité exécutif n'a pas pris de décision concernant son financement.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ANGOLA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	UNDP		\$19,556	\$1,760	\$21,316	
<i>Approved on the understanding that if Angola were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocol. The Government of Angola and UNDP were requested to submit the project completion report to the second meeting of the Executive Committee in 2018.</i>						
Total for Angola			\$19,556	\$1,760	\$21,316	
ARGENTINA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNIDO		\$90,000	\$6,300	\$96,300	
Total for Argentina			\$90,000	\$6,300	\$96,300	
ARMENIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP		\$108,000	\$9,720	\$117,720	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 66.6 per cent of the baseline, and on the understanding that if Armenia were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in RAC equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols. The Government, UNDP and UNEP were requested to deduct 3.26 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. UNDP was requested to report on the status of sale of equipment purchased for the enterprise SAGA to each Executive Committee meeting until the sale of equipment is completed and funds obtained from the sale of the equipment are returned to the Fund.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 66.6 per cent of the baseline, and on the understanding that if Armenia were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in RAC equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols. The Government, UNDP and UNEP were requested to deduct 3.26 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. UNDP was requested to report on the status of sale of equipment purchased for the enterprise SAGA to each Executive Committee meeting until the sale of equipment is completed and funds obtained from the sale of the equipment are returned to the Fund.</i>	UNEP		\$35,000	\$4,550	\$39,550	
Total for Armenia			\$143,000	\$14,270	\$157,270	
BAHAMAS						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 11/2016-10/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Bahamas			\$85,000		\$85,000	
BANGLADESH						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase VIII: 1/2017-12/2018)	UNDP		\$166,400	\$11,648	\$178,048	
Total for Bangladesh			\$166,400	\$11,648	\$178,048	
BENIN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
Total for Benin			\$30,000	\$3,900	\$33,900	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CAPE VERDE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$35,000	\$4,550	\$39,550	
Total for Cape Verde			\$65,000	\$8,450	\$73,450	
CHAD						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
Total for Chad			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
CHINA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration and air-conditioning servicing sector plan and enabling component) <i>Approved in principle for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 734 ODP tonnes on the understanding that the percentage of funds allocated to the project implementation and monitoring unit did not set a precedent for future approvals. The Government of China, UNEP, the Governments of Germany and Japan were requested to deduct 734.0 ODP tonnes of HCFC-22 from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>	UNEP	119.3	\$3,299,132	\$364,651	\$3,663,783	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (solvent sector plan) <i>Approved in principle for the period 2016 to 2026 for the complete phase-out of HCFCs in the solvent sector. Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee would be considered at the 79th meeting and agency support costs determined at a future meeting. Approved on the understanding that no further funding would be provided from the Multilateral Fund for the phase-out of HCFCs in the solvent sector. The Government of China and UNDP were requested to deduct 454.1 ODP tonnes of HCFC-141b and 1.13 ODP tonnes of HCFC-225ca from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>	UNDP		\$2,821,937	\$197,536	\$3,019,473	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (polyurethane rigid foam sector plan)</p> <p><i>Approved in principle for the period 2016 to 2026 for the complete phase-out of HCFCs in the PU rigid foam sector. Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee would be considered at the 79th meeting and agency support costs determined at a future meeting. The Government of China and the World Bank were requested to deduct 3,733.08 ODP tonnes of HCFC-141b from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>	IBRD	186.0	\$7,045,027	\$493,152	\$7,538,179	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (extruded polystyrene foam sector plan)</p> <p><i>Approved in principle for the period 2016 to 2026 to complete phase out of all HCFCs in the XPS foam sector. Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee would be considered at the 79th meeting and agency support costs determined at a future meeting. The Government of China, UNIDO and the Government of Germany were requested to deduct 646 ODP tonnes of HCFC-142b and 1,640 ODP tonnes of HCFC-22 from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>	UNIDO	152.2	\$7,514,867	\$526,041	\$8,040,908	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (industrial and commercial refrigeration and air-conditioning sector plan)</p> <p><i>Approved in principle for the period 2016 to 2021 to achieve, by 2020, a 33 per cent reduction in relation to the 2013 maximum allowable consumption in the ICR sector. Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee would be considered at the 79th meeting and agency support costs determined at a future meeting. Approved on the understanding that a maximum quantity of 3,150 metric tonnes in the unitary air-conditioning (UAC) sub-sector could be converted to HFC-32; that the Government would have flexibility in the UAC sub-sector to convert to alternatives with a lower GWP than HFC 32 as long as the cost and tonnage to be phased out remained the same; that the Government would have flexibility to convert heat-pump water-heater (HPWH) lines to HFC-32 on the understanding that UAC and HPWH conversions to HFC 32 combined would not exceed 3,150 metric tonnes; that at least 20 per cent of the total phase-out of HCFC-22 in the ICR sector would be from the conversion of small and medium-sized enterprises (i.e. those consuming 50 metric tonnes or less); that, in sectors other than the UAC sector, the Government of China would have flexibility to select from among the six low-GWP technologies identified in Table 8 of document UNEP/OzL.Pro/ExCom/76/25, excluding HFC-32, and would make best efforts to ensure that the tonnage remained within 30 per cent of the amount specified for each technology in that table, at no additional cost to the Multilateral Fund, and that any deviation from that range would be reported to the Executive Committee for its consideration. The Government of China and UNDP was requested to deduct 477.79 ODP tonnes of HCFC-22 and 2.70 ODP tonnes of HCFC-123 from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>	UNDP	72.1	\$13,368,756	\$935,813	\$14,304,569	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (room air-conditioner manufacturing sector plan)</p> <p><i>Approved in principle for the period 2016 to 2021 to achieve, by 2020, a 45 per cent reduction in relation to 2013 maximum allowable consumption in the RAC sector. Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee would be considered at the 79th meeting and agency support costs determined at a future meeting. Approved on the understanding that the Government agreed to convert at least 20 manufacturing lines for the production of RAC equipment to HC-290; three compressor manufacturing lines to HC-290; three HPWH manufacturing lines to HC-290; two HPWH manufacturing lines to R-744. The Government of China, UNIDO and the Government of Italy were requested to deduct 1,027.13 ODP tonnes of HCFC-22 from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>	UNIDO	169.0	\$14,671,089	\$1,026,976	\$15,698,065	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration and air-conditioning servicing sector plan and enabling component)</p> <p><i>Approved in principle for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 734 ODP tonnes on the understanding that the percentage of funds allocated to the project implementation and monitoring unit did not set a precedent for future approvals. The Government of China, UNEP, the Governments of Germany and Japan were requested to deduct 734.0 ODP tonnes of HCFC-22 from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>	Germany	10.9	\$300,000	\$36,000	\$336,000	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration and air-conditioning servicing sector plan and enabling component)</p> <p><i>Approved in principle for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 734 ODP tonnes on the understanding that the percentage of funds allocated to the project implementation and monitoring unit did not set a precedent for future approvals. The Government of China, UNEP, the Governments of Germany and Japan were requested to deduct 734.0 ODP tonnes of HCFC-22 from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>	Japan	2.9	\$80,000	\$10,400	\$90,400	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (room air-conditioner manufacturing sector plan)</p> <p><i>Approved in principle for the period 2016 to 2021 to achieve, by 2020, a 45 per cent reduction in relation to 2013 maximum allowable consumption in the RAC sector. Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee would be considered at the 79th meeting and agency support costs determined at a future meeting. Approved on the understanding that the Government agreed to convert at least 20 manufacturing lines for the production of RAC equipment to HC-290; three compressor manufacturing lines to HC-290; three HPWH manufacturing lines to HC-290; two HPWH manufacturing lines to R-744. The Government of China, UNIDO and the Government of Italy were requested to deduct 1,027.13 ODP tonnes of HCFC-22 from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>	Italy	10.3	\$891,892	\$108,108	\$1,000,000	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 1/2017-12/2018)	UNDP		\$499,200	\$34,944	\$534,144	
Total for China		722.6	\$50,491,900	\$3,733,621	\$54,225,521	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
COMOROS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$35,000	\$4,550	\$39,550	
<i>Approved on the understanding that if the Government of Comoros were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>						
Total for Comoros			\$35,000	\$4,550	\$39,550	
CONGO, DR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2017-12/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Congo, DR			\$85,000		\$85,000	
COOK ISLANDS						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 1/2017-12/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Cook Islands			\$85,000		\$85,000	
COTE D'IVOIRE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 1/2017-12/2018)	UNEP		\$136,115	\$0	\$136,115	
Total for Cote D'Ivoire			\$136,115		\$136,115	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
CUBA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNDP		\$141,527	\$10,615	\$152,142	
<i>Noted that three enterprises in the polyurethane (PU) foam sector for which conversion had been approved based on the basis of a low-global-warming potential (GWP) alternative were temporarily using a blend of HFC-365mfc and HFC-227ea owing to the poor performance of the selected technology; and that the enterprise INPUD had decided to convert to cyclopentane instead of water-blown technology and would provide the co-financing required. UNDP was requested to continue assisting the Government, during the implementation of its HPMP, in securing the supply of low-GWP alternative technologies for the two foam enterprises (FRIARC and IDA) included in stage I of the HPMP that had not found a low-GWP alternative technology; and to report to the Executive Committee on the status of use of the interim technology selected by the two enterprises at each meeting until a low GWP technology had been introduced and the foam enterprises had been fully converted. Approval included the proposed change in technology for the enterprise INPUD.</i>						
Total for Cuba			\$141,527	\$10,615	\$152,142	
DOMINICAN REPUBLIC						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP		\$558,800	\$39,116	\$597,916	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 40 per cent of its baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 40 per cent of its baseline by 2020. The Government, UNDP and UNEP were requested to deduct 15.36 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$95,000	\$12,350	\$107,350	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 40 per cent of its baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 40 per cent of its baseline by 2020. The Government, UNDP and UNEP were requested to deduct 15.36 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2017-12/2018)	UNEP		\$171,946	\$0	\$171,946	
Total for Dominican Republic			\$825,746	\$51,466	\$877,212	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ECUADOR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report for stage I of HCFC phase-out management plan	UNIDO		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification reports should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
Total for Ecuador			\$30,000	\$2,700	\$32,700	
EL SALVADOR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNDP	2.0	\$94,000	\$7,050	\$101,050	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP	0.3	\$171,000	\$4,680	\$175,680	
Total for El Salvador			2.3	\$265,000	\$11,730	\$276,730
ERITREA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNIDO	0.2	\$80,000	\$7,200	\$87,200	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 1.08 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1.05 ODP tonnes and 1.12 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol and that the revised funding level for stage I of the HPMP for Eritrea was US\$210,000 plus agency support costs, in accordance with decision 60/44(f)(xii). Approved on the understanding that if Eritrea were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)</p> <p><i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 1.08 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1.05 ODP tonnes and 1.12 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, under Article 7 of the Montreal Protocol and that the revised funding level for stage I of the HPMP for Eritrea was US\$210,000 plus agency support costs, in accordance with decision 60/44(f)(xii). Approved on the understanding that if Eritrea were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i></p>	UNEP	0.2	\$29,000	\$3,770	\$32,770	
Total for Eritrea		0.4	\$194,000	\$10,970	\$204,970	
ETHIOPIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)</p> <p><i>Approved on the understanding that UNEP would report on the progress in implementing the recommendations in the verification report in the next tranche submission; and if Ethiopia were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i></p>	UNEP	0.8	\$55,000	\$7,150	\$62,150	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)</p> <p><i>Approved on the understanding that UNEP would report on the progress in implementing the recommendations in the verification report in the next tranche submission; and if Ethiopia were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i></p>	UNIDO	0.7	\$70,000	\$6,300	\$76,300	
SEVERAL						
Ozone unit support						
<p>Extension of the institutional strengthening project (phase VII 1/2017-12/2018)</p>	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Ethiopia		1.4	\$210,000	\$13,450	\$223,450	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
FIJI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved on the understanding that if Fiji were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>	UNEP	0.8	\$41,650	\$5,415	\$47,065	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved on the understanding that if Fiji were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>	UNDP	1.2	\$59,850	\$5,387	\$65,237	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: 1/2017-12/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Fiji	2.0	\$186,500	\$10,802	\$197,302	
GAMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved on the understanding that if the Gambia were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>	UNEP		\$20,000	\$2,600	\$22,600	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved on the understanding that if the Gambia were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>	UNIDO	0.2	\$50,000	\$4,500	\$54,500	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 12/2016-11/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Gambia	0.2	\$155,000	\$7,100	\$162,100	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
GRENADA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP	0.2	\$9,000	\$1,170	\$10,170	
<p><i>Approved on the understanding that if Grenada were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols. Noted that UNIDO had been added as a cooperating agency for the implementation of the second tranche of stage I of the HPMP; that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the established HCFC baseline for compliance and the revised starting point, and the inclusion of UNIDO as cooperating agency; that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 0.58 ODP tonnes, estimated based on the historical consumption; that the revised funding level for stage I of the HPMP for Grenada was US \$164,500, plus agency support costs, in accordance with decision 60/44(f)(xii); and that the deduction of US \$45,500 would be applied when stage II of the HPMP was approved.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNIDO	0.1	\$75,000	\$6,750	\$81,750	
<p><i>Approved on the understanding that if Grenada were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols. Noted that UNIDO had been added as a cooperating agency for the implementation of the second tranche of stage I of the HPMP; that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the established HCFC baseline for compliance and the revised starting point, and the inclusion of UNIDO as cooperating agency; that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 0.58 ODP tonnes, estimated based on the historical consumption; that the revised funding level for stage I of the HPMP for Grenada was US \$164,500, plus agency support costs, in accordance with decision 60/44(f)(xii); and that the deduction of US \$45,500 would be applied when stage II of the HPMP was approved.</i></p>						
Total for Grenada		0.3	\$84,000	\$7,920	\$91,920	
GUINEA-BISSAU						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNIDO	0.3	\$75,000	\$6,750	\$81,750	
<p><i>Approved on the understanding that if Guinea-Bissau were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved on the understanding that if Guinea-Bissau were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>	UNEP	0.6	\$50,000	\$6,500	\$56,500	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase V: 12/2016-11/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Guinea-Bissau		0.9	\$210,000	\$13,250	\$223,250	
GUYANA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan <i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
Total for Guyana			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
INDIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (air-conditioning manufacturing sector plan) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2023 to reduce HCFC consumption by 60 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption from the baseline by 48 per cent by 2020, 50 per cent by 2021, 56 per cent by 2022 and 60 per cent by 2023; and to issue a ban on the import and use in all sectors of HCFC-141b, pure or contained in pre-blended polyol, upon completion of the conversion of all the eligible enterprises and no later than 1 January 2020. The Government of India, UNDP, UNEP and the Government of Germany were requested to deduct 769.49 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Noted that no further funding for heat exchangers at the enterprises to be assisted in stage II of the HPMP would be provided in future stages of the HPMP; and that for air-conditioning manufacturing enterprises that would receive funding under stage II of the HPMP to convert some but not all HCFC-22-based manufacturing lines, any increase in HCFC-22 consumption on the non converted line, in relation to the level of HCFC-22 consumption at the time of signature of the memorandum of agreement between the enterprise and the Government, would not be funded by the Multilateral Fund, and the Government would request the enterprise to avoid any growth in HCFC-22 consumption after the time of signature.</i>	UNDP	25.0	\$4,500,000	\$315,000	\$4,815,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector plan)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2023 to reduce HCFC consumption by 60 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption from the baseline by 48 per cent by 2020, 50 per cent by 2021, 56 per cent by 2022 and 60 per cent by 2023; and to issue a ban on the import and use in all sectors of HCFC-141b, pure or contained in pre-blended polyol, upon completion of the conversion of all the eligible enterprises and no later than 1 January 2020. The Government of India, UNDP, UNEP and the Government of Germany were requested to deduct 769.49 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>	Germany	4.0	\$345,000	\$38,626	\$383,626	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (polyurethane foam sector plan)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2023 to reduce HCFC consumption by 60 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption from the baseline by 48 per cent by 2020, 50 per cent by 2021, 56 per cent by 2022 and 60 per cent by 2023; and to issue a ban on the import and use in all sectors of HCFC-141b, pure or contained in pre-blended polyols, upon completion of the conversion of all the eligible enterprises and no later than 1 January 2020. The Government of India, UNDP, UNEP and the Government of Germany were requested to deduct 769.49 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. UNDP were requested to include in request for the second tranche and future tranches an updated list of PU foam enterprises assisted, and to be assisted by the Multilateral Fund under stage II of the HPMP, including the HCFC-141b consumption to be phased out, the estimated incremental cost of conversion, the sub-sector, the baseline equipment where applicable, and the technology to be adopted; and noted that if, during the implementation of the PU foam sector plan, the total tonnage to be phased out in enterprises eligible for funding was found to be less than the 3,166 metric tonnes of HCFC 141b approved for phase-out under stage II of the HPMP, funding for stage II of the HPMP would be reduced to account for that reduced tonnage, at a rate of US\$7.58/kg.</i></p>	UNDP	114.0	\$4,500,000	\$315,000	\$4,815,000	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (project management and monitoring)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2023 to reduce HCFC consumption by 60 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption from the baseline by 48 per cent by 2020, 50 per cent by 2021, 56 per cent by 2022 and 60 per cent by 2023; and to issue a ban on the import and use in all sectors of HCFC-141b, pure or contained in pre-blended polyol, upon completion of the conversion of all the eligible enterprises and no later than 1 January 2020. The Government of India, UNDP, UNEP and the Government of Germany were requested to deduct 769.49 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>	UNDP		\$256,000	\$17,920	\$273,920	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector plan)	UNEP	3.4	\$300,000	\$36,333	\$336,333	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2023 to reduce HCFC consumption by 60 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption from the baseline by 48 per cent by 2020, 50 per cent by 2021, 56 per cent by 2022 and 60 per cent by 2023; and to issue a ban on the import and use in all sectors of HCFC-141b, pure or contained in pre-blended polyol, upon completion of the conversion of all the eligible enterprises and no later than 1 January 2020. The Government of India, UNDP, UNEP and the Government of Germany were requested to deduct 769.49 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>						
Total for India		146.4	\$9,901,000	\$722,879	\$10,623,879	

IRAN

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP	2.3	\$200,000	\$24,857	\$224,857	
--	------	-----	-----------	----------	-----------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2023 to reduce HCFC consumption by 75 per cent of the baseline, noting that the approach taken for the refrigeration and air-conditioning sector was agreed on an exceptional basis owing to the special circumstances in the country. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 75 per cent by 2023; and to issue a ban on import and use of HCFC-141b pure or contained in pre-blended polyols upon completion of the conversion of all the eligible enterprises and no later than 1 July 2023, a ban on new manufacturing capacity using HCFC-22 by 1 January 2020, and a ban on the use of HCFC-22 in manufacturing of refrigeration and air conditioning equipment upon completion of the conversions of all the eligible enterprises and no later than 1 January 2023. The Government, UNDP, UNEP, UNIDO and Germany were requested to deduct 162.37 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. UNDP was requested to include in the submission of the request for the second funding tranche a report on the results of the conversion of the first 15 enterprises in the refrigeration and air-conditioning manufacturing sector to low-global warming potential alternatives highlighting lessons learned and challenges faced.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (foam sector)</p> <p><i>approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2023 to reduce HCFC consumption by 75 per cent of the baseline, noting that the approach taken for the refrigeration and air-conditioning sector was agreed on an exceptional basis owing to the special circumstances in the country. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 75 per cent by 2023; and to issue a ban on import and use of HCFC-141b pure or contained in pre-blended polyols upon completion of the conversion of all the eligible enterprises and no later than 1 July 2023, a ban on new manufacturing capacity using HCFC-22 by 1 January 2020, and a ban on the use of HCFC-22 in manufacturing of refrigeration and air conditioning equipment upon completion of the conversions of all the eligible enterprises and no later than 1 January 2023. The Government, UNDP, UNEP, UNIDO and Germany were requested to deduct 162.37 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. UNDP was requested to include in the submission of the request for the second funding tranche a report on the results of the conversion of the first 15 enterprises in the refrigeration and air-conditioning manufacturing sector to low-global warming potential alternatives highlighting lessons learned and challenges faced.</i></p>	Italy	7.1	\$403,203	\$48,797	\$452,000	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (foam sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2023 to reduce HCFC consumption by 75 per cent of the baseline, noting that the approach taken for the refrigeration and air-conditioning sector was agreed on an exceptional basis owing to the special circumstances in the country. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 75 per cent by 2023; and to issue a ban on import and use of HCFC-141b pure or contained in pre-blended polyols upon completion of the conversion of all the eligible enterprises and no later than 1 July 2023, a ban on new manufacturing capacity using HCFC-22 by 1 January 2020, and a ban on the use of HCFC-22 in manufacturing of refrigeration and air conditioning equipment upon completion of the conversions of all the eligible enterprises and no later than 1 January 2023. The Government, UNDP, UNEP, UNIDO and Germany were requested to deduct 162.37 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. UNDP was requested to include in the submission of the request for the second funding tranche a report on the results of the conversion of the first 15 enterprises in the refrigeration and air-conditioning manufacturing sector to low-global warming potential alternatives highlighting lessons learned and challenges faced.</i></p>	UNDP	23.8	\$1,298,170	\$90,872	\$1,389,042	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (foam sector) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2023 to reduce HCFC consumption by 75 per cent of the baseline, noting that the approach taken for the refrigeration and air-conditioning sector was agreed on an exceptional basis owing to the special circumstances in the country. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 75 per cent by 2023; and to issue a ban on import and use of HCFC-141b pure or contained in pre-blended polyols upon completion of the conversion of all the eligible enterprises and no later than 1 July 2023, a ban on new manufacturing capacity using HCFC-22 by 1 January 2020, and a ban on the use of HCFC-22 in manufacturing of refrigeration and air conditioning equipment upon completion of the conversions of all the eligible enterprises and no later than 1 January 2023. The Government, UNDP, UNEP, UNIDO and Germany were requested to deduct 162.37 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. UNDP was requested to include in the submission of the request for the second funding tranche a report on the results of the conversion of the first 15 enterprises in the refrigeration and air-conditioning manufacturing sector to low-global warming potential alternatives highlighting lessons learned and challenges faced.</i>	UNIDO	8.4	\$473,567	\$33,150	\$506,717
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (foam sector) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2023 to reduce HCFC consumption by 75 per cent of the baseline, noting that the approach taken for the refrigeration and air-conditioning sector was agreed on an exceptional basis owing to the special circumstances in the country. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 75 per cent by 2023; and to issue a ban on import and use of HCFC-141b pure or contained in pre-blended polyols upon completion of the conversion of all the eligible enterprises and no later than 1 July 2023, a ban on new manufacturing capacity using HCFC-22 by 1 January 2020, and a ban on the use of HCFC-22 in manufacturing of refrigeration and air conditioning equipment upon completion of the conversions of all the eligible enterprises and no later than 1 January 2023. The Government, UNDP, UNEP, UNIDO and Germany were requested to deduct 162.37 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. UNDP was requested to include in the submission of the request for the second funding tranche a report on the results of the conversion of the first 15 enterprises in the refrigeration and air-conditioning manufacturing sector to low-global warming potential alternatives highlighting lessons learned and challenges faced.</i>	Germany	3.6	\$645,500	\$73,420	\$718,920
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 4/2017-3/2019)	UNDP		\$222,094	\$15,547	\$237,641
	Total for Iran	45.2	\$3,242,534	\$286,643	\$3,529,177

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
JORDAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (polyurethane foam sector)	IBRD	10.0	\$526,956	\$36,887	\$563,843	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2022, to reduce HCFC consumption by 50 per cent of its baseline. Noted the commitment of the Government to reduce its HCFC consumption by 35 per cent of its baseline by 2020 and by 50 per cent of its baseline by 2022; that the Government would phase out HCFC-141b in bulk and contained in imported pre-blended polyols by 1 January 2022; that the Government would have flexibility in using the funds approved for the polyurethane foam sector to achieve a smooth and efficient HCFC 141b phase-out in line with the Agreement between it and the Executive Committee. The Government, the World Bank and UNIDO were requested to deduct 44.79 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO	2.8	\$227,686	\$15,938	\$243,624	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2022, to reduce HCFC consumption by 50 per cent of its baseline. Noted the commitment of the Government to reduce its HCFC consumption by 35 per cent of its baseline by 2020 and by 50 per cent of its baseline by 2022; that the Government would phase out HCFC-141b in bulk and contained in imported pre-blended polyols by 1 January 2022; that the Government would have flexibility in using the funds approved for the polyurethane foam sector to achieve a smooth and efficient HCFC 141b phase-out in line with the Agreement between it and the Executive Committee. The Government, the World Bank and UNIDO were requested to deduct 44.79 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (polyurethane spray foam sector)	UNIDO	3.5	\$164,485	\$11,514	\$175,999	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2017 to 2022, to reduce HCFC consumption by 50 per cent of its baseline. Noted the commitment of the Government to reduce its HCFC consumption by 35 per cent of its baseline by 2020 and by 50 per cent of its baseline by 2022; that the Government would phase out HCFC-141b in bulk and contained in imported pre-blended polyols by 1 January 2022; that the Government would have flexibility in using the funds approved for the polyurethane foam sector to achieve a smooth and efficient HCFC 141b phase-out in line with the Agreement between it and the Executive Committee. The Government, the World Bank and UNIDO were requested to deduct 44.79 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XII: 1/2017-12/2018)	IBRD		\$188,586	\$13,201	\$201,787	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Total for Jordan		16.3	\$1,107,713	\$77,540	\$1,185,253	
KENYA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche)	France	5.8	\$176,250	\$21,346	\$197,596	
<i>Approved on the understanding that future tranches of stage I and/or stage II of the HPMP for Kenya would be considered only after satisfactory resolution of the issues related to the import and export licensing and quota system of HCFCs identified in the verification report, and confirmed by an independent verification report; and if Kenya were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>						
Total for Kenya		5.8	\$176,250	\$21,346	\$197,596	
KOREA, DPR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (policy, refrigeration servicing and monitoring)	UNIDO	2.1	\$167,867	\$11,751	\$179,618	
<i>Noted that the enterprise Pyongyang Sonbong PU Foam Factory changed the selected technology from cyclopentane to methyl formate, and that the savings in incremental costs related to the change of technology would decrease the overall funding level under the Agreement by US \$55,330; that UNEP is returning to the Multilateral Fund US\$ 33,197, plus agency support costs of US \$4,316, and that US\$33,197, plus agency support costs of US\$2,324 have been added to the third tranche being requested by UNIDO in accordance with decision 75/58(b) and (c); and that the Agreement had been updated based on the level of funding approved at the second tranche, the savings in incremental costs and the transfer of UNEP's component to UNIDO. UNIDO was requested when submitting and implementing the current and future tranches of the HPMP, to follow an approach similar to that taken for the previous tranches of stage I of the HPMP in terms of compliance with the resolutions of the United Nations Security Council, the modality of disbursement, organizational structures and monitoring procedures; and to report on progress in the establishment of a fund-transfer mechanism in the context of the 2016 annual progress and financial report.</i>						
Total for Korea, DPR		2.1	\$167,867	\$11,751	\$179,618	
KYRGYZSTAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report for stage I of HCFC phase-out management plan	UNDP		\$30,000	\$2,700	\$32,700	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 1/2017-12/2018)	UNEP		\$148,262	\$0	\$148,262	
	Total for Kyrgyzstan		\$178,262	\$2,700	\$180,962	
LEBANON						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: 4/2017-3/2019)	UNDP		\$198,515	\$13,896	\$212,411	
	Total for Lebanon		\$198,515	\$13,896	\$212,411	
LESOTHO						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 1/2017-12/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Lesotho		\$85,000		\$85,000	
LIBYA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (second year of phase IV: 12/2016-11/2017)	UNIDO		\$87,082	\$6,096	\$93,178	
<i>Approved without prejudice to the operation of the Montreal Protocol's mechanism on-non compliance</i>						
	Total for Libya		\$87,082	\$6,096	\$93,178	
MADAGASCAR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase VII: 1/2017-12/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Madagascar		\$85,000		\$85,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MALAWI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNIDO	1.3	\$60,000	\$5,400	\$65,400	
<i>Approved on the understanding that UNEP will report on the progress in implementing the recommendations in the verification report in the next tranche submission; and if Malawi were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$40,000	\$5,200	\$45,200	
<i>Approved on the understanding that UNEP will report on the progress in implementing the recommendations in the verification report in the next tranche submission; and if Malawi were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>						
Total for Malawi		1.3	\$100,000	\$10,600	\$110,600	
MALAYSIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (polyurethane foam sector)	UNDP	38.3	\$2,272,640	\$159,085	\$2,431,725	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2022 to reduce HCFC consumption by 42.9 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 22.4 per cent in 2019, 35.0 per cent in 2020, 40.0 per cent in 2021, and 42.9 per cent in 2022; to issue a ban on export of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 31 December 2018 and a ban on the import and use of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 1 January 2022; to phase-out all uses of HCFC-141b except in the solvent sector by 1 January 2022; to limit consumption of HCFC-141b to 1 ODP tonne or less for use in the solvent sector by 1 January 2022; to issue a ban on import of refrigeration and air-conditioning (RAC) equipment operated with HCFCs and on the manufacturing and the new installation of RAC equipment operating with HCFCs, by 1 January 2020; and no longer to issue licenses for the import of HCFC-141, HCFC-142b, and HCFC 21. The Government and UNDP were requested to deduct 146.24 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (management and coordination)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2022 to reduce HCFC consumption by 42.9 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 22.4 per cent in 2019, 35.0 per cent in 2020, 40.0 per cent in 2021, and 42.9 per cent in 2022; to issue a ban on export of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 31 December 2018 and a ban on the import and use of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 1 January 2022; to phase-out all uses of HCFC-141b except in the solvent sector by 1 January 2022; to limit consumption of HCFC-141b to 1 ODP tonne or less for use in the solvent sector by 1 January 2022; to issue a ban on import of refrigeration and air-conditioning (RAC) equipment operated with HCFCs and on the manufacturing and the new installation of RAC equipment operating with HCFCs, by 1 January 2020; and no longer to issue licenses for the import of HCFC-141, HCFC-142b, and HCFC 21. The Government and UNDP were requested to deduct 146.24 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>	UNDP		\$285,750	\$20,003	\$305,753	
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2022 to reduce HCFC consumption by 42.9 per cent of the baseline. Noted the commitment of the Government to reduce HCFC consumption by 22.4 per cent in 2019, 35.0 per cent in 2020, 40.0 per cent in 2021, and 42.9 per cent in 2022; to issue a ban on export of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 31 December 2018 and a ban on the import and use of HCFC-141b contained in pre-blended polyols by 1 January 2022; to phase-out all uses of HCFC-141b except in the solvent sector by 1 January 2022; to limit consumption of HCFC-141b to 1 ODP tonne or less for use in the solvent sector by 1 January 2022; to issue a ban on import of refrigeration and air-conditioning (RAC) equipment operated with HCFCs and on the manufacturing and the new installation of RAC equipment operating with HCFCs, by 1 January 2020; and no longer to issue licenses for the import of HCFC-141, HCFC-142b, and HCFC 21. The Government and UNDP were requested to deduct 146.24 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>	UNDP	45.3	\$949,548	\$66,468	\$1,016,016	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche) (refrigeration servicing, management and coordination)</p> <p><i>The Government of Malaysia and UNDP were requested to submit progress reports on a yearly basis on the implementation of the work programme associated with the final tranche until the completion of the project, verification reports until approval of stage II, and the project completion report by the second meeting of the Executive Committee in 2018.</i></p>	UNDP	0.8	\$141,295	\$10,597	\$151,892	
	Total for Malaysia	84.4	\$3,649,233	\$256,153	\$3,905,386	
MALDIVES						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 12/2016-11/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)		C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	
Total for Maldives			\$85,000		\$85,000
MAURITIUS					
SEVERAL					
Ozone unit support					
Extension of the institutional strengthening project (phase V: 1/2017-12/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000
Total for Mauritius			\$85,000		\$85,000
MEXICO					
PHASE-OUT PLAN					
HCFC phase out plan					
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (cleaning agent phase-out in refrigeration servicing sector)	Spain	2.3	\$76,991	\$8,831	\$85,822
<i>Noted the inclusion of Spain as a cooperating bilateral agency for the second (2016) and third tranches (2018) for activities in the aerosol and refrigeration servicing sectors; and that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the transfer of funding from UNIDO to Spain (US\$1,056,991 for the second tranche and US\$1,070,000 for the third tranche) for the implementation of activities mentioned above.</i>					
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (phase-out of HCFC-22 and HCFC-141b in solvent)	UNIDO	19.5	\$851,229	\$59,586	\$910,815
<i>Noted the inclusion of Spain as a cooperating bilateral agency for the second (2016) and third tranches (2018) for activities in the aerosol and refrigeration servicing sectors; and that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the transfer of funding from UNIDO to Spain (US\$1,056,991 for the second tranche and US\$1,070,000 for the third tranche) for the implementation of activities mentioned above.</i>					
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (HC demonstration and training)	Germany	4.0	\$325,000	\$40,750	\$365,750
<i>Noted the inclusion of Spain as a cooperating bilateral agency for the second (2016) and third tranches (2018) for activities in the aerosol and refrigeration servicing sectors; and that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the transfer of funding from UNIDO to Spain (US\$1,056,991 for the second tranche and US\$1,070,000 for the third tranche) for the implementation of activities mentioned above.</i>					
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO		\$314,280	\$22,000	\$336,280
<i>Noted the inclusion of Spain as a cooperating bilateral agency for the second (2016) and third tranches (2018) for activities in the aerosol and refrigeration servicing sectors; and that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the transfer of funding from UNIDO to Spain (US\$1,056,991 for the second tranche and US\$1,070,000 for the third tranche) for the implementation of activities mentioned above.</i>					

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (phase-out of HCFC-22 and HCFC-141b in solvent)	Spain		\$700,000	\$80,291	\$780,291	
<i>Noted the inclusion of Spain as a cooperating bilateral agency for the second (2016) and third tranches (2018) for activities in the aerosol and refrigeration servicing sectors; and that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the transfer of funding from UNIDO to Spain (US\$1,056,991 for the second tranche and US\$1,070,000 for the third tranche) for the implementation of activities mentioned above.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector)	Spain		\$280,000	\$32,116	\$312,116	
<i>Noted the inclusion of Spain as a cooperating bilateral agency for the second (2016) and third tranches (2018) for activities in the aerosol and refrigeration servicing sectors; and that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the transfer of funding from UNIDO to Spain (US\$1,056,991 for the second tranche and US\$1,070,000 for the third tranche) for the implementation of activities mentioned above.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP		\$40,000	\$5,200	\$45,200	
<i>Noted the inclusion of Spain as a cooperating bilateral agency for the second (2016) and third tranches (2018) for activities in the aerosol and refrigeration servicing sectors; and that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the transfer of funding from UNIDO to Spain (US\$1,056,991 for the second tranche and US\$1,070,000 for the third tranche) for the implementation of activities mentioned above.</i>						
Total for Mexico		25.7	\$2,587,500	\$248,774	\$2,836,274	
MICRONESIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase VI: 1/2017-12/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Micronesia			\$85,000		\$85,000	
MOLDOVA, REP						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNDP	0.2	\$104,850	\$9,437	\$114,287	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of its baseline, nothing that the amount for approval in principle was in line with decision 74/47(a)(iv). The Government, UNDP and UNEP were requested to deduct 0.25 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP		\$26,100	\$3,393	\$29,493	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of its baseline, nothing that the amount for approval in principle was in line with decision 74/47(a)(iv). The Government, UNDP and UNEP were requested to deduct 0.25 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2017-12/2018)	UNEP		\$88,748	\$0	\$88,748	
Total for Moldova, Rep		0.2	\$219,698	\$12,830	\$232,528	
MONGOLIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP	0.4	\$69,000	\$8,970	\$77,970	
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement to correctly reflect the maximum allowable consumption values for the years 2015-2019.</i>						
Total for Mongolia		0.4	\$69,000	\$8,970	\$77,970	
MOZAMBIQUE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
Total for Mozambique			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
NEPAL						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 12/2016-11/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Nepal			\$85,000		\$85,000	
PAKISTAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 4/2017-3/2019)	UNDP		\$287,318	\$20,112	\$307,430	
Total for Pakistan			\$287,318	\$20,112	\$307,430	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PAPUA NEW GUINEA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (third tranche)	Germany	1.2	\$301,000	\$35,518	\$336,518	
<i>Approved on the understanding that if Papua New Guinea were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>						
Total for Papua New Guinea		1.2	\$301,000	\$35,518	\$336,518	
PARAGUAY						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2017-12/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Paraguay			\$85,000		\$85,000	
RWANDA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNIDO	0.2	\$55,000	\$4,950	\$59,950	
<i>Approved on the understanding that if Rwanda were to decide to proceed with retrofits and associated servicing using flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols; and that UNEP would report on the progress made in implementing the recommendations in the verification report at the time of the next tranche submission.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that if Rwanda were to decide to proceed with retrofits and associated servicing using flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air conditioning equipment originally designed for non flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols; and that UNEP would report on the progress made in implementing the recommendations in the verification report at the time of the next tranche submission.</i>						
Total for Rwanda		0.2	\$85,000	\$8,850	\$93,850	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SAINT VINCENT AND THE GRENADINES						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
Total for Saint Vincent and the Grenadines			\$30,000	\$3,900	\$33,900	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SAUDI ARABIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche) (refrigeration servicing and monitoring)	UNIDO	47.9	\$600,000	\$42,000	\$642,000	

Noted with concern, the delay in the implementation of activities in the foam manufacturing and refrigeration servicing sectors; that the conditions of Appendix 8-A of the Agreement between the Government and the Executive Committee had not been met, and portions of the funding (US\$777,000, plus agency support costs of US\$54,390 for UNIDO and US\$120,000, plus agency support costs of US\$14,864 for UNEP) related to activities in the servicing sector could not be released as they were subject to the conditions. Approved, on an exceptional basis, the proposal to provide funding for the damaged equipment in accordance with subparagraph 7(a) of the Agreement as reflected in the implementation plan. UNIDO was requested to prepare a report outlining the resolution of issues related to customs clearance, such as duties, taxes, demurrage fees, and any damages to equipment purchased by the Multilateral Fund to be submitted together with the fifth tranche request. Allowed submission of fifth tranche once the following conditions had been met: (i) completion of the conversion, to the agreed technology, of all PU foam enterprises included in stage I of the HPMP, establishment of the ban on HCFC-141b; and completion of the conversion at Al-Watania, XPS foam enterprise, to a blend of isobutane, CO2 and HFO-1234ze; (ii) completion of conversion of all systems houses included in stage I of the HPMP to formulations with a low-GWP potential, and at least ten workshops held by systems houses for downstream foam users; and (iii) adoption of a code of practice and e-licensing scheme; establishment of mandatory recovery and recycling of HCFCs and other ODS refrigerants; and the establishment of a ban on disposable refrigerant cylinders. Requested the return, to the same meeting at which the fifth tranche was submitted, of funds associated with any foam enterprise or systems house in stage I of the HPMP that decided not to convert to the agreed technology or not to participate in the HPMP, after taking into account the funds needed for conversion at the two newly identified enterprises (Bayt Al Awazil and Sahari). Approved, on an exceptional basis, and on the understanding that the Treasurer would withhold the amount of US\$966,254, consisting of US\$777,000 plus agency support costs of US \$54,390 for UNIDO, and US\$120,000, plus agency support costs of US\$14,864 for UNEP, until receipt of a comprehensive report demonstrating that the conditions specified in Appendix 8-A had been met, on the understanding that, if the report were not provided by the first regular meeting of 2018, the amount of US\$966,254 would be returned to the Multilateral Fund, and that a request for those funds could be made by the Government only once the conditions in Appendix 8-A had been fully met.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche) (polyurethane foam sector plan)	UNIDO	43.2	\$1,166,600	\$81,662	\$1,248,262	

Noted with concern, the delay in the implementation of activities in the foam manufacturing and refrigeration servicing sectors; that the conditions of Appendix 8-A of the Agreement between the Government and the Executive Committee had not been met, and portions of the funding (US\$777,000, plus agency support costs of US\$54,390 for UNIDO and US\$120,000, plus agency support costs of US\$14,864 for UNEP) related to activities in the servicing sector could not be released as they were subject to the conditions.

Approved, on an exceptional basis, the proposal to provide funding for the damaged equipment in accordance with subparagraph 7(a) of the Agreement as reflected in the implementation plan. UNIDO was requested to prepare a report outlining the resolution of issues related to customs clearance, such as duties, taxes, demurrage fees, and any damages to equipment purchased by the Multilateral Fund to be submitted together with the fifth tranche request. Allowed submission of fifth tranche once the following conditions had been met: (i) completion of the conversion, to the agreed technology, of all PU foam enterprises included in stage I of the HPMP, establishment of the ban on HCFC-141b; and completion of the conversion at Al-Watania, XPS foam enterprise, to a blend of isobutane, CO2 and HFO-1234ze; (ii) completion of conversion of all systems houses included in stage I of the HPMP to formulations with a low-GWP potential, and at least ten workshops held by systems houses for downstream foam users; and (iii) adoption of a code of practice and e-licensing scheme; establishment of mandatory recovery and recycling of HCFCs and other ODS refrigerants; and the establishment of a ban on disposable refrigerant cylinders. Requested the return, to the same meeting at which the fifth tranche was submitted, of funds associated with any foam enterprise or systems house in stage I of the HPMP that decided not to convert to the agreed technology or not to participate in the HPMP, after taking into account the funds needed for conversion at the two newly identified enterprises (Bayt Al Awazil and Sahari). Approved, on an exceptional basis, and on the understanding that the Treasurer would withhold the amount of US\$966,254, consisting of US\$777,000 plus agency support costs of US \$54,390 for UNIDO, and US\$120,000, plus agency support costs of US\$14,864 for UNEP, until receipt of a comprehensive report demonstrating that the conditions specified in Appendix 8-A had been met, on the understanding that, if the report were not provided by the first regular meeting of 2018, the amount of US\$966,254 would be returned to the Multilateral Fund, and that a request for those funds could be made by the Government only once the conditions in Appendix 8-A had been fully met.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, fourth tranche) (refrigeration servicing, custom training and monitoring)</p> <p><i>Noted with concern, the delay in the implementation of activities in the foam manufacturing and refrigeration servicing sectors; that the conditions of Appendix 8-A of the Agreement between the Government and the Executive Committee had not been met, and portions of the funding (US\$777,000, plus agency support costs of US\$54,390 for UNIDO and US\$120,000, plus agency support costs of US\$14,864 for UNEP) related to activities in the servicing sector could not be released as they were subject to the conditions. Approved, on an exceptional basis, the proposal to provide funding for the damaged equipment in accordance with subparagraph 7(a) of the Agreement as reflected in the implementation plan. UNIDO was requested to prepare a report outlining the resolution of issues related to customs clearance, such as duties, taxes, demurrage fees, and any damages to equipment purchased by the Multilateral Fund to be submitted together with the fifth tranche request. Allowed submission of fifth tranche once the following conditions had been met: (i) completion of the conversion, to the agreed technology, of all PU foam enterprises included in stage I of the HPMP, establishment of the ban on HCFC-141b; and completion of the conversion at Al-Watania, XPS foam enterprise, to a blend of isobutane, CO2 and HFO-1234ze; (ii) completion of conversion of all systems houses included in stage I of the HPMP to formulations with a low-GWP potential, and at least ten workshops held by systems houses for downstream foam users; and (iii) adoption of a code of practice and e-licensing scheme; establishment of mandatory recovery and recycling of HCFCs and other ODS refrigerants; and the establishment of a ban on disposable refrigerant cylinders. Requested the return, to the same meeting at which the fifth tranche was submitted, of funds associated with any foam enterprise or systems house in stage I of the HPMP that decided not to convert to the agreed technology or not to participate in the HPMP, after taking into account the funds needed for conversion at the two newly identified enterprises (Bayt Al Awazil and Sahari). Approved, on an exceptional basis, and on the understanding that the Treasurer would withhold the amount of US\$966,254, consisting of US\$777,000 plus agency support costs of US \$54,390 for UNIDO, and US\$120,000, plus agency support costs of US\$14,864 for UNEP, until receipt of a comprehensive report demonstrating that the conditions specified in Appendix 8-A had been met, on the understanding that, if the report were not provided by the first regular meeting of 2018, the amount of US\$966,254 would be returned to the Multilateral Fund, and that a request for those funds could be made by the Government only once the conditions in Appendix 8-A had been fully met.</i></p>	UNEP	43.2	\$250,400	\$31,018	\$281,418	
Total for Saudi Arabia		134.3	\$2,017,000	\$154,680	\$2,171,680	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SENEGAL						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNEP		\$80,000	\$10,400	\$90,400	
<i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the revised starting point and funding level; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 20.96 ODP tonnes, based on the verification report submitted to the 77th meeting, and that the revised funding level for stage I of the HPMP for Senegal was US\$630,000 plus agency support costs, in accordance with decision 60/44(f)(xii).</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNIDO		\$80,000	\$6,000	\$86,000	
<i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the revised starting point and funding level; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 20.96 ODP tonnes, based on the verification report submitted to the 77th meeting, and that the revised funding level for stage I of the HPMP for Senegal was US\$630,000 plus agency support costs, in accordance with decision 60/44(f)(xii).</i>						
Total for Senegal			\$160,000	\$16,400	\$176,400	
SIERRA LEONE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of the HCFC phase-out management plan	UNEP		\$30,000	\$3,900	\$33,900	
<i>Approved on the understanding that the verification report should be submitted at least 60 days prior to the applicable Executive Committee meeting where the next funding tranche for its HPMP is being sought.</i>						
Total for Sierra Leone			\$30,000	\$3,900	\$33,900	
SOMALIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO	1.3	\$141,500	\$9,905	\$151,405	
<i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the revised starting point and the change in monitoring institutions; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 18.10 ODP tonnes, consisting of 16.42 ODP tonnes of HCFC-22 and 1.68 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (additional security)	UNIDO		\$45,000	\$3,150	\$48,150	
<i>Approved, on an exceptional basis, the additional funding for the security-related costs to enable the implementation of the programme, in line with decision 67/28(h).</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase III: 12/2016-11/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Somalia		1.3	\$271,500	\$13,055	\$284,555	
SOUTH SUDAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$20,000	\$2,600	\$22,600	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption at 1.64 ODP tonnes, based on the data collected from the survey during preparation for stage I of the HPMP. The Government, UNDP and UNEP were requested to deduct 0.57 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
Total for South Sudan			\$20,000	\$2,600	\$22,600	
SURINAME						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 12/2016-11/2018)	UNEP		\$93,866	\$0	\$93,866	
Total for Suriname			\$93,866		\$93,866	
SWAZILAND						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche)	UNEP		\$50,000	\$6,500	\$56,500	
<i>Approved on the understanding that if Swaziland were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols. Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated based on the revised HCFC baseline for compliance.</i>						
Total for Swaziland			\$50,000	\$6,500	\$56,500	
THAILAND						
FOAM						
Preparation of project proposal						
Preparation for HCFC phase-out investment activities (stage II) (foam sector)	IBRD		\$120,000	\$8,400	\$128,400	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
REFRIGERATION						
Preparation of project proposal						
Preparation for HCFC phase-out investment activities (stage II) (commercial refrigeration sector)	IBRD		\$90,000	\$6,300	\$96,300	
SOLVENT						
Preparation of project proposal						
Preparation for HCFC phase-out investment activities (stage II) (solvent sector)	IBRD		\$90,000	\$6,300	\$96,300	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) (foam sector plan)	IBRD	14.2	\$618,803	\$43,316	\$662,119	
<p><i>Noted that the Agreement between the Government and the Executive Committee had been updated to correct the consumption targets for 2018 and to reflect reduction in funding amounting to US\$381,197 plus agency support costs in the third tranche. The Government of Thailand and the World Bank was requested, upon submission of the request for the fourth tranche of stage I of the HPMP, to confirm completion of HCFC-22 phase-out in the manufacturing of air-conditioners with a capacity of less than 50,000 BTUs per hour and in the production of HFC-32 based air-conditioners by all manufacturing enterprises; enforcement of regulations prohibiting, from 1 January 2017, the manufacture of HCFC-22-based air-conditioners with a capacity of less than 50,000 BTUs per hour intended for sale in domestic markets, as well as the use of HCFC-141b in bulk and in pre-blended polyols in manufacturing in the foam sector except for in spray foam; and development of a final plan of action addressing the foam sector and all remaining activities in the refrigeration servicing sector for the implementation of stage I of the HPMP, as well as fund balances that might be returned and/or funding associated with the future tranches that might not be requested on the basis of the plan of action, with the understanding that the total phase-out of HCFC specified in Appendix 2-A of the Agreement would be achieved.</i></p>						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	IBRD		\$90,000	\$6,300	\$96,300	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 1/2017-12/2018)	IBRD		\$443,735	\$31,061	\$474,796	
Total for Thailand		14.2	\$1,452,538	\$101,677	\$1,554,215	
TOGO						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IX: 1/2017-12/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
Total for Togo			\$85,000		\$85,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
TUNISIA						
FOAM						
Preparation of project proposal						
Preparation for HCFC phase-out investment activities (stage II) (polyurethane foam sector)	UNIDO		\$60,000	\$4,200	\$64,200	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of a HCFC phase-out management plan (stage II)	UNIDO		\$60,000	\$4,200	\$64,200	
Total for Tunisia			\$120,000	\$8,400	\$128,400	
UGANDA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) <i>Approved on the understanding that if Uganda were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>	UNIDO		\$40,000	\$3,600	\$43,600	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) <i>Approved on the understanding that if Uganda were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>	UNEP		\$23,500	\$3,055	\$26,555	
Total for Uganda			0.1	\$63,500	\$6,655	\$70,155
URUGUAY						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (foam sector) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of its baseline. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in imported pre-blended polyols, after the conversion of enterprises had been completed, and no later than 1 January 2021. The Government and UNDP were requested to deduct 11.25 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding and noting that no further funding would be available for consumption of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols.</i>	UNDP	1.0	\$100,000	\$7,000	\$107,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (implementation and monitoring) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of its baseline. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in imported pre-blended polyols, after the conversion of enterprises had been completed, and no later than 1 January 2021. The Government and UNDP were requested to deduct 11.25 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding and noting that no further funding would be available for consumption of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols.</i>	UNDP		\$35,800	\$2,506	\$38,306	
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche) (refrigeration servicing sector) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2016 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of its baseline. Noted the commitment by the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in imported pre-blended polyols, after the conversion of enterprises had been completed, and no later than 1 January 2021. The Government and UNDP were requested to deduct 11.25 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding and noting that no further funding would be available for consumption of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyols.</i>	UNDP		\$178,200	\$12,474	\$190,674	4.80
	Total for Uruguay	1.0	\$314,000	\$21,980	\$335,980	
VANUATU						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VI: 1/2017-12/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Vanuatu		\$85,000		\$85,000	
VENEZUELA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase XIII: 1/2017-12/2018)	UNDP		\$365,414	\$25,579	\$390,993	
	Total for Venezuela		\$365,414	\$25,579	\$390,993	
VIETNAM						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 7/2017-6/2019)	UNEP		\$152,289	\$0	\$152,289	
	Total for Vietnam		\$152,289		\$152,289	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ZAMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved on the understanding that if Zambia were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>	UNIDO	0.4	\$70,000	\$6,300	\$76,300	
HCFC phase-out management plan (stage I, third tranche) <i>Approved on the understanding that if Zambia were to decide to proceed with retrofits and associated servicing to flammable and toxic refrigerants in refrigeration and air-conditioning equipment originally designed for non-flammable substances, it would do so assuming all associated responsibilities and risks and only in accordance with the relevant standards and protocols.</i>	UNEP		\$35,000	\$4,550	\$39,550	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VI: 12/2016-11/2018)	UNEP		\$85,000	\$0	\$85,000	
	Total for Zambia	0.4	\$190,000	\$10,850	\$200,850	
GLOBAL						
SEVERAL						
Agency programme						
Core unit budget (2017)	IBRD		\$0	\$1,725,000	\$1,725,000	
Compliance Assistance Programme: 2017 budget <i>UNEP was requested to continue to submit an annual work programme and budget for the CAP that included detailed information on the progress of the four new activities identified in the 2016 work programme for which where the global funds would be used until their completion; extension of the prioritization of funding between CAP budget lines so as to accommodate changing priorities, and details on the reallocations made in its budget pursuant to decisions 47/24 and 50/26; and reporting on the current levels of staff posts and information for the Executive Committee on any changes thereto, particularly with respect to any increased budget allocations. UNEP was requested to review the overall structure of the CAP and to consider its operations and regional structure in addressing emerging needs and new challenges, and to submit a final report of that review to the Executive Committee for consideration at its 79th meeting.</i>	UNEP		\$9,776,000	\$782,080	\$10,558,080	
Core unit budget (2017)	UNDP		\$0	\$2,055,000	\$2,055,000	
Core unit budget (2017)	UNIDO		\$0	\$2,055,000	\$2,055,000	
	Total for Global		\$9,776,000	\$6,617,080	\$16,393,080	
	GRAND TOTAL	1,210.6	\$92,052,823	\$12,674,116	\$104,726,939	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/77/76
Annex IX

Sector	Tonnes (ODP)	Funds approved (US\$)		
		Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION				
Phase-out plan	52.0	\$4,524,836	\$534,203	\$5,059,039
TOTAL:	52.0	\$4,524,836	\$534,203	\$5,059,039
INVESTMENT PROJECT				
Phase-out plan	1,158.6	\$72,017,417	\$5,276,049	\$77,293,466
TOTAL:	1,158.6	\$72,017,417	\$5,276,049	\$77,293,466
WORK PROGRAMME AMENDMENT				
Foam		\$180,000	\$12,600	\$192,600
Refrigeration		\$90,000	\$6,300	\$96,300
Solvent		\$90,000	\$6,300	\$96,300
Phase-out plan		\$510,000	\$49,500	\$559,500
Several		\$14,640,570	\$6,789,164	\$21,429,734
TOTAL:		\$15,510,570	\$6,863,864	\$22,374,434
Summary by Parties and Implementing Agencies				
France	5.8	\$176,250	\$21,346	\$197,596
Germany	23.6	\$1,916,500	\$224,314	\$2,140,814
Italy	17.4	\$1,295,095	\$156,905	\$1,452,000
Japan	2.9	\$80,000	\$10,400	\$90,400
Spain	2.3	\$1,056,991	\$121,238	\$1,178,229
IBRD	210.2	\$9,213,107	\$2,369,917	\$11,583,024
UNDP	323.7	\$33,563,620	\$4,412,785	\$37,976,405
UNEP	171.5	\$17,431,008	\$1,377,292	\$18,808,300
UNIDO	453.2	\$27,320,252	\$3,979,919	\$31,300,171
GRAND TOTAL	1,210.6	\$92,052,823	\$12,674,116	\$104,726,939

Balances on projects returned at the 77th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
Germany (per decision 77/2(a)(vi))*	133,732	17,347	151,079
Italy (per decision 77/2(a)(iii)**	76,711	8,783	85,494
Japan (per decision 77/2(a)(iii)**	209	27	236
UNDP (per decision 77/2(a)(ii)	244,115	18,478	262,593
UNEP (per decision 77/2(a)(ii)	126,301	17,643	143,944
UNIDO (per decision 77/2(a)(ii)	42,829	2,664	45,493
World Bank (per decision 77/2(a)(ii)	0	411,441	411,441
Total	623,897	476,383	1,100,280

*Offset against bilateral projects approved at the 77th meeting.

**Cash transfer.

Adjustment arising from the 77th meeting for transferred projects

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
UNIDO (per decision 77/16(b))	131,938	11,874	143,812
UNIDO (per decision 77/62(b)(ii)	21,467	0	21,467

Interest accrued

Agency	Interest accrued (US \$)	Country
Italy (per decision 77/2(a)(iii))*	29,552	
UNIDO (per decision 77/19(b))	24,945	China - Foam XPS
World Bank (per decision 77/20(b))	3,443	China - Foam Rigid
UNDP (per decision 77/21(b))	103,708	China - ICR
UNIDO (per decision 77/22(b))	62,305	China - Room Air-Conditioning
UNDP (per decision 77/23(b))	2,656	China - Solvent
UNEP (per decision 77/24(b))	663	China - Servicing
UNDP (per decision 77/62(b)(i))	105,346	

*Cash transfer.

Net allocations based on decisions of the 77th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
France	176,250	21,346	197,596
Germany	1,782,768	206,967	1,989,735
Italy	1,295,095	156,905	1,452,000
Japan	80,000	10,400	90,400
Spain	1,056,991	121,238	1,178,229
UNDP	33,107,795	4,394,307	37,502,102
UNEP	17,304,044	1,359,649	18,663,693
UNIDO	27,343,578	3,989,129	31,332,707
World Bank	9,209,664	1,958,476	11,168,140
Total	91,356,185	12,218,417	103,574,602

Annexe X

ACCORD MISI A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 66,30 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2018 en vertu des calendriers de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément aux plans sectoriels d'élimination des HCFC soumis. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;
- (c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le PGEH approuvé, pendant la mise en œuvre de cet accord, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de

changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (d) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le PGEH déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre ;
- (e) Le Pays s'engage à examiner la possibilité d'utiliser des formules à base d'hydrocarbures prémélangées au lieu d'effectuer le mélange sur place dans les entreprises visées par le projet parapluie, si cette solution est techniquement viable, économiquement réalisable et acceptable pour les entreprises; et
- (f) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence coopérative (« Agences coopérative »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec les Agences coopératives afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévus. L'Agences coopérative soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence coopérative ont fait consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan, qui comprend des réunions de coordination régulières. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence coopérative les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un

calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence coopérative en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et l'Agence coopérative d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. À la 75^e réunion, le PNUE a cessé d'être l'agence de coopération en ce qui concerne les activités du pays aux termes du présent accord. Par conséquent, les responsabilités du PNUE dans le cadre de cet accord ne s'appliquent que jusqu'à la 75^e réunion. Le présent accord révisé remplace l'accord conclu entre le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Comité exécutif lors de la 73^e réunion de ce dernier.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ de la réduction globale de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	62,0
HCFC-141b	C	I	16,0
Total			78,0

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2014	2015	2016	2017	2018	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	78	70,2	70,2	70,2	70,2	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	*	70,2	70,2	70,2	66,3	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	123 700	506 680	167 867	0	40 000	838 247
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	8 659	35 468	11 751	0	2 800	58 678
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (US\$)	10 303	0	0	0	0	10 303
2.4	Coût d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	1 339	0	0	0	0	1 339
3.1	Total du financement convenu (\$US)	134 003	506 680	167 867	0	40 000	848 550
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 998	35 468	11 751	0	2 800	60 017
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	144 001	542 148	179 618	0	42 800	908 567
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						4,03
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						57,97
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						16,00
4.2.2	Élimination de HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						s.o.
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)						0,00

* Le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a estimé la consommation à 80,00 tonnes PAO, quantité supérieure à la valeur de référence des HCFC aux fins de conformité.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
- (b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre présentés dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le PGEH sera mis en œuvre avec l'assistance de l'Agence principale et de l'Agence coopérative. Le Bureau de gestion du programme sera responsable de la coordination et de la mise en œuvre des activités du PGEH. Le Bureau de gestion du programme s'occupera, entre autres, de la préparation du plan de mise en œuvre annuel; de la mise en œuvre des activités du PGEH; du suivi et de la coordination des activités associées à l'usine de production de l'équipement de réfrigération, l'usine de frigorigènes et les usines de mousse; de la réalisation de la vérification annuelle; de la préparation du rapport périodique annuel; et du soutien à offrir à l'Agence principale et à l'Agence coopérative dans le cadre de la vérification de la consommation de HCFC.

2. Le PGEH sera mis en œuvre conformément aux Résolutions 1695, 1718, 1874, 2087 et 2094 du Conseil de sécurité de l'ONU. Les recommandations du Groupe d'examen interne de l'ONU sur les changements de procédure seront pris en considération pour le transfert de l'équipement et de la technologie au pays. Les procédures établies des agences des Nations Unies au pays, plus particulièrement la procédure d'acquisition modifiée du PNUD pour les équipements et les services, seront appliquées à la mise en œuvre des activités du PGEH relevant de l'Agence principale. Les activités du PGEH relevant de l'Agence coopérative, également responsable du projet de renforcement des institutions, seront mises en œuvre en appliquant les méthodes de décaissement, les structures organisationnelles et les procédures de fonctionnement propres aux projets de renforcement des institutions.

3. Le Pays accepte d'accorder à l'Agence principale et à l'Agence coopérative le libre accès aux sites du projet dans la limite des besoins aux fins de mise en œuvre, de suivi et de supervision du projet.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par les Agences coopératives ;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;

- (g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- (i) Coordonner les activités des Agences coopératives et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences coopératives, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de chaque agence d'exécution ou bilatérale participantes ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVE

1. L'Agence coopérative sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérative et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- e) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- f) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 105 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XI

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉRYTHRÉE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de l'Érythrée (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,71 tonne PAO d'ici au 1er janvier 2020 en conformité avec le calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- f) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- g) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement de l'Érythrée et le Comité exécutif à la 67^e réunion de ce dernier.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,08

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	1,09	1,09	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,71	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	1,09	1,09	0,98	0,98	0,98	0,98	0,98	0,71	s.o.
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)*	40 000	0	0	0	29 000	0	0	0	21 000	90 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 200	0	0	0	3 770	0	0	0	2 730	11 700
2.3	Financement convenu pour l'ONUDI, agence de coopération (\$US)	40 000	0	0	0	80 000	0	0	0	0	120 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	3 600	0	0	0	7 200	0	0	0	0	10 800
3.1	Total du financement convenu (\$US)	80 000	0	0	0	109 000	0	0	0	21 000	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 800	0	0	0	10 970	0	0	0	2 730	22 500
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	88 800	0	0	0	119 970	0	0	0	23 730	232 500
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0,38
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)										0,70

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds

durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans le présent PGEH.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Mongolie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,4 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement du Japon a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour se substitue à celui qui avait été conclu entre le gouvernement de la Mongolie et le Comité exécutif à la 71e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (Tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,4

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	1,4	1,4	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	0,9	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	1,4	1,4	0,77	0,77	0,77	0,77	0,77	0,4	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	65 000	0	65 000	0	0	69 000	0	0	0	37 000	236 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 450	0	8 450	0	0	8 970	0	0	0	4 810	30 680
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération, Japon (\$US)	130 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	130 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	16 900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16 900
3.1	Total du financement convenu (\$S)	195 000	0	65 000	0	0	69 000	0	0	0	37 000	366 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 350	0	8 450	0	0	8 970	0	0	0	4 810	47 580
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	220 350	0	73 450	0	0	77 970	0	0	0	41 810	413 580
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											1,0
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											0,4

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale relèvera de la responsabilité de l'unité nationale de l'ozone (l'ONU) du ministère des Industries.
2. La consommation fera l'objet de surveillance fondée sur des données communiquées par les services gouvernementaux compétents et vérifiées auprès des données recueillies des distributeurs et des consommateurs.
3. L'UNO sera responsable des comptes rendus et soumettra les rapports ci-après en temps utile :
 - a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à soumettre au Secrétariat de l'Ozone;
 - b) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre de l'Accord, soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral;
 - c) Rapports sur les projets, à soumettre à l'agence d'exécution principale

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XIII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SWAZILAND ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Swaziland (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 1,11 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le

taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de cet accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de

travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Swaziland et le Comité exécutif à la 70^e réunion de ce dernier.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,7
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés			5,6
Total			7,3

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,80	1,80	1,62	1,62	1,62	1,62	1,62	1,17	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	1,80	1,80	1,53	1,53	1,53	1,53	1,53	1,11	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale PNUE (\$US)	75 000	0	55 000	0	0	50 000	0	0	30 000	0	210 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	9 750	0	7 150	0	0	6 500	0	0	3 900	0	27 300
2.3	Financement approuvé (\$ US) pour l'agence d'exécution coopérante (PNUD)	667 948	0	0	0	0	0	0	0	0	0	667 948
2.4	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$ US)	50 096	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50 096
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	742 948	0	55 000	0	0	50 000	0	0	30 000	0	877 948
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	59 846	0	7 150	0	0	6 500	0	0	3 900	0	77 396
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	802 794	0	62 150	0	0	56 500	0	0	33 900	0	955 344
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)											0,59
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22											1,11
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b, contenu dans des polyols prémélangés importés, convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)											5,60
4.2.2	Élimination de HCFC-141b, contenu dans des polyols prémélangés importés, à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b, contenu dans des polyols prémélangés importés											0,00

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et administrées par l'entremise de l'Unité national d'ozone, qui est inclus dans le PGEH.

2. L'Agence principale jouera un rôle particulièrement important dans les dispositions de surveillance, en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, dont les données serviront de référence pour les vérifications dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. Cette organisation, ainsi que l'AE coopérante, seront également chargées de la tâche difficile de surveiller les importations et exportations illicites de SAO et d'envoyer des notifications aux départements nationaux appropriés par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A.

Annexe XIV

OPINIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LES RENOUVELLEMENTS DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS PRÉSENTÉS À LA 77^e RÉUNION

Bahamas

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions des Bahamas (phase VI) et a noté avec satisfaction que les données communiquées par ce pays en 2015 au titre de l'article 7 indiquent qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que les Bahamas avaient pris des mesures pour éliminer leur consommation de HCFC, notamment : l'amélioration et l'application effective de leur système d'autorisations ; l'implication de l'association des entreprises de réfrigération et des partenaires du secteur dans la stratégie d'élimination des HCFC ; et le renforcement des capacités et la certification des techniciens de la réfrigération concernant les bonnes pratiques et le bon usage des réfrigérants de substitution, ainsi que le développement des capacités des agents des douanes. Le Comité exécutif a pris acte des efforts déployés par les Bahamas et a bon espoir qu'elles poursuivront avec succès, au cours des deux années à venir, la mise en œuvre de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et de leur projet de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de leur consommation de HCFC, requise d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Bangladesh

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le projet de renforcement des institutions du Bangladesh (phase VIII) et pris note avec satisfaction du fait que du fait que le Bangladesh a réduit de 10 pour cent sa consommation de HCFC en 2015, conformément au Protocole de Montréal. Il a de plus pris note des efforts constants du pays visant à soutenir l'élimination des SAO et à demeurer conforme aux mesures de réglementation grâce aux mises à jour des règles et règlements et à un système d'autorisation efficace en matière de HCFC. Le Comité exécutif a reconnu les progrès du pays en ce qui a trait à la préparation de la phase II de son PGEH, et attend avec intérêt sa présentation à la 78^e réunion du Comité exécutif.

Chine

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le projet de renforcement des institutions de la Chine (phase XII) et pris note avec satisfaction du fait que le pays a poursuivi ses efforts afin de contrôler les SAO, et d'assurer le suivi des politiques et des règlements ainsi que de la coordination entre les parties intéressées. Le Comité exécutif a salué les activités de sensibilisation constantes entre les agences, les secteurs, et les projets, et il a bon espoir que, pendant la phase XII du projet de renforcement des institutions, la Chine achèvera toutes les activités restantes de la phase I du PGEH et mettra en œuvre les activités prévues dans le cadre de la phase II du PGEH. Le Comité exécutif est persuadé que le succès continu des activités d'élimination de la Chine ouvrira la voie au maintien des progrès à la phase II du PGEH du pays.

République démocratique du Congo

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions de la République démocratique du Congo (phase VIII) et a noté avec satisfaction que les données que le pays a communiquées en 2015 au Secrétariat de l'ozone au titre de l'article 7 indiquent qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que la République démocratique du Congo a pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC, notamment l'application de contrôles à l'importation, grâce à un système d'autorisations et de quotas, et

la formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif a salué les efforts déployés par la République démocratique du Congo pour réduire sa consommation de HCFC et a bon espoir qu'elle poursuivra avec succès, au cours des deux années à venir, la mise en œuvre de son PGEH et de ses activités de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Îles Cook

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions des Îles Cook (phase VI) et a noté avec satisfaction que les données que le pays a communiquées au Secrétariat de l'ozone en 2015 au titre de l'article 7 indiquent qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que les Îles Cook ont pris des mesures pour éliminer leur consommation de HCFC, notamment : l'application de contrôles à l'importation, grâce à un système d'autorisations et de quotas ; la consolidation de l'association nationale des entreprises de réfrigération ; et le renforcement des capacités grâce à la formation des responsables de l'application des lois, des agents des douanes et des techniciens chargés de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Le Comité exécutif a salué les efforts déployés par les Îles Cook pour réduire leur consommation de HCFC et a bon espoir qu'elles poursuivront avec succès, au cours des deux années à venir, la mise en œuvre de leur PGEH et de leur projet de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de leur consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Côte d'Ivoire

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions de la Côte d'Ivoire (phase VIII) et a noté avec satisfaction que les données que le pays a communiquées au Secrétariat de l'ozone au titre de l'article 7 indiquent qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que la Côte d'Ivoire a pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC. Le pays a déclaré qu'il a pris d'importantes initiatives, notamment l'application de contrôles à l'importation, grâce à un système d'autorisations et de quotas, et la formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif a salué les efforts déployés par la Côte d'Ivoire pour réduire sa consommation de HCFC et a bon espoir qu'elle poursuivra avec succès, au cours des deux années à venir, la mise en œuvre de la phase I de son PGEH et de son projet de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

République dominicaine

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions de la République dominicaine (phase IX) et a noté avec satisfaction que le pays a respecté en 2015 ses obligations déclaratives à l'égard des secrétariats du Fonds et de l'ozone stipulées dans son programme de pays et à l'article 7. Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que la République dominicaine a réduit de 10 % sa consommation de HCFC. Il a également noté que la phase I de son PGEH était presque achevée et a donc tout lieu de croire que le pays poursuivra ses activités de mise en œuvre de son projet et d'application effective de sa politique pour favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Érythrée

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions de l'Érythrée (phase III) et a noté avec satisfaction que les données communiquées par ce pays en 2015 au titre de l'article 7 indiquent qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif est heureux que l'Érythrée ait pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC, notamment l'application de contrôles à l'importation grâce à un système

d'autorisations et de quotas. Le Comité exécutif a salué les efforts déployés par l'Érythrée pour réduire sa consommation de HCFC et a bon espoir qu'elle poursuivra avec succès, au cours des deux années à venir, la mise en œuvre de son PGEH et de son projet de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Éthiopie

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions de l'Éthiopie (phase VII) et a noté avec satisfaction que le pays a respecté ses obligations déclaratives au titre de l'article 7 et ses engagements concernant l'élimination des HCFC et qu'il est doté d'un système de quotas et d'autorisations des importations et des exportations de HCFC. Le Comité exécutif est heureux que l'Éthiopie ait organisé une formation pour les techniciens de la réfrigération et les agents des douanes, ainsi que des activités de sensibilisation du public. Il a donc tout lieu de croire que le pays poursuivra la mise en œuvre efficace de la phase I de son PGEH et de son projet de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Fidji

10. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions des Fidji (phase X) et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué en 2015 des données sur la mise en œuvre de son programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'ozone. Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que les Fidji sont dotées d'un système bien structuré d'autorisations et de quotas et que la phase I de leur PGEH était mise en œuvre de manière efficace et dans les délais impartis, y compris la formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif a donc tout lieu de croire que les Fidji poursuivront leurs activités, tant au niveau du projet que des politiques, pour permettre au pays de respecter les prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal.

Gambie

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions de la Gambie (phase IX) et a noté avec satisfaction que ce pays a respecté ses obligations déclaratives et ses engagements concernant l'élimination des HCFC au titre du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que le pays est doté d'un système de quotas et d'autorisations des importations et des exportations et a mis en œuvre les activités de la phase I de son PGEH, y compris des ateliers de formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération. Il a donc tout lieu de croire que la Gambie poursuivra la mise en œuvre efficace et dans les délais impartis de son PGEH et de son projet de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Guinée-Bissau

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions de la Guinée-Bissau (phase V) et a noté avec satisfaction que les données que le pays a communiquées au Secrétariat de l'ozone en 2015 au titre de l'article 7 indiquent qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que la Guinée-Bissau a pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC, notamment l'application de contrôles à l'importation, grâce à un système d'autorisations et de quotas, et la formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif a salué les efforts déployés par la Guinée-Bissau pour réduire sa consommation de HCFC et a bon espoir qu'elle poursuivra avec succès, au cours des deux années à venir, la mise en œuvre de son PGEH et de son projet de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

République islamique d'Iran

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le projet de renforcement des institutions de la République islamique d'Iran (phase XI) et pris note avec satisfaction de l'efficacité du système d'autorisation et de contingentement qui a permis au pays d'atteindre la conformité aux mesures de réglementation de 2015 du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a aussi souligné que le décaissement de l'ensemble des quatre tranches de financement de la phase I du PGEH, ainsi que la présentation des rapports périodiques et des rapports de vérification pertinents, et exprimé son appréciation pour les efforts de la République islamique d'Iran visant à réaliser la phase finale de ses projets de reconversion. Le Comité a dit s'attendre à ce que la République islamique d'Iran poursuive la mise à exécution des mesures de réglementation établies afin de contrôler l'importation et la distribution des HCFC, ce qui permettra la mise en œuvre efficace de la phase II du PGEH.

Jordanie

14. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le projet de renforcement des institutions de la Jordanie (phase XII) et pris note avec satisfaction de la présentation au Secrétariat du fonds des données du programme de pays dans les délais prescrits, et que la Jordanie a présenté les données de l'Article 7 au Secrétariat de l'ozone et indiqué qu'elle avait réussi à réduire sa consommation de HCFC de 10 pour cent de sa consommation de base dès le 1er janvier 2015. Le Comité exécutif a incité la Jordanie à poursuivre la mise à exécution du système d'autorisation et de contingentement du pays, afin de réaliser d'autres réductions de sa consommation de HCFC en 2016 et 2017, conformément à l'accord de son plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH). Le Comité exécutif est persuadé que la Jordanie mettra en œuvre les activités restantes au cours de la phase I du PGEH, afin d'augmenter l'efficacité de ses actions politiques, tout en créant un milieu propice pour la prochaine phase d'élimination des HCFC.

Kirghizistan

15. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions du Kirghizistan (phase VIII) et a noté avec satisfaction que les données que le pays a communiquées en 2015 au Secrétariat de l'ozone au titre de l'article 7 indiquent que le pays a réduit sa consommation de HCFC de 10 % par rapport à son niveau de base. Le Comité exécutif a donc tout lieu de croire que le Kirghizistan procèdera à l'élimination accélérée des HCFC prévue à la phase II du PGEH au cours des deux années à venir.

Liban

16. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le projet de renforcement des institutions du Liban (phase X), et pris note avec satisfaction de la réalisation soutenue des activités d'élimination des SAO du Liban et de la conformité du pays aux objectifs du Protocole de Montréal visant à réduire la consommation de HCFC de 10 pour cent de la consommation de base jusqu'au 1^{er} janvier 2015. Le Comité exécutif a reconnu la collaboration soutenue du Liban avec les parties intéressées afin de mettre en œuvre la loi sur la réglementation des SAO et les importations de SAO, et pris note avec satisfaction du fait que l'intégration du plan d'action de l'unité d'ozone au programme de développement national du Liban, ainsi que la présentation de son programme de pays et des données de l'Article 7. Le Comité exécutif souhaite que le Liban continue de renforcer sa coopération avec les parties intéressées, afin de transmettre les connaissances et la sensibilisation visant la protection de l'ozone, y compris les liens avec les changements climatiques avec accent sur les HCFC.

Lesotho

17. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions du Lesotho (phase VIII) et a noté avec satisfaction que les données que le pays a communiquées en 2015 au Secrétariat de l'ozone au titre de l'article 7 indiquent qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que le Lesotho a pris des initiatives, notamment la mise en œuvre d'un système d'autorisations et de quotas pour contrôler les importations de 4 SAO, et la formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif escompte que le Lesotho poursuivra avec succès la mise en œuvre de son PGEH et de ses activités de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Libye

18. Le Comité exécutif a examiné le rapport remis avec la demande concernant le projet de renforcement des institutions pour la Libye (phase IV, deuxième année) et a pris note avec satisfaction que les données déclarées par la Libye au Secrétariat de l'ozone pour l'année 2015 indiquent que le pays respecte ses engagements aux termes de la décision XXVII/11 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif prend note également que dans le cadre du projet de renforcement des institutions, la Libye a accompli des progrès substantiels en vue de la réglementation des HCFC. Le Comité exécutif constate que l'Unité nationale de l'ozone a continué de travailler de manière ininterrompue en dépit des difficultés rencontrées depuis 2011 et constate aussi avec satisfaction que le pays a mis en place un système de permis et de quotas par le décret-loi No.228 en juin 2015, qu'il a élaboré un plan d'action pour revenir à la conformité d'ici 2018 qui sera remis au Comité d'application et qu'il a soumis la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour mettre en œuvre effectivement le plan d'action surtout par la réduction de la consommation de HCFC dans le secteur de la fabrication des mousses. Le Comité exécutif a donc bon espoir que la Libye va poursuivre la mise en œuvre de son PGEH et de son projet de RI avec succès et qu'une priorité continue sera accordée à la conformité aux objectifs énoncés dans la décision XXVII/11 afin que la Libye puisse revenir à la conformité aux termes du Protocole de Montréal.

Madagascar

19. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions de Madagascar (phase VII) et a noté avec satisfaction que les données que le pays a communiquées en 2015 au Secrétariat de l'ozone au titre de l'article 7 indiquent qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que Madagascar a pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC, notamment l'application de contrôles à l'importation, grâce à un système d'autorisations et de quotas, et la formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif a salué les efforts déployés par Madagascar et a bon espoir qu'il poursuivra avec succès, au cours des deux années à venir, la mise en œuvre de son PGEH et de ses activités de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Maldives

20. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions des Maldives (phase IX) et a noté avec satisfaction que les données communiquées par ce pays en 2015 au titre de l'article 7 indiquent qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que les Maldives sont dotées d'un système opérationnel d'autorisations et de quotas et d'incitations financières promouvant des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP), et que le renforcement des capacités des techniciens du secteur de l'entretien et des responsables de l'application des lois progresse bien. Le Comité exécutif a

salué les efforts déployés par les Maldives pour cibler différents secteurs, tels que le tourisme et les pêches, et a organisé des campagnes ciblées de sensibilisation pour promouvoir les solutions de remplacement à faible PRP ; il a donc tout lieu de croire que les Maldives feront le nécessaire, au cours des deux années à venir, pour éliminer totalement les HCFC d'ici à 2020, comme indiqué dans leur PGEH.

Maurice

21. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions de Maurice (phase V) et a noté avec satisfaction que les données que le pays a communiquées au Secrétariat de l'ozone au titre de l'article 7 indiquent qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que Maurice a appliqué des contrôles à l'importation, grâce à un système d'autorisations et de quotas, et a organisé la formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif a salué les efforts déployés par Maurice et a bon espoir qu'elle poursuivra, au cours des deux années à venir, la mise en œuvre de son PGEH et de ses activités de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Micronésie (États fédérés de)

22. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions des États fédérés de Micronésie (phase VI) et a noté avec satisfaction que les données communiquées par ce pays en 2015 au titre de l'article 7 indiquent qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que les États fédérés de Micronésie ont pris des mesures pour éliminer leur consommation de HCFC, notamment : l'application de contrôles à l'importation, grâce à un système d'autorisations et de quotas ; la consolidation de l'association nationale des entreprises de réfrigération dans chaque état ; le renforcement des capacités dans les secteurs clés et la formation des techniciens chargés de l'entretien des équipements de réfrigération. Le Comité exécutif a salué les efforts déployés par les États fédérés de Micronésie et a bon espoir qu'ils poursuivront avec succès, au cours des deux années à venir, la mise en œuvre de leur PGEH et de leurs activités de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de leur consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Népal

23. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions du Népal (phase IX) et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué en 2015 des données sur la mise en œuvre de son programme de pays au Secrétariat du Fonds et les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'ozone. Le Comité exécutif a noté que le Népal a mis en œuvre des activités telles que l'application effective du système d'autorisations et la formation aux bonnes pratiques malgré la catastrophe naturelle qui a frappé le pays en 2015. Le Comité exécutif a donc tout lieu de croire que le Népal poursuivra la mise en œuvre efficace et dans les délais impartis de son PGEH et de son projet de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Pakistan

24. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le projet de renforcement des institutions du Pakistan (phase IX), et pris note avec satisfaction du fait que le Pakistan avait au 1er janvier 2015 réalisé la réduction de 10 pour cent de sa consommation de HCFC, conformément au Protocole de Montréal. Il a aussi souligné l'efficacité des mesures en matière de réglementation des importations, en particulier en ce qui a trait au système de contingentement informatisé en ligne. Le Comité exécutif a exprimé au Pakistan son appréciation en ce qui a trait à la réussite de la mise en œuvre de la phase I du PGEH et à la reconversion des industries de fabrication de mousses à des solutions visant

à remplacer l'utilisation des HCFC. Le Comité exécutif espère que cette base aidera le Pakistan à mettre en œuvre avec succès la phase II du PGEH.

Paraguay

25. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions du Paraguay (phase VIII) et a noté avec satisfaction que le pays a communiqué en 2015 des données sur la mise en œuvre de son programme de pays au Secrétariat du Fonds multilatéral, avant l'échéance du 1er mai, et les données visées à l'article 7 au Secrétariat de l'ozone. Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que le Paraguay a réduit de 10 % sa consommation de HCFC et que la deuxième tranche de la phase I du PGEH progresse bien. Il a donc tout lieu de croire que le pays poursuivra ses activités de mise en œuvre de son projet et d'application effective de sa politique pour favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

République de Moldova

26. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions de la République de Moldova (phase IX) et a noté que les données communiquées par ce pays en 2015 au titre de l'article 7 indiquent qu'il respecte le Protocole de Montréal et qu'il a réduit sa consommation de HCFC de 18 % par rapport au niveau de référence. Le Comité exécutif a noté avec satisfaction la mise en œuvre coordonnée de la phase I du PGEH et de l'enquête sur les solutions de remplacement des SAO ; il a aussi noté que l'Unité de l'ozone avait impliqué tous les partenaires dans les activités d'élimination. Le Comité exécutif a tout lieu de croire que le pays poursuivra, au cours des deux prochaines années, ses activités de mise en œuvre de son projet et d'application effective de sa politique pour lui permettre d'assurer la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Somalie

27. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions de la Somalie (phase III) et a noté avec satisfaction que ce pays a respecté ses obligations déclaratives et ses engagements concernant l'élimination des HCFC au titre du Protocole de Montréal et s'est doté d'un système d'autorisations des SAO et de quotas des HCFC. Le Comité exécutif a en outre noté que la Somalie a exécuté des activités relevant de son PGEH, dont des ateliers de formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération, et la distribution d'outils à ces derniers. Il est heureux que le poste de responsable de l'Unité de l'ozone ait été pourvu en mai 2016 et a donc tout lieu de croire que la Somalie poursuivra la mise en œuvre efficace et dans les délais impartis de son PGEH et de son projet de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Suriname

28. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions du Suriname (phase VI) et a noté avec satisfaction que ce pays a respecté ses obligations déclaratives et ses engagements concernant l'élimination des HCFC au titre du Protocole de Montréal et s'est doté d'un système d'autorisations et de quotas des HCFC. Il a noté avec satisfaction que le Suriname a exécuté des activités au titre de son PGEH, notamment des contrôles à l'importation, grâce à un système d'autorisations, et des ateliers de formation destinés aux agents des douanes et aux techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif a noté que la prochaine phase de renforcement des institutions du Suriname prévoit de se concentrer sur les mesures législatives visant le contrôle des équipements utilisant des HCFC, d'étendre le système d'autorisations pour inclure les solutions de remplacement des SAO, et d'organiser une formation spécialisée sur l'utilisation sécuritaire des

réfrigérants de substitution. Il a donc tout lieu de croire que le Suriname poursuivra la mise en œuvre efficace et dans les délais impartis de son PGEH et de son projet de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Thaïlande

29. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le projet de renforcement des institutions de la Thaïlande (phase VIII) et pris note avec satisfaction des réalisations de l'Unité nationale d'ozone de la Thaïlande. Le Comité exécutif a pris note en particulier du travail effectué pour mettre en œuvre la phase I du PGEH, et aussi que la Thaïlande s'était dotée d'un système d'autorisation de SAO bien établi et fiable, et que le pays est en conformité avec ses obligations de consommation et de présentation des données dans le cadre du Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a précisé qu'il s'attendait à ce que, au cours des deux prochaines années, la Thaïlande poursuive la mise en œuvre de ses activités prévues, en particulier la mise à exécution du système de contingentement des importations, afin de soutenir l'élimination des SAO réalisée jusqu'à maintenant et de réaliser en 2017 et 2018 l'élimination de ses HCFC conformément aux objectifs du Protocole de Montréal en 2017 et 2018.

Togo

30. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions du Togo (phase IX) et a noté avec satisfaction que les données communiquées en 2015 au titre de l'article 7 indiquent qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que le Togo a pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC, notamment l'application de contrôles à l'importation des SAO, grâce à un système d'autorisations et de quotas, et la formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif a salué les efforts déployés par le Togo et a bon espoir qu'il poursuivra avec succès, au cours des deux années à venir, la mise en œuvre de son PGEH et de ses activités de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Vanuatu

31. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions de Vanuatu (phase VI) et a noté avec satisfaction que les données que le pays a communiquées en 2015 au Secrétariat de l'ozone au titre de l'article 7 indiquent qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que Vanuatu a pris des mesures pour éliminer sa consommation de HCFC, notamment : l'application de contrôles à l'importation, grâce à un système d'autorisations et de quotas ; la consolidation de l'association nationale des entreprises de réfrigération ; la formation et le renforcement des capacités des responsables de l'application des lois et des techniciens chargés de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Le Comité exécutif a salué les efforts déployés par Vanuatu et a bon espoir qu'il poursuivra avec succès la mise en œuvre de son PGEH et de ses activités de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

République bolivarienne du Venezuela

32. Le Comité exécutif a examiné le rapport présenté avec la demande pour le projet de renforcement des institutions de la République bolivarienne du Venezuela (phase XIII) et pris note avec satisfaction du fait que le pays prend les mesures nécessaires pour se conformer aux règlements du Protocole de Montréal en ce qui a trait aux HCFC. Le Comité exécutif a félicité le gouvernement pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH, l'efficacité de son système d'autorisation et de contingentement, ainsi que la bonne communication entre les importateurs de HCFC et les autorités douanières. Le Comité exécutif a pris note avec satisfaction des activités de formation en matière de solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Le

Comité exécutif a pris note que la phase II approuvée du PGEH soutiendra la démarche de la République bolivarienne du Venezuela au cours des années qui viennent en ce qui a trait à la réalisation de ses objectifs de réduction des HCFC, et il espère donc que le pays poursuivra avec succès ses activités d'élimination des SAO.

Viet Nam

33. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions du Viet Nam (phase XI) et a noté avec satisfaction que les données que le pays a communiquées en 2015 au Secrétariat du Fonds au sujet de la mise en œuvre de son programme de pays et que les données visées à l'article 7 soumises au Secrétariat de l'ozone indiquent qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a noté avec satisfaction que le Viet Nam applique un système bien structuré d'autorisations et de quotas des HCFC, qui couvre les polyols prémélangés importés à base de HCFC, et que la phase II de son PGEH est en cours de mise en œuvre. Le Comité exécutif a donc tout lieu de croire que le pays poursuivra ses activités de mise en œuvre de son projet et d'application de sa politique pour favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

Zambie

34. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande relative au projet de renforcement des institutions de la Zambie (phase VI) et a noté avec satisfaction que les données communiquées par ce pays en 2015 au titre de l'article 7 indiquent qu'il respecte le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a en outre noté que la Zambie a pris des mesures, notamment l'application d'un système d'autorisations et la formation des agents des douanes et des techniciens de la réfrigération. Le Comité exécutif a salué les efforts déployés par la Zambie et escompte qu'elle poursuivra avec succès, au cours des deux années à venir, la mise en œuvre de son PGEH et de ses activités de renforcement des institutions, afin de favoriser la réduction de 35 % de sa consommation de HCFC, visée d'ici le 1^{er} janvier 2020.

BUDGET 2017 DU PROGRAMME D'AIDE À LA CONFORMITÉ DU PNUE

	Poste budgétaire	Composante	Lieu			Programme d'aide à la conformité de 2017 approuvé - ExCom 77
10	COMPOSANTE PERSONNEL DE PROJET					
		Titre/Description		Grade	s/m	
	1101	Chef de division	Paris	D1	12	258,000
	1102	Administrateur principal, environnement, Réseau et politique	Paris	P5	12	253,000
	1103	Administrateur de programme, Renforcement des capacités	Paris	P4	12	221,000
	1104	Administrateur, Information	Paris	P4	12	221,000
	1105	Opérations de projet	Paris	P4	12	221,000
	1106	Administrateur de programme, Politique et soutien technique	Paris	P4	12	221,000
	1107	Administrateur de programme, HCFC et service d'assistance ne portant pas sur les SAO	Paris	P3	12	185,000
	1108	Administrateur de programme, Europe et Asie centrale (EAC)/Paris	Paris / EAC	P3	12	185,000
	1111	Coordonnateur du réseau régional, EAC	Paris / EAC	P4	12	221,000
	1121	Coordonnateur principal du réseau régional, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, Asie du Sud	Bangkok	P5	12	213,000
	1122	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, Asie du Sud-Est	Bangkok	P4	12	187,000
	1123	Coordonnateur, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, Renforcement des capacités au niveau transrégional (PIP)	Bangkok	P4	12	187,000
	1124	Administrateur de programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, PGEH (ASEP + PIP)	Bangkok	P3	12	151,000
	1125	Administrateur de programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, PGEH (AS)	Bangkok	P3	12	151,000
	1126	Administrateur de programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, PGEH (ASEP + PIP)	Bangkok	P3	12	151,000
	1131	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama	P4	12	215,000
	1132	Coordonnateur, bureau régional pour l'Asie occidentale, Partenariats internationaux	Manama	P5	12	227,000
	1133	Administrateur de programme, bureau régional pour l'Asie occidentale, PGEH	Manama	P3	12	207,000

		Poste budgétaire	Composante	Lieu			Programme d'aide à la conformité de 2017 approuvé - ExCom 77
		1142	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional pour l'Afrique francophone	Nairobi	P4	12	203,000
		1143	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional pour l'Afrique anglophone	Nairobi	P4	12	203,000
		1144	Administrateur de programme, bureau régional pour l'Afrique anglophone, PGEH	Nairobi	P3	12	166,000
		1145	Administrateur de programme, bureau régional pour l'Afrique francophone, PGEH	Nairobi	P3	12	166,000
		1146	Administrateur de programme, bureau régional pour l'Afrique francophone	Nairobi	P2	12	98,000
		1147	Administrateur de programme, bureau régional pour l'Afrique anglophone	Nairobi	P2	12	98,000
		1151	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Amérique latine)	Panama	P4	12	188,000
		1152	Coordonnateur du réseau régional, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Caraïbes)	Panama	P4	12	188,000
		1153	Administrateur de programme, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, PGEH (Caraïbes)	Panama	P3	12	160,000
		1154	Administrateur de programme, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, PGEH (Amérique latine)	Panama	P3	12	160,000
		1301	Assistant principal, Chef de division	Paris	G6	12	114,000
		1302	Assistant de programme, Réseaux régionaux	Paris	G6	12	114,000
		1303	Assistant de programme, EAC	Paris	G6	12	114,000
		1305	Assistant de programme, Information/ExCom	Paris	G5	12	102,000
		1306	Assistant de programme, Renforcement des capacités/Information	Paris	G5	12	102,000
		1307	Assistant de programme, Opérations	Paris	G5	12	102,000
		1311	Assistant de programme	Paris / EAC	G6	12	114,000
		1312	Assistant, Budget et finances	Paris	G7	12	120,000
		1317	Assistance temporaire, Programme d'aide à la conformité				30,000
		1321	Assistant de programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (AS)	Bangkok	G6	12	66,000
		1322	Assistant de programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (ASEP)	Bangkok	G5	12	53,000
		1323	Assistant de programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique (PIP)	Bangkok	G5	12	53,000
		1324	Assistant de programme, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique	Bangkok	G6	12	59,000
		1331	Assistant de programme, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama	G6	12	74,000

		Poste budgétaire	Composante	Lieu			Programme d'aide à la conformité de 2017 approuvé - ExCom 77	
		1332	Assistant de programme, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama	G6	12	74,000	
		1341	Assistant de programme, bureau régional pour l'Afrique anglophone	Nairobi	G6	12	44,000	
		1342	Adjoint administratif, bureau régional pour l'Afrique (mondial)	Nairobi	G5	12	36,000	
		1343	Assistant de programme, bureau régional pour l'Afrique	Nairobi	G6	12	44,000	
		1344	Assistant de programme, bureau régional pour l'Afrique francophone	Nairobi	G6	12	44,000	
		1351	Assistant de programme, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	G4	12	32,000	
		1352	Assistant de programme, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Panama	G6	12	45,000	
		TOTAL DE LA COMPOSANTE DU PERSONNEL						6,841,000
	1600	DÉPLACEMENTS						
		1601	Déplacements du personnel, Paris	Paris			171,000	
		1610	Déplacements du personnel, EAC	Paris / EAC			25,000	
		1620	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, AS	Bangkok			33,000	
		1621	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, ASEP	Bangkok			33,000	
		1622	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, PIP	Bangkok			50,000	
		1630	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Asie occidentale	Manama			45,000	
		1640	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Afrique francophone	Nairobi			60,500	
		1641	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Afrique anglophone	Nairobi			60,500	
		1650	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Caraïbes)	Panama			35,000	
		1651	Déplacements du personnel, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes (Amérique latine)	Panama			35,000	
		TOTAL DE LA COMPOSANTE DÉPLACEMENTS						548,000
20/30	ACTIVITÉS RÉGIONALES							
		COMPOSANTE SOUS-TRAITANCE						
		2210	EAC, coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale	Paris / EAC			20,000	
		3210	EAC, réunions de réseau/ateliers thématiques	EAC			110,000	
			<i>Total partiel, EAC</i>				<i>130,000</i>	

		Poste budgétaire	Composante	Lieu			Programme d'aide à la conformité de 2017 approuvé - ExCom 77	
		2220	Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale, AS	Bangkok			20,000	
		2221	Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale, ASEP	Bangkok			20,000	
		2222	Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale, PIP	Bangkok			30,000	
		3220	Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, réunions de réseau/ateliers thématiques (AS)	Bangkok			72,000	
		3221	Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, réunions de réseau/ateliers thématiques, ASEP	Bangkok			50,000	
		3222	Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique, réunions de réseau/ateliers thématiques, PIP	Bangkok			75,000	
			<i>Total partiel, bureau régional pour l'Asie et le Pacifique</i>				267,000	
		2230	Bureau régional pour l'Asie occidentale, coopération Sud-Sud/ateliers thématiques	Manama			20,000	
		3230	Bureau régional pour l'Asie occidentale, réunions de réseau/ateliers thématiques	Manama			80,000	
			<i>Total partiel, bureau régional pour l'Asie occidentale</i>				100,000	
		2240	Bureau régional pour l'Afrique francophone, coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale	Nairobi			35,000	
		2241	Bureau régional pour l'Afrique anglophone, coopération Sud-Sud/sensibilisation régionale	Nairobi			35,000	
		3240	Bureau régional pour l'Afrique francophone, réunions de réseau/ateliers thématiques	Nairobi			140,000	
		3241	Bureau régional pour l'Afrique anglophone, réunions de réseau/ateliers thématiques	Nairobi			140,000	
			<i>Total partiel, bureau régional pour l'Afrique</i>				350,000	
		2250	Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, coopération Sud/Sud/sensibilisation régionale (Caraïbes)	Panama			20,000	
		2251	Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, coopération Sud/Sud/sensibilisation régionale (Amérique latine)	Panama			20,000	
		3250	Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, réunions régionales/ateliers thématiques (Caraïbes)	Panama			110,000	
		3251	Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, réunions régionales/ateliers thématiques (Amérique latine)	Panama			100,000	
			<i>Total partiel, bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes</i>				250,000	
			Total partiel des activités régionales				1,097,000	
		SERVICES MONDIAUX						

	Poste budgétaire	Composante	Lieu			Programme d'aide à la conformité de 2017 approuvé - ExCom 77
40	4210	Centre d'échanges	Paris			170,000
	4220	Matériel de renforcement des capacités, technique et de politique	Paris			110,000
*	4230	Lancement du programme de formation de l'administrateur du Bureau national de l'ozone				40,000
*	4240	Lancement du permis de conduire pour les frigorigènes				40,000
*	4250	Formation pour le secteur de l'entretien à l'échelle mondiale				60,000
*	4260	Gestion des SAO dans le secteur de la pêche				25,000
	4270	Besoins émergents				55,000
		<i>Total partiel des services mondiaux</i>				500,000
		RÉUNIONS				
50	5210	Réunions de consultation, Paris	Paris/RÉGIONS			60,000
		<i>Total partiel des réunions</i>				60,000
		BUREAUX ET ÉQUIPEMENT				
60	6210	Fonctionnement du bureau (équipement, location, fournitures et entretien)	Paris			290,000
	6220	Fonctionnement du bureau (équipement, location, fournitures et entretien)	Régions			270,000
		<i>Total partiel, bureaux et équipement</i>				560,000
		RAPPORTS/COMMUNICATIONS				
70	7210	Coûts de reproduction, traduction et distribution	PARIS/RÉGIONS			55,000
	7220	Communications (Paris et EAC)	Paris / EAC			55,000
	7230	Communications (Régions)	Régional			60,000
		<i>Total partiel, rapports/communication</i>				170,000
		TOTAL DE LA COMPOSANTE DE SOUS-TRAITANCE				2,387,000
	99	TOTAL DES COÛTS DIRECTEMENT RELIÉS AUX PROJETS				9,776,000
		<i>Coûts d'appui au programme (8 p. cent)</i>				782,080
90		TOTAL GLOBAL				10,558,080

***Activités et budgets de 2304, 2305, 2306 et 2307 à réaliser en 2017

Remarque : Tous les soldes non dépensés des autres postes budgétaires seront retournés

Annexe XVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SOUDAN DU SUD ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLORUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Soudan du Sud (le pays) et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (Substances) à un niveau durable de 1,07 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020, conformément aux calendriers de réduction du Protocole Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (Objectifs et financement) du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Le pays consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, qui constitue la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances indiquées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (Calendrier de financement approuvé).
4. Le pays accepte de mettre en oeuvre cet accord conformément à l'élimination des HCFC (PGEH). Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution pertinente.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé, soit :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Font exception les années pour lesquelles il n'existe aucune obligation de présenter un rapport sur le programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a présenté des rapports annuels de mise en oeuvre sous la forme décrite à l'appendice 4-A (Format de rapports et de plans de mise en oeuvre) pour chaque année civile précédente; il a achevé une part importante de la mise en oeuvre des activités amorcées lors de tranches précédemment approuvées et le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le pays a présenté un plan annuel de mise en oeuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (Institutions de surveillance et leur rôle) assureront le suivi et présenteront des rapports sur la mise en oeuvre des activités des plans annuels de mise en oeuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Ce suivi fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, tel que l'indique le paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manoeuvre qui lui permet de réaffecter une partie ou la totalité du financement approuvé, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées soit à l'avance dans un plan annuel de mise en oeuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) précédent, ou encore dans une révision d'un plan annuel de mise en oeuvre existant, à remettre pour approbation huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les diverses tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités ou des programmes non inclus dans le plan annuel de mise en oeuvre courant entériné, ou encore le retrait d'une activité du plan annuel de mise en oeuvre, dont le coût est supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en oeuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en oeuvre suivant;
- c) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. Une attention particulière sera apportée à la réalisation des activités du sous-secteur de l'entretien en réfrigération, notamment les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manoeuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en oeuvre du projet; et

- b) Le pays, les agences bilatérales et les agences d'exécution participantes tiendront pleinement compte des exigences pertinentes des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en oeuvre du plan;

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (l'agence principale) et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (l'agence de coopération), sous la gouverne de l'agence principale, en ce qui a trait aux activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'une ou l'autre des agences faisant partie du présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en oeuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, qui comprennent entre autres la vérification indépendante indiquée au sous-paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la coordination requise avec l'agence de coopération, afin de s'assurer que les activités de mise en oeuvre seront effectuées en séquence et au moment opportun. L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en mettant en oeuvre les activités indiquées à l'appendice 6-B sous la coordination générale de l'agence principale. L'agence principale et l'agence coopérante en sont venues à un consensus quant aux mesures visant la planification inter-agence, aux rapports et aux responsabilités dans le cadre du présent accord, afin de faciliter une mise en oeuvre coordonnée du plan, y compris les réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'agence principale et à l'agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, ou encore ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé qu'il aura établi, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations auxquelles il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7-A (Réductions du financement en cas de non-conformité) pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chacun des cas de non-conformité du pays au présent accord et prendra les décisions appropriées. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera pas un obstacle pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera aux demandes raisonnables du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence de coopération en vue de faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord associée aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale autorisée est précisée à l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions subséquentes conformément au sous-paragraphe 5 d) et au paragraphe 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en oeuvre des activités restantes. Les exigences de remise

de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'appendice 4-A demeureront jusqu'à l'achèvement du plan, à moins d'indication contraire du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	3,69	3,69	3,69	3,69	2,67	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1,48	1,48	1,48	1,48	1,07	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	20 000	0	70 500	0	29 500	120 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	2 600	0	9 165	0	3 835	15 600
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$ US)	0	0	50 000	0	40 000	90 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	0	0	4 500	0	3 600	8 100
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	20 000	0	120 500	0	69 500	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	2 600	0	13 665	0	7 435	23 700
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	22 600	0	134 165	0	76 935	233 700
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						
4.1.2	Élimination des HCFC-22 à réaliser (tonnes PAO)						0,57
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						1,07

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année indiquée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en oeuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, en ce qui a trait aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport doit aussi comprendre l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en oeuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan annuel soumis précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manoeuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en oeuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements.

Le rapport narratif couvrira toutes les années pertinentes précisées au sous-paragraphe 5 a) de l'accord et peut aussi inclure des données sur les activités de l'année courante;

- b) Un rapport de vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au sous-paragraphe 5 b) de l'accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à et y compris l'année de présentation prévue de la prochaine demande de tranche, soulignant l'interdépendance des activités, et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années indiquées au sous-paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche, présentées dans une base de données en ligne : Ces données quantitatives à présenter par année civile pour chaque demande de tranche modifieront les narratifs et la description du rapport (voir le sous-paragraphe 1 a) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et tout changement au plan général, et couvrira ces mêmes périodes de temps et activités; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone assurera le suivi de la mise en œuvre des activités du projet et préparera un rapport périodique trimestriel du projet. Le programme de suivi permettra donc d'assurer l'efficacité de tous les projets proposés dans le PGEH, par une surveillance constante et un examen périodique du rendement de chaque projet. Une vérification indépendante sera effectuée par un consultant retenu par l'agence principale.

2. L'agence principale jouera un rôle prépondérant dans le suivi en raison de son mandat de suivi des importations de SAO, dont les dossiers seront utilisés comme référence de contre-vérification de tous les programmes des divers projets du PGEH. L'agence principale, de concert avec l'agence de coopération, entreprendra la tâche importante du suivi des importations et des exportations illicites de SAO et en informera les agences nationales appropriées par le truchement de l'Unité nationale d'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, qui comprennent au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en oeuvre et les rapports subséquents conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans annuels de mise en oeuvre et le plan d'ensemble selon les indications de l'appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés effectuent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence de coopération, et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coopération, la répartition des réductions aux divers postes budgétaires et au financement de chaque agence principale et agence de coopération participante;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et au paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et qui comprennent au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le pays à mettre en oeuvre et à évaluer les activités financées par l'agence de coopération et consulter l'agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kilogramme de PAO consommé au-delà de la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ARMENIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUORUROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Arménie (le pays) et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les substances) à un niveau durable de 2,34 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1,2 de l'Appendice 2-A (Objectifs et financement) du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées à l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Le pays consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, et qui constituent la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'Appendice 3-A (Calendrier de financement approuvé).

4. Le pays accepte de mettre en oeuvre cet accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le plan). Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution pertinente.

Conditions liées au décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années pertinentes. Les années pertinentes sont celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Font exception les années auxquelles aucun rapport sur la mise en oeuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années pertinentes, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en oeuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (Format de rapports et de plans de mise en oeuvre de la tranche) pour chaque année civile précédente, qui indiquent qu'il avait achevé une part importante de la mise en oeuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en oeuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (Institutions de suivi et leur rôle) assureront la suivi et présenteront des rapports sur la mise en oeuvre des activités des plans annuels de mise en oeuvre de tranches précédentes, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manoeuvre qui lui permet de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluide des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en oeuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel existant de mise en oeuvre de la tranche, à remettre pour approbation huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une disposition quelconque du présent accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - (iv) La fourniture de financement pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan annuel courant de mise en oeuvre de la tranche endossé ou encore le retrait d'une activité du plan annuel de mise en oeuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et

- (v) Les changements de technologie de remplacement, en étant entendu que toute proposition relative à une telle demande doit préciser les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmer que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient donc le financement global prévu à cet accord;
- (b) Les réaffectations non classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel approuvé de mise en oeuvre de la tranche, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel suivant de mise en oeuvre de la tranche;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan et déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en oeuvre de la tranche;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité: à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché et qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en oeuvre du PGEH sur le climat, le cas échéant, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en oeuvre des tranches; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

Facteurs dont le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération doit tenir compte

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien en réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le pays utilisera la marge de manoeuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en oeuvre du projet; et
- (b) Le pays et les agences bilatérales et agences d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes visant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en oeuvre du plan.

Agences bilatérales et agences d'exécution

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (l'agence principale), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (l'agence de coopération), sous la gouverne de l'agence principale, en ce qui concerne les activités du pays prévues dans le cadre du présent accord. Le pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence principale ou de l'agence de coopération faisant partie du présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en oeuvre et des rapports de toutes les activités dans le cadre du présent accord, qui comprennent notamment la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en mettant en oeuvre le plan sous la coordination générale de l'agence principale. Les rôles de l'agence principale et de l'agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'agence principale et à l'agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou encore ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé qu'il aura établi, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations auxquelles il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (Réductions du financement en cas de non-conformité) pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas particulier de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourraient avoir une incidence sur le financement de tout projet de consommation sectorielle ou de toute activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence de coopération en vue de faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'accord connexe aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale autorisée est précisée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en oeuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en oeuvre des activités restantes. Les exigences de

remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A demeureront jusqu'à l'achèvement du plan, à moins d'indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Les conditions définies dans le présent accord seront mises en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification des termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	7,00
HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés	C	I	0,83
Total	C	I	7,83

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	6,30	6,30	6,30	6,30	4,55	s.o.	
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	5,04	4,20	3,92	3,64	2,34	s.o.	
2.1	Agence principale (PNUD) financement convenu (\$US)	108 000	0	0	0	21 600	129 600	
2.2	Coûts d'appui - agence principale (\$US)	9 720	0	0	0	1 944	11 664	
2.3	Agence coopérante (PNUE) financement convenu (\$US)	35 000	0	51 400	0	0	86 400	
2.4	Coûts d'appui - agence coopérante (\$US)	4 550	0	6 682	0	0	11 232	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	143 000	0	51 400	0	21 600	216 000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	14 270	0	6 682	0	1 944	22 896	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	157 270	0	58 082	0	23 544	238 896	
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						3,26	
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						1,40	
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						2,34	
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)						0	
4.2.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés à réaliser durant la phase précédente (tonnes PAO)						0,83	
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)						0	

*Date d'achèvement de la première étape conformément à l'accord de la première étape: 31 Décembre 2016

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année précisée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en oeuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, qui décrit les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflète la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en oeuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions climatiques importantes. Ce

rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux diverses activités incluses dans le plan, qui reflètent tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissent d'autres informations utiles. Le rapport doit également clarifier et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manoeuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en oeuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en oeuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des tranches précédentes; les données du plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également préciser et expliquer les révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en oeuvre de la tranche présentées dans une base de données en ligne; et
- (e) Une synthèse d'environ cinq paragraphes qui résume les données des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en oeuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en oeuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en oeuvre de la tranche dont il est question dans le présent accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet accord; et
- (b) Si les phases mises en oeuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone continuera à agir en qualité de correspondant national en ce qui concerne la coordination et la gestion du PGEH. Cette fonction sera assurée par des gestionnaires de projets d'expérience sous la direction du chef du Bureau national de l'ozone, qui cumule également la fonction de correspondant pour le Protocole de Montréal. Des consultations de haut niveau avec les agences gouvernementales et des parties prenantes de l'extérieur seront menées.

2. Le PNUD agira en qualité d'agence d'exécution principale responsable du volet investissements, et le PNUE agira en tant qu'agence d'exécution coopérante responsable des activités ne portant pas sur des investissements. L'agence principale et l'agence coopérante régiront les achats, la gestion financière, l'établissement des rapports et le suivi en appliquant les procédures établies. La mise en œuvre se fera également avec l'appui de consultants, de fournisseurs d'équipements et de services et des entreprises bénéficiaires.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et ses exigences particulières définies dans le PGEH du pays;
- (b) Aider le pays à préparer les plans de mise en oeuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante qui confirme que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs de la tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en oeuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'agence de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en oeuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de suivi requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités de l'agence de coopération, et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coopération, la

répartition des réductions aux divers postes budgétaires et au financement de l'agence principale et de chaque agence coopérante;

- (l) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'agence de coopération en ce qui a trait aux mesures requises de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en oeuvre du plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays et aux entreprises participantes dans les délais requis pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante d'effectuer la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'agence de coopération seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, le cas échéant;
- (b) Aider le pays à mettre en oeuvre et à évaluer les activités financées par l'agence de coopération, et consulter l'agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- (c) Faire rapport à l'agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- (d) Faire consensus avec l'agence principale concernant toute mesure requise de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en oeuvre du plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en oeuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur particulier responsable de la

non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République dominicaine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 30,72 tonnes PAO d'ici au 1 janvier 2020, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3. et 4.4.3. (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant; et
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le Programme des Nations Unies pour le Développement a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	50,41
HCFC-123	C	I	0,19
HCFC-141b	C	I	0,60
Total partiel			51,2
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	19,51
Total	C	I	70,71

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	46,08	46,08	46,08	46,08	33,28	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	46,08	46,08	46,08	46,08	30,72	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	558 800	0	574 200	0	146 558	1 279 558
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	39 116	0	40 194	0	10 259	89 569
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (IPNUE) (\$US)	95 000	0	100 000	0	0	195 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	12 350	0	13 000	0	0	25 350
3.1	Total du financement convenu (\$US)	653 800	0	674 200	0	146 558	1 474 558
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	51 466	0	53 194	0	10 259	114 919
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	705 266	0	727 394	0	156 817	1 589 477
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						15,36
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée par des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						7,03
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						28,02
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée par des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)						0,19
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-141b importés réalisée par des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0,60
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée par des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						19,51
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						0,00

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre:
- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
 - b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Programme national de l'ozone (PRONAOZ) du ministère de l'Environnement et des ressources naturelles (MARN) sera responsable de la coordination des actions associées à chaque programme et aux projets en collaboration avec divers secteurs du ministère ainsi qu'avec d'autres agences gouvernementales comme la Direction générale des douanes au ministère du Trésor, entre autres.
2. Pour soutenir la mise en œuvre des projets dans les différents secteurs, des consultants nationaux et/ou internationaux seront embauchés, le cas échéant, afin de mettre en œuvre différentes activités et fournir un soutien à PRONAOZ en coordination avec des acteurs clés, incluant d'autres ministères, des agences et le secteur privé.
3. PRONAOZ a le plein soutien du gouvernement. Le MARN a assuré l'adoption de lois et la mise en place des règlements nationaux nécessaires pour garantir la conformité du pays aux accords du Protocole de Montréal.
4. Pour la mise en œuvre adéquate de ces projets, il est essentiel de continuer à avoir la participation active des homologues pertinents dans le secteur public, tels que la Direction générale des douanes qui participe activement à la définition et à la mise en œuvre des procédures de contrôle des importations et des exportations de HCFC.
5. L'Agence principale aura la responsabilité générale de faire rapport au Comité exécutif et de soutenir le Pays dans la mise en œuvre des volets ne portant pas sur des investissements qui ne sont pas mis en œuvre par l'Agence de coopération.
6. Avant chaque réunion du Comité exécutif traitant du financement d'une tranche, PRONAOZ préparera un rapport sur l'état des activités et des progrès en collaboration avec l'Agence principale et avec l'aide de l'Agence de coopération, incluant les objectifs atteints et autres indicateurs de rendement ainsi que toute autre information d'intérêt pour la mise en œuvre du plan. Ce rapport sera révisé et vérifié par l'Agence principale, puis transmis au Comité exécutif via le Secrétariat du Fonds multilatéral.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation des HCFC aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- h) Exécuter les missions de supervision requises;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence de coopération;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;

- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 192 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'INDE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUORUROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Inde (le pays) et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les substances) à un niveau durable de 643,28 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2023 conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1,2 de l'Appendice 2-A (Objectifs et financement) du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées à l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Le pays consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, et qui constituent la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'Appendice 3-A (Calendrier de financement approuvé).

4. Le pays accepte de mettre en oeuvre cet accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le plan). Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution pertinente.

Conditions liées au décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années pertinentes. Les années pertinentes sont celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Font exception les années auxquelles aucun rapport sur la mise en oeuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années pertinentes, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en oeuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (Format de rapports et de plans de mise en oeuvre de la tranche) pour chaque année civile précédente, qui indiquent qu'il avait achevé une part importante de la mise en oeuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en oeuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (Institutions de suivi et leur rôle) assureront la suivi et présenteront des rapports sur la mise en oeuvre des activités des plans annuels de mise en oeuvre de tranches précédentes, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manoeuvre qui lui permet de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluide des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en oeuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel existant de mise en oeuvre de la tranche, à remettre pour approbation huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une disposition quelconque du présent accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - (iv) La fourniture de financement pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan annuel courant de mise en oeuvre de la tranche endossé ou encore le retrait d'une activité du plan annuel de mise en oeuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, en étant entendu que toute proposition relative à une telle demande doit préciser les coûts différentiels

connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmer que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient donc le financement global prévu à cet accord;

- (b) Les réaffectations non classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel approuvé de mise en oeuvre de la tranche, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel suivant de mise en oeuvre de la tranche;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan et déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en oeuvre de la tranche;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché et qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en oeuvre du PGEH sur le climat, le cas échéant, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en oeuvre des tranches; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

Facteurs dont le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération doit tenir compte

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien en réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le pays utilisera la marge de manoeuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en oeuvre du projet; et
- (b) Le pays et les agences bilatérales et agences d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes du Comité exécutif visant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en oeuvre du plan.

Agences bilatérales et agences d'exécution

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de

s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (l'agence principale). Le PNUE et le gouvernement de l'Allemagne ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (les agences de coopération), sous la gouverne de l'agence principale, en ce qui concerne les activités du pays prévues dans le cadre du présent accord. Le pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence principale ou des agences de coopération faisant partie du présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en oeuvre et des rapports de toutes les activités dans le cadre du présent accord, qui comprennent notamment la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les agences de coopération soutiendront l'agence principale en mettant en oeuvre le plan sous la coordination générale de l'agence principale. Les rôles de l'agence principale et des agences de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'agence principale et aux agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou encore ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé qu'il aura établi, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations auxquelles il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (Réductions du financement en cas de non-conformité) pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas particulier de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourraient avoir une incidence sur le financement de tout projet de consommation sectorielle ou de toute activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et des agences de coopération en vue de faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et aux agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'accord connexe aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale autorisée est précisée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en oeuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en oeuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A demeureront jusqu'à l'achèvement du plan, à moins d'indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Les conditions définies dans le présent accord seront mises en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification des termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-123	C	I	3,50
HCFC-124	C	I	13,50
HCFC-141b	C	I	865,50
HCFC-142b	C	I	123,70
HCFC-22	C	I	602,00
Sous-total			1 608,20
HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés	C	I	83,05
Total			1 691,25

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1 447,38	1 447,38	1 447,38	1 447,38	1 045,33	1 045,33	1 045,33	1 045,33	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	1 447,38	1 447,38	1 433,63	1 103,85	832,32	799,76	698,82	643,28	s.o.
2.1	Agence principale (PNUD) financement approuvé (\$US)	9 256 000	0	14 608 000	0	12 045 500	0	3 001 959	0	38 911 459
2.2	Coûts d'appui - agence principale (PNUD) (\$US)	647 920	0	1 022 560	0	843 185	0	210 137	0	2 723 802
2.3	Agence coopérante (PNUE) financement approuvé (\$US)	300 000	0	300 000	0	210 000	0	90 000	0	900 000
2.4	Coûts d'appui - PNUE (\$US)	36 333	0	36 333	0	25 433	0	10 900	0	109 000
2.5	Agence coopérante (Allemagne) financement approuvé (\$US)	345 000	0	2 000 000	0	1 500 000	0	1 255 000	0	5 100 000
2.6	Coûts d'appui pour l'Allemagne (\$US)	38 626	0	223 922	0	167 941	0	140 511	0	571 000
3.1	Total du financement approuvé (\$US)	9 901 000	0	16 908 000	0	13 755 500	0	4 346 959	0	44 911 459
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	722 880	0	1 282 815	0	1 036 560	0	361 548	0	3 403 802
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	10 623 880	0	18 190 815	0	14 792 060	0	4 708 507	0	48 315 261
4.1.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)									0,00
4.1.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser durant la phase précédente (tonnes PAO)									0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)									3,50
4.2.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)									0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser durant la phase précédente (tonnes PAO)									0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)									13,50
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)									554,97
4.3.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser durant la phase précédente (tonnes PAO)									310,53
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)									0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)									0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser durant la phase précédente (tonnes PAO)									0,00
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)									123,70
4.5.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)									131,47
4.5.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									31,24
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)									439,29
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)									83,05
4.6.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés à réaliser durant la phase précédente (tonnes PAO)									0,00
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)									0,00

*Date d'achèvement de la première étape conformément à l'accord de la première étape: 31 Décembre 2017

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année précisée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en oeuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, qui décrit les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflète la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en oeuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions climatiques importantes. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux diverses activités incluses dans le plan, qui reflètent tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissent d'autres informations utiles. Le rapport doit également clarifier et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manoeuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en oeuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en oeuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des tranches précédentes; les données du plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également préciser et expliquer les révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en oeuvre de la tranche présentées dans une base de données en ligne; et
- (e) Une synthèse d'environ cinq paragraphes qui résume les données des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en oeuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en oeuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en oeuvre de la tranche dont il est question dans le présent accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet accord; et
- (b) Si les phases mises en oeuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le processus de suivi sera géré par le Groupe de l'ozone du ministère de l'environnement, des forêts et des changements climatiques, avec l'assistance de l'agence principale.

2. La consommation sera suivie et déterminée à partir des données officielles sur les importations et les exportations des substances consignées par les ministères gouvernementaux concernés.

3. Le Groupe de l'ozone du ministère de l'environnement, des forêts et des changements climatiques compilera et transmettra les données et les informations suivantes chaque année, au plus tard aux dates d'échéance fixées :

- (a) Rapports annuels sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'ozone; et
- (b) Rapports annuels sur les progrès dans la mise en oeuvre de la phase II du PGEH à soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

4. La consommation sera suivie chaque année tout au long de la mise en oeuvre de la phase II du PGEH et déclarée en conséquence dans le rapport périodique sur la mise en oeuvre de la phase II du PGEH.

5. Le Groupe de l'ozone du ministère de l'environnement, des forêts et des changements climatiques donnera son aval au rapport final et l'agence principale soumettra ce rapport à la réunion pertinente du Comité exécutif, avec le plan et les rapports annuels sur la mise en oeuvre.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et ses exigences particulières définies dans le PGEH du pays;
- (b) Aider le pays à préparer les plans de mise en oeuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;

- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante qui confirme que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs de la tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en oeuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par les agences de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en oeuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de suivi requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités des agences de coopération, et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et les agences de coopération, la répartition des réductions aux divers postes budgétaires et au financement de l'agence principale et de chaque agence coopérante;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec les agences de coopération en ce qui a trait aux mesures requises de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en oeuvre du plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays et aux entreprises participantes dans les délais requis pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante d'effectuer la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à

l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les agences de coopération seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, le cas échéant;
- (b) Aider le pays à mettre en oeuvre et à évaluer les activités financées par les agences de coopération, et consulter l'agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- (c) Faire rapport à l'agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- (d) Faire consensus avec l'agence principale concernant toute mesure requise de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en oeuvre du plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 116 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en oeuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. Plan du secteur de la mousse de polyuréthane :

- (a) Le PNUD doit joindre à sa soumission de la deuxième tranche et des futures tranches, une liste actualisée des entreprises de mousse de polyuréthane ayant reçu et qui recevront l'assistance du Fonds multilatéral au cours de la phase II conformément aux lignes directrices du Fonds multilatéral établies, précisant leur consommation de HCFC-141b à éliminer, une estimation des coûts différentiels de la reconversion, le sous-secteur, l'équipement de référence, s'il y a lieu, et la technologie qui sera adoptée; et
- (b) S'il est déterminé au cours de la mise en oeuvre, que la quantité à éliminer est inférieure aux 3 166 tonnes métriques de HCFC-141b dont l'élimination a été approuvée à la phase II du PGEH, le financement de la phase II du PGEH sera réduit de 7,58 \$US/kg afin de tenir compte de cette différence.

2. Secteur de la fabrication de climatiseurs :

- (a) Aucun financement supplémentaire ne sera accordé pour les échangeurs de chaleur aux entreprises ayant reçu de l'assistance lors des futures phases du PGEH ;
- (b) Concernant les entreprises de fabrication de climatiseurs ayant reçu du financement à la phase II du PGEH pour reconvertir une partie et non la totalité des chaînes de fabrication à base de HCFC-22, le Fonds multilatéral n'accordera aucun financement pour toute augmentation de la consommation sur les chaînes non reconverties par rapport à la consommation lors de la signature du mémoire d'entente entre l'entreprise et le gouvernement, et le gouvernement exigera de ces entreprises qu'elles évitent toute augmentation dans la consommation de HCFC-22 après la signature.

Annexe XX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUORUROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République islamique d'Iran (le pays) et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les substances) à un niveau durable de 95,13 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2023 conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (Objectifs et financement) du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées à l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Le pays consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, et qui constituent la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'Appendice 3-A (Calendrier de financement approuvé).

4. Le pays accepte de mettre en oeuvre cet accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le plan). Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution pertinente.

Conditions liées au décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années pertinentes. Les années pertinentes sont celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Font exception les années auxquelles aucun rapport sur la mise en oeuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années pertinentes, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en oeuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (Format de rapports et de plans de mise en oeuvre de la tranche) pour chaque année civile précédente, qui indiquent qu'il avait achevé une part importante de la mise en oeuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en oeuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (Institutions de suivi et leur rôle) assureront la suivi et présenteront des rapports sur la mise en oeuvre des activités des plans annuels de mise en oeuvre de tranches précédentes, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manoeuvre qui lui permet de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluide des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en oeuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel existant de mise en oeuvre de la tranche, à remettre pour approbation huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une disposition quelconque du présent accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - (iv) La fourniture de financement pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan annuel courant de mise en oeuvre de la tranche endossé ou encore le retrait d'une activité du plan annuel de mise en oeuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, en étant entendu que toute proposition relative à une telle demande doit préciser les coûts différentiels

connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmer que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient donc le financement global prévu à cet accord;

- (b) Les réaffectations non classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel approuvé de mise en oeuvre de la tranche, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel suivant de mise en oeuvre de la tranche;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan et déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en oeuvre de la tranche;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché et qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en oeuvre du PGEH sur le climat, le cas échéant, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en oeuvre des tranches; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

Facteurs dont le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération doit tenir compte

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien en réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le pays utilisera la marge de manoeuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en oeuvre du projet; et
- (b) Le pays et les agences bilatérales et agences d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes visant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en oeuvre du plan.

Agences bilatérales et agences d'exécution

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de

s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (l'agence principale), et le PNUE, l'ONUDI et le gouvernement de l'Allemagne ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (les agences de coopération), sous la gouverne de l'agence principale, en ce qui concerne les activités du pays prévues dans le cadre du présent accord. Le pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence principale ou des agences de coopération faisant partie du présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en oeuvre et des rapports de toutes les activités dans le cadre du présent accord, qui comprennent notamment la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les agences de coopération soutiendront l'agence principale en mettant en oeuvre le plan sous la coordination générale de l'agence principale. Les rôles de l'agence principale et des agences de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'agence principale et aux agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4, 2.6 et 2.8 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou encore ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé qu'il aura établi, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations auxquelles il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (Réductions du financement en cas de non-conformité) pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas particulier de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourraient avoir une incidence sur le financement de tout projet de consommation sectorielle ou de toute activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et des agences de coopération en vue de faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et aux agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'accord connexe aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale autorisée est précisée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en oeuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en oeuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A demeureront jusqu'à l'achèvement du plan, à moins d'indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Les conditions définies dans le présent accord seront mises en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification des termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	163,6
HCFC-141b	C	I	216,9
Total			380,5

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	342,45	342,45	342,45	342,45	247,33	247,33	247,33	247,33	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	342,45	342,45	266,35	266,35	247,33	247,33	247,33	95,13	s.o.
2.1	Agence principale (PNUD) (\$US)	1 298 170	0	2 047 980	0	1 559 211	0	0	0	4 905 361
2.2	Coûts d'appui - agence principale (\$US)	90 872	0	143 359	0	109 145	0	0	0	343 375
2.3	Agence coopérante (ONUDI) (\$US)	876 770	0	1 369 130	0	740 512	0	24 000	0	3 010 412
2.4	Coûts d'appui - agence coopérante (\$US)	61 374	0	95 839	0	51 836	0	1 680	0	210 729
2.5	Agence coopérante (PNUE) (\$US)	245 000	0	200 000	0	185 000	0	70 000	0	700 000
2.6	Coûts d'appui -agence coopérante (\$US)	30 450	0	24 857	0	22 993	0	8 700	0	87 000
2.7	Agence coopérante (Germany) (\$US)	645 500	0	1 048 130	0	883 326	0	95 448	0	2 672 404
2.8	Coûts d'appui -agence coopérante (\$US)	73 420	0	119 216	0	100 471	0	10 856	0	303 964
3.1	Total du financement convenu (\$US)	3 065 440	0	4 665 240	0	3 368 049	0	189 448	0	11 288 177
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	256 116	0	383 271	0	284 445	0	21 236	0	945 069
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	3 321 556	0	5 048 511	0	3 652 494	0	210 684	0	12 233 246
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)								71,27	
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								38,60	
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								53,73	
4.2.1	Élimination totale du f HCFC-141b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)								91,10	
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser durant la phase précédente (tonnes PAO)								125,80	
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00	

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année précisée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en oeuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, qui décrit les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflète la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en oeuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions climatiques importantes. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux diverses activités incluses dans le plan, qui reflètent tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissent d'autres informations utiles. Le rapport doit également clarifier et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manoeuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en oeuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en oeuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des tranches précédentes; les données du plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également préciser et expliquer les révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en oeuvre de la tranche présentées dans une base de données en ligne; et
- (e) Une synthèse d'environ cinq paragraphes qui résume les données des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en oeuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en oeuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en oeuvre de la tranche dont il est question dans le présent accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet accord; et

- (b) Si les phases mises en oeuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le processus de suivi sera géré par le Département de l'Environnement par le truchement de l'Unité nationale d'ozone (UNO) avec l'assistance de l'agence principale.
2. La consommation fera l'objet d'un suivi et sera déterminée en se basant sur des données officielles sur les importations et les exportations pour les substances inscrites par les ministères gouvernementaux pertinents. L'UNO en fera la compilation, et fournira chaque année, à la date (ou avant la date) d'échéance prévue, un rapport sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'ozone et sur les progrès de la mise en oeuvre du PGEH à présenter au Comité exécutif.
3. L'UNO et l'agence principale auront recours aux services d'une entité indépendante et qualifiée pour effectuer une évaluation qualitative et quantitative du rendement de la mise en oeuvre du PGEH.
4. L'évaluateur aura plein accès aux données techniques et financières appropriées touchant la mise en oeuvre du PGEH. Il préparera et présentera à l'UNO et à l'agence principale, un projet de rapport global à la fin de chaque plan de mise en oeuvre de la tranche, lequel comprendra les résultats de l'évaluation et les recommandations visant les améliorations ou les rajustements, s'il y a lieu. Le projet de rapport comprendra l'état de la conformité du pays aux dispositions du présent accord lors de l'intégration des commentaires et des applications pertinentes de l'Unité nationale d'ozone, de l'agence principale et des agences de coopération, et l'évaluateur finalisera le rapport et le présentera à l'UNO et à l'agence principale.
5. L'unité nationale d'ozone entérinera le rapport final, et l'agence principale le présentera à la réunion appropriée du Comité exécutif en même temps que le plan de mise en oeuvre de la tranche et les rapports.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et ses exigences particulières définies dans le PGEH du pays;
 - (b) Aider le pays à préparer les plans de mise en oeuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante qui confirme que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs de la tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;

- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en oeuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par les agences de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en oeuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de suivi requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner les activités des agences de coopération, et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et les agences de coopération, la répartition des réductions aux divers postes budgétaires et au financement de l'agence principale et de chaque agence coopérante;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec les agences de coopération en ce qui a trait aux mesures requises de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en oeuvre du plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays et aux entreprises participantes dans les délais requis pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante d'effectuer la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les agences de coopération seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, le cas échéant;

- (b) Aider le pays à mettre en oeuvre et à évaluer les activités financées par les agences de coopération, et consulter l'agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- (c) Faire rapport à l'agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- (d) Faire consensus avec l'agence principale concernant toute mesure requise de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en oeuvre du plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 139 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en oeuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. L'Appendice 8-A s'applique aux conditions particulières à respecter avant que la partie du financement indiquée aux lignes 2.1 à 2.10 et 3.1 à 3.3 de l'Appendice 2-A soit décaissée :

- (a) Que l'agence principale, les agences de coopération et le pays ont inclus, dans la présentation de la demande pour la deuxième tranche, un rapport sur les résultats de la reconversion des 15 premières entreprises du secteur fabrication de la réfrigération et de la climatisation à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète, rapport qui indique les leçons apprises et les défis rencontrés.

Annexe XXI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUORUROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie (le pays) et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les substances) à un niveau durable de 41,5 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2022 conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (Objectifs et financement) du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées à l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Le pays consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, et qui constituent la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'Appendice 3-A (Calendrier de financement approuvé).

4. Le pays accepte de mettre en oeuvre cet accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le plan). Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence d'exécution pertinente.

Conditions liées au décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années pertinentes. Les années pertinentes sont celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Font exception les années auxquelles aucun rapport sur la mise en oeuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années pertinentes, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- (c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en oeuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (Format de rapports et de plans de mise en oeuvre de la tranche) pour chaque année civile précédente, qui indiquent qu'il avait achevé une part importante de la mise en oeuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en oeuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (Institutions de suivi et leur rôle) assureront la suivi et présenteront des rapports sur la mise en oeuvre des activités des plans annuels de mise en oeuvre de tranches précédentes, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manoeuvre qui lui permet de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluide des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en oeuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel existant de mise en oeuvre de la tranche, à remettre pour approbation huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une disposition quelconque du présent accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - (iv) La fourniture de financement pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan annuel courant de mise en oeuvre de la tranche endossé ou encore le retrait d'une activité du plan annuel de mise en oeuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, en étant entendu que toute proposition relative à une telle demande doit préciser les coûts différentiels

connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmer que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient donc le financement global prévu à cet accord.

- (b) Les réaffectations non classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel approuvé de mise en oeuvre de la tranche, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel suivant de mise en oeuvre de la tranche;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan et déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en oeuvre de la tranche;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché et qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en oeuvre du PGEH sur le climat, le cas échéant, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en oeuvre des tranches; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien en réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le pays utilisera la marge de manoeuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en oeuvre du projet; et
- (b) Le pays et les agences d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes visant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en oeuvre du plan.

Agences d'exécution

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. La Banque mondiale a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (l'agence principale), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence

de coopération (l'agence de coopération), sous la gouverne de l'agence principale, en ce qui concerne les activités du pays prévues dans le cadre du présent accord. Le pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence principale ou de l'agence de coopération faisant partie du présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en oeuvre et des rapports de toutes les activités dans le cadre du présent accord, qui comprennent notamment la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en mettant en oeuvre le plan sous la coordination générale de l'agence principale. Les rôles de l'agence principale et de l'agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'agence principale et à l'agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou encore ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé qu'il aura établi, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations auxquelles il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (Réductions du financement en cas de non-conformité) pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas particulier de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourraient avoir une incidence sur le financement de tout projet de consommation sectorielle ou de toute activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et l'agence de coopération en vue de faciliter la mise en oeuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'accord connexe aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale autorisée est précisée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en oeuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en oeuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A demeureront jusqu'à l'achèvement du plan, à moins d'indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Les conditions définies dans le présent accord seront mises en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification des termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	54,19
HCFC-141b	C	I	28,79
Sub-total			82,98
HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés			11,31
Total	C	I	94,29

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'Annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	74,7	74,7	74,7	74,7	53,95	53,95	53,95	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	70,50	66,40	66,40	66,40	53,95	53,95	41,50	s.o.
2.1	Agence principale (Banque mondiale) financement convenu (\$US)	526 956	0	1 013 554	0	0	534 726	0	2 075 236
2.2	Coûts d'appui - agence principale (\$US)	36 887	0	70 949	0	0	37 431	0	145 267
2.3	Agence coopérante (ONUDI) financement convenu (\$US)	392 171	0	540 849	0	0	66 435	0	999 455
2.4	Coûts d'appui - agence coopérante (\$US)	27 452	0	37 859	0	0	4 650	0	69 961
3.1	Total du financement convenu (\$US)	919 127	0	1 554 403	0	0	601 161	0	3 074 691
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	64 339	0	108 808	0	0	42 081	0	215 228
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	983 466	0	1 663 211	0	0	643 242	0	3 289 919
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)								5,88
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								24,32
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								23,99
4.2.1	Élimination totale du f HCFC-141b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)								27,60
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser durant la phase précédente (tonnes PAO)								1,19
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)								11,31
4.3.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)								0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)								0,00

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion du Comité exécutif de l'année précisée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en oeuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, qui décrit les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflète la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura les SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en oeuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions climatiques importantes. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux diverses activités incluses dans le plan, qui reflètent tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissent d'autres informations utiles. Le rapport doit également clarifier et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manoeuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en oeuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en oeuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des tranches précédentes; les données du plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également préciser et expliquer les révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en oeuvre de la tranche présentées dans une base de données en ligne; et
- (e) Une synthèse d'environ cinq paragraphes qui résume les données des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en oeuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en oeuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en oeuvre de la tranche dont il est question dans le présent accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet accord; et

- (b) Si les phases mises en oeuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone de la Jordanie aux fins d'application du Protocole de Montréal du ministère de l'environnement est responsable de la gestion et de la coordination de l'ensemble du programme d'élimination des SAO en Jordanie, qui comprend les activités d'élimination et les mesures de réglementation des substances du groupe I de l'annexe C (HCFC). La gestion et la mise en œuvre de cet accord seront entreprises par le Bureau national de l'ozone et le groupe de gestion du projet du PGEH, qui relève du Bureau national de l'ozone.

2. Le Bureau national de l'ozone coordonnera et collaborera avec les organes gouvernementaux concernés, afin de mettre en place le programme d'importation/réglementation des HCFC, examiner les demandes annuelles de permis d'importation/exportation de HCFC et déterminer les quotas annuels d'importation des HCFC pour la période 2016 à 2022.

3. Afin d'aider le ministère de l'environnement à suivre et à évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'accord, le groupe de gestion de projet et le Bureau national de l'ozone seront responsables de ce qui suit:

- (a) Effectuer la coordination avec les parties prenantes des secteurs privé et public;
- (b) Préparer ou réviser les mandats des services de consultation en appui à la mise en œuvre, et superviser les activités d'élimination des HCFC;
- (c) Préparer les rapports de suivi en coopération avec les agences d'exécution et selon les exigences du Comité exécutif, notamment les rapports et plans de mise en œuvre des tranches, selon le calendrier proposé à l'Appendice 2-A;
- (d) Faciliter la supervision et l'évaluation du projet selon les besoins des agences d'exécution et de l'Administratrice principale, Suivi et évaluation du Secrétariat du Fonds multilatéral;
- (e) Entreprendre l'achat des biens et des services nécessaires à la mise en œuvre des plans du secteur des mousses, à l'assistance technique, au suivi et à la supervision des consultants;
- (f) Assurer la gestion financière afin de veiller à ce que les ressources du Fonds multilatéral soient utilisées de manière efficace;
- (g) Mettre à jour et effectuer la maintenance du système d'information de la gestion de projet;
- (h) Assurer la réalisation des évaluations d'efficacité et des vérifications financières requises;
- (i) Organiser des réunions et des ateliers du personnel du ministère de l'environnement et des autres agences compétentes, afin d'assurer l'entière collaboration de toutes les parties prenantes aux activités d'élimination des HCFC;
- (j) Informer l'industrie des sommes disponibles par le biais du Fonds multilatéral;
- (k) Organiser la formation et l'assistance technique pour les bénéficiaires;

- (l) Superviser et évaluer les projets avec l'assistance des experts techniques embauchés dans le cadre du volet d'assistance technique; et
- (m) Suivre les progrès accomplis dans l'élimination des HCFC, sur demande et en supervisant directement la mise en œuvre du projet.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et ses exigences particulières définies dans le PGEH du pays;
- (b) Aider le pays à préparer les plans de mise en oeuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante qui confirme que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs de la tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en oeuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, incluant les activités entreprises par les agences de coopération;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en oeuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (h) Exécuter les missions de suivi requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (j) Coordonner des activités entreprises avec l'agence de coopération, et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coopération, la répartition des réductions aux divers postes budgétaires et au financement de l'agence principale et de chaque agence coopérante;

- (l) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- (n) Faire consensus avec l'agence de coopération en ce qui a trait aux mesures requises de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en oeuvre du plan; et
- (o) Décaisser les sommes au pays et aux entreprises participantes dans les délais requis pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante d'effectuer la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'agence de coopération seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, le cas échéant;
- (b) Aider le pays à mettre en oeuvre et à évaluer les activités financées par l'agence de coopération, et consulter l'agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- (c) Faire rapport à l'agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A; et
- (d) Faire consensus avec l'agence principale concernant toute mesure requise de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en oeuvre du plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 138 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en oeuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Malaisie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 294,63 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2022, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3, 4.6.3 et 4.7.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche;
- d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises;
- e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches; et
- f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-123	C	I	1,13
HCFC-141	C	I	0,94
HCFC-141b	C	I	162,54
HCFC-142b	C	I	0,79
HCFC-21	C	I	0,74
HCFC-22	C	I	349,54
HCFC-225	C	I	0,08
Total	C	I	515,76

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	464,18	464,18	464,18	464,18	335,24	335,24	335,24	S.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	438,40	438,40	438,40	400,00	335,24	309,46	294,63	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	3 507 938	0	0	2 475 225	0	154 900	0	6 138 063
2.2	Coûts d'appui pour le PNUD (\$US)	245 556	0	0	173 266	0	10 843	0	429 665
3.1	Total du financement convenu (\$US)	3 507 938	0	0	2 475 225	0	154 900	0	6 138 063
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	245 556	0	0	173 266	0	10 843	0	429 665
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	3 753 494	0	0	2 648 491	0	165 743	0	6 567 728
4.1.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.1.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,00
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)								1,13
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,94
4.2.2	Élimination du HCFC-141 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141 (tonnes PAO)								0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								66,94
4.3.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								94,60
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								1,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,79
4.4.2	Élimination du HCFC-142b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,00
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)								0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-21 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,74
4.5.2	Élimination du HCFC-21 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-21 (tonnes PAO)								0,00
4.6.1	Élimination totale du HCFC-22 contenu dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								76,83
4.6.2	Élimination du HCFC-22 contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								17,25
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								255,46
4.7.1	Élimination totale du HCFC-225 contenu dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.7.2	Élimination du HCFC-225 contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)								0,00
4.7.3	Consommation restante admissible de HCFC-225 contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								0,08

*Date d'achèvement de la première étape selon l'Accord de la première étape : 31 décembre 2016

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le processus de suivi sera géré par le ministère de l'Environnement, par l'entremise de la Division de la protection de la couche d'ozone, avec l'assistance de l'Agence principale.

2. La consommation sera réglementée et déterminée à partir des données officielles sur les importations et les exportations des Substances consignées par les ministères gouvernementaux concernés.

3. Le ministère de l'Environnement compilera et déclarera les données et les informations ci-dessous tous les ans, à la date prescrite ou avant celle-ci :

- a) Rapports annuels sur la consommation des Substances à remettre au Secrétariat de l'ozone; et
- b) Rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PGEH à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

4. Le ministère de l'Environnement et l'Agence principale engageront une entité indépendante et compétente qui sera chargée d'évaluer l'efficacité qualitative et quantitative de la mise en œuvre du PGEH.

5. L'entité chargée de l'évaluation préparera et soumettra au ministère de l'Environnement et à l'Agence principale un projet de rapport global dès l'achèvement de chaque plan annuel de mise en œuvre. Le projet de rapport réunira les résultats de l'évaluation et les recommandations sur les améliorations à apporter ou les modifications à effectuer, s'il y a lieu. Le projet de rapport précisera l'état de la conformité du pays aux dispositions du présent accord.

6. L'entité chargée de l'évaluation finalisera son rapport après y avoir intégré les commentaires et les explications pertinentes du ministère de l'Environnement et de l'Agence principale, et remettra le rapport final au ministère de l'Environnement et à l'Agence principale.

7. Le ministère de l'Environnement donnera son appui au rapport final et l'Agence principale soumettra ce rapport aux réunions pertinentes du Comité exécutif, avec le plan et les rapports annuels sur la mise en œuvre.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- h) Exécuter les missions de supervision requises;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique; et
- m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à

l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 80 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République de Moldavie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,65 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la [aux] ligne 4.1.3,(consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre les activités décrites à l'Annexe 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence de coopération parviendront à un consensus sur les dispositions en lien avec la planification inter-agences, y compris des réunions de coordination régulières, la rédaction de rapports et sur les responsabilités en vertu du présent accord afin de faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale [et à l' [aux] Agence[s] de coopération] d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,0

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	0,9	0,9	0,9	0,9	0,65	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	0,9	0,9	0,9	0,9	0,65	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	104 850	0	0	0	17 450	122 300
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	9 437	0	0	0	1 570	11 007
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	26 100	0	26 100	0	0	52 200
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	3 393	0	3 393	0	0	6 786
3.1	Total du financement convenu (\$US)	130 950	0	26 100	0	17 450	174 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	12 830	0	3 393	0	1 570	17 793
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	143 780	0	29 493	0	19 020	192 293
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,25
4.3.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors (tonnes PAO)						0,1
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						0,65

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Plan sera mis en œuvre par l'Unité nationale pour l'ozone du Pays avec l'appui de l'Agence principale et de l'Agence de coopération. L'Unité nationale servira de coordinateur national pour toutes les activités du projet décrites dans le Plan.

2. L'Agence principale et l'Agence de coopération affecteront leurs procédures administratives vers la mise en œuvre du Plan. L'Agence principale utilisera la modalité de mise en œuvre nationale basée sur l'élaboration de plans de travail annuels et l'utilisation des fonctions d'approvisionnement de l'Agence principale pour fournir des équipements et des outils nécessaires au projet. L'Agence de coopération se servira de ses procédures opérationnelles habituelles dans le cadre d'accords de financement à petite échelle (AFPE) avec l'Unité nationale pour l'ozone. Le suivi régulier du respect des plans de travail est assuré par les deux Agences.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- h) Exécuter les missions de supervision requises;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;

- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agence de coopération seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre; et
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.]

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXIV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'URUGUAY ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Uruguay (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 15,16 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- d) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur des technologies à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- e) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan ;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte

les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	21,08
HCFC-123	C	I	0,04
HCFC-124	C	I	0,09
HCFC-141b	C	I	1,49
HCFC-142b	C	I	0,63
Total partiel			23,33
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	5,33
Total	C	I	28,66

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	21,0	21,0	21,0	21,0	15,16	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	21,0	21,0	21,0	21,0	15,16	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$US)	314 000	0	679 889	0	111 268	1 105 157
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	21 980	0	47 592	0	7 789	77 361
3.1	Total du financement convenu (\$US)	314 000	0	679 889	0	111 268	1 105 157
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	21 980	0	47 592	0	7 789	77 361
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	335 980	0	727 481	0	119 057	1 182 518
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						5,31
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de projets précédemment approuvés (tonnes PAO)						2,34
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						13,43
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-123 réalisée lors de projets précédemment approuvés (tonnes PAO)						0,04
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)						0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)						0,09
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)						0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,41
4.4.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)						1,08
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)						0,63
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)						0,00
4.6.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						5,33
4.6.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser dans les projets précédemment approuvés (tonnes PAO)						0,00
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						0,00

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La coordination du projet et la gestion du Plan seront confiées à l'Unité nationale de l'Ozone (UNO), qui fait partie de la Direction nationale de l'environnement (DINAMA) du Ministère du logement, de la planification foncière et de l'environnement (MVOTMA). Le MVOTMA assurera le passage de toutes les lois et tous les règlements nationaux. L'UNO a la responsabilité directe de la mise en œuvre des activités liées au Protocole de Montréal, afin de déterminer, de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer toutes les activités d'investissement, de non-investissement et d'assistance technique. Les questions liées à la protection de la couche d'ozone joueront un rôle important dans les stratégies nationales et les politiques en matière d'environnement. L'UNO dispose des partenaires stratégiques ci-après :

- a) La Direction nationale des douanes (DND) avec laquelle l'UNO partage la responsabilité de mettre en œuvre le système de licence d'importation des HCFC et de la réglementation du commerce des HCFC ;
- b) Le Laboratoire technologique de l'Uruguay (LATU), agissant comme une succursale technique de l'UNO ;
- c) L'Université technique de l'Uruguay (UTU) appuyant les activités de formation et l'évaluation de nouvelles technologies ;
- d) Les importateurs de HCFC et de mélanges de HCFC qui fournissent les informations permettant de valider les données des douanes, la surveillance des inventaires, les applications de HCFC en aval.

2. L'UNO préparera, pour chaque tranche, un rapport de situation sur ses activités et ses réalisations, notamment les dates jalons et autres objectifs de performance, ainsi que toutes autres informations présentant un intérêt pour la mise en œuvre du PGEH. Ce rapport sera examiné et vérifié par l'Agence d'exécution principale.

3. L'Agence principale assure la supervision générale des aspects financiers et des questions de fond dans la mise en œuvre du PGEH. L'UNO est tenue de soumettre à l'Agence principale des rapports réguliers des dépenses.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats

du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 202 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.
2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXV

**ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GRENADE ET
LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC**

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Grenade (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 0,38 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020, conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et

- d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.
6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).
7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.
9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a accepté d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu présent accord. Le pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend l'obligation d'assurer la coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités de la mise en œuvre se déroulent dans l'ordre et au moment voulus. L'Agence de coopération appuiera l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la direction générale de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, l'établissement de rapports et les responsabilités au titre du présent Accord, afin de faciliter la mise en

œuvre coordonnée du plan, qui comprend la tenue de réunions de coordination régulières. Le Comité exécutif convient en principe de fournir à l'Agence d'exécution principale et à l'Agence de coopération les frais indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération, en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Cet Accord actualisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de Grenade et le Comité exécutif à la 62^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,58

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	0,83	0,83	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,54	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	0,58	0,58	0,52	0,52	0,52	0,52	0,52	0,38	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale [PNUE] (\$US)	105 000	0	0	0	0	0	9 000	0	0	0	21 000	135 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	13 650	0	0	0	0	0	1 170	0	0	0	2 730	17 550
2.3	Financement convenu pour l'agence de coordination [ONUDI] (\$US)	0	0	0	0	0	0	75 000	0	0	0	0	75 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coordination (\$US)	0	0	0	0	0	0	6 750	0	0	0	0	6 750
3.1	Total du financement convenu (\$US)	105 000	0	0	0	0	0	84 000	0	0	0	21 000	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 650	0	0	0	0	0	7 920	0	0	0	2 730	24 300
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	118 650	0	0	0	0	0	91 920	0	0	0	23 730	234 300
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)												0,20
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)												0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)												0,38

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards,

l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone présentera au PNUE des rapports périodiques chaque année sur l'état de la mise en œuvre du PGEH.
2. Le PNUE retiendra les services d'une entreprise indépendante ou de consultants indépendants pour effectuer la surveillance de l'élaboration du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance indiqués dans le plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent également l'établissement de rapports sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Activités de coordination de l'Agence de coordination, et assurer l'ordonnancement convenable des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et les Agences de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une gamme d'activités. Ces activités peuvent être précisées davantage dans le document de projet concerné, mais doivent comprendre au moins celles-ci :

- a) Fournir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, lorsque nécessaire ;
- b) Aider le pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre voulu ; et
- c) Remettre à l'Agence principale un rapport sur ces activités, aux fins d'intégration dans les rapports globaux, comme indiqué à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

Annexe XXVI

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MEXIQUE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME ÉTAPE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Mexique (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 373,36 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2022, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant;
- (c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvé, devra être approuvée par le Comité

exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre e la tranche ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (d) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche; et
- (e) Tous les fonds restants détenus par les agences d'exécution ou le pays seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan;

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. L'ONUDI a accepté d'être l'agence principale d'exécution (« Agence principale ») et le Gouvernement de l'Allemagne, le Gouvernement de l'Italie, **le PNUE et le Gouvernement de l'Espagne** ont accepté d'être les agences d'exécution et coopératives (« Agences coopératives ») sous la direction de l'Agence principale dans le cadre des activités du Pays prévues par le présent Accord. Le Pays s'engage à procéder à des évaluations qui pourraient être menées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale et / ou des Agences coopératives parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera tenue d'assurer la coordination de la planification, de la mise en œuvre et de la déclaration de toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, y compris mais sans s'y limiter, de procéder à une vérification indépendante conformément à l'alinéa 5(b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'assurer la coordination avec les Agences coopératives afin d'assurer la bonne synchronisation et le bon déroulement des activités mises en œuvre. Les Agences coopératives soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre les activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et les Agences coopératives sont parvenues à un consensus sur les arrangements concernant la planification interinstitutions, l'établissement des rapports et les responsabilités prévus dans le cadre du présent Accord afin de faciliter une mise en œuvre coordonnée du Plan, y compris par la tenue régulière de réunions de coordination. Le Comité exécutif s'engage en principe à fournir à l'Agence principale et aux Agences coopératives les frais indiquées aux lignes 2.2, 2.4, 2.6, 2.8 **et 2.10** de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de

financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences coopératives en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement du Mexique et le Comité exécutif à la 73^e réunion de ce dernier.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	392,8
HCFC-141b	C	I	820,6
HCFC-142b	C	I	1,0
HCFC-123	C	I	0,3
HCFC-124	C	I	0,1
Total	C	I	1 214,8

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2014	2015	2016	2018	2020	2022	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	1 148,80	1 033,92	1 033,92	1 033,92	746,72	746,72	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1 148,80	1 033,92	1 033,92	746,72	574,40	373,36	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$ US)*	2 404 412	-	1 165 509	2 139 719	1 612 350	450 600	9 899 581
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	168 309	-	81 586	149 780	112 865	31 542	692 971
2.3	Financement convenu pour l'Allemagne, agence coopératives (\$ US)	325 000	-	325 000	-	-	-	650 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérative (\$ US)	40 750	-	40 750	-	-	-	81 500
2.5	Financement convenu pour l'Italie, agence coopérative (\$ US)	458 191	-	-	-	-	-	458 191
2.6	Coûts d'appui pour l'agence coopératives (\$ US)	59 565	-	-	-	-	-	59 565
2.7	Financement convenu pour le PNUE, agence coopérative (\$ US)	-	-	40 000	-	40 000	-	80 000
2.8	Coûts d'appui pour l'agence coopérative (\$ US)	-	-	5 200	-	5 200	-	10 400
2,9	Financement convenu pour l'agence coopérative (Espagne) (\$ US)			1 056 991	1 070 000			2 126 991
2,10	Coûts d'appui pour l'agence coopérative (\$ US)			121 238	122 731			243 969
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	3 187 603	-	2 587 500	3 209 719	1 652 350	450 600	11 087 772
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	268 624	-	248 774	272 511	118 065	31 542	939 516
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	3 456 227	-	2 836 274	3 482 230	1 770 415	482 142	12 027 288
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							105,5
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							24,8
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							262,5
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							428,1
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							392,5
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							-
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							-
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							-
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)							1,0
4.4.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							-
4.4.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							-
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)							0,3
4.5.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							-
4.5.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							-
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)							0,1

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5(d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du

rapport (voir paragraphe 1(a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1(c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités; et

- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si plus d'une étape du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Le rapport et le plan de mise en œuvre dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord;
- (b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords sur les HCFC et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SEMARNAT) est responsable de la protection, de la restauration et de la conservation de tous les écosystèmes, ressources naturelles et services environnementaux, afin de promouvoir le développement durable. Il est également responsable de l'application des politiques nationales sur les changements climatiques et la protection de la couche d'ozone. Le Bureau national de l'Ozone (qui relève du SEMARNAT) effectue le suivi de la consommation et de la production de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) par l'entremise d'équipes régionales. Des inspections de sociétés ayant reconverti leurs activités à des technologies sans SAO sont prévues afin de confirmer la non-utilisation de SAO après l'achèvement du projet.

2. Le gouvernement du Mexique a assuré et prévoit continuer à assurer le maintien des activités et l'appui aux projets au cours des prochaines années, comme indiqué dans le volet du soutien institutionnel et la liste des activités du projet de renforcement des institutions. Cette démarche garantira le succès de toute activité approuvée pour le Mexique.

3. Le suivi étroit de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont des éléments essentiels du PGEH et critiques en vue de réaliser la conformité. Il y aura des réunions régulières avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les parties prenantes du gouvernement (p. ex., les ministères de l'Économie, de l'Énergie et de la Santé), diverses associations industrielles, et tous les secteurs touchés, afin d'adopter les accords et les mesures nécessaires pour exécuter les activités d'investissement et les activités ne portant pas sur des investissements dans les délais prévus et de manière coordonnée. En ce qui concerne le secteur manufacturier, le processus de mise en œuvre et la réalisation de l'élimination seront suivis au moyen de visites sur le terrain, plus particulièrement dans les entreprises.

4. Le programme de permis et de quotas de SAO permettra d'effectuer un suivi annuel. Les visites de vérification sur place seront effectuées par des experts internationaux indépendants.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par les Agences coopératives;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- (i) Coordonner les activités des Agences coopératives et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences coopératives, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences coopératives;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVES

1. Les Agences coopératives seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences coopératives et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 134 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXVII

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République du Sénégal (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 13,62 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3 à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manoeuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution coopérante (« l'agence coopérante ») sous la supervision de l'agence principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence coopérante afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'agence coopérante soutiendra l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence coopérante sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence coopérante afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence coopérante d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord révisé remplace l'Accord entre le gouvernement du Sénégal et le Comité exécutif approuvé à la 65^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	20,96

APPENDICE 2-A: OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	36,15	36,15	32,54	32,54	32,54	32,54	32,54	23,50	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	20,96	20,96	20,96	18,86	17,70	16,80	15,90	13,62	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$ US)	200 000	0	0	0	0	80 000	0	20 000	0	30 000	330 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	15 000	0	0	0	0	6 000	0	1 500	0	2 250	24 750
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérante (PNUE) (\$ US)	100 000	0	0	0	0	80 000	0	80 000	0	40 000	300 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$ US)	12 887	0	0	0	0	10 400	0	10 400	0	5 200	38 887
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	300 000	0	0	0	0	160 000	0	100 000	0	70 000	630 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	27 887	0	0	0	0	16 400	0	11 900	0	7 450	63 637
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	327 887	0	0	0	0	176 400	0	111 900	0	77 450	693 637
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											7,34
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											13,62

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

17. L'Unité nationale d'ozone (UNO) est l'unité administrative centrale créée au sein de la structure administrative du Ministère de l'environnement. Elle est responsable de la coordination des activités du gouvernement relatives à la protection de la couche d'ozone et à la facilitation de l'élimination des SAO.

18. L'UNO sera responsable de la gestion de la mise en œuvre des activités de projets prévues, en coopération avec l'ONUDI en tant qu'agence d'exécution principale et le PNUE en tant qu'agence de coopération.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'agence coopérante;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence coopérante et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE COOPÉRANTE

1. L'agence coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 163 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXVIII

ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SOMALIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Somalie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (PAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 10,67 tonnes PAO d'ici le 1er janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, la confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres, mais pas exclusivement, la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées aux lignes 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de la Somalie et le Comité exécutif à la 67^e réunion de ce dernier.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	16,42
HCFC-141b dans des polyols importés, prémélangés			1,68
Total			18,10

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1,1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	45,08	45,08	40,57	40,57	40,57	40,57	40,57	29,30	s.o.
1,2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	16,42	16,42	16,42	14,78	14,78	14,78	14,78	10,67	s.o.
2,1	Financement convenu pour l'agence principale ONUDI (\$US)	133 500	0	0	0	141 500	0	0	0	40 000	315 000
2,2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	9 345	0	0	0	9 905	0	0	0	2 800	22 050
3,1	Total du financement convenu (\$ US)	133 500	0	0	0	141 500	0	0	0	40 000	315 000
3,2	Total des coûts d'appui (\$ US)	9 345	0	0	0	9 905	0	0	0	2 800	22 050
3,3	Total des coûts convenus (\$ US)	142 845	0	0	0	151 405	0	0	0	42 800	337 050
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)										5,75
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										10,67
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b, contenu dans des polyols prémélangés importés, convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)										0
4.2.2	Élimination de HCFC-141b, contenu dans des polyols prémélangés importés, à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)										0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b, contenu dans des polyols prémélangés importés (tonnes PAO)										1,68

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou tout autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives, qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du

rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau du ministre d'État de l'Environnement, à travers l'Unité nationale de l'ozone, sera responsable de la surveillance et des rapports relatifs au projet, avec l'aide de l'agence d'exécution principale.
2. La consommation sera surveillée et établie à partir des données officielles sur l'importation et l'exportation des HCFC, enregistrées par les ministères gouvernementaux compétents.
3. Le Bureau du ministre d'État de l'Environnement compilera les données et les informations suivantes pour en faire rapport annuellement aux dates d'échéance pertinentes ou avant :
 - a) Rapports annuels sur la consommation de HCFC, par substance, à remettre au Secrétariat de l'ozone; et
 - b) Rapport annuel sur les progrès de la mise en œuvre du PGEH, à remettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.
4. L'Agence d'exécution principale, en consultation avec le Bureau du ministre d'État de l'Environnement, contractera les services d'une entité indépendante et qualifiée pour effectuer une évaluation qualitative et quantitative de l'efficacité de la mise en œuvre du PGEH. L'entité évaluatrice remettra un rapport global, endossé par le Bureau du ministre d'État de l'Environnement, à l'Agence d'exécution principale à la fin de chaque période du plan annuel de mise en œuvre. Ce rapport présentera l'état de conformité du Pays aux dispositions du présent Accord et sera remis à la réunion pertinente du Comité exécutif, avec les rapports et le plan annuel de mise en œuvre.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXIX

**ACCORD MIS A JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA THAÏLANDE
ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Thaïlande (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 881,21 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2018 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3, 4.6.3 et 4.7.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence d'exécution principale.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre

des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Le gouvernement a confirmé l'existence d'un programme national de permis et de quotas exécutoire pour les importations de HCFC, ainsi que leur production et leur exportation, s'il y a lieu, et que ce programme est en mesure d'assurer le respect du calendrier d'élimination des HCFC du Protocole de Montréal par le pays, pour la durée de l'Accord, et ce, pour toutes les propositions soumises à partir de la 68^e réunion.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et

- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord;
 - d) Toute entreprise devant se convertir à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et qui se trouverait inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c.-à-d., en raison de propriété étrangère ou d'établissement après la date-limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre;
 - e) Le pays accepte, dans les cas où les technologies HFC ont été choisies comme une alternative au HCFC, et en tenant compte des circonstances nationales liées à la santé et à la sécurité : de surveiller la disponibilité de substituts et des solutions de rechange pour minimiser davantage les impacts sur le climat; d'envisager, lors de l'examen des règlements et/ou des normes, l'inclusion de dispositions incitatives appropriées encourageant l'introduction d'alternatives atténuant le potentiel de réchauffement de la planète, des dispositions adéquates qui encouragent la mise en place de telles solutions de rechange; et de considérer le potentiel pour l'adoption de solutions de rechange rentables qui réduisent au minimum l'impact sur le climat dans la mise en œuvre du PGEH, le cas échéant, et d'informer le Comité exécutif des progrès en conséquence; et
 - f) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le Pays et les agences d'exécution et bilatérales concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. La Banque mondiale a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement du Japon a accepté d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la direction de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de toute Agence participant au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité de

coordonner la mise en œuvre. L'Agence de coopération veillera à choisir le moment opportun et à assurer l'ordonnancement des activités de la mise en œuvre. L'Agence de coopération appuiera l'Agence principale en mettant en œuvre les activités figurant à l'Appendice 6-B, dans le cadre des activités générales de coordination de l'Agence principale. L'Agence principale et l'Agence de coordination ont fait consensus sur les dispositions régissant la planification interagences, la préparation des rapports et les responsabilités découlant de cet Accord, y compris des réunions de coordination périodiques, afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les sommes précisées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coordination en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coordination d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement de la Thaïlande et le Comité exécutif à la 68^e réunion de ce dernier.

APPENDICES

APPENDICE 1A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	716,57
HCFC-123	C	I	3,20
HCFC-124	C	I	0,08
HCFC-141b	C	I	205,25
HCFC-142b	C	I	0,12
HCFC-225, 225ca et 225cb	C	I	2,30
Sous-total			927,52*
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés	C	I	15,68
Total			943,20

*Inférieur à la base de référence de l'article 7 en raison de l'arrondissement des données de l'article 7 à une décimale.

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014*	2015	2016	2017	2018	Total
1,1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	927,6	927,6	834,84	834,84	834,84	834,84	s.o.
1,2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	927,6	927,6	834,84	834,84	834,84	788,46	s.o.
2,1	Financement convenu pour l'agence principale (Banque mondiale) (\$US)	4 817 166	9 706 154	618 803	3 063 542	1 000 000	753 630	2 408 580	22 367 875
2,2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	337 202	679 431	43 316	214 448	70 000	52 754	168 601	1 565 752
2,3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Japon) (\$US)	302 965	0	0	0	0	0	0	302 965
2,4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	39 385	0	0	0	0	0	0	39 385
3,1	Total du financement convenu (\$US)	5 120 131	9 706 154	618 803	3 063 542	1 000 000	753 630	2 408 580	22 670 840
3,2	Total des coûts d'appui (\$US)	376 587	679 431	43 316	214 448	70 000	52 754	168 601	1 605 137
3,3	Total des coûts convenus (\$US)	5 496 718	10 385 585	662 119	3 277 990	1 070 000	806 384	2 577 181	24 275 977
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								67,86
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								648,74
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)								3,20
4.3.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)								0,08
4.4.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								151,68
4.4.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								53,57
4.5.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.5.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)								0,12
4.6.1	Élimination totale de HCFC-225, 225ca et 225cb convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.6.2	Élimination de HCFC-225, 225ca et 225cb à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.6.3	Consommation restante admissible de HCFC-225, 225ca et 225cb (tonnes PAO)								2,30
4.7.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								15,19
4.7.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés à réaliser dans le cadre de projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.7.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								0,49

*La troisième tranche aurait dû être présentée en 2014.

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec

chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'Ozone (UNO) du ministère des Travaux industriels (MTI) est responsable de la gestion et de la coordination du programme d'élimination globale des SAO de la Thaïlande, y compris toutes les activités d'élimination et les mesures de contrôle de l'Annexe C, substances du Groupe I (HCFC). La gestion et la mise en œuvre du présent Accord seront effectuées par l'Unité de gestion du Projet (UGP) du PGEH.

2. L'UGP et l'UNO du PGEH collaboreront et coordonneront avec le Bureau de contrôle des substances dangereuses et le Département des douanes pour instituer et mettre en œuvre le système d'importation/de contrôle des HCFC, pour examiner annuellement les demandes de licences d'importation/d'exportation des HCFC pour s'assurer que la liste des utilisateurs finaux soit fournie par les importateurs et exportateurs, et pour établir et publier les quotas d'importation annuels des HCFC pour la période 2012 à 2016.

3. Afin de suivre et d'évaluer les progrès de la mise en œuvre, l'UGP aidera l'UNO à :

- a) Mettre en place un système de gestion de l'information qui capture et effectue le suivi de toutes les données pertinentes et nécessaires concernant les importations de l'annexe C, substances du Groupe I (HCFC) sur une base annuelle;
- b) Mettre à jour les données sur la quantité réelle de HCFC importés en coopération avec le Bureau de contrôle des substances dangereuses et le Département des douanes sur une base trimestrielle;
- c) Surveiller et signaler tous les incidents d'importation illégale des HCFC;
- d) Surveiller les progrès de l'élimination des HCFC du côté de la demande par la supervision directe de la mise en œuvre du sous-projet;
- e) Compiler les rapports périodiques sur les progrès de la mise en œuvre du PGEH et les réalisations de l'élimination des HCFC à partager avec le MIT, le Département des douanes et le ministère de l'Industrie et ses bureaux locaux; et
- f) Préparer des rapports et des plans de mise en œuvre des tranches selon le calendrier indiqué à l'Appendice 2-A.

4. Le MIT sera chargé d'examiner les rapports et les données de l'UGP et d'instituer des mesures de contrôle et de politique qui facilitent le contrôle et la réduction des HCFC conformément à l'Accord.

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Les obligations de rapport s'appliquent également aux rapports sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer l'ordonnancement adéquat des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires, et au financement des différentes agences d'exécution et bilatérale en cause;
- k) Veiller à ce que les sommes versées au pays soient fondées sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de plusieurs activités. Ces activités sont précisées dans le plan général, et comprennent au moins les suivantes :

- a) Fournir de l'assistance pour le développement de politiques, au besoin;
- b) Aider le pays à mettre en oeuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin d'assurer l'ordonnancement coordonné des activités;
- c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'intégration dans les rapports généraux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 196 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.

**Annexe XXX
BUDGET DU SecrÉTARIAT DU FONDS APPROUVÉ POUR LES ANNÉES 2016, 2017, 2018 ET 2019**

		Approuvé	Approuvé	Approuvé	Approuvé	Observations
		2016	2017	2018	2019	
10	VOLET PERSONNEL					
1100	Personnel de projet (Titre & Grade)					
01	Chef du Secrétariat (D2)	266,960	274,969	283,218	291,714	Tous les coûts relatifs au personnel sont basés sur le coût du salaire indicatif et ajustés à partir du coût réel, avec une augmentation de 3% par année.
02	Chef-adjoint du Secrétariat (D1)	263,456	271,360	279,501	287,886	
03	Administrateur, gestion de programme (P4)	174,608	191,846	197,602	203,530	Classement révisé au niveau P4 à partir de 2017 avec une augmentation annuelle de 3%
04	Chef-adjoint, affaires financières et économiques (P5)	238,076	245,218	252,575	260,152	
05	Administrateur principal, gestion de projet (P5)	238,076	245,218	252,575	260,152	
06	Administrateur principal, gestion de projet (P5)	238,076	245,218	252,575	260,152	
07	Administrateur principal, Gestion de projet (P5)	238,076	245,218	252,575	260,152	
08	Administrateur, gestion de l'information (P4)	210,510	221,026	227,657	234,486	Classement révisé au niveau P4 à partir de 2017 avec une augmentation annuelle de 3%
09	Administrateur principal et gestionnaire du Fonds (P5)	213,604	220,012	226,613	233,411	La différence de coût entre P4 et P5 doit être imputée à la ligne budgétaire 2101
10	Administrateur principal, Suivi et évaluation (P5)	238,076	245,218	252,575	260,152	
11	Administrateur, gestion de programme (P3) / (P2)	174,608	179,846	135,061	135,061	Le poste est occupé au niveau P2
12	Administrateur du réseau d'information (P4)	146,316	162,706	167,587	172,614	Classement révisé au niveau P4 à partir de 2017 avec une augmentation annuelle de 3%
14	Administrateur, gestion de programme (P4)	174,608	191,084	196,817	202,721	Classement révisé au niveau P4 à partir de 2017 avec une augmentation annuelle de 3%
15	Administrateur-adjoint, chargé de l'administration (P2)	201,389	131,127	135,061	139,113	Le montant de 2016 a été révisé pour inclure des dépenses non enregistrées s'élevant à 74.081 SUS
16	Administrateur-adjoint, chargé de la base de données (P2)	202,464	131,127	135,061	139,113	Le montant de 2016 a été révisé pour inclure des dépenses non enregistrées s'élevant à 75.156 SUS
98	Année précédente					
1199	Sous-total	3,218,904	3,201,195	3,247,050	3,340,409	
1200	Consultants					
01	Projets et examens techniques, etc.	75,000	75,000	75,000	75,000	
02	Étude sur les coûts administratifs *	60,000				
1299	Sous-total	135,000	75,000	75,000	75,000	
1300	Personnel de soutien administratif					
01	Adjoint administratif (G7)					Poste annulé et remplacé par la ligne 1115 suite à une promotion au niveau P2
02	Adjoint aux services de conférence (G7)	100,352	103,362	106,463	109,657	
03	Adjoint de programme (G6)	121,579	97,803	100,737	103,759	Le montant de 2016 a été révisé pour inclure des dépenses non enregistrées s'élevant à 21.227 SUS / Poste déclassé du niveau G7 à G6 à partir de 2017
04	Adjoint de programme (G6)	74,334	82,000	84,460	86,994	Poste reclassé passant de G5 à G6 en 2017
05	Adjoint de programme (G5)	74,334	76,565	78,861	81,227	
06	Adjoint à l'informatique (G6)	94,955	97,803	100,738	103,760	
07	Adjoint de programme (G5)	78,564	80,921	83,349	85,849	
08	Secrétaire/Commis, Administration (G6)	84,279	86,808	89,412	92,094	
09	Commis à l'enregistrement (G4)	64,213	66,139	68,123	70,167	
10	Adjoint aux bases de données (G7)					Poste annulé et remplacé par la ligne 1116 suite à une promotion au niveau P2
11	Adjoint de programme, Suivi et évaluation (G5)	74,334	76,565	78,861	81,227	
12	Adjoint au système intégré de gestion (G6)	-	-	-	-	Financé par les coûts de soutien au programme
13	Adjoint de programme (G5)	74,334	76,565	78,861	81,227	
14	Adjoint de programme (G5)	72,169	74,334	76,565	78,861	
15	Administrateur-adjoint, chargé des ressources humaines (G7)	-	-	-	-	Financé par les coûts de soutien au programme
	Sous-total	913,449	918,865	946,431	974,824	
1330	Coût des services de conférence					
1333	Services de conférence : Comité exécutif	325,000	355,800	355,800	355,800	Coûts relatifs à 2017, 2018 et 2019 sur la base des nouveaux tarifs de traduction et 3 réunions
1334	Services de conférence : Comité exécutif	511,560	355,800	355,800	355,800	Le budget révisé de 2016 inclut des dépenses non enregistrées s'élevant à 155.760 SUS ainsi que la différence des nouveaux tarifs de traduction de 30.800 SUS/nouveaux tarifs de traduction pour la période 2017-2019
1336	Services de conférence : Comité exécutif		355,800	355,800	355,800	Coûts relatifs à 2017, 2018 et 2019 sur la base des nouveaux tarifs de traduction
1335	Assistance temporaire	18,782	28,173	28,200	28,200	Basé sur 3 réunions en 2017-2018 et 2019
1335	Coûts relatifs au Comité exécutif					
	Sous-total	855,342	1,095,573	1,095,600	1,095,600	
1399	TOTAL DU SOUTIEN ADMINISTRATIF	1,768,791	2,014,438	2,042,031	2,070,424	

Note : Les coûts de personnel aux postes budgétaires 1100 et 1300 seront réduits de 280.554 \$US d'après les différentiels de coûts réels de 2015 entre les coûts de personnel à Montréal et les coûts de personnel à Nairobi payés par le gouvernement du Canada.

* Allocation supplémentaire ajoutée en 2016.

		Approuvé 2016	Approuvé 2017	Approuvé 2018	Approuvé 2019	Observations
1600	Voyages officiels					
	01 Coûts des voyages officiels	208,000	208,000	208,000	208,000	Basé sur un calendrier provisoire de plan de voyage
	02 Réunions de réseau (4)	50,000	50,000	50,000	50,000	Allocation pour 4 réunions de réseau par an
1699	Sous-total	258,000	258,000	258,000	258,000	
1999	TOTAL DU VOLET	5,380,695	5,548,632	5,622,080	5,743,833	
20	VOLET CONTRACTUEL					
2100	Sous-contrats					
	01 Services du Trésorier (Decision 59/51(b))	500,000	500,000	500,000	500,000	Honoraires fixes selon l'entente avec le Trésorier (Décision 59/51(b))
	02 Consultants d'entreprise					
2200	Sous-contrats					
	01 Études diverses					
	02 Contrats corporatifs	-	-	-	-	
2999	TOTAL DU VOLET	500,000	500,000	500,000	500,000	
30	VOLET PARTICIPATION AUX RÉUNIONS					
3300	Voyages et DS pour la participation de délégués des pays visés à l'article 5 aux réunions ExCom					
	01 Déplacements du président et du vice-président	15,000	15,000	15,000	15,000	Couvre les frais de voyage, autre que la présence, au Excom
	02 Comité exécutif (3 en 2017, 2018 et 2019)	227,809	225,000	225,000	225,000	les dépenses de la 75e réunion s'élevant à 77.809 \$US devant apparaître dans le budget de 2016 sur la base de 3 réunions en 2017, 2018 et 2019
3999	TOTAL DU VOLET	242,809	240,000	240,000	240,000	
40	VOLET EQUIPEMENT					
4100	Équipement consommable					
	01 Papeterie de bureau	12,285	12,285	12,285	12,285	Basé sur les besoins anticipés
	02 Matériel informatique consommable (logiciel, accessoires, concentrateurs, commutateurs, mémoire)	10,530	10,530	10,530	10,530	Basé sur les besoins anticipés
4199	Sous-total	22,815	22,815	22,815	22,815	
4200	Équipement non durable					
	01 Ordinateurs, imprimantes	13,000	13,000	13,000	13,000	Basé sur les besoins anticipés
	02 Autres équipements non durables (étagères, mobilier)	5,850	5,850	5,850	5,850	Basé sur les besoins anticipés
4299	Sous-total	18,850	18,850	18,850	18,850	
4300	Locaux					
	01 Location des locaux**	870,282	870,282	870,282	870,282	Le montant de 52.890 \$US à débiter du budget. Le solde devant être couvert par les coûts différentiels et l'allocation à déduire qui sont pris en charge par le Gouvernement du Canada
	Sous-total	870,282	870,282	870,282	870,282	
4999	TOTAL DU VOLET	911,947	911,947	911,947	911,947	
50	VOLET DIVERS					
5100	Fonctionnement et entretien de l'équipement					
	01 Ordinateurs et imprimantes, etc.(cartouches d'encre, imprimante couleur)	8,100	8,100	8,100	8,100	Basé sur les besoins anticipés
	02 Entretien des lieux	8,000	8,000	8,000	8,000	Basé sur les besoins anticipés
	03 Location de photocopieuses (bureau)	15,000	15,000	15,000	15,000	Basé sur les besoins anticipés
	04 Location d'équipement de télécommunication	8,000	8,000	8,000	8,000	Basé sur les besoins anticipés
	05 Entretien du réseau	10,000	10,000	10,000	10,000	Basé sur les besoins anticipés
5199	Sous-total	49,100	49,100	49,100	49,100	
5200	Coûts de reproduction					
	01 Réunions du Comité exécutif et rapports à la Réunion des Parties (MOP)	10,710	10,710	10,710	10,710	
5299	Sous-total	10,710	10,710	10,710	10,710	
5300	DIVERS					
	01 Communications	58,500	58,500	58,500	58,500	Basé sur les besoins anticipés
	02 Frais de transport	9,450	9,450	9,450	9,450	Basé sur les besoins anticipés
	03 Frais bancaires	4,500	4,500	4,500	4,500	Basé sur les besoins anticipés (remise d'indemnité journalière de subsistance)
	05 Formation du personnel	20,137	20,137	20,137	20,137	Basé sur les besoins anticipés (aucun changement)
	06 TPS					TPS à déplacer au compte débiteur
	04 TVQ					TVQ à déplacer au compte débiteur
5399	Sous-total	92,587	92,587	92,587	92,587	
5400	Accueil et divertissement					
	01 Frais d'accueil (3 en 2017, 2018 et 2019)	16,800	25,200	25,200	25,200	Basé sur 3 réunions en 2017-2018 et 2019
5499	Sous-total	16,800	25,200	25,200	25,200	
5999	TOTAL DU VOLET	169,197	177,597	177,597	177,597	
TOTAL GENERAL		7,204,648	7,378,176	7,451,624	7,573,377	
	Coûts d'appui au programme (9%)	356,570	370,805	377,413	388,371	Applicables seulement sur les frais du personnel
COÛT POUR LE FONDS MULTILATÉRAL		7,561,218	7,748,982	7,829,038	7,961,748	
	Annexe budgétaire précédente	7,126,385	7,190,229	7,268,801	-	
	Augmentation/diminution	434,833	558,753	560,237	7,961,748	

**La location des bureaux sera compensée de 606.038 \$US (sur la base de l'année 2015) qui sont couverts par les coûts différentiels avec le Gouvernement du Canada, laissant un montant de 52.890 \$US à la charge du Fonds multilatéral.

BUDGET SUIVI ET EVALUATION DE L'ANNEE 2017

	1200	Consultant dans le domaine des refroidisseurs		105,656		
	1299			105,656		
	1600	Déplacements du personnel		33,828		
	1699			33,828		
	1999			139,484		
	5300	Divers		4,000		
	5999			4,000		
	TOTAL GENERAL			143,484		